24ème Année Elisabethville, Janvier-Février 1948 N° 1

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 120 francs. Abonnement simple: 85 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE Bruxelles

SOMMAIRE

ÉTUDES DOCTRINALES :

L'organisation judiciaire et la compétence en matière répressive. - A. Sohier 1

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

DROIT PROPORTIONNEL sur augmentation de capital : apports nouveaux. (Cass. 18 juin 1942) 9
DONATION : Preuve. (Léo. 22 fév. 1947) 10
DIVORCE : Action en divorce, après prononcé aux torts du second demandeur. (Léo. 8 juil. 1947 11
DIVORCE : Pension après divorce : Loi applicable. (Léo. 8 juil. 1947) 13
DISTRICT URBAIN. - CIRCONSCRIPTION URBAINE : Différence. (Eville. 22 oct. 1947) 15
HOTEL. Contrôle des prix : Service Hôtelier. (Eville. 8 nov. 1947) 17
SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS : Retour du sujet ennemi. (Eville. 6 déc. 1947) 18
DROIT PROPORTIONNEL SUR LES JUGEMENTS : Valeur allouée. (Eville. 20 déc. 1947) 20
EXPULSION DES NON-INDIGENES : Pouvoirs des Tribunaux. (Tr. Appel Ru.-UR. 7 oct. 1947 avec note) 21
BOISSONS ALCOOLIQUES : Concours d'infractions. (Tr. Appel Lusambo 1 août 1947) 25
LEGITIME DEFENSE : Propriété. (Tr. Appel Coq. 2 oct. 1947 avec note) 27
LETTRE MISSIVE : Secret - POIDS ET MESURES : confiscation. (1e. Inst. Léo. 12 mars 1941) 28
DIVORCE : Causes : expulsion du mari. (1e. Inst. Eville. 13 févr. 1947 avec note) 30
RESPONSABILITE : Dentiste. (1e. Inst. Ru.-Ur. 7 mai 1947) 31
RESPONSABILITE : Vice des choses. (1e. Inst. Eville. 13 juin 1947) 33
CONTROLE DES PRIX : Sens du mot « sciemment ». (1e. Inst. Eville. 6 août 1947) 34
EXCEPTION D'INCOMPETENCE « RATIONE LOCI » : « Limen litis » (1e. Inst. Eville. 8 août 1947, avec note) 36
BAIL : Défaut d'homologation : conséquence. (1e. Inst. Ru.-Ur. 9 août 1947) 37
VENTE : Jugement tenant lieu d'acte. (1e. Inst. Eville. 14 août 1947 38
FAUX EN ECRITURES: Greffier d'un Tribunal de Secteur. (1e. Inst. Léo. 21 août 1947) 40

CHRONIQUE :

Dans la Magistrature. 40

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général E. JUNGERS ;
GORLIA, E. Secrétaire Général au Ministère des Colonies ;
Le Vice-Gouverneur Général, L. PETILLON ;
JAMAR, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation ;
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;
GESCHE, Procureur Général honoraireprès la Cour de Cassation ;
le président de Cour d'appel honoraire : baron NISCO ;
les procureurs généraux honoraires : DELLICOUR, SOHIER, GASPAR et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER de LADDERSOUS ;
de MUELENAER, F Directeur Général honoraire du Ministère des Colonies ;
VAN HECKE, M. Directeur Général au Ministère des Colonies ;
GUILLAUME A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT de TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
PINET J., Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
GUEBELS, Procureur Général près Cour d'Appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles ;
JENTGEN, J. Directeur au Ministère des Colonies ;
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université Coloniale d'Anvers ;
WALEFFE F., Président honoraire à la Cour de Cassation.
DEVAUX V., Procureur Général Honoraire-Conseiller d'Etat.

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président: Mr. Ch. LEYNEN, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : Mr L. BOURS, Procureur Général et Mr A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : Mr P. HAMOIR, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire-Adjoint : Mr D. MERCKAERT, Substitut du Procureur Général ;
Membres : Mr J. de MERTEN, Conseiller Suppléant de la Cour d'Appel, F. Richir, Juge Président, G. Brouxhon, Procureur du Roi, J. Humblé, avocat.

Comité de Rédaction.

Président : Mr Ch. LEYNEN ;
Vice-Présidents : MM. L. BOURS et A. VROONEN ;
Secétaire Général : P. HAMOIR ;
Secrétaire : Mr D. MERCKAERT.
Membres : MM. J. de MERTEN, G. BROUXHON, J. HUMBLE. et F. De Raeve

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 120 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 85 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 65 francs. Ces montants sont payables par chêque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

24ème Année Elisabethville, Janvier-Février 1948 No 1

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

L'organisation judiciaire et la compétence en matière répressive au Congo Belge (1)

PAR A. SOHIER.

La Belgique et ses colonies se trouvent à un tournant de leur histoire commune, dans une situation nouvelle qui appelle des réformes profondes. Cependant on est généralement peu informé de l'importance vitale des problèmes actuellement posés. C'est pourquoi il nous a paru intéressant de traiter ici de ceux qui rentrent particulièrement dans le cadre de cette revue: l'organisation judiciaire et la compétence en matière répressive.

I

Il s'impose de montrer d'abord comment la question coloniale s'est renouvelée.

Cela est dû surtout au fait que le Congo sort meurtri de son immense effort de guerre au profit de la Belgique et des alliés. Tous les secteurs de sa vie sociale, économique et administrative subissent une crise grave. Les populations sont fatiguées, désorganisées, souvent appauvries. Et cependant, elles doivent faire face à la lourde tâche du rééquipement et de la « reconversion » avec un personnel nouveau, et sans pouvoir compter sur la métropole qui, en proie elle-même à des difficultés considérables, peu habituée à consentir des sacrifices en faveur de ses possessions, serait plutôt encline à leur demander qu'à leur apporter une aide substantielle.

Un second point, c'est que, séparées de la Belgique pendant toute la guerre, entrées en rapports directs avec les autres états, ayant montré un dévouement dont elles peuvent légitimement réclamer la récompense, les populations coloniales, tant blanches que noires, ont pris une conscience nouvelle de leur importance et de leurs droits. Des revendications sont nées en matière sociale et politique: si certaines ont déjà reçu de larges satisfactions, la persistence du malaise prouve que les remèdes sont encore bien incomplets.

Troisième facteur de renouvellement: en même temps la conception de la colonisation progressait sur le plan international. Le grand courant des idées démocratiques balayait l'ancien colonialisme. La formule d'états dominateurs et de territoires subordonnés est définitivement périmée. Désormais, le lien entre un état et ses colonies doit être l'association librement consentie, et non la sujetion. Sans doute, certaines populations, notamment celles du Congo et du Ruanda-Urundi, n'ont pas encore la maturité politique voulue pour être constituées en états capables de disposer d'eux-mêmes. Mais la base de toute politique coloniale doit être de considérer une telle situation comme essentiellement provisoire. Malgré sa générosité, la formule traditionnelle d'après

1. L'étude de Mr A. Sohier que nous reproduisons avec l'aimable autorisation de l'auteur, a paru dans la Revue de Droit pénal et de Criminologie 1946-1947, nº 9 juin 1947 p. 761.

laquelle la misson de l'état colonisateur était de civiliser les populations arriérées est devenue insuffisante, incompréhensive; le premier devoir de la métropole, c'est d'amener les populations, subordonnées à la majorité politique, à la capacité de se gouverner elles-mêmes. Cette conception de la colonisation, nous l'avons adoptée en signant les accords internationaux qui la consacrent. Elle est légitime. Et il serait vain de s'y opposer: la marche de l'humanité est parfois cyclique, mais elle ne retourne jamais en arrière.

Cette position nouvelle du problème colonial fixe à notre politique un double but : amener les populations de nos territoires dépendants à l'émancipation, mais aussi leur inspirer des sentiments tels que, le jour où elles seront appelées à décider librement de leur sort, le Congo et le Ruanda-Urundi, trop faibles pour subsister isolés, décident de continuer leur association avec la Belgique

Tels sont les faits nouveaux dont nous demandons à nos lecteurs de se souvenir comme base de notre exposé.

Dans l'ensemble, le droit pénal congolais est unifié : le code pénal est le même pour les blancs que pour les noirs. Mais l'organisation et la compétence sont différentes, la distinction étant uniquement basée sur une discrimination raciale : il y a une organisation pour les non-indigènes et une autre pour les indigènes. Ce système est propre à la matière qui nous occupe : en matière civile, la différenciation est plutôt fondée sur le degré de civilisation car, si la loi oppose indigènes et européens, elle met cependant sur le même pied que le Congolais de race européenne les indigènes suffisamment avancés pour être admis au régime dit de l'immatriculation. Rien de semblable en matière répressive, où l'indigène immatriculé reste sous le même régime que le non immatriculé.

II

Parlons d'abord de l'organisation judiciaire pour Européens. La compétence en matière pénale est attribuée, en premier ressort aux tribunaux de première instance (juge unique magistrat de carrière) en appel, aux cours (trois conseillers). En principe ce système donne aux justiciables toutes garanties, étant donné par ailleurs l'esprit d'indépendance et l'inamovibilité relative de la magistrature coloniale. On peut affirmer qu'il est peu de colonies où existent autant de mesures protectrices et où la proportion de magistrats de carrière soit aussi forte. C'est d'ailleurs d'une nécessité absolue, car, vu le nombre d'étranger et l'attention jalouse que nous portent certaines puissances, l'existence d'une magistrature indépendante est la seule sauvegarde de la Belgique contre les accusations d'arbitraire et d'excès envers les noirs.

Cependant cette organisation pourrait être amendée sur des points de détail.

Le premier a une importance théorique considérable. On comprend que, dans une colonie, les effectifs restreints du personnel, les fréquentes absences dues aux congés et aux maladies, font que le siège des juridictions est parfois difficile à assurer avec leur personnel normal. Aussi la législation, prévoit-elle que le plus haut représentant de l'administration, le gouverneur général, peut, par mesure provisoire, transférer un magistrat assis d'un tribunal à un autre, affecter temporairement un magistrat debout à des fonctions assises (même cumulativement avec ses fonctions propres), appeler un magistrat inférieur à remplir passagèrement des fonctions à la juridiction d'appel.

C'est là une nécessité, et cependant on aperçoit à quels abus elle pourrait prêter. Ainsi, on peut faire des déplacements de magistrats ou des cumuls de fonctions uniquement pour éviter des nominations et maintenir des cadres insuffisants.

Le gouvernement, c'est-à-dire l'administration, pourrait composer à son gré le siège dans

les procès qui l'intéressent. Pour le recours aux magistrats auxiliaires, simples fonctionnaires revêtus temporairement de fonctions judiciaires, on pourrait se procurer des juges mieux entre les mains de l'administration, puisqu'ils ne seraient pas protégés par le statut des magistrats.

Hâtons nous de dire qu'on ne signale pas de cas où l'administration aurait employé de tels procédés. Mais n'est-ce pas trop encore qu'elle pourrait en être soupçonnée ?

Il ne faut pas oublier que la position de l'administration vis-à-vis des populations n'est pas exactement la même dans la colonie qu'en Belgique. Dans la métropole, le gouvernement émane de la nation, au Congo, il vient de l'extérieur. On comprend combien il est nécessaire qu'il existe une magistrature insoupçonnable pour trancher les conflits entre la population et l'administration, lorsque celle-ci est accusée d'avoir cédé à la tendance de se montrer arbitraire qui saisit tous les pouvoirs sans contrepoids. Et ces accusations, la population noire devient capable de les formuler. D'autre part, toute l'économie coloniale est entre les mains de quelques grandes sociétés capitalistes, dont les bienfaits furent d'ailleurs énormes. Le gouvernement a des intérêts liés à ceux de ces compagnies, car il en est gros actionnaire. Il lui est donc difficile de jouer dans les conflits sociaux le rôle d'arbitre qu'il assume en Belgique. Il faut éviter jusqu'à la possibilité du soupçon que, dans un cas donné, le tribunal aurait été spécialement formé pour la cause.

Le remède est d'ailleurs simple : Déplacements, nominations à titre provisoire, désignations de magistrats auxiliaires devraient être soumis à l'avis favorable de la cour d'appel.

Notons ensuite qu'il n'est dans la colonie aucune part aux simples citoyens dans l'administration de la justice pénale. Même les affaires criminelles sont jugées exclusivement par les magistrats professionnels.

Loin de nous l'idée d'y introduire les cours d'assises à la mode belge. Outre qu'il serait radicalement impraticable, vu l'effectif restreint de la population, il faut avouer que le système métropolitain n'assure qu'une justice criminelle souvent boiteuse. Cependant, qui proposerait de le supprimer complètement ? Qui peut nier que la collaboration des citoyens à la justice ne soit pour les justiciables une garantie précieuse, pour les juges une défense contre la routine, la méditation en vase clos et le soupçon d'exercer une justice de classe ? Sans aller jusqu'à l'institution du jury, on pourrait obtenir un résultat identique en entourant, en matière criminelle, les magistrats d'assesseurs délibérant avec eux. Ces assesseurs seraient désignés par voie de tirage au sort, parmi les résidents européens nés dans la colonie ou y habitant depuis de longues années. Une place devrait être faite parmis ces assesseurs à la population indigène civilisée ou à des blancs la représentant. En effet même dans les affaires de blancs, on ne peut négliger le fait que dans nombre de cas des noirs seront victimes ou coaccusés, et que dans une colonie les intérêts généraux, base de la justice répressive, sont avant tout ceux de la population noire.

La difficulté de cette organisation vient de ce que les affaires sont jugées en premier ressort par le tribunal de première instance, en second ressort, par la cour d'appel. La difficulté ne paraît pas insurmontable. Le double degré de juridiction est une garantie importante de bien jugé à laquelle on ne devrait renoncer en aucun cas.

Une troisième réforme s'impose, c'est l'institution du recours en cassation en matière répressive. On n'invoque généralement en sa faveur qu'un seul argument : il existe dans la colonie deux cours d'appel et au-dessus d'elles aucun pouvoir régulateur. Tel fait est infractionnel à Léopoldville et innocent au Katanga. Il faut une cour suprême pour l'unité de jurisprudence. Mais la cour de cassation joue un rôle plus important encore : elle assure le respect des règles essentielles de procédure et des droits de la défense. Assurément les cours coloniales n'ont pas réputation de les négliger, mais il n'est pas sain d'organiser un régime sur une présomption de perfection absolue des juridictions, de ne ménager aucun recours pour les cas de distraction ou d'oubli, et surtout de ne pas permettre d'éclairer la population par une décision de haute juri-

diction en cas d'attaques portées devant l'opinion publique. On a pu craindre autrefois la lenteur que l'intervention d'une juridiction établie en Belgique pourrait amener dans la répression : depuis la création de la poste aérienne, ces craintes sont vaines.

Telles sont les trois réformes principales que nous proposons à la justice répressive pour blancs. Elle présente cependant un autre défaut incontestable : elle est concentrée dans les grands chefs-lieux et dès lors, même pour les affaires les moins importantes, oblige les prévenus et les témoins de l'intérieur à de longs déplacements. Dans la pratique, on réduit ce mal au minimun en multipliant les procédures par défaut et les amendes transactionnelles. Nous y reviendrons dans la suite de ce travail.

III

En ce qui concerne les indigènes, la justice pénale est attribuée en premier ressort à des fonctionnaires territoriaux, dans certains cas sans opposition ni appel, dans d'autres, avec appel devant le tribunal de première instance siégeant à trois juges dont souvent un seul est magistrat. Le tribunal ainsi composé a plénitude de juridiction, pouvant aller jusqu'à la peine de mort, sans recours, même pour l'indigène le plus civilisé.

Nous examinerons d'abord deux questions préliminaires, qui nous permettront de traiter rapidement ensuite les questions d'organisation.

***

Premier problème : le principe de l'attribution de pouvoirs juridictionnels à ces fonctionnaires.

Il trouve une première justification dans la nécessité pratique : il serait impossible de trouver et rémunérer l'effectif de magistrats de carrière indispensable pour juger toutes les affaires. Ainsi motivée, considérée comme un pis-aller, l'institution se trouve évidemment justifiée dans toute la mesure où l'impossibilité signalée est réelle.

Mais ce n'est pas sous cet angle qu'elle est toujours envisagée : certains la considèrent non comme une solution de fortune, mais comme la condition même d'une bonne organisation judiciaire.

D'abord on proclame qu'il faut remettre la justice entre les mains des fonctionnaires pour leur donner plus d'autorité, de prestige sur les populations noires, leur permettre d'harmoniser l'action judiciaire avec l'action administrative. En d'autres termes, on organise les tribunaux en vue, non d'une bonne justice, mais d'une bonne administration. Il serait aisé de montrer que cette idée part d'une méconnaissance de la mentalité du noir et de la notion coutumière de l'autorité et de la justice. Mais surtout cette conception est radicalement fausse, d'une part parce que la nécessité d'un bon fonctionnement du pouvoir judiciaire n'est pas secondaire dans une société, mais égale à la nécessité de la bonne marche du pouvoir exécutif, d'autre part parce qu'elle est un leurre. En effet, il n'y pas de bonne administration sans ordre assuré par une bonne justice. Ce n'est pas l'insuffisance des prérogatives de l'administration qui cause les insoumissions, c'est l'absence du contrepoids judiciaire. Or ce contrepoids n'existe plus en fait si tous les pouvoirs sont réunis dans la même main.

Un second motif allégué est que les fonctionnaires territoriaux, vivant plus près du noir, sont mieux à même de connaître sa mentalité, et dès lors de lui rendre une meilleure justice. Peut être suis-je orfèvre : je ne crois pas que l'argument corresponde à la réalité. Sans doute est-ce un lieu commun d'opposer le jeune substitut au vieil administrateur ; mais il y a une majorité de substituts ayant une belle ancienneté, et pléthore de jeunes fonctionnaires territoriaux, dont bien peu ont une formation universitaire complète. Par sa culture juridique et la pratique judiciaire, le magistrat est à même de pénétrer très vite l'âme indigène ; les enquêtes, les affaires criminelles

ou civiles, mettent bien plus en contact avec la vie profonde du noir que les corvées, travaux de route et perceptions d'impôts. Le nombre de magistrats qui ont pu être appelés d'emblée avec succès à des fonctions territoriales supérieures, les excellentes publications sur les mœurs indigènes dues à des membres de la justice, montrent qu'ils connaissaient les noirs. Rendre la justice est un métier. Ce que le fonctionnaire peut savoir de plus sur l'âme indigène ne compense pas tout ce qu'il ignore des fonctions judiciaires. Il en est d'autant plus ainsi que, surchargé de tâches diverses, la justice est pour lui une fonction accessoire, qu'il remplit vaille que vaille, en pleine action, et sans y apporter la sérénité voulue.

Un argument plus sérieux, c'est la nécessité de rapprocher la justice du justiciable, de la décentraliser. Les juges de carrière résident aux grands chefs-lieux, or il faut pouvoir examiner les affaires sur place, épargner des déplacements aux prévenus et témoins, rendre des décisions tenant compte des conditions locales. L'argument, qui est en réalité une variante du premier, a sa valeur dans la mesure où il est impossible d'obtenir assez de magistrats pour organiser une justice décentralisée. Il appelle une première observation essentielle : c'est qu'il est aussi vrai pour les blancs que pour les noirs. Remarquons ensuite qu'il a perdu une partie de sa force depuis le développement des communications. Ensuite, que si la justice rendue sur les lieux peut être mieux adaptée aux situations, elle risque par contre de manquer de recul et de calme. Jugeant ab irato, avec le désir premier de faire des exemples en faveur de sa politique, le fonctionnaire-juge sera entraîné à faire bien peu de cas de la légalité et des droits de la défense. En résumé, l'argument justifie le recours aux fonctionnaires comme solution de pis-aller, mais non comme solution idéale

***

Seconde question de base : le principe d'une différenciation de l'organisation judiciaire répressive selon que les prévenus sont blancs ou noirs est-il justifié ?

Cette question est de nature à surprendre les coloniaux, tant l'habitude la fait considérer comme au-dessus de toute discussion. Mais, en des temps comme ceux que nous vivons, il convient de ne pas se fier aux idées toutes faites et de vérifier jusqu'aux fondements la solidité de nos institutions.

Puisqu'il s'agit d'appliquer le même code, pourquoi ce qui est bon pour les blancs ne l'est-il pas pour les noirs, et vice-versa ? Pourquoi ce qui paraît pour les uns une garantie de bien jugé et une protection des libertés légales est-il trouvé inutile pour les autres. Nous avons le devoir de nous poser ces questions parce que, à ce tournant de leur histoire, les indigènes commencent à les poser.

Supposons d'abord établi, quitte à y revenir, que l'organisation judiciaire pour les blancs sauvegarde mieux la liberté individuelle que celle des noirs. Imaginerait-on l'indignation qu'on soulèverait en Belgique si on proposait de traiter moins soigneusement les affaires criminelles des prolétaires que celles des bourgeois ? Si la procédure de la cour d'assise était réservée aux accusés de culture supérieure, tandis que le simple tribunal de première instance pourrait condamner à mort pour les mêmes faits l'ouvrier ou le vagabond ? Un sentiment de révolte semblable nous anime quand nous pensons que, dans la colonie, le prêtre indigène, l'instituteur, le commis, et demain ces avocats, ces médecins noirs que nous voulons former, se voient refuser, uniquement à cause de leur race, une protection que reçoit le dernier vagabond blanc. Peut-on s'étonner que la population noire ressente ce même sentiment à mesure que nous l'élevons, la mettant à même de réfléchir ?

Tout naturellement, avec la marche timide qui caractérise souvent les progrès de la pensée et de la conscience, on commence à en tirer une conclusion limitée : on se dit que, lorsqu'on étudiera l'octroi d'un statut spécial aux indigènes évolués, on ne devra pas se confiner au domaine civil, mais

qu'il faudra peut-être assimiler le noir civilisé à l'européen au point de vue répressif. Mais, si on abandonnerait par là la discrimination raciale, on diviserait la société noire, on y établirait des distinctions de classes, ferment nouveau de mécontentement Car s'il est logique que, par exemple, le droit familial de l'indigène resté dans les milieux coutumiers diffère de la législation familiale du noir qui a adhéré aux mœurs européennes, par contre la vie et la liberté du premier ne sont pas moins précieuses que celles du second, et dès lors les poursuites qui les menacent n'exigent pas moins de garanties.

En vérité, il est aussi grave d'être condamné à mort ou à l'emprisonnement pour le noir que pour le blanc; pour le civilisé que pour le primitif; pour le citadin que pour le rural (car au fond la grande distinction entre noirs est celle qui s'établit entre paysans et déracinés); pour l'ignorant que pour l'instruit. Et la seule justification d'une différence d'organisation judiciaire serait que le régime simplifié prévu pour les indigènes les garantisse mieux que les mesures institutées pour les blancs parce qu'il leur serait mieux adapté.

Nous sommes ainsi ramenés à vérifier le fait que, au début de ce paragraphe, nous avions supposé établi. Est-il avantageux pour les justiciables noirs que leurs affaires soient jugées en premier ressort par des fonctionnaires et en appel définitivement par le tribunal de première instance?

Or nous croyons avoir montré précédemment que la justice des fonctionnaires est un pis-aller, mais n'offre pas une supériorité qui justifierait une inégalité de régime. Et vraiment nous n'apercevons pas d'argument qui puisse établir que la justice criminelle serait mieux rendue par les magistrats de première instance que par les conseillers d'appel.

De telles simplifications sont admissibles comme pis-aller pour permettre de décentraliser la justice, de multiplier les juridictions inférieures, d'épargner des déplacements aux prévenus et aux témoins. Mais cette utilité est exactement la même pour les blancs que pour les noirs. Elle n'est pas un argument justifiant une différenciation.

Ainsi, examinant le problème dans ses principes, nous concluons que seule l'unité d'organisation judiciaire peut fournir pleine satisfaction à notre conscience et à la conscience indigène qui commence à s'éveiller.

***

Après avoir traité ainsi la question dans ses généralités, il nous reste à en faire l'application aux différentes juridictions.

Nous négligerons, dans cette étude sommaire, des institutions spéciales comme le juge de police à compétence étendue et le juge du parquet.

Au degré inférieur, la justice répressive pour noirs est assurée par les tribunaux de police, dont l'administrateur territorial est à la fois le ministère public et le juge. Toutefois, en pratique, ce n'est jamais l'administrateur titulaire lui-même qui siège : trop occupé, il en laisse le soin à un de ses adjoints. Ces tribunaux jugent les infractions commises par les noirs dans tous les cas où la peine prévue ou la peine méritée ne dépasse pas deux mois de prison et 2000 francs d'amende. On comprendra l'importance de ces juridictions et leur esprit répressif par un chiffre : elles ont jugé, en 1944, cent mille cinquante et une affaires.

Elles sont nécessaires. Il faut que la justice fonctionne dans chaque territoire : on ne peut tout centraliser au chef-lieu. Mais le besoin de décentralisation n'existe pas moins pour les blancs que pour les noirs. Si ces tribunaux assurent une bonne justice (leur jugement prêtent, hélas, parfois à critique), si la procédure protège assez les droits de la défense, il n'est pas le motif pour qu'ils ne jugent pas aussi bien les européens que les indigènes. Si la procédure n'est pas assez protectrice, si

si leur esprit répressif est excessif, cela doit être réformé pour les autochtones comme pour les étrangers.

Que leur juge soit un fonctionnaire, c'est nous l'avons vu, un pis-aller admissible s'il est impossible d'avoir assez de magistrats. Si, comme nous l'estimons utile pour les juridictions indigènes (mais c'est là un problème débordant du cadre de ce travail), on pouvait créer un cadre de magistrats de territoire, ils devraient être titulaires des tribunaux de police.

Les jugements de ces tribunaux sont sans opposition ni appel. Un système compliqué de revision est confié aux magistrats du parquet. En fait, il ne fonctionne guère, d'une part parce que les parquets surchargés n'ont pas le temps de s'y consacrer, d'autre part parce que la revision est considérée par l'administration comme une atteinte à son prestige et que le substitut hésite à la prononcer: d'autant qu'elle intervient toujours quand la peine est déjà exécutée. Moins de trois pour cent des jugements sont soumis à revision: ce chiffre prend toute sa valeur si on le compare. à celui des appels des jugements des tribunaux de district, qui est de près de vingt pour cent L'institution de l'appel pour les jugements de police paraît s'imposer.

Toutes les affaires qui dépassent la compétence des tribunaux de police sont jugées en premier ressort par les tribunaux de district et en appel, par le tribunal de première instance.

Le juge de district, c'est en théorie, c'était en fait lors de leur création, le commissaire de district. Mais depuis que ce fonctionnaire est devenu itinérant, il est incapable d'exercer ses fonctions de juge: c'est généralement l'administrateur territorial du chef-lieu qui le remplace.

Ces tribunaux ont été créés pour des considérations étrangères à l'organisation d'une bonne justice. Nous lisons en effet dans l'exposé des motifs du décret 9 juillet 1923 : « L'attribution de la qualité de juge (aux commissaires de district) influant favorablement sur leur prestige et leur autorité, surtout aux yeux des indigènes, contribuera au renforcement de leur action administrative. » On n'aperçoit pas pourquoi il n'était pas utile d'affirmer de la même façon l'autorité de ces fonctionnaires vis-à-vis des blancs, bien plus enclins à la contester. L'argument n'a en tout cas plus de valeur depuis la réorganisation administrative qui a enlevé aux chefs de district leurs fonctions d'autorité, pour ne leur laisser que des attributions de contrôle et de coordination.

Une justification plus admissible de ces tribunaux est la nécessité de faire juger les affaires répressives sur place et de dégorger les tribunaux de première instance des affaires de second ordre. Cet argument ne vaut pas moins pour les blancs que pour les noirs. Cette nécessité est moins pressante depuis la division de la colonie en six provinces, et la multiplication des moyens de communication. Le fait que le siège soit occupé dans ces tribunaux par un fonctionnaire a moins d'inconvénients que dans les tribunaux de police, car ce fonctionnaire a pour l'éclairer un substitut magistrat de carrière. Bref, il s'agit de juridictions de pis-aller, qui peuvent être justifiées avec une compétence limitée, mais dans ce cas aussi bien pour les européens que pour les indigènes.

L'appel est porté devant le tribunal de première instance, siégeant à trois juges. Les effectifs squelettiques de la magistrature laissent rarement plus d'un magistrat au siège du tribunal, si bien qu'on assume pour le compléter des fonctionnaires pourvus d'une commission de « magistrat auxiliaire. » L'appel devant cette juridiction ne peut être justifié que si le nombre de magistrats permet de toujours en composer le siège.

Ce qui ne peut être admis, c'est de donner à ces juridictions plénitude de compétence. Imaginez les formes dont sont entourées chez nous les affaires criminelles, et puis figurez-vous que le noir peut être condamné à mort, à l'emprisonnement perpétuel, par un fonctionnaire en premier degré, puis, sans plus aucun recours possible, en appel par un magistrat inférieur entouré de deux fonctionnaires désignés presque au hasard. Cela même dans les cas d'affaires politiques, même s'il tire sa défense des abus ou de l'arbitraire de l'administration. La fin suprême

de la justice est de faire régner l'ordre dans la société; pour y arriver, il faut que les juridictions soient éclairées, sereines, insoupçonnables; l'organisation actuelle n'est pas de nature à ramener le calme dans les esprits quand cette opinion publique noire qui s'éveille se passionnera pour certaines affaires.

Aussi n'y a-t-il pas d'hésitation possible : les affaires pouvant entraîner plus de cinq ans de prison doivent être déférées pour les noirs comme pour les blancs, en premier ressort au tribunal de première instance, en appel aux cours d'appel, complétées par des assesseurs apportant ce surcroît de garanties qu'on demande chez nous au jury.

Le recours en cassation devrait être prévu pour les affaires de noirs comme pour celles de blancs.

IV

Nous arrivons ainsi au terme de notre étude. Pour qu'elle soit complète, un travail du même genre devrait examiner la question du ministère public, un autre, l'angoissant problème des juridictions dites indigènes. Mais ce serait déborder du cadre que nous nous sommes tracé aujourd'hui.

Je préconise donc l'assimilation complète de la justice répressive pour les indigènes à la justice répressive pour européens. Cette solution paraîtra à certains excessive et utopique. Remarquons qu'elle se réalise sans bouleversements, par un simple aménagement des tribunaux existants. Je l'estime, non seulement nécessaire, mais urgente. Ce n'est pas sans amertume que, depuis la libération, j'entends signaler les crises que traversent les populations congolaises, les durs problèmes de l'heure. Pour presque tous, je puis dire : « Il y a vingt ans que nous avons prédit tout cela. Que de vœux du conseil provincial du Katanga, ou de la commission pour la protection des indigènes d'Elisabethville, ou simplement de rapports de nos parquets, ont signalé le danger et proposé des solutions. Vœux et rapports ont été ensevelis dans les dossiers de l'administration. Maintenant, les maux prévus se sont produits. On réexamine les solutions préconisées autrefois, on exhume des cartons les projets préparés depuis longtemps. N'aurait-il pas mieux valu prévenir qu'être obligé de guérir ? » Il faut oser envisager d'un œil calme les tendances nouvelles des populations coloniales ou des milieux internationaux et empêcher des réactions défavorables en prenant les devants par des réformes hardies. Préparons l'avenir, réalisons de bonne grâce les instruments du progrès, sous peine, si nous tardons, de devoir les consentir un jour sous l'empire de la contrainte et sans en recueillir le fruit.

A. Sohier,
Conseiller à la Cour de Cassation.
Procureur Général honoraire
près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION

18 juin 1942
Colonie c/ Sté C. d'E.

DROIT FISCAL. Enregistrement - Droit proportionnel sur les actes des Sociétés portant augmentation du capital - Capital statutaire augmenté non par des apports nouveaux mais à l'aide de valeurs existant dans le patrimoine social - Non-débition du droit.

Le droit proportionnel établi, dans la Colonie, sur les actes des sociétés par actions à responsabilité limitée portant augmentation de capital, ne frappe que les augmentations résultant d'apports nouveaux; l'acte par lequel une société décide d'augmenter son capital statutaire en y incorporant des valeurs se trouvant déjà dans le patrimoine social (en espèce, le montant d'un compte spécial constitué par une prime d'émission provenant d'une précédente augmentation de capital) ne peut donner lieu à la perception de ce droit (Décrets des 14 mars 1929 - 1er avril 1936. art. 1er).

ARRET

Vu l'arrêt attaqué rendu par la cour d'appel d'Elisabethville le 19 novembre 1938,

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 1er du décret congolais du 14 mars 1929, modifié par le décret du 1er avril 1936 — et remplaçant lui-même l'article 13 du décret congolais sur les sociétés commerciales, du 27 février 1887 — en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le droit d'enregistrement de 1,20 p. c. n'était pas dû sur une augmentatiom de capital réalisée, par la défenderesse, par voie d'incorporation au capital de la prime d'émission obtenue à la suite d'une augmentation de capital antérieure, alors que la disposition légale susvisée rend ce droit exigible sur toute augmentation de capital quelconque réalisée par les sociétés congolaises à responsabilité limitée, et en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'expression « capital social », employée par l'article 1er du décret du 14 mars 1929, exclut les primes d'émission incorporées au capital, alors que le « capital social » est, au vœu du décret sur les sociétés commerciales congolaises, le capital statutaire de la société ou, tout au moins, l'ensemble des biens apportés par les associés, et que les primes d'émission ne sont autre chose que des biens apportés par les associés;

Sur l'ensemble du moyen :

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs du décret du 14 mars 1929, remplacé mais non modifié, sur ce point, par le décret du 1er avril 1936, ainsi que de l'article 1er de ce décret, mis en parallèle avec l'article 4 de la loi belge du 30 août 1913, que le législateur colonial a entendu « mettre sur un pied d'égalité fiscale, en ce qui concerne le droit proportionnel de 1,20 p. c., les sociétés congolaises et les sociétés belges opérant au Congo. »

Attendu que, dans le cas prévu au littera a de l'article 4 de la prédite loi du 30 août 1913, régissant, au point de vue fiscal, les sociétés belges, le droit proportionnel frappe l'ensemble des biens apportés par les associés et mis en commun en vue de partager les bénéfices qui résulteront de leur exploitation; qu'à défaut de la marque certaine d'une volonté contraire, il faut présumer que la loi imposant au même droit sous litt. b, « les actes portant modification d'une société antérieure, avec augmentation du capital

social », a voulu donner à ce droit la même base, savoir la valeur totale des apports ;

Attendu, dès lors, que le litt. b du décret congolais du 14 mars 1929 doit s'interpréter en ce sens que l'augmentation du capital social, atteinte par le droit proportionnel, s'entend de tous les biens apportés et mis en commun, soit par les associés primitifs, soit par des associés nouveaux, et intégrés dans l'avoir social, sans distinguer si ces nouveaux apports sont, ou non, spécialement affectés à l'augmentation du capital statutaire, notion abstraite qui n'a d'autre objet que de fixer le chiffre au dessous duquel les associés se sont interdit de ramener la valeur de l'avoir social net, par la distribution de dividendes;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, par référence aux motifs du premier juge, que la défenderesse; société congolaise par action à responsabilité limitée, décida, le 2 octobre 1928, de porter son capital statutaire de 12 à 16 millions; que la prime touchée par la société à l'occasion des nouvelles actions, s'éleva à 16 millions, d'abord affectés à une réserve extraordinaire; qu'en 1931, la société passa cette somme à un compte spécial indisponible, destiné à la garantie des tiers ; qu'enfin, en 1937, elle décida de porter son capital statutaire de 16 à 32 millions, par l'incorporation, à ce capital, des 16 millions du compte spécial prérappelé, suivant acte dont le dépôt légalement effectué au greffe du tribunal de première instance d'Elisabethville fut imposé au droit proportionnel de 1,20 p. c. actuellement en litige;

Attendu que ce même jugement relève, en outre, que le dépôt des actes relatifs aux deux premières opérations précitées avait donné lieu, notamment le 20 octobre 1928, à la perception d'un droit fixe de 100 francs, droit qui, avant le décret du 14 mars 1929, frappait uniformément tout dépôt acte de société;

Attendu qu'il ressort des prédites constatations, combinées avec les principes énoncés ci-avant : d'une part, qu'en payant, en octobre 1928, le droit fixe de 100 francs frappant le dépôt de l'acte dont il apparaissait que l'avoir social s'était accru de l'apport d'une somme de 16 millions, la société défenderesse avait satisfait à ses obligations fiscales telles qu'elles lui étaient imposées par la législation en vigueur à l'époque ; que le principe de la non-rétroactivité des lois s'opposait à ce qu'elle fut imposée à nouveau ; d'autre part, que la prédite somme de 16 millions se trouvant déjà dans le patrimoine social lorsqu'elle fut affectée à l'augmentation du capital statutaire, elle ne pouvait être considérée comme une valeur venue du dehors, seule valeur qui au titre de véritable apport, eût pu être soumise au droit proportionnel ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en se refusant à considérer l'incorporation de la somme de 16 millions au capital statutaire de la société défenderesse comme un apport soumis au droit proportionnel, l'arrêt attaqué n'a pas violé les dispositions visées au moyen ;

Par ces motifs, la cour rejette...; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Du 18 juin 1942. - 1re ch. - Prés. M. Soenens, conseiller faisant fonctions de président, - Rapp. M. Lambinet. - Concl. conf. M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général. - Pl. MM. Struye et Marcq.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

25 février 1947

Damc C. c/ D.

DROIT CIVIL - DONATIONS ET TESTAMENTS — Don manuel — Preuve du don manuel — Preuve par témoins non admissible.

Seule la preuve de la volonté de donner dans le chef du donateur au moment de la remise peut établir à la fois le caractère non équivoque de la possession et la réalité du don manuel. La preuve du don manuel d'une valeur supérieure à 1000 francs ne peut être

faite par témoins, à défaut de commencement de preuve par écrit. (1)

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel de Dame C. est régulier en la forme et recevable; qu'il est limité à la disposition du jugement dont appel qui l'a déboutée de sa demande tendant à la condamnation de l'intimé au payement de la somme de 65.000 frs valeur d'une voiture automobile qu'elle prétend être sa propriété pour l'avoir reçue à titre de don manuel le jour de son mariage et s'en être servie, exclusivement, jusqu'au moment où son mari la vendit à son insu à un tiers;

Attendu que l'intimé ne conteste pas avoir remis cette voiture à son épouse le jour de son mariage mais prétend qu'il ne s'agissait pas d'un don manuel mais d'une simple mise à la disposition de son épouse pour les besoins du ménage, ainsi qu'il résulte du fait qu'il s'en servit lui-même et qu'elle fut à l'occasion louée à des clients de l'hôtel qu'il exploitait avec son épouse;

Attendu que s'agissant de deux époux vivant et exploitant ensemble un commerce, la remise et l'usage même exclusif de la voiture automobile ne sont pas à elles seules des circonstances de nature à établir l'existence à un moment donné dans le chef de l'appelante d'une propriété non équivoque qui pourrait constituer une présomption que la voiture fut reçue à titre de don manuel;

Attendu que seule la preuve de la volonté de donner dans le chef de l'intimé au moment de la remise de la voiture établirait à la fois le caractère non équivoque de la possession et la réalité du don manuel; que cette preuve ne peut toutefois être faite par témoins à défaut de commencement de preuve par écrit, ainsi que l'a décidé à bon droit le premier juge, puisqu'il s'agit d'un fait juridique portant sur une valeur de plus de 1.000 frs (De page, T. VIII, N° 545);

Attendu que l'offre de preuve formulée en ordre subsidiaire par l'appelante doit être rejetée, le premier fait ne pouvant être établi par témoignage, le second n'étant pas contesté, et le troisième manquant absolument de pertinence;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

La cour statuant contradictoirement dans les limites de sa saisine et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, le Ministère Public entendu en son avis;

Reçoit l'appel de Dame C., le dit non fondé; en conséquence confirme le jugement dont appel;

Condamne l'appelante au frais de l'instance d'appel taxés à lasomme de 540 frs

(Siégeaient MM. : J. Pinet Président; H. Michez et P. Lambotte, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidaient Mtres Verstraeten et Jeanty).

1. V. Planiol T. III n° 2543.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 Juillet 1947.
Dame C. c/ D.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - DIVORCE. - Action en divorce de l'un des époux contre l'autre après prononcé du divorce à ses torts. - Recevabilité. Effet sur la garde des enfants.

Un nouveau prononcé de divorce ne se conçoit pas lorsque le mariage a déjà été dissous. Il n'en résulte cependant pas que l'action n'ait plus d'objet. Elle garde l'objet de faire constater la part de l'autre époux dans les causes de la rupture du lien conjugal.

L'attribution de la garde des enfants et le droit à une pension alimentaire résultent non du prononcé du divorce mais des torts de l'époux qui ont amené la rupture du lien conjugal.

ARRET.

. . . . . .

Attendu que l'appel de Dame C. est régulier en la forme et recevable;

Attendu que Dame C. poursuit la réformation d'un jugement qui a déclaré recevable l'action en divorce introduite par D. et autorisé les enquêtes sollicitées en vue d'établir le bien fondé des griefs allégués à l'appui de la demande;

Attendu qu'en première instance l'appelante, défenderesse à l'action dont la Cour est actuellement saisie, avait invoqué une fin de non recevoir basée sur la tardiveté de l'introduction de la demande de l'intimé, qui fut rejetée par le premier juge motif pris notamment de ce que la circonstance que le divorce a déjà été prononcé entre parties à la suite d'une action mue à la requête de la femme n'est pas considérée en droit belge comme un obstacle à l'action en divorce introduite antérieurement par le mari;

Attendu qu'en degré d'appel Dame C. soutient que l'action en divorce de l'intimé est devenue sans objet à raison de ce que le jugement qui a prononcé le divorce à son profit a acquis force de chose jugée et a été transcrit sur les registres de l'Etat civil;

Attendu que l'intimé conclut en ordre principal que l'appel n'a pu saisir la Cour de la question de la non recevabilité de l'action pour défaut d'objet puisque l'appelante ne peut être admise à faire état en degré d'appel de circonstances postérieures au jugement dont elle poursuit la réformation ce qui est le cas en l'espèce, le jugement prononçant le divorce étant de même date que le jugement dont appel et n'étant devenu définitif, par suite de l'expiration des délais de recours, que postérieurement au prononcé du jugement dont appel;

Attendu que si la Cour n'est saisie par l'appel que de l'action telle qu'elle a été soumise au premier juge et s'il est en principe interdit d'introduire pour la première fois en appel des demandes nouvelles le défendeur à l'action peut cependant invoquer des moyens de défense nouveaux s'ils sont comme c'est le cas en l'espèce basés sur des circonstances postérieures au jugement attaqué qui ne sont que le développement normal d'une situation existant au moment où le premier jugement a été rendu;

Attendu d'ailleurs que l'intimé n'a aucun intérêt à contester la recevabilité du moyen puisque le premier juge l'a déjà rencontré dans les motifs de son jugement et que si l'irrecevabilité devait être admise, l'unique effet de cette décision serait de retarder la solution du litige à son détriment;

Attendu que l'appelante ne reproduit pas en degré d'appel l'argument tiré de la tardiveté de l'introduction de l'action de l'intimé, qui était basé uniquement sur des considérations de fait qui ont été écartées à bon droit par le premier juge motif pris de ce qu'aucune déchéance n'est prévue par la loi en cas d'introduction d'une demande concurrente en divorce avant le prononcé du divorce;

Qu'elle ne reproduit pas non plus son offre de preuve tendant à établir l'entretien par le mari d'une concubine au domicile conjugal, demande rejetée à bon droit pour défaut d'intérêt;

Attendu que l'argumentation actuelle de l'appelante consiste à prétendre que le jugement qui a prononcé le divorce à son profit étant devenu définitif le mariage est dissous et que partant l'action de l'intimé n'a plus d'objet;

Attendu que si le raisonnement est exact en ce qu'un nouveau prononcé de divorce ne se conçoit pas lorsque le mariage est dissous, il n'en résulte pas que l'action n'a plus d'objet; qu'en effet ainsi que l'a déclaré la Cour de Cassation Belge dans deux arrêts datés du 9 juillet 1936 (Pas. 1936 I 347 - Belg. Jud. 1937 col. 170) l'action garde l'objet de faire constater la part de l'épouse dans les causes de la rupture du lien conjugal;

Attendu qu'il importe peu que la dissolution du mariage résulte d'un divorce prononcé par le tribunal plutôt que d'un divorce prononcé par l'Officier de l'Etat civil comme c'était le cas en Belgique à l'époque où la Cour de Cassation a fixé la jurisprudence sur la matière, le demandeur conservant dans les deux cas le même intérêt à faire constater que les torts de l'épouse devaient eux aussi entrainer le divorce avec les conséquences qui en découlent ;

Attendu que l'appelante soutient il est vrai que l'accessoire devant suivre le principal du moment que l'action est irrecevable en tant qu'elle vise à obtenir un second prononcé du divorce elle l'est aussi en ce qui concerne les conséquences de ce prononcé ;

Attendu que cette argumentation repose sur une confusion ; l'attribution de la garde des enfants et le droit à une pension alimentaire résultent en effet non du prononcé du divorce et de la dissolution du mariage mais des torts de l'époux qui ont amené la rupture du lien conjugal ; que l'action conserve donc un objet propre qui est indépendant du prononcé du divorce ;

Attendu que les griefs invoqués par l'intimé a l'appui de sa demande en divorce sont pertinents en ce qu'ils tendent à établir l'existence de faits constitutifs d'injures graves commis par l'épouse ; que la loi belge et la loi congolaise admettent toutes deux cette cause de divorce ; que la décision du premier juge d'autoriser la preuve des faits allégués est parfaitement fondée ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge :

La Cour, statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires principales ou subsidiaires le Ministère Public entendu en son avis conforme ;

Reçoit l'appel de Dame C., le dit non fondé en conséquence confirme le jugement dont appel ;

Renvoie la cause en continuation devant le tribunal de première instance de Léopoldville ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1180 frs.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; H. Michez et A. De Loof, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres Verstraeten et Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 Juillet 1947.
D. c/ dane C.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. DIVORCE. - Pension alimentaire après divorce. Loi applicable. - Statut personnel. - Loi nationale des époux.

L'obligation imposée par la loi à l'époux coupable de payer à l'époux innocent une pension alimentaire de caractère indemnitaire, relève du statut personnel des époux au même titre que les autres règles fondamentales en matière de divorce.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel de D. est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant poursuit la réformation d'un jugement qui a rejeté sa demande tendant à obtenir la réduction d'une pension alimentaire de 18.500 frs allouée à l'intimée par un jugement en date du 13 novembre 1946 qui a prononcé le divorce entre parties ;

Attendu qu'en première instance l'appelant s'est borné à invoquer la diminution de ses ressources professionnelles depuis le prononcé du divorce pour obtenir une réduction de la pension allouée à l'intimée qui s'est contentée de contaster la réalité de la diminution alléguée ;

Attendu que le premier juge après avoir

rappelé le principe que la matière du divorce relève du statut personnel a estimé qu'en vertu des articles 5, 12 et 13 du code civil congolais il y avait lieu de faire application de l'article 301 du code civil belge, loi nationale des parties lequel n'admet pas de réduction de la pension allouée, en cas de diminution des ressources du débiteur;

Attendu que l'appelant prétend que le premier juge ne pouvait soulever d'office le moyen tiré du caractère invariable de la pension prévue par l'article 301 du code civil belge et soutient qu'il a considéré à tort que les effets du divorce sur les biens des époux faisaient partie du statut personnel et devaient être régis par la loi nationale des parties alors que d'après lui c'est la loi congolaise qui est applicable en vertu des articles 9, 11, 12, et 258 du code civil congolais;

Attendu que contrairement à ce que soutient l'appelant le premier juge saisi d'une demande en réduction de pension alimentaire, a nécessairement dû, malgré l'absence de conclusions des parties sur ce point, examiner le fondement juridique du droit à la pension ce qui impliquait la recherche de la loi applicable et son interprétation;

Attendu que c'est à bon droit aussi qu'il a estimé devoir statuer à nouveau sur le caractère juridique de la pension malgré qu'il y eût chose jugée résultant d'un jugement définitif l'intimée n'ayant à aucun moment soulevé l'exception et son attitude en première instance pouvant laisser supposer qu'elle y renonçait comme elle avait le droit de le faire d'après une doctrine et une jurisprudence quasi unanime;

Attendu que la pension alimentaire allouée à l'époux qui a obtenu le divorce participe en droit congolais comme en droit belge de la nature des dommages et intérêts mais se distingue cependant des dommages et intérêts du droit commun en ce qu'elle a pour objet la réparation du préjudice spécial causé par la rupture du lieu conjugal d'où il résulte que le dernier alinéa de l'article 11 du code civil congolais qui vise les obligations résultant d'un quasi contrat, délit ou quasi délit du droit commun ne lui est pas applicable;

Attendu que le droit à la pension ne peut non plus être assimilé à un droit sur des biens meubles ou immeubles au sens de ces termes dans l'article 9 du code civil congolais qui visent uniquement les meubles corporels;

Attendu que l'article 12 du code civil congolais dernier alinéa qui détermine la loi applicable au régime matrimonial des époux en l'absence de conventions, prévoit les conséquences de la dissolution du mariage sur les biens des époux, mais ne règle nullement la question de la pension alimentaire allouée à l'époux qui a obtenu le divorce, laquelle est une obligation personnelle à l'époux coupable distincte des droits sur les biens résultant du régime matrimonial (Cass. Fr. 15-12-1905-Dal pér. 1911 p. 25).

Attendu que l'obligation imposée par la loi à l'époux coupable de payer à l'époux innocent une pension alimentaire de caractère indemnitaire est une obligation légale qui au même titre que les autres règles fondamentales en matière de divorce relève du statut personnel des époux;

Attendu que l'article 301 du code civil belge loi nationale des parties est donc seul applicable en l'espèce et qu'il doit être interprété comme prévoyant l'allocation d'une pension qui n'est pas susceptible d'être réduite en cas de diminution des ressources du débiteur (Cass. B. 27-10-1927. Pas. 1928-I-216. Cass. B. 1810. 34. Pas. 1935-I-20);

Attendu que les tribunaux dans l'interprétation de la loi ne peuvent s'inspirer de considérations d'opportunité qui ne peuvent valoir que « de lege ferenda »; que la circonstance que la loi congolaise prévoit la possibilité de réduire ou d'augmenter la pension selon les changements survenus dans la fortune de celui qui la doit ou dans les besoins de celui à qui elle est due est

sans pertinence puisque le législateur congolais en exigeant l'application de la loi nationale des parties a expressément manifesté sa volonté de les soustraire à l'application de la loi locale;

Par ces motifs et ceux du premier juge:

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires principales ou subsidiaires, le le Ministère Public entendu en son avis conforme;

Reçoit l'appel de D. le dit non fondé, en conséquence confirme le jugement dont appel;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 780 frs.

(Siégeaient MM.: J. Pinet, Président: H. Michez et A. De Loof, Conseillers; L. Dewaersegger, Ministère Public; Plaidaient Mtres Jeanty et Verstraeten).

COUR d'APPEL D'ELISABETHVILLE

28 Octobre 1947.
M. P. c/ D.

DROIT PUBLIC - DISTRICT URBAIN (Ville) - Circonscription urbaine. - Notions différentes.

L'Ordonnance du Gouverneur Général du 25 juin 1941 créant la ville d'Elisabethville n'a pas abrogé l'Arrêté du Gouverneur de Province, en date du 29 décembre 1934, déterminant les limites de la circonscription urbaine d'Elisabethville. Celle-ci reste comprise dans les limites de la ville.

Les dispositions applicables aux circonscriptions urbaines ne sont pas applicables à tout le territoire de la Ville.

PREVENTION

A Elisabethville, le 23 avril 1947, avoir dans la ferme qu'il exploite dans les limites de la circonscription urbaine, maintenu des conditions favorables à l'éclosion ou à la multiplication des mouches ou des moustiques, omettant d'enlever deux fûts à demi remplis d'eau stagnante, de munir de protection deux réservoirs en ciment contenant de l'eau stagnante, de supprimer de hautes herbes dissimulant des détritus et des décombres; article 1 de l'ordonnance 46/ Hyg. du 4 juin 1929;

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, avoir omis d'établir des latrines à l'usage des serviteurs et travailleurs indigènes; article 2 de l'ordonnance 46/ Hyg. du 4 juin 1929;

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, avoir maintenu une fosse à purin ouverte; article 4, 3° de l'ordonnance 46/ Hyg. du 4 juin 1929;

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, n'avoir pas construit et entretenu les constructions destinées au logement des animaux domestiques selon les règles prescrites par les ordonnances sur les constructions dans les circonscriptions urbaines, en n'établissant par un pavement imperméable et en tolérant qu'elles demeurent dans un état d'extrême malpropreté; articles 4, 2° de l'ordonnance 46/ Hyg. du 4 juin 1929 et 76 paragraphe F. et 77 de l'ordonnance 12/ Kat. du 30 mai 1921;

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, avoir déposé du fumier en tas sans aucune protection contre les mouches au lieu de l'enfermer dans des récipients spéciaux ou dans une fosse en briques munie d'un couvercle; article 77 de l'ordonnance 12/ Kat. du 30 mai 1921;

ARRET.

. . . . . .

Attendu que le prévenu est poursuivi du chef de diverses infractions commises dans la ferme qu'il exploite « dans les limites de la circonscription urbaine, » à Elisabethville;

Attendu que le prévenu soutient que sa ferme est située en dehors de la dite circonscription urbaine; qu'il n'est pas contesté que la dite ferme n'est pas comprise

dans les limites de la circonscription urbaine d'Elisabethville déterminées par arrêté du Gouverneur de Province en date du 29 décembre 1934, mais est comprise dans les limites de la Ville d'Elisabethville déterminées par l'ordonnance n° 279/A. I. M. O. du Gouverneur Général en date du 25 juin 1941 ;

Attendu que l'accusation soutient que la dite ordonnance fixant les limites de la ville a tacitement abrogé le susdit arrêté fixant les limites de la circonscription urbaine et que, depuis lors, la ville et la circonscription urbaine d'Elisabethville se confondent ;

Attendu que ce soutènement ne parait pas fondé ;

Attendu, en effet, que la « ville » est la dénomination nouvelle attribuée par ordonnance législative du 25 juin 1941 au « district urbain » créé par décret du 12 janvier 1923 ; que les travaux préparatoires de ce décret organique stipulent que « le territoire du district peut comprendre la banlieue de l'agglomération (Cfr Rapport du Conseil Colonial) ; que ce commentaire autorisé s'applique à la « ville » depuis la création de celle-ci comme elle s'appliquait au « district urbain » que la ville a remplacé ;

Attendu qu'en fait, l'ordonnance du Gouverneur Général du 25 juin 1941, qui fixe les limites de la ville d'Elisabethville, a incorporé dans son territoire une banlieue considérable, d'une superficie beaucoup plus importante que celle de la circonscription urbaine ;

Attendu que les circonscriptions urbaines qui constituent essentiellement des agglomérations urbaines, ont toujours fait l'objet de réglementations propres, notamment en matière fiscale, d'hygiène, de constructions et de roulage qui, de toute évidence, ne peuvent s'appliquer à une banlieue aussi étendue que celle de la ville d'Elisabethville ;

Attendu que les autorités locales n'ont cessé de faire la distinction qui s'impose entre ville et circonscription urbaine, ce dès la création de la ville, établissant telle taxe sur les terrains « situés dans la partie du territoire de la ville comprise dans les limites de la circonscription urbaine d'Elisabethville telles qu'elles sont déterminées par l'arrêté n° 164 du 29 décembre 1934 du chef de la province d'Elisabethville » (arrêté du Comité Urbain du 4 août 1941 B. A. page 1501) et d'autres taxes qui frappent tout le territoire de la ville (arrêtés du 29 juillet et du 4 août 1941, B. A. page 1510 et page 1522) ;

Attendu que cette distinction se retrouve dans les arrêtés les plus récents : celui du 30 janvier 1947 sur le comité local des des travailleurs indigènes (B. A. page 1008) et celui du 8 octobre 1947, non encore paru au B. A., sur la désinsectisation ;

Attendu qu'il suit de là que l'arrêté du 29 décembre 1934 n'a pas été abrogé et que la circonscription urbaine d'Elisabethville continue d'exister à l'intérieur de la ville d'Elisabethville ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré non établies les préventions qui, — la première exceptée, — visent des prescriptions et des prohibitions qui ne concernent que les circonscriptions urbaines aux termes de l'ordonnance du Gouverneur Général n° 46/hyg. du 4 juin 1929 et de l'ordonnance du Gouverneur du Katange n° 12/Kat. du 30 mai 1921 ;

Attendu que, toutefois, les dispositions de l'article 1 de l'ordonnance du 4 juin 1929 peuvent être étendues au delà des limites des circonscriptions urbaines et qu'elles le furent par ordonnance du 13 janvier 1930 du Gouverneur du Katanga, dans un périmètre de deux kilomètres autour des circonscriptions urbaines ;

Attendu que la ferme du prévenu D. est située à l'intérieur de ce périmètre ;

Attendu que les faits de la première prévention sont reconnus, tout au moins en ce qui concerne l'omission d'enlever des fûts à demi remplis d'eau stagnante et démunis de protection, deux réservoirs en ciment contenant de l'eau stagnante ; que

cette prévention est donc établie; que la peine ci-après déterminée correspond aux nécessités d'une juste répression;

. . . . . .

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; N. Posschelle et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public).

COUR d'APPEL d'ELISABETHVILLE

8 Novembre 1947
dame J. c/ Curateur faillite.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - BAIL. - HOTEL, HOTELIER. - Application de l'Ord. Lég. du 22 octobre 1945.

Ne tombe pas sous l'application de l'Ordonnance législative du 22 octobre 1945, sur les tarifs des hôtels, la location de chambres dans des conditions ne répondant pas à la notion d'exploitation Hôtelière telle qu'elle est comprise dans les ordonnances législatives du 22 octobre 1945, et dans les usages de l'industrie hôtelière

Il en est ainsi lorsqu'aucun service hôtelier n'est presté au locataire qui a la charge de l'eau et de l'électricité.

ARRET

. . . .

Quant à la demande principale.

Attendu que l'appelante, défenderesse originaire, conclut à la réformation du jugement la condamnant au remboursement à l'intimée, faillite D., de la somme de 41.688 frs, avec les intérêts, somme représentant la différence entre le prix du loyer perçu par elle en exécution de la convention du 18 septembre 1945 et le prix auquel ce loyer eut dû prétenduement être ramené en exécution de l'ordonnance législative du 22 octobre 1945 nº 318;

Attendu que l'appelante soutient, à l'encontre du jugement dont appel, que la dite ordonnance législative n'est pas applicable en l'espèce, la convention intervenue le 18 septembre 1945 devant s'interpréter comme une location immobilière et non comme une location de chambre d'hôtel;

Attendu que par la convention litigieuse l'appelante, propriétaire de l'hôtel Résidence, quittant la Colonie après avoir cessé l'exploitation de son hôtel, louait à D. pour vingt-sept mois, trois chambres doubles et sept chambres simples meublées dans l'immeuble dénommé « Hôtel Résidence »; que le locataire avait à sa charge le service, l'eau et l'électricité et devait payer la location par trimestre et anticipativement;

Attendu que sauf les termes « chambres meublées, Hôtel Résidence », rien dans la convention du 18 septembre 1945, ne permet de conclure pour les chambres données en location, à une exploitation hôtelière telle qu'elle est comprise dans les ordonnances législatives 317 et 318 du 22 octobre 1945 et dans les usages de l'industrie hôtelière;

Qu'aucun service hôtelier n'était presté au locataire qui avait la charge de l'eau et de l'éclairage et se trouvait en fait dans la même situation que le locataire de chambres garnies sans service dans un immeuble quelconque;

Attendu qu'il n'y a donc pas eu de service d'hôtel d'aucune espèce et que, dans ces conditions, la location litigieuse ne tombe pas sous l'application de l'ordonnance législative 318 du 22 octobre 1945; que donc les tarifs y fixés pour les exploitations hôtelières ne lui sont pas applicables et qu'il échet de mettre à néant le jugement dont appel qui a décidé que l'appelante aurait dû ramener le tarif de location des chambres louées à D. au prix maximum fixé par l'ordonnance législative du 22 octobre 1945 et a condamné l'appelante au remboursement de la somme de 41.688 frs avec les intérêts, à la faillite D. qui a repris l'instance en lieu et place de D.

Par ces motifs,

La cour :

Statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général D. Merckaert, entendu en son avis contraire, donné en audience publique du 25 octobre 1947 :

Reçoit en la forme l'appel de Dame J.-C., et y faisant droit;

Le dit fondé;

En conséquence, met à néant le jugement dont appel et jugeant à nouveau,

Dit pour droit que la convention d'entre parties du 18 septembre 1945 ne tombe pas sous l'application de l'ordonnance législative n° 318 du 22 octobre 1945 sur les tarifs des exploitations hôtelières;

Décharge l'appelante de la condamnation au paiement à l'intimée de la somme de 41.988 frs avec les intérêts;

. . . . . .

(Siègeaient MM. Ch. Leynen, Président; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient Mtres Lens et Rubbens).

COUR d'APPEL d'ELISABETHVILLE

6 Décembre 1947

Proc. du Roi c/ Administrateur Séquestre des biens de S. et assoc. C. et S.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. - SEQUESTRE DE BIENS APPARTENANT A DES SUJETS DE NATIONS ENNEMIES. - Retour du sujet ennemi sur le territoire de la Colonie - Internement et levée de cette internement. - Absence d'influence sur la mise sous séquestre de ses biens.

Le levée de la mesure d'internement d'un sujet ennemi rentré sur le territoire de la Colonie, postérieurement à la mise d'office de ses biens sous séquestre, n'a pas pour effet de lui faire reprendre la libre disposition de ses biens.

ARRET

. . . . . .

Revu l'arrêt de la Cour en date du 8 novembre 1947;

Attendu que les biens situés dans la Colonie du sieur S., sujet de nationalité italienne, se trouvant à l'époque, hors du territoire du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, ont été placés d'office sous séquestre et le sieur L. fonctionnaire de la Colonie, nommé administrateur séquestre de ces biens;

Attendu que S. est rentré par la suite au Congo Belge; que par arrêté du Gouverneur de la Province de Costermansville, en date du 30 août 1946, son internement a été ordonné, mais que cet arrêté a été rapporté par celui du 21 janvier 1947;

Attendu que, se basant sur l'ordonnance législative du 28 octobre 1941, S. prétendit alors reprendre la libre disposition de ses biens en invoquant le fait de la levée d'internement;

Attendu qu'admettant ces prétentions, l'administrateur séquestre L. présenta, le 30 mai 1947, requête au juge-président du tribunal de première instance de Costermansville, concluant à la mainlevée des séquestres A. S. et association C.-S. et demandant l'approbation de sa gestion, sans réclamer d'honoraires, certaines indemnités ayant d'ailleurs été accordées à la Colonie, directement ou non, en compensation de la privation de ses services, pendant le temps consacré à l'administration des biens sous séquestre;

Attendu que l'ordonnance dont appel, rendue le 2 juillet 1947, déclare clôturées les opérations du séquestre S., approuve la gestion de l'administrateur séquestre, le décharge de son mandat et dit n'y avoir lieu à allocation d'honoraires;

***

Attendu que l'appelant soutient, à bon droit que le premier juge n'a pu décharger l'administrateur séquestre de ses fonctions pour le motif que les opérations de sequestre seraient clôturées suite à la levée d'internement de S. et à présentation du mémoire de l'administrateur séquestre;

Que la levée d'internement n'a pas eu pour conséquence de rendre à S. la libre disposition de ses biens;

Que l'ordonnance critiquée fait une application erronée de l'ordonnance législative du 28 octobre 1941, modifiant l'article 10 des dispositions sur les séquestres, coordonnées par ordonnance du 21 août 1941;

***

Attendu, en effet, que le dit article 10 prévoit la mise d'office sous séquestre dans deux cas distincts : lorsque les biens appartiennent à des sujets ennemis résidant hors du territoire du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, et lorsque les biens appartiennent à des sujets ennemis résidant sur le territoire du Congo Belge et du Ruanda-Urundi;

Attendu que les premiers sont placés sous séquestre sans autre condition;

Attendu, en ce que concerne les seconds seuls, et sauf les dispositions spéciales relatives à certaines rémunérations, que ces biens ne sont placés sous séquestre que si le propriétaire des biens est l'objet d'une mesure d'internement;

Que cette mesure d'internement peut être levée;

Qu'avant l'ordonnance législative du 7 août 1947, la levée de la mesure d'internement entraînait la levée du séquestre, lorsqu'elle était « pure et simple » ou n'était pas ordonnée seulement pour permettre d'exercer une occupation rémunérée;

Attendu que les biens de S. ont été placés sous séquestre à raison de ce que, sujet ennemi, il se trouvait hors le territoire du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et non point à raison de ce qu'il était interné sur ce territoire;

Que son internement postérieur n'a donc pas conditionné la mise de ses biens sous séquestre et la levée de la mesure d'internement ne peut avoir d'influence sur la levée du séquestre;

***

Attendu qu'il n'est pas prétendu, et ne pourrait d'ailleurs être soutenu, que le retour de S sur le territoire du Congo Belge avait eu pour conséquence la cessation de la mise sous sequestre jusqu'au moment de son internement;

Attendu que la loi n'a pas dit que la mise sous séquestre viendrait à cesser par le fait de pareil retour sur le territoire de la Colonie; que le séquestre, conditionné par le seul fait de la résidence du sujet ennemi hors le territoire du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, au moment où il a été établi en vertu de la loi, subsiste tant qu'une disposition législative nouvelle n'en aura pas décidé autrement;

Attendu que l'internement de S., postérieur à son retour, et par conséquent la levée de son internement, n'ont pu avoir pour effet de le placer dans une situation meilleure que celle qui eût été la sienne si, rentré sur le territoire de la Colonie, il n'y avait jamais été interné;

***

Attendu que les opérations du séquestre n'étant pas clôturées, le premier juge n'avait pas à approuver la gestion de l'administrateur séquestre et celui-ci n'était pas en droit de demander une décision sur la question de ses honoraires;

Attendu que l'appel est fondé;

Par ces motifs,

La Cour :

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Dit pour droit que les opérations des séquestres visés, intéressant les biens de S., ne sont pas clôturées;

Met à néant l'ordonnance dont appel;

Met les frais des deux instances à charge de L., administrateaur séquestre de ces biens, qualitate qua.

(Siègeaient MM. : Ch. Leynen, Président; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public).

COUR D'APPEL d'ELISABETHVILE

20 Décembre 1947.
Greffier 1re Inst. d'Elisabethville c/ P.

DROIT FISCAL : DROIT PROPORTIONNEL. Droit proportionnel sur les jugements portant allocations de sommes ou valeurs - Condamnation au paiement de sommes ou valeurs - Sens du mot « valeur ».

En disant pour droit qu'une vente est parfaite à tel prix et en donnant acte du paiement ou de la consignation du prix, un jugement ne prononce condamnation au paiement d'aucune somme.

En condamnant les vendeurs à livrer une usine, un jugement porte condamnation à l'exécution d'une obligation de faire mais n'adjuge pas à l'acheteur la valeur de l'usine.

Il faut entendre par « valeurs adjugées », au sens de l'article 114 du C. de Proc. Civ., des valeurs mobilières représentées par des signes monétaires ou autres équivalents, ou des choses fongibles, qui, selon la convention des parties, sont envisagées comme instrument de paiement à l'égal de l'argent.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'intimé a fait citer l'appelant à comparaître devant le tribunal de première instance d'Elisabethville pour s'entendre condamner à lui rembourser la somme de 60.000, frs, à tout le moins la somme de 25.112,88 frs qu'il prétend avoir été perçue indûment au titre de droit proportionnel, sur sommes ou valeurs allouées ou adjugées, par jugement de ce tribunal en cause nº 25.929 et 26.129 du rôle;

Que sur cette action, l'appelant a réclamé reconventionnellement, à titre de supplément de droit sur intérêts, la somme de 3.080,08 frs;

Attendu que le jugement dont appel, en date du 16 octobre 1947, faisant droit à la demande principale et jetant la demande reconventionnelle, condamne l'appelant à rembourser à l'intimé la somme de 60.000 frs;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable (art. 114bis du code de procédure civile);

***

Attendu que parties à l'instance ayant abouti au jugement du 9 janvier 1947, base de la taxation, étaient en désaccord sur l'existence d'un contrat de vente d'une huilerie, tout au moins sur l'objet de cette vente;

Attendu que l'actuel intimé contestait l'existence de la vente et réclamait remboursement d'une somme de 400.000 frs versée en vue de la vente; que subsidiairement, il demandait la résolution de cette vente aux torts de ses contre-parties, la restitution de l'acompte de 400.000 frs et des dommages-intérêts; qu'en cours d'instance, il avait cependant offert de payer la somme de 871.926 frs, pour complément en principal et intérêts, du prix de l'usine telle qu'on offrait de la lui livrer et avait offert de consigner une somme de 305.074 frs, pour complément en principal et intérêts du prix de 1.500.000 frs fixé pour l'usine en l'état où il prétendait qu'elle eût dû lui être livrée;

Attendu que ses contre-parties demandaient, en ordre principal, paiement de frs. 1.100.000, complément du prix de 1.500.000 frs tenant compte de la somme de 400.000 frs versée et, en ordre subsidiaire, résolution de la vente, pour défaut de paiement du prix, avec dommages-intérêts;

Attendu que le jugement du 9 janvier 1947 dit pour droit que la vente est parfaite au prix de 1.500.000 frs en principal; qu'il donne acte aux parties du versement par l'acheteur de 400.000 frs + 871.928 frs et de son offre de consignation de 305.074 frs; qu'il condamne les vendeurs à livrer l'usine; qu'il réserve à statuer sur le surplus des demandes;

***

Attendu que l'appelant soutient à tort que ce jugement alloue ou adjuge des sommes ou valeurs taxables se montant à 1.500.000 frs en principal et 77.002 frs en intérêts;

Attendu, en effet, qu'en disant pour droit que la vente est parfaite au prix principal de 1.500.000 frs et en donnant acte du paiement ou de la consignation du prix, principal et intérêts, le jugement ne prononce condamnation au paiement d'aucune somme;

Attendu qu'en condamnant les vendeurs à livrer l'usine, le jugement porte condamnation à l'exécution d'une obligation de faire intéressant la possession de l'immeuble, mais n'adjuge pas à l'acheteur la valeur de l'usine;

Attendu qu'il faut d'ailleurs entendre par « valeurs adjugées », au sens de l'article 114 du code de procédure civile, « des valeurs mobilières représentées par des signes monétaires ou autres équivalents » ou « des choses fongibles qui, selon la convention des parties, sont envisagées comme instrument de paiement à l'égal de l'argent », ce qui n'est pas le cas en l'espèce (Pand. Belges v° jugement: Disp. Fisc. n°s 1022, 1023, - Genin: Commentaire du Code de l'Enregistrement: n° 1445, Novelles: Droit Colonial T. III: Droit de Procédure, n° 348);

Attendu que, contrairement à l'article 142 du code des droits d'enregistrement métropolitain, l'article 114 du code de procédure civile congolais ne dit pas que les valeurs adjugées sur lesquelles porte le droit de condamnation sont des valeurs mobilières:

Mais le législateur congolais s'est manifestement inspiré de l'article 6°: II: 9° de la loi du 22 frimaire an VII modifié par l'arrêté royal du 31 mars 1936 et cette omission n'implique pas qu'il ait entendu frapper d'un droit de condamnation de 4% la valeur d'immeubles sur lesquels un droit est reconnu par jugement à une partie; qu'il semble bien plutôt que l'omission provient de l'inutilité de préciser en droit congolais (art. 37 du code civil L. II) qu'il s'agit de valeurs mobilières, les valeurs immobilières n'étant du reste pas, dans la pratique, des valeurs fongibles équivalentes à des sommes ou signes monétaires;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 13 décembre 1947, Monsieur le Procureur Général L. Bours, en son avis conforme;

Reçoit l'appel; le dit non fondé;

Confirme le jugement entrepris;

Met les frais d'appel à charge de l'appelant, qualitate qua.

(Siègeaient MM. Ch. Leynen, Président; P. Hamoir et M. Posschelle, Conseillers; L. Bours, Procureur Général; Plaidaient Mtres Lens et Humblé).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI

7 Octobre 1947

M. c/ Gt. du Ruanda-Urundi.

DROIT PUBLIC. - IMMIGRATION. - Etranger. - Pouvoirs des tribunaux. - Compétence respective du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs. - Expulsion des non indigènes. Compétence des tribunaux pour apprécier la légalité d'un arrêté d'expulsion.

La liberté individuelle est un droit civil garanti par la loi. Elle implique le droit d'habiter, de rester, dans le pays ou d'en

sortir. Dès lors le tribunal est compétent pour examiner la légalité d'un arrêté d'expulsion sur demande tendante à en arrêter l'exécution

JUGEMENT.

. . . . . .

Attendu que par jugement rendu contradictoirement à Usumbura — le 14 janvier 1947 — le Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi « dit pour droit l'ordonnance d'expulsion rendue à charge de S. conforme au décret du 8 août 1922 sur l'immigration et aux règles du mandat applicables au Ruanda-Urundi.

et en conséquence déclare n'y avoir pas lieu à examiner si dans le cas contraire le pouvoir judiciaire serait ou non fondé à suspendre l'exécution d'une telle mesure;

Dit l'action de S. non fondée — l'en déboute ainsi que, pour la même raison, le défendeur de son action reconventionnelle. »

Attendu que ce jugement a été signifié le 22 mai 1947 au demandeur M. bin S. — résidant à Usumbura — que celui-ci en a interjeté appel le 30 mai 1947 — soit dans le délai prévu par l'article 80 de l'ordonnance-loi n° 45 sur la justice civile et répressive au Ruanda-Urundi;

Attendu que suivant conclusions prises au cours de l'instance par l'appelant, la demande tend en ordre principal en premier lieu à voir le Tribunal se dire compétent pour examiner la légalité de l'ordonnance par laquelle le pouvoir exécutif a ordonné l'expulsion de M. bin S. du territoire de la Colonie et du Territoire du Ruanda-Urundi;

en second lieu — à voir le Tribunal dire cette ordonnance illégale et en outre non applicable dans le Ruanda-Urundi;

Attendu que l'expulsion d'un non-indigène est une mesure de police administrative rentrant comme telle dans les attributions du pouvoir exécutif ;

Attendu que l'ordonnance législative du 8 mars 1912 sur la police de l'immigration (approuvée par décret du 8 août 1922 et rendue exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi par l'Ordonnance n° 18 du 4 juin 1928) n'a pas prévu de recours — ni au pouvoir exécutif sauf dans le cas ou l'expulsion est ordonnée par un arrêté du Commissaire de District — ni aux Tribunaux ;

Attendu qu'il convient dès lors d'examiner si l'action directe de l'appelant en vue de voir déclarer l'illégalité d'actes administratifs peut être reçue par le Tribunal vu le principe de la division des pouvoirs et de leur indépendance ;

Attendu que le premier juge a admis que le principe de la séparation des pouvoirs ne fait pas obstacle à ce qu'une ordonnance d'expulsion qui par sa violation peut entraîner des sanctions pénales, soit soumise au Tribunal lorsque son application est contestée : qu'en effet non seulement les tribunaux peuvent mais doivent — dès le moment où ils sont régulièrement saisis, comme en l'occurrence, examiner la conformité des ordonnances aux textes législatifs qui leur servent de base en vertu des dispositions de l'article 8 de la Charte Coloniale.... etc. »

Attendu que cet article prévoit en son deuxième alinéa que « Les Cours et les tribunaux n'appliquent les règlements et arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et aux décrets. »

Attendu que l'application d'un arrêté administratif serait sans conteste demandée au Tribunal — s'il avait été saisi d'une demande en allocation de dommages — intérêts par suite de la mise à exécution réputée fautive d'une ordonnance d'expulsion dont l'illégalité serait alléguée ;

— qu'il en serait de même — si séant en matière répressive — il avait été saisi de poursuites du chef d'infraction de rupture de ban ;

— que dans ce cas — il aurait eu à examiner d'office la légalité de l'ordonnance d'expulsion ;

Attendu que ce n'est qu'à l'occasion de l'examen d'un litige dont il est saisi et qui

rentre dans sa compétence que le Tribunal peut — pour l'appliquer ou non — se prononcer sur la légalité d'un acte du pouvoir exécutif ;

— que le pouvoir de refuser l'application ou l'exécution des actes administratifs qui ne se trouveraient pas conformes aux lois doit nécessairement être restreint à ceux de ces actes qui statueraient sur des droit civils ou politiques de celui qui en poursuit l'exécution ou qui les conteste ;

Attendu que la compétence du Tribunal est fixée par l'objet réel de la demande et non par les motifs exposés ;

— qu'il apparaît qu'en la cause — encore que le demandeur ne se soit pas exprimé en termes exprès — en demandant dans l'exploit introductif d'instance la suspension de l'exécution de l'ordonnance d'expulsion jusqu'à ce que sa légalité soit déniée — que l'instance constitue en l'espèce une demande d'habeas corpus, un recours en habeas corpus ;

— qu'une expulsion porte en effet atteinte à la liberté individuelle laquelle est un droit civil garanti par la loi (art. 7 alinéa premier — Constitution Belge — la liberté individuelle est garantie — art. 2 — Charte Coloniale — tous les habitants de la Colonie jouissent des, droits reconnus par les article 7 alinéas 1 & 2 ... etc.) ;

— que cette liberté individuelle implique notamment le droit d'aller et venir... d'habiter, de rester dans le pays ou d'en sortir... ;

Attendu dès lors que la contestation concerne un droit civil de Sh. — dont la liberté individuelle est placée sous la protection de la loi ;

— que partant le Tribunal est compétent pour examiner la conformité à la loi des actes administratifs qui refusent à l'appelant le plein exercice d'un droit civil ;

Attendu, quant à la légalité de l'ordonnance d'expulsion prise par le Gouverneur Général le 13 août 1946 ;

que l'appelant soutient que cette ordonnance en tant qu'elle concerne un ressortissant de l'Imanat de Mascate ne trouve aucune base pour son application dans l'alinéa a de l'article 14 de l'Ordonnance législative sur l'immigration.

— que cet alinéa ainsi rédigé « s'il est poursuivi ou a été condamné dans la Colonie ou hors de la Colonie pour une des infractions prévues par une des conventions d'extradition » ne s'applique qu'aux ressortissants des pays avec lesquels la Belgique a conclu des conventions d'extradition — ce qui n'est pas le cas pour l'Imanat de Mascate ;

Attendu que le Tribunal d'appel estime que le premier juge n'a pas donné à ce texte une interprétation analogique ou extensive ;

— que ce texte est parfaitement clair ;

— qu'il ressort de sa lecture que dès qu'un non indigène a été poursuivi ou condamné du chef d'une des infractions jugées assez graves pour figurer dans une convention d'extradition — il est passible d'expulsion ;

Attendu qu'il est établi et non contesté par l'appelant que celui-ci a été condamné le 14 novembre 1945 par le Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi du chef de trois infractions de banqueroute, de trois infraction d'abus de confiance à un total de 19 mois et 24 jours de servitude pénale ;

Attendu que les infractions de banqueroute frauduleuse, de fraudes commises dans les faillites et d'abus de confiance figurent dans les conventions d'extradition par application de l'article premier de la loi belge du 15 mars 1874 ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des circonstances de la cause que l'Ordonnance d'expulsion se réfère à ces condamnations ;

— que si dans sa motivation — elle mentionne que S. a été poursuivi et condamné « sur le Territoire de la Colonie » au lieu de « dans le Territoire du Ruanda-Urundi » il s'agit là incontestablement d'une erreur matérielle compréhensible en tenant compte de ce que le territoire du Ruanda-Urundi est uni administrativement à la

Colonie du Congo Belge dont il forme un Vice-Gouvernement Général;

Attendu, d'autre part, qu'ainsi que l'a dit le premier juge l'ordonnance d'expulsion est surabondamment motivée;

— qu'elle se réfère également au littera c. de l'article 14 en portant « et risque de compromettre par sa présence la sécurité publique »;

Attendu que le pouvoir judiciaire n'a pas à apprécier l'opportunité ou les mobiles d'une décision prise par le pouvoir exécutif;

— que dès qu'une mesure administrative émane de l'autorité compétente agissant dans la sphère de ses attributions et est pourvue des formes substantielles prévues par la loi — il doit en tenir compte et la dire applicable — si cela lui est demandé;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que l'ordonnace du 13 août 1946 par laquelle le Gouverneur Général a ordonné l'expulsion des territoires de la Colonie et du Ruanda-Urundi du nommé M. bin S. S. est légale;

Attendu que cette ordonnance pour s'appliquer dans le Ruanda-Urundi au cas spécial de l'appelant n'avait pas à y être rendue exécutoire par une ordonnance du Gouverneur du Ruanda-Urundi — ce pour les motifs donnés par le premier juge et que le Tribunal fait siens; — que du reste l'Ordonnance prise le 25 septembre 1946 — par le Gouverneur du Ruanda-Urundi — pour la fixation d'un itinéraire et la désignation du fonctionnaire commis à l'exécution de l'expulsion — rendait — pour autant qu'il en était besoin — exécutoire l'Ordonnance précitée;

Attendu qu'ainsi que l'a développé le jugement a quo la puissance mandataire (qui deviendra tutélaire dès ratification par les chambres de l'accord de tutelle) possède au Ruanda-Urundi le droit d'expulsion des non-indigènes;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte à l'appelant des réserves par lui formulées concernant l'allocation de dommages intérêts en cas d'exécution de l'ordonnance d'expulsion avant un recours en cassation; — qu'en effet ces réserves ne sont pas indispensables à la conservation des droits éventuels de l'appelant en la matière;

Attendu que l'intimé demande confirmation du jugement rendu et ne réitère pas en instance d'appel sa demande reconventionnelle dont il a été débouté à bon droit par le premier juge;

Par ces motifs; et ceux non contraires du premier juge;

Le tribunal d'appel,

Statuant contradictoirement,

Rejetant toutes autres conclusions;

Confirmant le jugement dont appel;

Dit pour droit légale, applicable dans le Ruanda-Urundi — et conforme aux règles du mandat belge sur ce territoire — l'ordonnance d'expulsion du nommé M. bin S. prise le 13 août 1946 par le Gouverneur Général de la Colonie du Congo Belge;

Dit en conséquence, l'action de l'appelant demandeur originaire, recevable mais non fondée, l'en déboute et faisant une masse des frais des deux instances, condamne M. bin S. au payement de ces frais taxée en totalité à la somme de 930 frs.

(Siégeait M. : R. van Raemdonck, juge).

NOTE D'OBSERVATIONS

Le Tribunal considère le droit de résider dans un pays étranger comme un droit civil. Il s'agit d'une faculté résultant du droit des gens (Jus commercii), que chaque état souverain reste libre de limiter.

A supposer que les dispositions de droit public interne, admettant tel étranger à résider sur le territoire de l'Etat, confère à cet étranger le droit civil de s'y maintenir, il ne s'en suivrait pas encore que les tribunaux seraient en droit de suspendre, ou d'empêcher un arrêté d'expulsion illégal de produire ses effets.

Les tribunaux ne donneront pas leur con-

cours à l'application de pareil arrêté. Mais il ne leur appartient pas de l'annuler ou de faire défense au pouvoir exécutif de lui donner lui-même exécution. Si exécution a été donnée par le pouvoir exécutif, le tribunal sera compétent pour allouer des dommages-intérêts en réparation du dommage causé par l'acte illégal de l'administration. Mais là s'arrêtera sa compétence.

C'est ce que nous avions déjà fait observer à propos du jugement du 14 janvier 1947, rendu en la même cause, semble-t-il, par le tribunal de 1re instance du Ruanda-Urundi: Voir Rev. Jur. 1947 pp. 72 ss.

X.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE LA PROVINCE DE LUSAMBO
SIEGEANT AU DEGRE D'APPEL

1er Août 1947.

M. P. c/ M. et consorts.

DROIT PENAL. BOISSONS ALCOOLIQUES. - CONCOURS D'INFRACTIONS. Application des règles générales sur le concours d'infractions en matière d'infractions aux prohibitions concernant les boissons alcooliques.

Le législateur a entendu ne pas soustraire les infractions au régime de l'alcool aux règles du concours d'infractions telles qu'elles sont stipulées à l'article 20 du Code Pénal.

En chaque cas infractionnel, il appartient au juge d'examiner les circonstances des infractions, leurs modalités et leur succession et de dire s'il en résulte que les diverves infractions aux articles 1 à 4 de l'Ordonnance-Loi du 26 décembre 1942, mises à charge d'un prévenu, sont des faits constituant chacun une infraction, ou si les divers faits sont le résultat d'une intention infractionnelle unique.

JUGEMENT.

. . . . . .

Attendu que le jugement rendu par le Tribunal de District de Kabinda, en date du 7 mai 1947, a condamné six indigènes du chef d'avoir commis au village de Musenga Banza Sungula diverses infractions à l'ordonnance-loi du 26 décembre 1942 sur le régime des boissons alcooliques;

Que le Tribunal a prononcé des peines séparées pour chacun des actes infractionnels, condamnant notamment à une peine du chef d'installation d'appareils de distillation et de fabrication de boissons par distillation, et à une autre peine du chef de vente, remise ou cession des boissons ainsi fabriquées;

Attendu que le Ministère Public a relevé appel du jugement, à motif que les faits commis par les auteurs en contravention aux prescriptions de l'ordonnance législative étaient des infractions collectives dans le chef de chacun des auteurs et devaient être punis d'une peine unique;

Attendu que la jurisprudence des juridictions coloniales apparait variable en ce qui concerne l'application d'une peine unique ou l'application de plusieurs peines aux divers faits infractionnels (voir notamment : Tribunal Ire Instance Appel Elisabethville, jugement du 23.8.1935, R. J. 1935 page 214 - Tribunal Ire Instance Appel Elisabethville, jugement du 27.1936, R. J. 1937 page 111 : application d'une peine unique. - Tribunal Ire Instance Elisabethville, jugement du 19.5.1936, R. J. 1937 page 110 - Arrêt Cour Léopoldville du 7.6.1938, R. J. 1939, page 53 : application de plusieurs peines);

Attendu qu'il ne peut pas être affirmé que la volonté du législateur de l'ordonnance ait été que, de façon absolue et en toute occurence, une seule peine soit appliquée à celui qui a commis successivement plusieurs faits infractionnels prévus par les articles 1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance; que certainement, le législateur n'a pas voulu que celui qui a installé des appareils de distillation et a fabriqué obtienne une sorte d'immunité des actes infractionnels qui suivront la fabrication, à motif qu'il a

fabriqué dans le but certain de mettre à usage ou à profit le produit de sa fabrication;

Attendu qu'il ne peut non plus être affirmé que le législateur ait voulu, au contraire, que, de façon absolue et en toute occurence, chacun des faits prévus aux textes repris aux articles 1, 2, 3 et 4 soit puni d'une peine séparée; que notamment, il ne peut avoir voulu imposer au juge de condamner à deux peines soit celui qui a consommé parce qu'il a en même temps détenu, soit celui qui a vendu parce qu'il a également détenu;

Attendu qu'il est logique d'affirmer que le législateur a entendu ne pas soustraire les infractions au régime de l'alcool aux principes et règles du concours d'infractions telles qu'elles sont stipulées à l'article 20 du Code Pénal; mais qu'au contraire, il a voulu laisser aux juridictions de jugement la libre application des principes qui s'appliquent aux infractions concurrentes, suivant les circonstances des dites infractions et les modalités de leur répétition ou de leur succession;

Attendu qu'ainsi, les contradictions jurisprudentielles sont plus apparentes que fondamentales; que vraisemblablement, les juridictions ont condamné soit à une peine pour chaque infraction soit à une peine unique pour plusieurs infractions, parce que les circonstances des infractions successives justifiaient l'application des règles du concours d'infractions fixées par l'article 20 du Code Pénal; que, notamment, l'Arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville du 7 juin 1938, (voir R. J. 1939, page 53) a puni de deux peines distinctes la détention et la consommation; mais que, en ce faisant, la Cour motivait la condamnation en déclarant que le lien de connexité avec l'infraction de consommation, mobile de la première (infraction : détention) ne fait pas obstacle à l'existence de deux infractions concurrentes punissables chacune d'une peine; qu'ainsi la Cour n'affirmait pas un principe absolu, mais appliquait les règles du concours à un cas particulier, estimant que les deux infractions n'étaient ni constituées par un même fait, ni résultantes d'une même intention;

Attendu que, dans chaque cas infractionnel, il appartient au juge d'examiner les circonstances des infractions, leurs modalités et leur succession et de dire s'il en résulte que les diverses infractions aux articles 1 à 4 de l'ordonnance-loi du 26 décembre 1942, mises à charge d'un prévenu, sont des faits constituant chacun une infraction, ou si les divers faits sont le résultat d'une unique intention infractionnelle;

Attendu qu'en l'espèce, le Tribunal d'appel estime que les faits successifs d'installation d'appareils et de fabrication de boissons par distillation et les faits successifs de vente des boissons ainsi fabriquées ne doivent pas être tenus comme étant le résultat d'une même et unique intention coupable, et qu'il échet d'appliquer une peine pour les divers actes de fabrication et une peine pour les divers actes de vente, comme il a été décidé par le premier juge;

Qu'il estime qu'à bon droit le premier juge a décidé que le fait de tolérer la fabrication dans sa demeure et le fait de consommer de l'alcool ainsi fabriqué, ne sont pas le résultat d'une unique intention coupable (3me prévenu);

Qu'il estime également que celui qui, après avoir fabriqué et vendu sa fabrication, consomme personnellement sur le produit de sa fabrication commet une infraction qui ne résulte pas de la même intention coupable que celle qui l'a induit à fabriquer et à vendre (5me prévenue);

Par ces motifs

Le tribunal,

Ouï le Ministère Public,

Statuant contradictoirement :

Reçoit l'appel; Confirme le jugement entrepris:

Met les frais de l'instance d'appel, taxés

en totalité à la somme de 103 frs, à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : R. Dawant Juge-Président; J. Gustin et E. Truyts, Assesseurs; Leduc, Ministère Public).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
DE COQUILHATVILLE
SIEGEANT AU DEGRE D'APPEL

2 Octobre 1947
M. P. c/ M.

DROIT PENAL. - LEGITIME DEFENSE. Légitime défense de la propriété. Conditions.

Suivant les principes généraux du droit, la légitime défense de la propriété est admissible. Elle doit être proportionnée à la valeur des biens que le voleur s'approprie, ou que tout autre agresseur injuste attaque ou menace effectivement.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu qu'il ressort de façon non sérieusement douteuse de l'ensemble des données de la procédure, particulièrement des déclarations faites par la victime avant son décès, et des aveux mêmes du prévenu Mbie, que dans les conjonctures de temps et de lieu spécifiées par l'inculpation et sous les modalités d'exécution que développe la motivation du jugement dont appel, ce prévenu a frappé et blessé mortellement à coups de bâton le nommé Aluma, qu'il avait surpris mangeant quelques-unes de ses bananes;

Attendu qu'en l'espèce, ledit prévenu ne peut pas exciper de la légitime défense de sa propriété, à titre de cause de justification;

Attendu, en effet :

Que la loi pénale congolaise est muette, concernant les causes de justification;

Que son mutisme à cet égard signifie, non pas assurément qu'elle les rejette, — ce qui serait aussi irrationnel et immoral que contraire aux errements judiciaires de toutes les nations civilisées, — mais qu'elle s'en rapporte quant à elles aux principes généraux du droit;

Que, suivant ces principes, la légitime défense de la propriété est parfaitement admissible, en qualité de cause de justification, à l'égal de la légitime défense de sa propre personne ou de celle d'autrui, car, d'une part, les victimes doivent en toute hypothèse être préférées aux agresseurs et aux spoliateurs, et, d'autre part, « la propriété est le produit du travail accumulé et devient ainsi comme le prolongement de la personnalité humaine et la condition de sa permanence et de son développement; »

Que, cependant, « la violence employée pour empêcher le vol », ou toute autre atteinte indue portée à la propriété, « doit être proportionnée à la valeur des biens que le voleur s'approprie », ou que tout autre agresseur injuste attaque ou menace effectivement; (voir notamment, Simons, Traité pratique de la légitime défense, chapitre VIII — Défense de la propriété);

Qu'en l'occurrence, le mal causé au nommé Aluma par le prévenu Mbie est sans proportion aucune avec la valeur des biens, protégés par lui de manière violente;

Que, dès lors, l'atteinte illicite portée à sa propriété par Aluma, qui eût pu justifier Mbie, — de par les principes généraux du droit et par la législation pénale congolaise elle-même, — si sa défense avait été modérée, ne peut constituer en sa faveur, étant donné le caractère excessif de celle-ci, qu'une circonstance atténuante et non pas une cause de justification;

Attendu que, nonobstant cette raison d'atténuation de la culpabilité du prévenu, et malgré celles que forment sa mentalité primitive et la violence atavique de son tempérament, la condamnation à lui infligée par le tribunal de district du Congo-Ubangi n'est nullement excessive, vu la particulière

brutalité avec laquelle il a agi et vu, surtout la qualité de sa victime, qui était un homme âgé et désé quilibré;

Par ces motifs et ceux du premier juge;

Vu les textes légaux invoqués par ce juge;

Vu, spécialement, les articles 109 à 117 du code de procédure pénale;

Le Tribunal d'appel, statuant par défaut;

Reçoit l'appel du prévenu;

Confirme, en totalité, le jugement a quo;

Condamne le prévenu Mbie Joseph à payer les frais de l'instance d'appel, taxés à 72 frs ou à subir 7 jours de contrainte par corps;

(Siègeaient MM. : L. Geudevert, Juge-Président.; Schwers et Robert, Juges-assesseurs; J. Strubbe, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS

On admet généralement que par principes généraux du droit il faut entendre les principes généraux de la loi Belge.

La légitime défense en cas d'atteinte à la propriété est règlée en Belgique par l'article 417 du code pénal métropolitain.

Il requiert notamment qu'il y ait eu, a tout le moins, crainte d'un attentat contre les personnes, comme but direct ou comme conséquence de la résistance aux desseins de l'agresseur. (Comp. Boma 17 septembre 1906. - Jur. Etat II p. 146 - 1re inst. Cost. app. 17 avril 1946. Rev. Jur. 1946 p. 147).

X.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

12 Mars 1941

M. P. c/M

DROIT DE DROCEDURE PENALE. - LETTRE DE MISSIVE. - Postes. Ministère Public. - Poids et mesures. Confiscation spéciale. - I. Communication aux autorités judiciaires par le Service de la censure: Conditions. - II. Saisie par le Ministère Public de lettres confiées au Service des Postes. Procédure. - III. Poids et mesures : Confiscation spéciale.

I. Le droit reconnu au Service de la Censure par l'Ord. lég. du 17 mai 1940 de communiquer aux autorités les renseignements trouvés dans des correspondances, n'est donné que pour autant qu'il s'agisse de renseignements relatifs à la sureté de l'E'tat ou à la tranquilité public permettant la confiscation de la lettre.

II. Les Officiers du Ministère Public peuvent pendant tout le cours de l'instruction, ordonner la saisie des lettres confiées au Service des postes, pour autant qu'elle apparaisse indispensable à la manifestation de la vérité. Mais, à défaut d'observation de la procèdure prescrite, la saisie est nulle. Le Ministère Public étant déssaisi de tous pouvoirs d'instruction par l'effet de sa requête en fixation d'audience, la saisie pratiquée postérieurement à cette requête est nulle.

III. L'emploi des instruments du type « pesons à ressort » est interdit dans la Colonie. Dès lors, malgré l'acquittement du prévenu, il y a lieu, par mesure de sécurité publique d'ordonner la confiscation des pesons saisis.

JUGEMENT.

. . . . . .

Attendu que le prévenu n'a pas comparu quoiqu'il ait été régulièrement assigné par missive;

Attendu que M. est prévenu d'avoir à S., et ailleurs, dans le territoire de l'Inkisi, en février 1940 et antérieurement, fait usage d'instrument de pesage du type « peson à ressort »;

Attendu qu'outre des procès-verbaux d'Officiers de Police Judiciaire est produit aux débats le procès-verbal du 10 février 1940 constatant la saisie opérée par le Procureur du Roi près le Tribunal, sur une

ettre adressée le 4 février 1941, par le prévenu, apparemment, à un sieur D,. B. P. nº 506 à Léopoldville ;

Attendu que le dit procès-verbal porte ce qui suit : « Cette lettre nous a été envoyée par le bureau de la censure à Léopoldville » ;

Attendu que la dite lettre étant arguée de de pièce à conviction, il échet d'examiner la validité de la saisie dont elle fait l'objet ;

Attendu que le principe de l'inviolabilité du secret des lettres est assuré par l'art. 2 de la Charte Coloniale qui rend applicable au Congo Belge l'article 22 de la Constitution Belge et est sanctionné par les articles 71 et 72 du Code Pénal, les articles 22 et 23 du Décret Postal du 20 janvier 1921 et les articles 25 à 29 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que, d'autre part, en vertu de l'article 2. al. 1 de l'ordonnance législative nº 75 du 17 mai 1940, le service de la censure est autorisé à confisquer les objets de correspondance et télégrammes où à en supprimer les passages qu'il jugera contenir des informations dont la communication pourrait porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la tranquilité publique ;

Attendu qu'en vertu de l'alinéa 2 de la même disposition légale le service de la censure est autorisé à comuniquer aux autorités militaires, politiques et judiciaires tous renseignements les intéressant qui seront trouvés dans ces correspondances ;

Atttendu qu'il est évident que la dite ordonnance législative n'a qu'un but de sécurité politique intérieure et de surveillance politique internationale ; que le droit de communiquer aux Autorités les renseignements trouvés dans des correspondances, n'est reconnu au service de la censure que pour autant qu'il s'agisse de renseignements relatifs à la sûreté de l'Etat ou à la tranquillité publique permettant la confiscation de la lettre ;

Qu'en décider autrement serait contraire au texte et à l'esprit de l'ordonnance législative du 17 mai 1940, et, emporterait l'abrogation totale du principe de l'inviolabilité du secret des lettres qui demeure inscrit dans les lois du Congo Belge citées ci-dessus et reconnu aux résidants sauf l'exception nettement limitée de l'ordonnance législative sur la censure ;

Attendu que dans la lettre adressée le 4 février 1941 par le prévenu au sieur D' aucun passage n'est de nature à porter atteinte de quelque façon que ce soit à la sûreté de l'Etat où à la tranquilité publique ;

Attendu que dès lors, à défaut du droit de confiscation prévu par l'article 2 de l'ordonnance législative du 17 mai 1940, c'est illégalement, par violation de la Charte Coloniale, que le Bureau de la censure a envoyé la dite lettre à Monsieur le Procureur du Roi ;

Attendu que, pour les mêmes motifs, le procédé dont il s'agit ne peut être admis comme constituant la dénonciation qu'au sens de l'article 2 du Code d'organisation judiciaire et compétence le Ministère Public peut recevoir ;

Attendu que d'autre part, en vertu des articles 27 et 28 du Code de Procéduse Pénale, les Officiers du Ministère Public peuvent pendant tout le cours de l'instruction ordonner la saisie des lettres confiées au service des Postes pour autant qu'elles apparaissent indispensables à la manifestation de la vérité, et, peuvent en ordonner l'arrêt pendant le temps qu'ils fixent, ces devoirs devant s'exercer par voie de réquisition au chef du bureau postal ;

Attendu que la lettre du prévenu, qui a été saisie, contient des renseignements relatifs à l'infraction libellée à sa charge ;

Attendu que toutefois il apparait avec évidence que la procédure spécialement imposée au Ministère Public pour la saisie des lettres confiées au service postal, n'a pas été observée ;

Que c'est grâce à un acte illégal du Bureau da la Censure que le Ministère Public est entré en possession d'une correspondance ;

Que la saisie opérée sans l'observation de la procédure prévue, et, sur une lettre illéga-

lement communiquée au Ministère Public par le bureau de la Censure, est nulle et enlève toute force probante aux constatations effectuées de cette façon; qu'elle équivaut à une perquisition illégale;

Attendu que la dite saisie est encore nulle parce qu'elle a été pratiquée par le Ministère Public le 10 février 1941, soit dans un temps où. par l'effet de sa requête en fixation d'audience du 20 janvier 1941, le Ministère Public était déssaisi de tous pouvoirs d'instruction.

Attendu que de ce qui précède il résulte que la lettre de M. à D. du 4 février doit être rejetée des débats ;

Quant au fond:

Attendu qu'il ne résulte d'aucun élément de l'instruction préparatoire que M. a personnellement fait usage de pesons à ressort seule infraction libellée à sa charge ;

Attendu que le prévenu faisant défaut le Tribunal n'a pas pouvoir de rechercher s'il existe un rapport entre d'autres faits qu'aurait commis le prévenu et la loi pénale, d'examiner notamment si M. a participé comme coauteur ou complice à un usage d'instruments de pesage interdits ;

Attendu que par conséquent l'acquittement s'impose ;

Attendu que par l'ordonnance du Gouverneur Général du 29 mars 1927 l'emploi des instruments du type « peson à ressort » est interdit dans la Colonie ;

Attendu que dès lors malgré l'acquittement, il y a lieu, par mesure de sécurité publique, d'ordonner la confiscation des pesons saisis ;

Par ces motifs.

Statuant par défaut ;

Pour les causes susénoncées, dit nulle la saisie opérée le 20 février 1941 par le Ministère Public sur la lettre adressée le 4 février 1941 par le sieur M. au sieur D. ; rejette la dite lettre des débats ;

Dit l'infraction libellée à charge du prévenu non établie, l'en acquitte et le renvoie des fins de la poursuite ;

Ordonne la confiscation des pesons saisis ;

Impose les frais de l'instance à la Colonie.

(Siégeaient MM. : M. Rae, Juge Président ff. ; H. Michez, Ministère Public).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE D'ELISABETHVILLE

13 février 1947

M. c/ Dame S.

DROIT CIVIL - DIVORCE - Injure grave basée sur une mesure d'expulsion de la Colonie, à l'égard du mari.

Ne constitue pas l'injure grave, la mesure d'expulsion de la Colonie prise à l'égard de l'époux, si jusqu'au jour de l'intenlement de l'action la femme n'a jamais allégué avoir eu à se plaindre du comportement ou de l'idéologie politique du mari, encore moins si les causes, qui ont du justifier la dite mesure d'expulsion, ont pu naitre postérieurement à la séparation des époux, durant l'instance.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'épouse a toutefois intenté en date du 16 juillet 1946, une nouvelle action basée sur une mesure d'expulsion prise contre son mari en date du 28 avril 1946 par le Gouverneur Général ;

Attendu que, dans cette assignation elle invoque en outre « une scène violente de coups, menaces et injures verbales d'une gravité exceptionnelle » mais qu'elle n'a pas fait la preuve de cette assertion ni tenté de la faire ;

Attendu que la mesure d'expulsion invoquée est motivée, en termes abstraits, comme suit : « Attendu que le nommé M. J. fils de N. et de M. A. né à L.. le 18 août 1915, de nationalité L., agent commercial, résidant à Elisabethville, par sa présence sur le territoire de la Colonie ou du Ruanda-Urundi risque de compromettre l'ordre et la tranquillité publique » ;

Attendu que l'ordonnance d'expulsion date du 25 avril 1946; que le Tribunal ignore — et que la demanderesse elle-même semble ignorer-si cette mesure est fondée sur des opinions ou sur des faits répréhensibles imputés à son mari; qu'elle n'a jamais allégué, avant juillet 1946, avoir eu à se plaindre du comportement ou de l'idéologie politique de celui-ci; que les causes qui ontpu justifier la dite mesure d'expulsion ont pu naitre postérieurement à la séparation des époux durant la présente instance; que partant, l'injure grave dont la demanderesse entend se prévaloir n'est pas suffisamment établie;

Attendu que la demanderesse conclut à ce qu'il plaise au Tribunal « ordonner compulsoirement à Monsieur le Chef du Service de la sûreté de et à Elisabethville de déposer sur le bureau du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, le dossier administratif concernant l'expulsion du sieur M. »; que, faute de précisions données quant à la teneur de ce dossier, pareille mesure d'instruction ne parait pas justifiée;

. . . . . .

(Siègeaient MM : J. de Merten, Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel d'Elisabethville Juge-Président, a. i. du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville; Brouxhon, Ministère Public; Plaidaient Maitres Lens et Ballegeer).

NOTE D'OBSERVATIONS

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel en date du 8 novembre 1947.

L'épouse invoquait comme injure grave une mesure d'expulsion de la Colonie prise contre son mari. Elle faisait valoir que cette mesure avait été prise à raison des idées et activitiés pro-allemandes et pro-nazies de celui-ci pendant la guerre. Elle offrait d'en établir la preuve.

Cette preuve n'eut pas été suffisante par elle-même. Ce qui eut importé pour établir le caractère injurieux a son égard du comportement de l'époux, c'eut été de démontrer qu'elle avait réprouvé celui-ci dès l'abord. Or non seulement elle ne le prouvait ni n'offrait d'en faire la preuve, mais elle affirmait que son mari avait été expulsé de la Colonie à cause de ses idées pro-allemandes et pro-nazies pendant la guerre, « idées dont il ne se cachait d'ailleurs pas ».

Il a été jugé : que : « L'épouse qui, à l'appui d'une action en divorce, fait grief à son mari de l'activité déshonorante pour le foyer, qu'il aurait eue pendant l'occupation ennemie, ne peut se borner à produire un jugement de condamnation prononcé contre son mari, par la juridiction militaire, en raison de cette activité, mais doit prouver en outre, pour établir le caractère injurieux à son égard, de ce comportement, qu'elle a réprouvé celui-ci dès l'arbord. » (Journal des tribunaux du 21 avril 1946, p. 207, Brux. 14e Ch. 23 mars 1946).

L. B.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DU RUANDA-URUNDI

7 mai 1947

G. c/ A

DROIT CIVIL - RESPONSABILITE - Chirurgien-dentiste agissant dans les limites de son art.

Le Chirurgien-dentiste qui agit dans les limites de son art, avec la conscience de son opinion et de l'efficacité des remèdes et délais qu'il prescrit, n'encourt aucune responsabilité alors même qu'il y aurait erreur de diagnostic, pour autant que cette erreur ne soit pas contraire à des données médicales certaines (1).

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu qu'il ressort des éléments de la

1. Même sens : Just. Paix Schaerbeek 14-1-1927 - J. des Trib. 1927 Col. 337.

cause que vers le 23 mars 1946 — le demandeur G., étant à Usumbura, se rendit chez le dentiste A., défendeur lequel lui enleva environ quinze dents aux fins de placement ultérieur d'un dentier à la mâchoire supérieure et l'invita à se représenter fin avril en vue de s'y faire prendre le moule de l'appareil dentaire à confectionner;

Attendu que le demandeur se rendit à Usumbura le 28 avril 1946;

— qu'après examen des gencives, le dentiste conclut à la remise de l'opération à un mois et demi plus tard — qu'il établit un certificat en ce sens à la date du 29 avril 1946;

Attendu que la partie demanderesse soutient que c'est à tort que le défendeur a — fin avril 1946 — refusé de prendre les empreintes susvisées;

— qu'en effet — suivant elle — ce refus était uniquement motivé par le départ projeté du défendeur d'Usumbura pour Albertville;

— que le demandeur écrit à cet égard « quand nous redescendîmes le 28 dito (facture P.) il allègua ne pouvoir nous soigner car il devait partir pour Albertville et n'avait pas le temps disponible; ces atermoiements durèrent quatre jours ».

— qu'il soutient qu'en refusant de continuer ses soins dentaires — et en le laissant édenté — le défendeur a commis une faute dont il doit réparer les conséquences préjudiciables tant matérielles que morales;

— qu'il estime en effet qu'un mois après l'enlèvement de ses dents — ses gencives supérieures étaient suffisamment consolidées pour permettre la prise des empreintes, opération préalable à celles de la confection et de la pose du dentier;

Attendu qu'il convient dès lors que le Tribunal examine, concernant les rapports entre parties — la portée du certificat établi le 29 avril 1946 par le défendeur A.;

— que suivant ce certificat le demandeur devait attendre encore un mois et demi avant que le dentier puisse lui être placé;

Attendu qu'en général, entre un dentiste et son client — s'établit, par accord tacite des volontés, une sorte de contrat innomé qui ne peut être rompu unilatéralement, sans motifs valables, en vertu duquel le premier donne ses soins, le second s'engage à payer les honoraires normaux demandés;

— que ce contrat participe également du contrat d'entreprise quand en outre le dentiste s'engage à fournir un ouvrage de prothèse dentaire;

— que tel paraît être le cas en la présente cause;

Attendu que suivant l'attestation du Docteur celui-ci a conseillé le 20 mars 1946 au demandeur de se rendre chez un dentiste pour y recevoir des soins dentaires;

— que ces soins lui donnés vers le 23 mars ont consisté dans l'enlèvement de nombreuses dents;

— que le défendeur a mis dans l'enlèvement des dites dents toutes les diligences requises; qu'il ne lui est du reste rien reproché à cet égard;

Attendu que ces soins devaient aussi permettre la pose ultérieure d'un dentier simple;

— que les dents artificielles sont montées sur une plaque de métal ou d'autre matière qui épouse très exactement les contours du palais et des machoires;

— que dans le cas de G., il s'agissait d'un dentier à faire supporter par la machoire supérieure;

— qu'il fallait évidemment que les gencives de cette mâchoire soient devenues calleuses, se soient durcies avant que le moule du dentier puisse être pris à bon escient;

Attendu que les parties avaient envisagé la prise des empreintes un mois après l'extraction des dents;

— que toutefois — fin avril — le dentiste constate que l'état des gencives de G. ne le permet pas;

Attendu que le demandeur prétend le con-

traire; qu'il s'offre à l'établir par expertise, notamment par le témoignage du dentiste qui lui a posé un râtelier plusieurs mois plus tard;

Attendu quant à cette offre de preuve que c'est uniquement vers le 29 avril 1946 que des constatations précises auraient pu être faites par un expert quant à l'état des gencives supérieures du demandeur;

— que si même il en était résulté que le défendeur avait commis le 29 avril 1946 une erreur de diagnostic en estimant à tort qu'il était prématuré de prendre les empreintes, cette erreur n'aurait pu être retenue comme faute dans son chef que si elle avait été contraire à des donnés médicales certaines;

— que cela n'aurait pratiquement pu être établi; qu'en effet — les appréciations peuvent être variables sur les questions de fait que constituent la cicatrisation et surtout la rétractation complète des gencives après extraction de nombreuses dents;

— que l'expertise faite à l'époque aurait permis — si ses résultats étaient favorables à la thèse du demandeur — de faire à A. le léger reproche d'une prudence excessive; reproche contrebalancé par le fait qu'il aurait certes commis une faute, à toute le moins professionnelle, si cédant aux instances de son client, il eût procédé à la prise du moule et à la confection et au placement du dentier sans avoir la conviction que les gencives remplissaient pour ce faire les conditions voulues;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'enquête sollicitée par le demandeur sur le point précité;

— qu'il en ressort également que le défendeur paraît avoir agi dans l'intérêt bien compris de son client;

— qu'en effet — un dentiste ne se conformant pas aux règles de la déontologie — aurait pu prendre l'empreinte de l'appareil, se faire payer le prix de celui-ci — et après confection envoyer à son client un appareil qui se révélerait inadéquat;

Attendu qu'il ne peut, d'autre part, être reproché au défendeur de ne pas avoir prolongé son séjour à Usumbura le temps nécessaire pour les opérations de prise d'empreintes, de confection et de pose de l'appareil à son client G.;

— qu'en Afrique centrale, plusieurs praticiens de l'art dentaire ont coutume de se déplacer d'une localité à l'autre pour y traiter des clients en des cycles normaux de soins; que leurs séjours — souvent dans des hôtels — sont onéreux; qu'il ne peut leur être demandé de les prolonger pour l'un ou l'autre client — sans nécessité absolue;

— que G. ne pouvait ignorer ces conditions d'exercice de l'art dentaire qui sont celles du défendeur;

— que d'autre part — dès la mi-juin — il lui était loisible de faire les démarches nécessaires en vue de se déplacer à Costermansville — localité proche — ou des dentistes sont établis à demeure — afin d'y commander le râtelier dont les soins lui donnés par le défendeur avaient permis la pose —

— que s'il ne l'a pas fait ou n'a pu le faire — la faute n'en est pas à A.;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que G. ne justifie d'aucun préjudice qui soit la conséquence d'une faute commise par le défendeur

— que son action n'est donc pas fondée;

(Siégeait M. R. Van Raemdonck, Juge; Plaidaient Maitres Baltus et Piron).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE D'ELISABETHVILLE

13 juin 1947

M. P. tuteur des indigènes c/ B. C. K.

DROIT CIVIL - RESPONSABILITE - Quasi-délit - Vices des choses : Présomption de faute - Responsabilité.

Le fait d'avoir la garde d'une chose vicieuse entraine la responsabilité, peu importe qu'en

fait l'existence du vice puisse ou non être imputée à faute au gardien de la chose.

La faute étant présumée par le seul fait du vice, la responsabilité du gardien est engagée.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la demande introduite par Monsieur le Procureur du Roi de céans, agissant en sa qualité de tuteur des indigènes, tend à faire condamner la B. C. K. au paiement d'une somme globale de 26.705 frs. à titre de dommages-intérêts qui seraient dus à neuf indigènes, du chef d'incendie de leurs biens meubles ou immeubles, par flammèches émanant des locomotives de la défenderesse ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des éléments du dossier pénal produit aux débats, notamment des constatations de l'officier de Police judiciaire instrumentant et des dépositions sous serment du clerc du Centre extra coutumier Tshiamala que le 7 février 1946 vers 14 heures, la locomotive d'un train de la défenderesse, venant de Lubumbashi, communiqua par ses flammèches, le feu à une habitation indigène située dans le bloc 19, dénommé « Kenya » ;

qu'une demi-heure par après, la locomotive d'un second train, venant de la même direction, communiqua le feu, par ses flammèches, à deux autres habitations du même bloc ; que les trois habitations furent entièrement détruites avant toute intervention, l'incendie étant favorisé par un vent assez violent ; que les locataires étaient d'ailleurs absents et leurs portes fermées à clé ;

Attendu qu'il résulte des constatations du même officier de Police judiciaire que l'abondance des flammèches, portées par ce vent assez violent vers la cité indigène, était provoquée par le fait que ces locomotives « en montée, devaient travailler fortement » ;

Attendu que les éléments du dossier pénal produit par la demanderesse établissent que les engins qui ont causé le dommage sont atteints de vices ; que le fait d'avoir la garde de choses vicieuses constitue la faute, peu importe qu'en fait l'existence de ce vice puisse, ou non, être imputé à faute au gardien de ces choses ;

que, la faute étant présumée par le seul fait des vices, la responsabilité de la défenderesse est engagée (De Page-Tome II, 1006 ;

. . . . . .

(Siégeaient MM. F. De Raeve, Juge ; J. Vaudresse, Ministère Public ; Plaidait Maître Vroonen pour la défenderesse).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

6 août 1947

M. P. c/ A. A.

DROIT PENAL - CONTROLE DES PRIX - Article 57 de l'ordonnance législative du 1er août 1944 : ignorance de la loi ou erreur sur son interprétation.

Bien que l'article 57 de l'ordonnance législative sur le contrôle des prix exige pour son application que le prévenu ait agi « sciemment », il faut décider que, sauf circonstances exceptionnelles, l'ignorance de la loi ou l'erreur sur son interprétation ne constituent pas une cause de justification.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le prévenu ne conteste nullement la matérialité des faits mis à sa charge, c'est-à-dire qu'au cours de la période allant de mars à septembre 1946 il a offert en vente et vendu des marchandises à un prix supérieur au prix fixé ou calculé sur les bases établies par l'ordonnance législative 226/ A. E. du 1er août 1944, ou à un prix supérieur au prix normal, notamment en prélevant un bénéfice de 4 °/o sur le prix légal de vente de certaines marchandises soumises à prix maxima, telles que cigarettes, tissus et ciment,

réalisant ainsi un bénéfice illicite total de 2525,50 francs ;

Mais attendu qu'il conteste avoir agi « sciemment » avec la connaissance du caractère délictueux de l'acte ;

Attendu qu'il résulte des éléments acquis à la cause que le prévenu hindou, de langue étrangère et petit commerçant perdu en brousse ignorait qu'il commettait une infraction, en prélevant au cours de la période litigieuse une commission de redistribution de 4 °/o ; sur les marchandises à prix maxima ; qu'il portait du reste sur les factures la mention du bénéfice interdit de 4 °/o ;

Qu'ayant appris incidemment en septembre 1946, que cette pratique était contraire à la loi, il l'abandonna ;

Qu'au cours d'un contrôle opéré le 5 février 1947 dans sa factorerie par l'inspecteur des prix, celui-ci releva les faits infractionnels relatifs à la période litigieuse ;

Attendu que la bonne foi du prévenu est certaine ;

Attendu cependant qu'il est de jurisprudence constante que l'ignorance de la loi ou l'erreur sur son interprétation ne peuvent justifier une infraction, intentionnelle ou non, en vertu de l'adage « nemo censetur ignorare Jus » ; présomption « juris et de jure », en quelque sorte ; que l'erreur de fait, pas plus que l'erreur de droit ne peut le justifier ; que la bonne ou la mauvaise foi de l'agent est indifférente pour échapper à la peine en démontrant qu'il n'a commis le fait infractionnel que par ignorance ou par erreur ;

Attendu cependant que l'erreur de droit ou l'ignorance de la loi peut exceptionnellement constituer une cause de justification lorsqu'à raison de circonstances spéciales, elle apparait comme invincible ; qu'ainsi cette cause résulterait d'après les auteurs de circonstances exceptionnelles qui auraient rendu la connaissance de la loi par le prévenu, non pas seulement difficile, mais impossible ;

Que dès lors non seulement l'intention, mais la volonté disparaîtraient, à raison d'une force majeure ;

Attendu que le prévenu, dont la bonne foi ne fait aucun doute, ne prouve nullement l'impossibilité invincible où il se serait trouvé de connaître la disposition légale qu'il a enfreinte ;

Qu'en conséquence la connaissance par le prévenu de la loi régulièrement publiée se présume ; que son intention délictueuse en regard de l'article 57 de l'ordonnance législative 226 est certaine ;

Attendu qu'à raison des circonstances, une peine d'amende de quatre fois le bénéfice illicite constaté répond, à suffisance, aux nécessités de la répression ;

. . . . . .

(Siégeaient M. : F. De Raeve, Juge ; P. Bourger, Ministère Public ; Plaidait Maître Humblé).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

8 Août 1947

H. c/ K.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. COMPETENCE (mat. civ.) Moment auquel doit être soulevée l'exception d'incompétence territoriale.

L'exception d'incompétence territoriale doit être soulevée in limine litis. Il faut entendre par là la première audience à laquelle la cause est appelée et où la parole est offerte au défendeur.

Quand plusieurs remises ont été accordées sans que le moyen ait été soulevé, le défendeur est considéré comme ayant renoncé au moyen.

JUGEMENT

Quant à la compétence territoriale :

Attendu que l'action intentée a, pour base, des obligations contractuelles de louage de services et des obligations quasi-délictuelles ou quasi-contractuelles du défendeur ;

Attendu que le défendeur a soulevé le déclinatoire d'incompétence ratione loci, à l'audience publique du 18 juillet 1947, motif pris de l'article 106 de l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire qui stipule que le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, à moins qu'il n'y ait des modifications ou exceptions prévues par la Loi, qui ne sont pas à prévoir, en l'occurrence, à raison de la matière ;

Attendu que l'assignation a touché le défendeur le 30 juillet 1946, en son domicile de l'époque, situé à Kabinda et relevant du Tribunal de Première Instance de Lusambo, en vue de comparaître devant le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, le 12 septembre 1946 ;

Attendu que les parties ont comparu à cette dernière date devant le Tribunal de céans ;

qu'à leur demande et sans réserves aucunes, la cause fut remise contradictoirement successivement au 12 septembre, 10 octobre, 21 novembre, 12 décembre 1946, 6 février, 8 mai, 30 mai, 13 juin, 27 juin et 18 juillet 1947, date à laquelle fut soulevée par le défendeur le déclinatoire d'incompétence ratione loci, avant toute défense au fond ;

Attendu que l'incompétence ratione loci doit être opposée in limine litis ;

Attendu, suivant la jurisprudence de ce siège, que le limen litis est marqué objectivement par la première audience pour laquelle l'affaire est inscrite et le moment où s'ouvre la procédure devant la juridiction de jugement ;

qu'il se place subjectivement, pour chaque partie, au moment où le Tribunal en lui accordant la parole lui offre de faire valoir ses exceptions et défense ; (R. J. 1929, p. 82) ;

Attendu, en l'espèce, que les diverses remises accordées aux parties laissent apparaître à suffisance que celles-ci ont renoncé tacitement, au cours de la procédure, à cette exception qui n'est pas d'ordre public ;

que le moyen invoqué tardivement et assimilé à une exception au fond par le défendeur, manque de pertinence ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Ouï le Ministère public représenté par Monsieur le Substitut Vandresse en son avis écrit, contraire, donné à l'audience publique du 1 août 1947 ;

Se déclare compétent ratione loci ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 22 août 1947 ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : F. De Raeve, Juge ; C. de Beer de Laer, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres Lens et Rubbens).

NOTE D'OBSERVATIONS

L'article 169 du code de procédure civile Métropolitain (L. 15 mars 1932) formule ainsi la règle : « Elle (la partie appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation et qui peut demander son renvoi devant les juges compétents) ne peut former cette demande après d'autres exceptions ou défenses, sauf celles des articles 166 et 174 du présent code ;

Le code de procédure civile congolais ne contient pas de disposition correspondante.

Les renonciations ne se présument pas. Il faut des éléments de fait, graves, précis et concordants pour pouvoir en déduire une rénonciation à un droit.

En fait, il se pourrait dans des circonstances spéciales que l'acceptation ou la demande de remises impliquent l'acceptation de se défendre devant le juge incompétent. Mais généralement on en pourra seulement déduire que le défendeur ou son conseil n'a pu à temps, ou dans les délais estimés en principe suffisants par la loi, préparer utilement sa défense.

Son attitude serait au contraire généralement démonstrative de sa volonté antérieure de porter le litige devant le juge territorialement incompétent, s'il avait présenté d'abord devant ce juge des moyens de fond, même

certaines exceptions de forme, voire des exceptions dilatoires. De là les règles formulées dans des codes plus complets, tel le code de procédure civile métropolitain. De là le principe que le déclinatoire doit être soulevé *dans les premières conclusions.*

Si la règle n'est pas ainsi formulée de manière générale dans le code de procédure civile Congolais, elle l'est au moins en ces termes à propos du déclinatoire de compétence des étrangers assignés devant un tribunal compétent a raison du seul fait que le demandeur a son domicile ou sa résidence dans la Colonie. L'article 119 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence s'exprime, en effet, comme suit : « Néanmoins les Belges et les étrangers pourront décliner la compétence des tribunaux de la colonie, mais à défaut de le faire *dans les premières conclusions* le juge retiendra la cause et y fera droit.

X.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DU RUANDA-URUNDI
9 Août 1947.
M. c/ DE F.

DROIT CIVIL ET COMMERCAL. BAIL - Homologation des baux d'immeubles - Défaut d'homologation - Clause résolutoire expresse, en cas de non paiement du loyer : inapplicabilité.

Le locataire d'un immeuble dont le bail n'est pas homologué, ne fait qu'user d'une faculté légale en refusant de payer le loyer. Le pacte commissoire pour défaut de paiement du loyer à l'échéance ne peut recevoir application à défaut d'homologation. Lui donner effet serait sanctionner le défaut de paiement et contrarier le but poursuivi par le législateur, qui a rendu inopérantes toutes clauses contraires aux dispositions de l'ordonnance législative du 3 mai 1943.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu qu'en premier lieu, l'action tend à voir ordonner le déguerpissement du défendeur de l'immeuble loué par lui pour une durée de deux ans, au demandeur, selon contrat de bail écrit intervenu entre parties le 14 juin 1947;

— que suivant le demandeur M. — le dit contrat a été résolu en application de son article 4 rédigé comme suit « en cas de non payement à l'échéance, le bailleur a le droit de considérer le contrat comme résilié et d'expulser le preneur des lieux loués et ceci sans mise en demeure préalable.;

— qu'en effet, le défendeur, qui ne le conteste pas — n'a pas payé à l'échéance du 20 juillet 1947, la somme de 5.000 frs montant du loyer mensuel, conformément à l'article 3 de la convention de bail;

— que le demandeur se refuse à accepter le paiement tardif de cette somme que le défendeur prétend avoir effectué le 5 août 1947;

— que par lettre du 2 août 1947, M. a manifesté sa volonté d'appliquer le pacte commissoire que constitue la quatrième stipulation du contrat de bail;

Attendu que ce dernier n'ayant pas été homologué, il convient d'examiner si l'application de la clause commissoire ne se heurte pas au prescrit de l'article 2 de l'ordonnance législative nº 35/A E /T. visant la limitation des loyers des immeubles à usage d'habitation :

— que cet article est ainsi rédigé :

« toutes clauses et stipulations contraires » aux dispositions de la présente ordon- » nance législative sont réputées non » avenues et de nul effet; »

ce qui signifie que si elles ne sont pas nulles, elles sont inopérantes, qu'elles sont censées non exister en tant qu'elles s'écartent de la loi (cfr. Wauvermans - la loi des

loyers · nº 139 cité par Appel Elisabethville 20.5.1944 R. J. C. B. 1944 p. 211);

Attendu que le bailleur ne produisant pas un bail homologué le Tribunal ne peut que constater qu'il ne peut être fait grief au locataire de n'avoir pas payé le loyer; qu'il n'a fait qu'user ainsi d'une faculté légale, ce loyer, à défaut d'homologation n'étant pas exigible;

-- que dès lors, l'application du pacte commissoire, aboutirait à rendre exigible un loyer qui ne l'est pas, en sanctionnant le défaut du paiement par la résiliation du bail :

— qu'en conséquence, la clause commissoire vantée contrariant par ses effets le but poursuivi par le législateur en son ordonnance législative visant à la limitation des loyers doit être déclarée non avenue et de nul effet en la présente cause;

Attendu qu'en second lieu, l'action tend à obtenir le paiement de sommes qui resteraient dues à titre de loyer jusqu'au jour du déguerpissement;

Attendu que cette demande n'est pas recevable, le loyer de l'immeuble n'étant pas exigible à défaut d'homologation du bail écrit *intervenu* entre parties;

Attendu que le tribunal doit soulever d'office toutes exceptions de non recevoir qui relèvent de l'ordre public comme sanctionnant une inobservation de prescriptions légales; qu'il en est ainsi en la matière;

qu'en effet les textes des articles 2, 6 et 7 de l'ordonnance législative susvisée sont formels et même impératifs en ce qui concerne les articles 6 et 7; qu'ils marquent la volonté du législateur de voir redigés par écrit et homogués à la requête du bailleur tous les baux faits après le 15 mai 1943;

Attendu que le demandeur ayant délibérément omis d'observer le prescrit de l'article 6 de l'ordonnance législative du 13 mai 1943 n'a qu'à s'en prendre à lui-même des conséquences légales de cette inobservation. (cfr. Arrêt Appel Elisabethville 20 mai 1944 cité supra).

Par ces motifs;

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Rejetant toutes autres conclusions;

Dit pour droit que le bail intervenu entre parties le 14 juin 1947 n'a pas été résilié par application de la clause commissoire formant son article 4, celle-ci devant être considérée en la cause comme non avenue et de nul effet;

Dit en conséquence le premier chef de la demande non fondé;

Dit pour droit que les loyers se référant au susdit bail écrit mais non homologué ne sont pas exigibles;

Dit en conséquence irrecevable le second chef de la demande;

Déboute le demandeur M. du chef de ses demandes;

Le condamne aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 230 frs

(Siégeait M. R. Van Raemdonck, Juge; Plaidait Mtre Baltus).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
14 Août 1947
P. c/ R. et Crts.

DROIT CIVIL - VENTE - Vente d'immeuble - Livraison des certificats d'enregistrement - Obligation de passer acte authentique - Jugement tenant lieu d'acte de vente.

L'obligation de délivrance découlant du contrat de vente d'un immeuble, emporte celle de remettre à l'acheteur le certificat d'enregistrement de l'immeuble.

Les vendeurs sont tenus de passer acte authentique de la vente en vue de mutation de l'immeuble. A défaut, le jugement qui le condamne à le faire tient lieu de cet acte.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à entendre condamner les défendeurs :

1) à remettre au requérant, dans la huitaine du prononcé du jugement à intervenir, les certificats d'enregistrement des immeubles enregistrés à la Conservation des Titres fonciers, à Elisabethville, au nom des cités :

2) à passer endéans le même délai, pardevant le Conservateur des Titres Fonciers, acte de mutation des dits immeubles au nom du demandeur ;

3) et à défaut par les cités de ce faire, dire que, sur production de l'expédition du jugement à intervenir, qui lui servira de titre, le Conservateur des Titres fonciers d'Elisabethville pourra procéder à la mutation et l'enregistrement, au nom du demandeur, des susdits immeubles ;

4) Condamner les cités à tous frais et dépens de l'instance et entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ;

Attendu que, par jugement du 9 janvier 1947, rendu entre parties en cause R. C. 26.929, confirmé par arrêt du 15 mars 1947, le Tribunal de céans a dit parfaite la vente par les cités au requérant d'une usine — l'objet vendu étant celui décrit à la proposition d'affaire n° 71/2490, du bureau Louis Dressen ;

Attendu que le même jugement du 9 janvier 1947 a également condamné solidairement les cités à livrer l'usine vendue dans la huitaine de la signification dudit jugement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 282, Livre III, du Code Civil, la délivrance comporte l'obligation pour le vendeur de remettre à l'acheteur les titres de propriété de l'immeuble ;

Attendu que le premier chef de la demande n'est, par conséquent, que l'exécution pure et simple d'une décision coulée en force de chose jugée ;

Attendu que l'article 48, Livre II du Code civil exige pour que la mutation d'un immeuble puisse être opérée, un contrat d'aliénation passé en forme authentique ;

qu'à défaut de pareil contrat produit au Conservateur des Titres Fonciers, la mutation peut aussi intervenir au vu d'un jugement passé en force de chose jugée (1re Inst. Léo., 14-4-1922-J. et Droit du Congo, 1924 p. 44 ; Cons. Super. 28-2-1923, J. et Droit du Congo, 1924, p. 50 ; Boma 12-12-1922, R. J. III, p. 79 ; Cost. 6-12-1940, R. J. 41, p. 73 ; Dufrenoy, « Le Régime Foncier au Congo Belge », n° 246) ;

Attendu que la décision du 9-1-1947, confirmée par arrêt du 15-3-1947, en disant la vente parfaite, constate le fait de l'aliénation ;

qu'il s'ensuit que le Conservateur peut procéder à la mutation même si les défendeurs se refusent à passer acte ;

Par ces motif,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres ;

Ouï le ministère public déclarant s'en référer à justice ;

Condamne les défendeurs :

1°) à remettre au demandeur, dans la huitaine de la signification du présent jugement, les certificats d'enregistrement des immeubles entregistrés à la Conservation des Titres Fonciers à Elisabethville, au nom des cités :

2°) à passer endéans le même délai, pardevant le Conservateur des Titres Fonciers, acte de mutation des dits immeubles au nom du requérant ;

3°) à défaut par les défendeurs de ce faire, ordonne au Conservateur de Titres Fonciers d'Elisabethville, sur production de l'expédition du présent jugement de procéder à la mutation et à l'enregistrement, au nom du demandeur, des susdits immeubles ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ;

Condamne les défendeurs aux dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : F. Richir, Juge-Président; G. Brouxhon, Ministère Public; Plaidaient Mtres Humblé et Clerckx).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

21 Août 1947

M. P. c/ Tunda.

DROIT PENAL - FAUX EN ECRITURE - Fonctionnaires et Agents de la Colonie - Greffier - Greffier d'un Tribunal de Secteur - Inapplicabilité de l'article 125 du Code Pénal.

Le greffier d'un Tribunal de Secteur n'est pas un fonctionnaire ou agent de la Colonie.

Le faux en écritures dans un registre d'écrou qu'il commet ne tombe pas sous l'application de l'article 125 du Code Penal.

JUGEMENT

. . . . . .

En inscrivant dans le registre d'écrou comme détenus dans la prison du secteur de Bula Naku 20 indigènes qui étaient en réalité en liberté, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures publiques : fait prévu et puni par l'article 125 du Code Pénal;

. . . . . .

Attendu que le prévenu avait été commissionné par l'Administrateur, Chef de Territoire, comme greffier du Tribunal de Secteur de Bula Naku; qu'à ce titre il était incontestablement chargé d'un service public (V. 1re inst. E'ville degré d'appel 3 fév. 1941, Rev. Jur. C. B. 1941 p. 146) mais qu'on ne peut lui attribuer la qualité de « fonctionnaire ou agent de la Colonie »;

Attendu que le Code pénal ne contient pas de définition du mot fonctionnaire; que suivant Giron (Dict. Dr. adm. v° Autorités) le « fonctionnaire est un agent légalement revêtu d'attributions ou investi d'une juridiction qui lui est propre »;

Que, pour être fonctionnaire, il faut la réunion de trois conditions enssentielles :

1. être chargé d'un service d'intérêt public,
2. avoir été investi de sa charge en vertu d'une commission émanant d'une autorité qualifiée;
3. être tenu de l'obligation du serment (Pand. Belges v° Fonction publique n° 6);

Que, dans le langage courant, les « fonctionnaires et agents de la Colonie » sont les personnes dont la situation est régie par le « statut »; qu'en Bélgique on considère comme fonctionnaires tous ceux qui, en vertu d'une nomination ou d'une élection, appartiennent au cadre des diverses administrations (Répert. prat. Dr. Belge v° Fonctionnaire n° 1).

Attendu que les lois pénales sont de stricte interprétation; que le texte de l'article 125 du Code pénal est beaucoup moins général que d'autres dispositions, notamment les articles 145, 147 et 180 du même Code;

Qu'il est même conçu en termes plus limitatifs que l'article correspondant du Code pénal belge, qui vise également les « officiers publics »;

Attendu que le prévenu n'appartient pas au cadre indigène; que, même « lato sensu », il n'est pas au service de la Colonie; mais d'une institution de caractère indigène; qu'il n'est pas soumis à l'obligation du serment;

Attendu en conséquence que les faits qui lui sont reprochés sub 2° de la prévention tombent sous l'application de l'article 124 et non de l'article 125 du Code pénal;

(Siégeaient MM. : G. Beckers, Juge-Président; F. Severeyns et N. Belot, Assesseurs; N. Welter, Ministère Public).

CHRONIQUE

DANS LA MAGISTRATURE

Sont revenus à Elisabethville pour y exercer leurs fonctions : M. E. T'Serstevens, juge et M. Dermaut, Premier Substitut du Procureur du Roi.

Par arrêté du Régent du 5 février 1948 Mr De Beer de Laer a été nommé Substitut du Procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Elisabethville. Il exerce actuellement ses fonctions au parquet du district du Haut-Lomami à Kamina.

Mr J. Jacques, magistrat à titre provisoire, vient d'arriver à Elisabethville pour y être attaché au parquet de première instance.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.
Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.
Celles des années 1943 et 1944 non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.
Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.
La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1075 francs.
La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et ses deux suppléments : 1925 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS:

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.
Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.
Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 105 francs le volume.
Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier ; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par H. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs.
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnoire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Basfiila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J.P. Colin, 100 francs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 francs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec les deux suppléments : 325 francs.
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin une brochure, 7,50 francs
Les Bazeke, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabetfiville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. - j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

24ème Année Elisabethville, Mars-Avril 1948 N° 2

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 120 francs. Abonnement simple: 85 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE BRUXELLES

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES:

De la nature des droits du locataire sur les constructions qu'il a érigées sur le terrain loué. p. Hardy. 41

JURISPRUDENCE CONGOLAISE:

IMPOT. Impôt personnel sur la surface des concessions minières. (Cass. 10 février 1948) 47
SEPARATION DE BIENS : Formalités. - Objet. (Léo. 1 avril 1947) 53
DIVORCE. Divorce pour cause d'adultère du mari après séparation de corps. (Léo. 6 mai 1947) 54
DESISTEMENT d'action concernant la puissance paternelle. (Léo. 3 juin 1947) 55
PRESCRIPTION : prescription de l'action civile (Léo 10 juillet 1947) 56
CONTROLE DES PRIX : Vente d'un lot de marchandises (Eville. 26 juillet 1947) 56
CONTRAT D'EMPLOI. - CONGE. : Indigène du Dahomey (Léo. 14 août 1947) 56
DIVORCE. Aveu. (Léo. 16 septembre 1947) 59
CONTRAT. Contrat tacite. VENTE : Livraison (Léo. 23 septembre 1947) 60
ETRANGER : Mariage. Puissance paternelle. (Léo. 23 septembre 1947) 60
CONTROLE DES PRIX. Hôtel. (Eville. 7 octobre 1947) 63
CONTROLE DES PRIX. Art. 48 Ord. 1 août 1944. (Eville. 7 octobre 1947) 63
FAUX EN ECRITURES : Livret de travail. (Eville. 14 octobre 1947) 63
RÉGIME FONCIER. Terres indigènes (Eville 10 février 1948) 64
BAIL. Prorogation : Baux postérieurs au 3 mai 1943. (Eville. 14 février 1948) 66
TRANSPORT. Clause d'exonération de responsabilité. (1e Inst. Léo. 20 sept. 1943) 67
EXPLOIT. Formalités substantielles (1e. inst. Cocq. 17 avril 1947) 69
VENTE. Réclamation tardive. (1e Inst. Eville. 6 juin 1947) 69
BAIL. Congé par lettre ordinaire. (1e Inst. Eville. 6 juin 1947) 70
CONTRAT D'ENTREPRISE. Malfaçons. (1e Inst. Eville. 12 juin 1947) 71
BAIL. Prorogation ; Baux postérieurs à l'ord. lég. (1e. Inst. Eville. 12 juin 1947) 72
RESPONSABILITE. Colonie. (1e inst. Lusambo 17 juin 1947) 74
EXPLOIT. Désignation du cité. (1e. Inst. Lusambo 17 juin 1947) 77
DIVORCE. Faits antérieurs au mariage. (1e Inst. Lusambo 24 juin 1947) 78
ALIMENTS FALSIFIES OU CORROMPUS. (1e Inst. Léo 4 août 1947). 79
ROULAGE. Signe distinctif fiscal. (1e. Inst. Eville 17 sept. 1947) 80

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE Bruxelles

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM.: les Ministres des Colonies et de la Justice;
le Gouverneur Général E. JUNGERS;
GORLIA, E. Secrétaire Général au Ministère des Colonies;
Le Vice-Gouverneur Général, L. PETILLON;
JAMAR, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation;
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation;
GESCHE, Procureur Général honoraireprès la Cour de Cassation;
le président de Cour d'appel honoraire: baron NISCO;
les procureurs généraux honoraires: DELLICOUR, SOHIER, GASPAR et TINEL;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires: BUREAU, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER de LADDERSOUS;
de MUELENAER, F Directeur Général honoraire du Ministère des Colonies;
VAN HECKE, M. Directeur Général au Ministère des Colonies;
GUILLAUME A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga;
HAYOIT de TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation;
PINET J., Président de la Cour d'appel de Léopoldville;
GUEBELS, Procureur Général près Cour d'Appel de Léopoldville;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles;
JENTGEN, J. Directeur au Ministère des Colonies;
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université Coloniale d'Anvers;
WALEFFE F., Président honoraire à la Cour de Cassation.
DEVAUX V., Procureur Général Honoraire-Conseiller d'Etat.

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président: Mr. Ch. LEYNEN, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville;
Vice-Présidents: Mr L. BOURS, Procureur Général et Mr A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel;
Secrétaire Général: Mr P. HAMOIR, Conseiller à la Cour d'appel;
Secrétaire-Adjoint: Mr D. MERCKAERT, Substitut du Procureur Général;
Membres: Mr J. de MERTEN, Conseiller Suppléant de la Cour d'Appel, F Richir, Juge-Président, G. Brouxhon, Procureur du Roi, J. Humblé, avocat.

Comité de Rédaction.

Président: Mr Ch. LEYNEN;
Vice-Présidents: MM. L. BOURS et A. VROONEN;
Secétaire Général: P. HAMOIR;
Secrétaire: Mr D. MERCKAERT.
Membres: MM. J. de MERTEN, G. BROUXHON, J. HUMBLE. et F. De Raeve

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 120 francs; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 85 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 65 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

24ème Année Elisabethville, Mars-Avril 1948 No 2

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

De la nature des droits du locataire à l'égard des constructions qu'il a érigées sur le terrain loué ; et du sort de ces constructions à l'expiration du bail.

par P. Hardy, Substitut du Procureur du Roi.

I. — NOTES PRELIMINAIRES

Cette question est importante, non seulement à cause des répercussions qu'elle peut provoquer dans la pratique du droit, notamment en ce qui concerne l'enregistrement de la propriété immobilière, la constitution d'hypothèque, la procédure de saisie immobilière, l'opposabilité de la cession de créance à l'égard des tiers, etc.., mais encore parce qu'elle se rattache à certains principes importants de droit civil dont l'interprétation au Congo Belge n'est pas identique à celle qui est acceptée par la Métropole, notamment la distinction des biens immobiliers, la nature juridique des constructions et la théorie de l'accession ont en droit congolais une notion toute particulière.

***

Pour situer aussi exactement que possible les données du problème, rappelons que l'article 376 du Code Civil Congolais Liv. III impose au bailleur l'obligation de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant la durée du bail ; l'article 385 impose au preneur l'obligation d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention.

La seule restriction imposée au preneur dans l'exercice de son droit de bail est de ne pas user contrairement à la destination qu'il comporte ; en dehors de ces limites, le droit concédé implique au profit du preneur la faculté de faire sur le terrain loué tous les travaux qui paraissent nécessaires ou utiles à l'exercice de son droit.

La jurisprudence et la doctrine sont unanimes à admettre que le preneur a, durant la durée du bail, le droit de démolir les constructions qu'il a érigées quand, pour des motifs dont il est le seul juge, il estime que cette démolition lui est profitable pour une meilleure utilisation du sol ; le bailleur ne peu s'opposer à cette démolition pour deux raisons : tout d'abord parce qu'il est tenu par la loi d'assurer au preneur une jouissance paisible, en outre, parce que, au jour de l'expiration du bail, le terrain loué doit être remis dans son état primitif (Art. du C. C. C. Liv. III).

Afin de limiter le sujet de notre thèse, nous ne retiendrons pas le cas où les travaux exécutés par le preneur sont inconciliables avec la destination ou la nature du bien loué ; en cas de désaccord entre les parties, les tribunaux trancheraient le différerd au gré du bailleur, soit en accordant la résiliation du bail (Art. 386 C. C. C. Liv. III), soit en obligeant le locataire à exécuter les clauses du contrat et en démolissant les constructions.

Pour ne pas nous laisser entraîner dans un domaine trop vaste, nous supposerons que les bâtiments ont été construits en harmonie avec la destination du sol loué et que les parties contractantes n'ont pas réglé le sort juridique de ces constructions.

*
* *

2. — DOCTRINE ET JURISPRUDENCE METROPOLITAINE

La doctrine et la jurisprudence métropolitaine admettent très généralement que le preneur a, pendant la durée du bail, la propriété des bâtiments qu'il a construits sur le terrain loué; les auteurs tirent leur principaux arguments des articles 518 du C. C. 552 et 553 du C. C.

Cette question délicate et assez controversée implique deux principes juridiques qu'il convient de déterminer : tout d'abord, la nature juridique des dites constructions ; ensuite la nature du droit dont le preneur dispose à leur égard.

Le premier principe est admis presque unanimement tant par la doctrine que par la jurisprudence parce qu'il découle d'un texte précis qui échappe à toute controverse; il s'agit de l'article 518 du C. C. qui précise que les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par nature ; tandis qu'en droit congolais, les bâtiments ne sont immeubles que par leur incorporation (art. 7 du C. C. C. Liv. II). — Cette disposition du droit belge est générale et ne souffre par d'exception: par leur substance propre, les bâtiments envisagés comme tels, sont immeubles par nature, erga omnes, au regard de tout le monde, quelqu'en soit le propriétaire, quelqu'en soit celui qui les a édifiés, quel que soit le sort que l'avenir leur réserve.

Les constructions érigées par le preneur sur le terrain loué sont donc des *immeubles par nature.*

Quant au second principe: quelle est la nature exacte du droit du locataire sur les bâtiments qu'il a construits? Est-ce un droit de propriété ?

Les réponses tirées des auteurs et de la jurisprudence sont loin d'être unanimes.

Ceux qui admettent le droit de propriété au profit du locataire font valoir les arguments suivants : les constructions ou plantations érigées par le preneur s'incorporent au sol de la chose louée en vertu des règles relatives à *l'accession immobilière ;* comme le sol n'appartient pas au preneur, c'est donc au profit du propriétaire que joue l'accession ; toutefois, il existe un obstacle constitué par *l'interposition du contrat de bail* entre le locataire et le propriétaire du sol, et les droits exorbitants que confère ce contrat, tels que le droit de construire, de modifier et même de démolir, *empêchent que l'accession joue immédiatement ; celle-ci ne se réalisera qu'a la fin du bail lorsque le contrat formant obstacle aura cessé de produire ses effets.*

Les partisans de cette théorie font remarquer que le locataire ne pourrait user de son droit de façon absolue ; que notamment il ne pourrait enlever ce qu'il a construit lorsqu'il le juge utile à son intérêt si on devait admettre que l'accession joue immédiatement au profit du propriétaire du sol.

Etant admis que l'accession ne joue pas pendant le bail, il faut en conclure logiquement que le bailleur n'a, avant l'expiration du bail, aucun droit sur les constructions faites par le locataire au cours de l'exécution du contrat. Ces constructions appartiennent donc au preneur qui exerce à l'égard de ces constructions tous les droits du propriétaire et qui est fondé à écarter toutes les prétentions que le bailleur pourrait lui opposer.

Développant ces arguments dans leur application, De Page en arrive à cette conclusion extrêmement importante que le preneur dispose d'un véritable droit de propriété, avec toutes les conséquences que comporte ce droit : droit de vente, droit d'hypothèque, etc..

D'ailleurs, en vertu de l'article 553 du Code Civil Belge rien ne s'oppose à la division horizontale de la propriété du sol ; cet article précise en effet que toutes constructions ou plantations sur un terrain sont présumées avoir été faites par le propriétaire du sol et lui appartenir,. *si le contraire n'est prouvé* ; — dans ce dernier cas, la propriété du sol peut donc appartenir à X..

tandis que la propriété du bâtiment construit sur le même sol appartiendra à Y... — C'est ce que certains auteurs appellent *la superposition des mêmes droits sur le même objet ;* ils admettent la décomposition du fonds construit en deux propriétés séparées : l'une reposant sur le sol ; l'autre sur les édifices.

Comme nous le verrons au cours du développement du sujet, le législateur congolais a écarté cette présomption juridique.

Ce droit de propriété du preneur est, en toute manière, soumis à *condition résolutoire* puisque, en fin de bail, le propriétaire peut, soit obliger le locataire à démolir, soit retenir les constructions moyennant indemnité.

A l'expiration du bail, le droit de propriété des constructions, qui avait pris naissance dans le chef du preneur à raison du droit de jouissance lui conféré par le contrat, cesse et s'évanouit dans le même chef aussitôt que ce droit de jouissance prend fin ; « cessante causa, cessat effectus. »

En conséquence, est régulière et valable, l'hypothèque consentie par le preneur sur des bâtiments construits par lui sur le sol qu'il détient en location, ainsi que la vente de ces constructions réalisée par le locataire.

***

Le grand juriste Laurent, tout en reconnaissant au preneur, la faculté de faire les travaux nécessaires à la jouissance ou à l'utilité de son droit ; tout en admettant que ces constructions peuvent être enlevées, détruites par le preneur pendant la durée du bail, prétend cependant que les constructions élevées par le preneur sur le terrain loué appartiennent au bailleur dès l'origine de leur édification, et ce, en vertu de l'application des principes d'incorporation consacrés par les articles 551 et 553 du Code Civil. — Laurent en conclut que le bailleur a sur les constructions un droit immobilier tandis que le preneur n'a qu'un droit mobilier (t. V n° 415 - t. XXX n° 215).

A cette théorie, les adversaires de Laurent répondent que le principe de l'accession, consacré par les articles 551 et 553, n'est pas d'ordre public ; s'il est vrai de dire que la propriété du sol comporte la propriété du dessus et du dessous et de tout ce qui s'y unit ou s'y incorpore, il faut faire remarquer cependant que cette présomption peut être renversée par la preuve contraire.

La théorie de Laurent a été repoussée unanimement par les Cours supérieures de Belgique et de France, qui font remarquer qu'en prétendant accorder au bailleur la propriété des bâtiments construits par le preneur, et en ne réservant au preneur qu'un droit mobilier, ce grand juriste contredit le principe consacré par l'article 518 du Code Civil en vertu duquel les bâtiments sont des immeubles par nature.

A cette critique, Laurent répond tout simplement « qu'il n'est pas vrai que les bâtiments soient immeubles par nature » (T. V. p. 416).

***

3. — DOCTRINE ET JURISPRUDENCE CONGOLAISE.

La situation n'est pas la même au Congo Belge ; cette différence radicale résulte de quelques textes législatifs qui imposent aux bâtiments et constructions une notion, une nature juridique toute différente ; à part ces deux ou trois textes, il n'existe que de très rares publications de jurisprudence coloniale.

Cette question relative à la nature juridique du droit du locataire à l'égard des bâtiments qu'il a construits sur le terrain loué est très importante surtout dans la pratique du droit, notamment en ce qui concerne :

— enregistrement des terres — transmission de la propriété immobilière : art. 36 et suivants du C. C. Liv. II, décret du Roi Souverain du 14-9-1886.

— constitution d'hypothèques de propriétés immobilières (art. 6, 20, 24 Reg. Hypoth. Décret du 15-5-1922).

— formalités à suivre en cas de cession de bail ou des constructions érigées par le locataire.

— droit d'opposition à une prétendue mutation immobilière.

— requête en autorisation de vente ou de saisie immobilière.

***

Suivant la conception de la législation congolaise LES BATIMENTS SONT IMMEUBLES PAR LEUR INCORPORATION (art. 7 du C. C. Liv .II). tandis qu'en droit belge, comme nous l'avons vu ci-dessus, les bâtiments sont immeubles par nature.

Seuls sont immeubles par leur nature, au Congo Belge : le sol et les mines (art. 6)

En conséquence, les bâtiments ne sont immeubles que par leur incorporation, parce qu'incorporés et aussi longtemps que dure cette incorporation ; ils ne sont que l'accessoire du sol et suivant toujours le sort du principal « Accessorium sequitur principale. » Ce caractère accessoire des constructions par rapport au sol est encore confirmé par l'article 22 qui précise que « la propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit naturellement, soit artificiellement. »

Il existe une autre différence très importante entre la législation congolaise et la législation métropolitaine : l'article 553 du Code Civil Belge, en vertu duquel les constructions, plantations, ouvrages,... sont présumés avoir été faits par le propriétaire du terrain à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est pas prouvé, n'a pas été reproduit dans le Code Congolais.

Comme il a été démontré ci-dessus cet article 553 qui établit une présomption en faveur du propriétaire du sol, permet à celui qui a fait des constructions ou plantations de faire valoir des droits, éventuellement des droits de propriété, en sorte que les droits de propriété du constructeur peuvent dans certains cas se superposer aux droits du propriétaire du fonds.

Or, en décrétant que les constructions s'incorporaient avec le terrain sur lequel elles étaient érigées et que les bâtiments ne devenaient immeubles que par leur incorporation, en écartant volontairement la présomption de la division de la propriété par couches superposées, le législateur congolais s'en est référé aux principes du Droit Romain : le législateur civil Romain admettait comme principe de droit que la propriété du sol entraînait fatalement la propriété des constructions qui y étaient élevées et qu'au point de vue juridique, un droit de propriété ne peut frapper les constructions, *indépendamment du sol;* autrement dit, les matériaux incorporés au terrain perdaient leur individualité propre ; il n'y avait donc plus deux choses : le sol et des matériaux, mais une seule : *un sol bati appartenant au propriétaire du terrain.*

Cette notion était tellement ancrée dans le Droit Romain que de nombreux adages en avaient consacré l'application; notamment « RES EXTINCTAE VINDICARI NON POSSUNT — SUPERFICIES SOLO CEDIT — OMNE QUOD SOLO INAEDIFICATUR SOLO CEDIT. »

En application des principes du Droit Romain, si on admet que les bâtiments incorporés se confondent avec le terrain et ne forment qu'une seule propriété au profit du propriétaire du sol celle du terrain bâti, si on considère en outre que c'est à dessein que le législateur congolais n'a

pas repris l'art. 553 du Code Civil Belge qui consacre le principe de la superposition des mêmes droits de propriété sur un même objet, il faut en conclure logiquement qu'en droit congolais, seul le propriétaire du terrain a un droit réel immobilier; tandis que l'autre n'a *qu'un droit personnel mobilier;* le preneur n'a donc, sur le bâtiment qu'il a construit, qu'un droit de créance dérivant du bail, et chacun ne pouvant céder que les droits qu'il possède, si le locataire céde ses droits, si on saisit ces mêmes droits ce sera toujours une opération mobilière.

A l'expiration du bail, le droit de créance du preneur s'éteindra, le propriétaire du sol, qui n'a jamais cessé d'être également propriétaire des bâtiments érigés par le locataire, se contentera de payer une indemnité pour éviter un enrichissement sans cause, principe organique de notre droit, à moins que le bailleur n'ait, en vertu de l'art. 387 du Code Civil Liv. III, exigé la restitution de la chose louée dans l'état où elle a été donnée en bail.

***

JURISPRUDENCE

Deux décisions fort intéressantes, rendues par le Tribunal du Ruanda-Urundi le 22 mars 1932 et 31 septembre 1932 sont en concordance avec notre interprétation de la législation congolaise; étant donné que la jurisprudence en cette matière est très limitée nous croyons utile d'examiner ces deux décisions en détail.

Jugement du 22 mars 1932 : en cause Estaf contre curateur de la faillite Yuma Osman.

« Attendu qu'en présence des articles 16 et 22 du Liv. II du Code Civil suivant lesquels » la propriété d'une chose immobilière donne droit à tout ce qui s'y incorpore; en l'absence d'autre » part d'un texte analogue à l'article 553 du Code Napoléon, il semble bien que la propriété de la » superficie ne peut appartenir à un propriétaire autre que le propriétaire du fonds si ce n'est dans » les cas où la loi elle-même l'admet; ce qui ne paraît point être le cas des constructions érigées » par un locataire sur le terrain loué.

» . . . .

» Attendu que la demanderesse, (cessionnaire du droit de bail qui lui a été cédé par le » défendeur), n'a donc pas acquis le droit de propriété des bâtiments qu'elle réclame.

» . . . .

» Attendu que les baux sont expirés; que si le bailleur opte pour le maintien des bâtiments, » le droit de locataire se réduit aux indemnités déterminées par l'article 22 de l'arrêté royal du 3 » décembre 1923, (actuellement art. 24 de l'arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943). Que le » droit aux indemnités n'est qu'un droit de créance dont le transfert n'est opposable aux tiers que » moyennant les formalités de l'article 353 du Code Civil....

» . . . .

***

Une autre décision rendue par le même Tribunal le 13 septembre 1932, confirmait la même thèse; — il s'agissait d'un contrat de bail avenu entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi propriétaire et le sieur H. G.; ce bail avait été transféré à un tiers; il s'agissait de savoir quelle était la nature juridique des immeubles et à qui ils appartenaient.

« Attendu, dit cette décision, qu'il ne peut s'agir en l'espèce de droit de superficie.....

» Attendu que le contrat de bail obligeait le preneur à construire, mais que le droit qu'il » lui conférait était un droit sur parcelle nue; partant le contrat ne pouvait avoir pour but de » conférer aucun droit de propriété sur constructions ou plantations, valant appropriation, incor- » porés à ce terrain au moment du contrat; que l'établissement d'un droit de superficie perdait » donc sa raison d'être.....

» Attendu que le preneur n'avait par conséquent durant le bail que le droit de jouir du » terrain, droit d'en jouir en y élevant des constructions; que ce droit de jouissance et le droit à » indemnité à l'expiration du bail sont de simples droits de créance tout comme était un droit de » créance tant que la condition n'était point réalisée, le droit conditionnel qu'avait le preneur de » redevenir à l'expiration du bail propriétaire des matériaux; »

***

Une décision rendue par le Tribunal de 1re Instance d'Elisabethville, le 16 octobre 1941 (Rev. Jur. 1943 p. 34) semble admettre une conception tout opposée.

Nous commenterons ce jugement à la fin de la présente étude.

(à suivre)

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION (2e Chambre)

10 février 1948

Colonie c/ Sté. U. M. H. K. (1)

DROIT FISCAL - I. Cassation : Loi du 10 avril 1936 : article 2. - II. IMPOT. - Impôt personnel sur la surface des concessions minières (Décret du 29 juillet 1937) : Nature de la taxe. - III. Décret du 18 octobre 1906 portant création de la Sté U. M. H. K. : art. 3 : interprétation.

I. N'est pas recevable la requête en cassation en matière fiscale qui ne contient pas l'exposé sommaire des moyens et n'indique pas les textes légaux qui auraient été violés.

La Cour n'a pas égard à un moyen que son imprécision ne permet pas de rencontrer.

II. Il résulte des travaux préparatoires du du décret du 29 juillet 1937 établissant un impôt dit « personnel » sur la superficie des concessions minières que cet impôt est en réalité une taxe ou redevance minière.

III. L'article 3 du décret du 28 octobre 1906, portant création de la Sté. U. M. H. K. exonérant cette société de toutes taxes ou redevances minières, il s'en suit que le décret du 29 juillet 1937 ne lui est pas applicable.

Monsieur l'avocat Général Ganshof van der Meersch a dit en substance :

Le pourvoi de la Colonie du Congo Belge, dirigé contre l'arrêt rendu le 8 juin 1940 par la cour d'Appel d'Elisabethville, se fonde sur deux moyens.

A. Le premier moyen se décompose en deux branches :

1) La contribution établie par le décret du 29 juillet 1937 est un « impôt personnel » et non une « taxe minière », contrairement à ce qu'admet l'arrêt attaqué.

2) L'arrêt attaqué viole l'article 3 du décret du 28 octobre 1906, qui dispose que la défenderesse en cassation est éxonérée de toutes taxes ou redevances minières, en décidant que, par l'effet de cette disposition, la défenderesse ne doit pas la contribution établie par le décret du 29 juillet 1937.

B. Le second moyen consiste à soutenir que l'arrêt attaqué, en interprétant l'art. 3 du décret du 28 octobre 1906 pour déterminer si la défenderesse pouvait en bénéficier, et, en interprétant le décret du 29 juillet 1937 pour déterminer la nature de l'imposition établie par ce décret, aurait interprété la loi par voie de disposition générale, et partant, violé l'art. 28 de la Constitution ainsi que les dispositions de la Charte Coloniale relative à la séparation des pouvoirs.

***

A. 1) Sur la première branche du premier moyen

La contribution nouvelle est-elle un « impôt personnel ? » Est-elle une « Taxe minière ? »

L'article 1 décret du 29 juillet 1937 dispose qu'il établit un « impôt personnel annuel sur la superficie des concessions minières accordées soit pour l'exploitation, soit pour la recherche à titre exclusif. »

C'est cet impôt là que la demanderesse soutient être un « impôt personnel » et non une « taxe minière. »

En ce qui concerne la qualification « d'impôt personnel. »

---

1. L'arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville du 8 juin 1940 est publié dans cette Revue : année 1940 p. 177 et dans Belgique Coloniale et Commerce International : année 1946 p. 431. L'arrêt du 20 février 1943 est publié : année 1943 p. 87 de cette Revue.

Comp. Léo: 16-5-1939 Belg. - Col. et Comm. Intern. année 1946 p. 424 - Appel Léo 12-12-1939 Rev. jur. du C. B. année 1940 p. 188.

La demanderesse dans sa requête se borne à affirmer que l'imposition qui est en discussion est un impôt personnel sans tenter même d'en apporter la démonstration.

Il convient de souligner que les notions « impôt personnel » et « taxe minière » se trouvent placées sur des plans différents. La première vise l'un des caractères de l'imposition, l'autre l'objet de l'imposition.

Sans doute, à l'impôt personnel oppose-t-on l'impôt réel, comme l'impôt direct est le pendant de l'impôt indirect, mais le qualificatif « personnel » ne correspond pas, en droit positif, à une notion du droit fiscal général ; elle est plutôt un élément de classification de science financière.

Je pense que l'on doit admettre que l'impôt est personnel lorsque l'on prend en considération, pour le déterminer, la personnalité du contribuable, lorsqu'il pèse sur le contribuable lui-même (Rép. Prat. Droit Belge V° Impôt, n° 142). Il est réel, par contre, lorsqu'il est assis sur une source de revenus du contribuable, abstraction faite de son individualité (Rép. Prat. Droit belge V° Impôt n° 142).

Le principe de la personnalité de l'impôt n'a pas égard à l'unité d'origine du revenu (Feye. Traité de droit fiscal des sociétés et associations p. 14). Il atteint le redevable lui-même en tenant compte d'autres sources de revenus. Il ne se borne pas à atteindre une seule catégorie de revenus, prise distinctement.

Ainsi, doivent être classées parmi les impôts que l'on peut dire personnels la *taxe professionnelle, l'impôt complémentaire personnel, la contribution nationale de crise*, ainsi que *l'impôt sur le revenu présumé du contribuable* qui demeura en vigueur jusqu'en 1919.

Ces impôts participent à l'établissement du calcul concernant l'ensemble des impôts directs dus par un redevable, qui va déterminer la catégorie dans laquelle il se trouve

En principe, les charges professionnelles les pertes professionnelles doivent en être déduites.

On trouve une intéressante et utile application de cette distinction dans la Convention franco-belge destinée à éviter les doubles impositions du 16 mai 1931, approuvée par la loi du 28 décembre 1931 (Pasin. 1931, p. 517).

Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention dispose que « sont considérées comme réels... les impôts directs qui sont établis sur diverses catégories de revenus prises distinctement : »

Ayant à appliquer la loi du 28 décembre 1931, approuvant la convention franco-belge, et ce en matière de contribution nationale de crise, vous avez décidé, par votre arrêt du 6 février 1939 (Bull. et Pasic. 1939. I. p. 62) qu'il s'agissait bien là d'un impôt personnel, dont vous avez — comparé à l'impôt réel — dégagé les caractères.

« Attendu qu'il faut attribuer à la contri-
» bution nationale de crise, avez vous dit,
» le caractère d'un impôt personnel, car
» elle ne frappe pas les diverses catégories
» de revenus prises distinctement, mais bien
» l'ensemble des revenus de l'intéressé et a
» pour but d'atteindre le contribuable lui-
» même en considérant sa personnalité et sa
» capacité. »

Un impôt qui ne frappe pas les diverses catégories de revenus prises distinctement, est un impôt personnel.

L'impôt réel, par contre, est celui qui n'atteint qu'une catégorie de revenus, prise distinctement, indépendamment de l'ensemble des revenus du redevable, de sa personnalité et de sa capacité de contribution.

Le 9 août 1940 (Pasic. et Bull. 1940. I. p 200) confirmant votre jurisprudence et, ayant à nouveau à connaître d'une cause où, en vue de l'application de la convention franco-belge du 16 mai 1931, était discutée la nature de la contribution nationale de crise, vous avez décidé que doivent être considérés comme réels les impôts directs établis sur les diverses catégories de revenus, prises distinctement, et qui frappent seulement une ou plusieurs catégories déter-

minées de revenus, sans atteindre le redevable dans l'ensemble de ses revenus.

Sans doute, ces deux arrêts ne déterminent-ils la nature de l'impôt réel et de l'impôt personnel qu'au sens de la convention franco-belge. Mais, le sens de ces termes me paraît devoir être admis en dehors de ce seul cadre-là et correspondre à la nature même de ces deux catégories d'impôt.

Il convient de vérifier à la lumière de ces distinctions si l'impôt dénommé par les auteurs du décret du 29 juillet 1937 « impôt personnel sur la superficie des concessions minières » établi par le décret du 29 juillet 1937 a, en réalité, le caractère d'un impôt personnel.

Il appartient, en effet, à la Cour de déterminer la véritable nature de l'impôt, et ce, d'après les conditions que fixe l'acte législatif qui le crée, sans s'arrêter à la dénomination qui lui est donnée, pour pouvoir décider si, oui non la défenderesse en est exonérée.

Or, l'article 1er du décret dispose que l'impôt est établi *sur la superficie* des concessions et l'article 2 dispose en son par. 10 que le taux de l'impôt est fixé à 0,15 frs. *par hectare* de concessions ayant pour objet l'exploitation de mines, et en son par. 2° qu'il est de 0,05 frs. *par hectare* de concession, ayant pour objet le droit de recherche exclusif.

L'exposé des motifs, fait état de ce que les concessions, n'étant pas grevées, suivant le régime en vigueur à cette époque, de l'impôt « personnel », applicable notamment à la superficie des bâtiments et à la superficie des terrains non bâtis dans les circonscriptions urbaines, il y a lieu de l'étendre aux concessionnaires de mines (Compte-rendu analytique du Conseil Colonial 1937, annexe I, p. 1248).

Les discussions auxquelles ce projet de décret donna lieu au Conseil Colonial traduisent les réserves que la nature même de l'impôt impose concernant son soi-disant caractère d'impôt « personnel ». Il a été fait observer à juste titre, qu'en réalité il s'agissait d'une taxe minière (Compte-rendu analytique du Conseil Colonial 1937 pp. 1232, 1233, 1459 et 1460).

Au surplus, il résulte des travaux préparatoires du décret du 29 juillet 1937 (Compte-rendu analytique du Conseil pp. 1232 à 1236, 1248 et 1249, 1459 et 1460), que l'impôt que crée le décret du 29 juillet 1937 ne saurait être rangé dans la catégorie des impôts dits personnels. Il est de la même nature que l'impôt foncier et, bien que dénommé « personnel » il ne saurait, étant calculé sur la superficie des terrains concédés, avoir ce caractère.

En ce qui concerne la qualification de « taxe minière. »

Il nous reste donc à examiner, pour répondre à la première branche du premier moyen, si l'impôt créé par le décret du 29 juillet 1937, qui n'est donc pas un impôt personnel est une taxe ou une redevance minière.

Il n'existe à cet égard aucune définition dans la loi et je ne pense pas que la Cour en ait donné non plus.

Il convient de ne pas perdre de vue que si, d'après la législation de la Colonie, les mines demeurent la propriété de l'Etat, l'aliénation de la terre n'entraînant pas celle des richesses minérales du sous-sol (décret du Roi souverain sur le régime minier du 20 mars 1863, pris en application de l'art. 5 du décret du 8 février 1888, et spécialement l'art. 1er du dit décret), en droit belge, le propriétaire de la surface est propriétaire de la mine avant sa concession.

A défaut de définition, nous ne pouvons que nous référer aux précédents législatifs et au sens général des termes.

Or, l'art. 9 du décret du 20 mars 1893 dénomme taxe les sommes dûes à la Colonie une fois pour toutes, par le concessionnaire de la mine et redevance les sommes dues annuellement en proportion des bénéfices de l'exploitation des mines.

La taxe nouvelle n'est qu'un complément de celle qui fut précédemment établie, nous l'avons vu et elle est calculée suivant les mêmes règles.

Elle est une taxe minière, puisque la perception est assise sur la superficie sur laquelle le droit d'exploitation d'une mine ou le droit de recherche à titre exclusif des substances minérales, ont été attribués.

2) *Sur la seconde branche du premier moyen.*

La Société coloniale à responsabilité limitée Union Minière du Haut Katanga a, aux termes de l'art. 2 du décret du Roi souverain du 28 octobre 1906 (Public. au Bulletin officiel de l'Etat Indépendant du Congo 1906. p. 433) « pour objet l'exercice du droit minier et autres droits accessoires qui lui sont accordés par le *Comité Spécial du Katanga* en exécution de la convention intervenue le 19 juin 1900 entre l'Etat Indépendant et la Compagnie du Katanga pour assurer la mise en valeur des richesses du sous-sol du Katanga. »

L'article 3 du décret du Roi souverain du 28 octobre 1906 est ainsi conçu : « La remise au Comité Spécial du Katanga d'actions de dividence, comme il est dit à l'art. 3 de la susdite convention, exonère la société de toutes taxes ou redevances minières. »

Par l'effet de cette disposition, la défenderesse est-elle à partir de son entrée en vigueur, exonérée de taxes ou redevances qui auraient pour assiette le bénéfice de l'exploitation des mines ou la superficie des terrains concédés pour recherches minières à titre exclusif? Et, plus particulièrement, l'impôt établi par le décret du 29 juillet 1937 rentre-t-il dans le cadre des exonérations prévues par l'art. 3 du décret du 28 octobre 1906 ?

L'imposition nouvelle est, nous l'avons vu, une taxe minière dans le sens donné à ce mot en droit fiscal colonial.

Le terme *concession* d'autre part que l'on trouve à la fois dans le titre du décret du 29 juillet 1937 et à plusieurs reprises dans le texte même du décret, ainsi que le terme *concessionnaires* doivent être pris ici dans le sens de « bénéfice » ou de « bénéficiaire » d'un droit exclusif de recherche et d'exploitation minière, accordé soit par l'Etat ou la Colonie, soit par un organisme légalement habilité pour ce faire.

Il est donc certain qu'en principe l'imposition nouvelle vise la défenderesse.

Mais, la défenderesse en est-elle exonérée par l'article 3 du décret du 28 octobre 1906 ? Cela me paraît certain.

Les termes dont l'auteur du décret s'est servi doivent se prendre dans un sens général et visant les taxes ou redevances qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de la disposition comme celles qui seraient établies à l'avenir, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les redevances de caractère *fiscal* et celles qui seraient de caractère *domanial.*

Cette intention de l'auteur du décret résulte des circonstances dans lesquelles il fut pris.

En effet, la disposition visée prévoyait qu'en échange des droits et avantages cédés par le C. S. K, l'Union Minière lui remettrait 100.000 actions de dividende, ce qui a été fait.

D'autre part, il convient de ne pas perdre de vue le mobile qui a déterminé l'Etat Indépendant du Congo à prendre le décret du 28 octobre 1906, par lequel le C. S. K. accorde à la défenderesse ces droits exclusifs en échange de 100.000 actions de dividende ; si l'Etat a accordé l'exonération, il l'a fait en considération de la nécessité urgente d'occupation de ce territoire et des conditions très onéreuses auxquelles le programme de recherche et d'exploitation allait devoir se faire.

Enfin, l'art. 3 du dit décret serait dépourvu de toute signification, comme le fait observer très exactement l'arrêt attaqué, s'il n'avait pas pour but d'exonérer des futures taxes et redevances minières au profit de l'état, puissance publique, puisqu'à l'époque l'Etat Indépendant du Congo avait précisé-

ment renoncé au profit du C. S. K. à toutes redevances de caractère domanial.

C'est ce qui détermine, sans doute, Haelewijck, le commentateur autorisé de la Charte Coloniale, à écrire : « Il n'est pas douteux que l'art. 3 du décret du 28 octobre 1906 exonérerait l'Union Minière même de la contribution, le jour où serait établi un véritable impôt minier. » (Haelewijck, La Charte coloniale T. I. p. 306).

***

B. Sur le second moyen, tiré de la prétendue violation des dispositions de la Charte Coloniale sur la séparation des pouvoirs et la compétence du pouvoir judiciaire.

Le moyen n'est pas recevable pour deux motifs :

a) Aux termes de l'art. 2 de la loi du 10 avril 1936, relative au recours en cassation contre les arrêts des Cours d'Appel du Congo belge en matière d'impôt personnel et d'impôt sur les revenus, la requête doit contenir, à peine de nullité un « exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées », la Cour ne pouvant « suppléer ni aux moyens, ni aux articles de la loi indiqués, » ce qui prouve suffisamment que *les articles eux-mêmes doivent être indiqués.*

Or, la requête de la Colonie ne contient même pas d'exposé sommaire du moyen.

Elle n'indique pas davantage les articles de la loi du 18 octobre 1908, sur le Gouvernement du Congo belge, relatif à la séparation des pouvoirs, qu'elle prétend avoir été violés.

b) Enfin, l'imprécision du moyen en rend l'examen impossible. En quoi l'arrêt entrepris, interprétant l'art 3 du décret du Roi souverain du 28 octobre 1906 et les dispositions du décret du 29 juillet 1937 avait-il interprété ces actes législatifs par voie d'autorité ? La requête de la Colonie est muette à cet égard.

***

Sur le premier moyen, je conclus au rejet.

Sur le second à la non recevabilité.

ARRET

Vu les arrêts attaqués rendus le 8 juin 1940 et le 20 février 1943 par la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Attendu que les causes figurant au rôle sous les N° 97 et 101 se meuvent entre les mêmes parties et soulèvent les mêmes questions de droit, qu'elles sont donc connexes et qu'il y a lieu de les joindre.

. *Sur le moyen,* pris de la violation des art. 1, 3 et 6 du décret du 29 juillet 1937 ; de l'art. 3 du décret du 28 octobre 1906 des dispositions de la Charte Coloniale sur la séparation des pouvoirs et la compétence du pouvoir judiciaire, et de l'art. 28 de la Constitution belge.

En ce que les arrêts attaqués ont décidé que l'impôt créé par le décret du 29 juillet 1937 est en réalité une taxe minière du paiement de laquelle la société défenderesse est en conséquence exonérée en vertu du décret du 28 octobre 1906.

Attendu que, recevable en tant qu'il invoque la violation des art. 1, 3 et 6 du décret du 29 juillet 1937 et 3 du décret du 28 octobre 1906, le moyen ne l'est pas en tant qu'il invoque la violation des dispositions de la Charte Coloniale sur la séparation des pouvoirs et la compétence du pouvoir judiciaire, et de l'art. 28 de la Constitution belge.

Attendu en effet que la requête ne contient pas l'exposé sommaire de cette partie du moyen, et n'indique pas les articles de la Charte qui auraient été violés, comme le prescrit à peine de nullité l'art. 2 de la loi du 10 avril 1936 relative au recours en cassation contre les arrêts des Cours d'Appel du Congo Belge en matière d'impôt personnel et d'impôt sur les revenus.

Attendu en outre qu'en cette partie le moyen est imprécis, ce qui ne permet pas de le rencontrer.

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 28 octobre 1906 portant création de la société Union Minière du Haut-Katanga, la remise au Comité Spécial du Katanga d'actions de dividende, comme il est dit à l'art. 3 de la convention ci-dessus, exonère la société de toutes taxes ou redevances minières.

Attendu que cette expression est générale et vise non seulement les taxes et redevances minières existantes en 1906, mais toutes taxes ou redevances minières qui pourraient être établies dans l'avenir.

Attendu qu'une exonération aussi complète s'explique, comme le dit le juge du fond, par le fait que l'Etat Indépendant du Congo était, au moment où fut pris le décret, préoccupé par la nécessité urgente d'une occupation et d'une mise en valeur du Katanga, et conscient des efforts considérables et onéreux que ce programme allait entraîner pour la société défenderesse.

Attendu qu'aucune taxe ou redevance qui a un caractère minier n'est donc applicable à celle-ci.

Attendu que la Colonie ne peut pas faire indirectement ce qu'elle ne peut pas faire directement.

Attendu que ce n'est pas parce qu'il lui convient de donner telle ou telle dénomination à un impôt qu'elle établit, que cet impôt n'en sera pas moins un impôt minier si telle est sa véritable nature.

Attendu que le décret du 29 juillet 1937 établit un impôt personnel annuel sur la superficie des concessions minières accordées soit pour l'exploitation, soit pour la recherche à titre exclusif.

Attendu que lors de la discussion du projet au Conseil Colonial il a été fait observer que le rattachement de la taxation proposée à la matière de l'impôt personnel répondait à une classification sujette à caution, et qu'un membre à même dit « que peut-être la difficulté de rattacher la nouvelle taxe à telle ou telle classed'imposition tenait tout simplement à ce qu'on se trouvait en réalité en présence d'une redevance minière. »

Attendu que, suivant le rapporteur au dit Conseil, les ressources demandées par l'Administration pour faire face aux charges élevées résultant de la construction des routes destinées à desservir les exploitations, du renforcement de l'administration territoriale et de l'organisation d'un corps de police destiné à empêcher les vols de minerais précieux, auraient dû être fournies par l'échelle des redevances figurant dans le décret minier; que c'est parce que les sommes provenant de cette source seraient insuffisantes et qu'une taxation qui serait inscrite dans le décret minier serait particulièrement néfaste au développement du domaine minier de la Colonie que le décret a établi un impôt personnel sur la superficie des concessions minières.

Attendu que suivant le même rapporteur et l'exposé des motifs du décret, cet impôt aura d'autre part pour effet d'amener les concessionnaires à renoncer aux parties de de leurs concessions qu'ils ne comptent pas exploiter.

Attendu qu'il résulte de ces travaux préparatoires et notamment de ce second but visé par le décret que l'impôt est bien une taxe ou redevance minière.

Attendu que ce qui achève de le démontrer c'est que son taux est différent selon qu'il s'agit de la superficie des concessions pour recherches exclusives ou de la superficie des concessions pour l'exploitation.

D'où il suit qu'en statuant comme ils l'ont fait, les arrêts attaqués n'ont violé aucune des dispositions légales invoquées au moyen.

Par ces motifs,

Joint les causes N° 97 et 101

Rejette les pourvois et condamne le la demanderesse aux frais.

(Rapp. Mr Vitry. - Concl. Conf. M : Ganshof van der Meersch Avocat Général).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

1er avril 1947

Dame C. c/ D. et Van H.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE — Séparation de biens : I. Formalités - Inobservation. - Nullités absolues mais non d'ordre public. - Causes et but. - II. Sauvegarde des appointements de l'épouse et de son avoir éventuel.

I. Il n'y a pas lieu de soulever d'office les exceptions basées sur des nullités de procédure qui bien qu'absolues ne sont cependant pas d'ordre public, telles, dans une action en séparation de biens entre époux de nationalité belge, l'autorisation préalable du président du tribunal de première instance et la publicité de la procédure.

II. Malgré la loi belge du 20 juillet 1932 qui assure au produit du travail de la femme une protection spéciale, la séparation de biens conserve pour la sauvegarde des biens réservés une certaine utilité actuelle et garde son utilité pour l'avenir; elle peut être prononcée tant pour la sauvegarde de l'avoir actuel que de l'avoir éventuel de la femme, s'il y a danger de perte par suite de la mauvaise gestion du mari, ce qui est le cas lorsqu'il a été déclaré en faillite. (1)

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel de Dame C. est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelante de nationalité belge et mariée en Belgique sous le régime de la communauté légale poursuit la réformation du jugement qui a déclaré non fondée sa demande en séparation de biens basée sur le péril que présente pour sa dot, consistant en appointements réguliers, l'état de faillite de son mari ;

Attendu que la demande a été introduite par exploit signifié au mari et au curateur à la faillite de ce dernier sans que l'appelante, demanderesse en séparation de biens ait sollicité l'autorisation préalable du Président du Tribunal de première instance, et a été jugée, sans avoir reçu la publicité exigée par la loi belge, dans l'intérêt des parties et des tiers ;

Attendu que s'il faut considérer l'autorisation du Président comme une formalité habilitante et la publicité de la demande comme une formalité touchant au fond du droit, et s'il faut admettre qu'elles doivent être respectées à peine de nullité de la procédure en vertu des articles 8 et 12 du Code Civil congolais, il n'y a lieu cependant pour la Cour de soulever d'office des exceptions basées sur des nullités de procédure qui bien qu'absolues ne sont cependant pas d'ordre public. (Répertoire pratique de droit belge - verbo Contrat de mariage, Nos. 636, 646, 647) ;

Attendu que le premier juge a estimé que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1932, qui assure au produit du travail de la femme une protection spéciale, la séparation de biens ne présente plus aucun intérêt, en tant qu'elle vise à la sauvegarde des dits biens ;

Attendu que la séparation de biens conserve cependant une certaine utilité actuelle au point de vue des rapports de la femme avec les tiers et en tous cas, garde son utilité pour l'avenir, en ce qu'elle évite dans une certaine mesure, que les biens réservés n'aillent grossir la masse commune au détriment de la femme. (Aubry et Rau, tome 8, page 516, note II bis - Planiol et Ripert, tome 9, N° 700/3°) ;

Attendu que l'appelante allègue en degré d'appel pour établir le péril de sa dot, un moyen nouveau tiré de ce qu'elle peut être appelée à hériter de ses père et mère encore

---

1. Comp. 1er Inst. Elis. 13-2-1939 - Rev. Jur. 1939, p. 142 avec note.

1er Inst. Elis. 27-4-1939 - Rev. Jur. 1939, p. 152 avec note.

en vie, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le bourgmestre de Godinne sur Meuse;

Attendu que la séparation de biens peut être prononcée tant pour la sauvegarde de l'avoir actuel que de l'avoir éventuel de la femme s'il y a danger de perte par suite de la mauvaise gestion du mari; que c'est le cas en l'espèce tant pour les appointements de la femme que pour la succession espérée, le mari ayant été déclaré en faillite;

Par ces motifs:

La Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, statuant contradictoirement en ce qui concerne le curateur à la faillite de D. et par défaut en ce qui concerne D., le Ministère Public entendu en son avis;

Reçoit l'appel de Dame C. et y faisant droit au fond :

Met à néant le jugement dont appel;

Dit que les époux D. seront séparés de biens et la communauté dissoute à la date de la demande;

Dit le présent arrêt opposable au sieur Van H., curateur à la faillite de D.

Condamne les intimés chacun à la moitié des frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à ce jour à la somme de 600 frs,

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président, H. Michez et A. De Loof, Conseillers; L. Guebels, Ministère Public; Plaidait Me Ch. Verstraeten pour l'appelante).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.

6 mai 1947.

Dame C. c/ R.

DROIT CIVIL. DIVORCE — SEPARATION DE CORPS. Epoux séparés de corps - Demande de divorce pour cause d'adultère du mari — : cause de divorce impossible, l'adultère impliquant cause d'injure grave.

La loi belge n'admet le divorce pour cause d'adultère du mari que lorsqu'il aura entretenu sa concubine dans la maison commune. Cette cause de divorce n'est plus juridiquement possible en cas de séparation de corps des époux, puisqu'il n'y a plus de maison commune.

La qualification d'adultère par entretien de concubine au domicile conjugal implique nécessairement celle d'injure grave.

ARRET.

. . . . . .

Attendu qu'à l'appui de sa demande reconventionnelle Dame C. offrait de prouver que le défendeur sur reconvention « entretient » depuis le 2 mai 1945 et encore actuellement » une concubine sous le toit conjugal, savoir » la dame F. épouse divorcée de B. A. » que ce fait est de notoriété publique et que » même le défendeur fait passer la dite dame » F. pour son épouse »; qu'elle qualifiait ces faits d'adultère;

Attendu que le premier juge a décidé a bon droit que cette action n'était pas recevable en tant que basée sur l'adultère du mari, les époux étant séparés de corps;

Attendu en effet que, s'agissant d'époux de nationalité Belge, le divorce ne peut être demandé que pour causes prévues à la fois par la loi belge et par la loi congolaise;

que la loi belge n'admet le divorce pour cause d'adultère du mari que lorsqu'il aura entretenu sa concubine dans la maison commune;

que cette cause de divorce n'est plus juridiquement possible en cas de séparation de corps des époux puisqu'il n'y a plus de maison commune;

Attendu que le premier juge a cependant estimé à tort ne pouvoir modifier la qualification donnée par la demanderesse reconventionnelle au faits allégués par elle;

Attendu que la qualification d'adultère par entretien de concubine au domicile

conjugal implique nécessairement celle d'injure grave ; que d'autre part la demanderesse reconventionnelle en offrant la preuve, non seulement de l'adultère mais en outre de circonstances constitutives à elles seules d'injures graves, à savoir que l'entretien de concubine était de notoriété publique et que le sieur R. faisait passer la dame F. pour son épouse, manifestait ainsi tacitement sa volonté de ne pas renoncer à demander le divorce pour cause d'injures graves à défaut de pouvoir l'obtenir pour adultère de son mari ;

Attendu que dans ses conclusions subsidiaires d'appel Dame C. qualifie expressément les faits d'injures graves, conclusion qui ne peut être considérée comme une demande nouvelle par modification de cause puisqu'implicitement contenue dans la demande formulée en première instance ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement dans les limites de sa saisine et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, le Ministère Public entendu en son avis ;

Reçoit l'appel de Dame C. le dit en partie fondé ;

. . . . . .

Dit la demande reconventionnelle irrecevable en tant que basée sur l'adultère du mari par entretien de concubine au domicile conjugal, mais recevable en tant que basée sur les injures graves ;

Renvoie la cause en prosécution devant le Tribunal de première instance de Léopoldville pour être procédé aux enquêtes tant directes que contraires ;

Condamne l'appelante à 1/4 et l'intimé aux 3/4 des frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 700 frs.

(Siégeaient M. : J. Pinet, Président, H. Michez et A. De Loof, Conseillers, L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Verstraeten et Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

3 juin 1947

M. c/ B.

PROCEDURE CIVILE - APPEL (Matière civile) - DESISTEMENT - Puissance paternelle - Ordre public.

Les contestations concernant l'exercice de la puissance paternelle ayant trait à une matière d'ordre public, le désistement d'appel qui intervient après l'expiration des délais d'appel, équivaut à un acquiescement prohibé par la loi et doit être tenu pour non avenu.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel de M. est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le mandataire de l'appelant a déclaré se désister de son appel, que le mandataire de l'intimé a accepté ce désistement ; que tous deux ont produit un acte signé par leurs mandants respectifs qui déclarent l'un se désister de son appel l'autre accepter ce désistement ;

Attendu qu'après la réouverture des débats les mandataires des parties invités à conclure sur le fond ont déclaré s'en référer à justice ;

Attendu que le jugement attaqué a ordonné la remise de l'enfant B. N. à l'intimé motif pris de ce qu'il devait être considéré comme ayant l'exercice de la puissance paternelle et de son attribut le droit de garde à raison de sa qualité de père légitime de l'enfant ;

Attendu que les contestations concernant l'exercice de la puissance paternelle ont trait à une matière d'ordre public ; que le désistement d'appel qui intervient en pareille matière, après l'expiration des délais d'appel comme c'est le cas en l'espèce, équivaut à un acquiescement prohibé par la loi et doit être tenu pour non avenu ;

Attendu que la Cour reste donc saisie du fond du litige tel qu'il a été soumis au premier juge par les parties ayant déclaré s'en référer à justice ;

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; H. Michez et A. De Loof, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient MM. Verstraeten et Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.

10 Juillet 1947.
M. P. c/ B.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. Prescription. Action civile. Délais distincts de prescription de l'infraction et de l'action civile au Congo. Prescription de l'action répressive. Examen du bien-fondé de cette action, par la juridiction répressive en vue de l'allocation d'office de dommages-intérêts aux indigènes lésés.

La prescription de l'action publique, n'empêche pas la juridiction répressive d'examiner le bien-fondé de la prévention en vue de décider sus l'action civile dont elle est saisie en même temps que de l'action répressive, et dont les délais de prescription diffèrent.

Arrêt conforme à la notice

(Siégeaient MM. : J. Pinet Président, H. Michez et A. De Loof Conseillers, L. Dewaersegger Ministère Public ; Plaidait Mtre Campill).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

26 Juillet 1947
M. P. c/ B.

DROIT PENAL. - Contrôle des prix. Lot de vêtements usagés. - Vente à prix divers des objets du lot. - Total des prix correspondant au prix légal. - Absence d'infraction.

Le détaillant qui débite un lot de vêtements usagés, après les avoir classés suivant leur état et qualité, établit ses prix sur ces bases, et respecte le bénéfice légal maximum qu'il peut prélever sur l'ensemble des articles composant le lot, ne vend ni n'offre en vente des marchandises à des prix supérieurs à ceux fixés ou calculés sur les bases établies par l'art. 10 B de l'ordonnance législative du 1er août 1944.

Arrêt conforme à la notice.

(Siègeaient MM. : Ch. Leynen, Posschelle et Richir, Conseillers, D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidait : Me Humblé).

COUR DAPPEL DE LEOPOLDVILLE

14 Août 1947
B. B. A. c/ A.

DROIT CIVIL. Contrat d'emploi. Indigène. Mariage. Congé des employés. Allocations familiales. Licenciement. I. Indigène du Dahomey. - II. Droit au congé payé. — III et IV. Droit aux allocations familiales du montant prévu par le statut des agents du cadre indigène : allocations à raison d'enfants naturels reconnus, mais non à raison de l'épouse au cas de mariage d'étrangers au Congo en forme religieuse. V. Licenciement avec préavis inférieur au préavis légal : non assimilation à une rupture injustifiée du contrat.

I. Un indigène du Dahomey n'est pas un indigène d'une Colonie voisine.

II. Le décret du 15 février 1946 sur les congés des employés doit être considéré comme ayant pour objet de compléter momentanément les dispositions du décret du 31 octobre 1931

sur le contrat d'emploi. Les termes « non indigène »; doivent avoir la même signification dans les deux décrets, et le décret du 15 février 1946 doit s'appliquer aux non-indigènes régis par le décret du 31 octobre 1931.

III. L'article 5 du décret du 15 février 1946 alloue aux employés des allocations familiales d'un montant équivalent à celles qui sont accordées aux fonctionnaires et agents de la Colonie, pendant la durée du congé. Un noir de race Africaine ne peut donc prétendre à d'autres allocations que celles prévues par le statut des agents du cadre indigène, applicable au personnel noir. L'article 14 du décret du 31 octobre 1931, fait. du reste une distinction de même genre.

IV. Une union contractée au Congo Belge, à la mosquée, n'est pas un mariage célébré dans les formes prescrites par le Code Civil et ne peut en produire les effets, faute d'existence légale.

V. L'erreur commise par l'employeur quant à la durée du préavis de licenciement ne permet pas de considérer le contrat d'emploi comme rompu par lui sans juste motif.

ARRET

Attendu que l'appel principal de la B. B. A. et l'appel incident d'A. C. sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que les appels sont dirigés contre un jugement qui a débouté l'intimé de son action en paiement de dommages-intérêts pour rupture injustifiée d'un contrat d'emploi et condamné l'appelante à payer à l'intimé une somme de de 2.248,33 frs pour solde de l'indemnité de licenciement et une somme de 33.258,29 frs pour la rémunération et les indemnités familiales durant le congé octroyé aux employés coloniaux par le décret du 15 février 1946 ; que l'appel principal tend à la réformation de la disposition du jugement qui a admis l'intimé au bénéfice de ce décret, l'appel incident, de celle qui l'a débouté de sa demande basée sur l'article 18 du décret du 31 octobre 1931 lui attribuant uniquement le droit à l'indemnité de dédit prévue à l'article 14 ;

Attendu que l'appelante, qui a payé une somme de 2.246 frs pour indemnité de licenciement, en exécution de la condamnation prononcée à sa charge, en demande acte ;

Attendu que les parties reconnaissent et qu'il est établi par les pièces produites que l'intimé, originaire du Dahomey, n'étant pas indigène du Congo Belge ou d'une colonie voisine, est soumis aux dispositions du décret sur le contrat d'emploi ;

Attendu que l'appelante soutient que le terme « *non indigène* » de l'article 1 du décret du 15 février 1946 doit s'entendre dans le sens *d'individus qui ne sont pas de race africaine et de couleur noire ;*

Attendu que cette interprétation a été repoussée, à bon droit, par le premier juge ;

Attendu que le décret du 15 février détermine provisoirement le régime des employés *non indigènes* au Congo Belge et au Ruanda Urundi ; qu'il abroge le décret du 16 juin 1944 qui avait pour but de fixer le régime des congés à appliquer pendant la guerre aux employés *issus de père et mère de race européenne,* âgés de vingt et un ans révolus résidant dans la Colonie et au Ruanda-Urundi et réunissant, quant aux prestations fournies, certaines conditions énumérées à son article 2 ;

Attendu que le rapport au Régent, précédant le décret du 15 février 1946 précise que ses dispositions établissent « une législation provisoire sur les congés payés des employés non indigènes, en attendant une législation d'ensemble réglant les rapports entre employeurs et employés » ; que ce décret doit donc être considéré comme ayant pour objet de compléter momentanément les dispositions du décret du 31 octobre 1931 dont il constitue en fait un chapitre nouveau. (Cfr. Belgique coloniale et commerce international. Année 1946, p. 58) et à l'application duquel il subordonne, dans divers cas l'octroi des avantages accordés aux employés ;

Attendu qu'on ne peut décider, en l'absence

d'une manifestation formelle de sa volonté que le législateur veut réserver le bénéfice des congés payés à une catégorie seulement des employés soumis à la législation sur le contrat d'emploi ; que si cette volonté était exprimée dans le décret du 16 juin 1944, dont les dispositions étaient applicables, durant la guerre, aux seuls employés issus de père et de mère de race européenne, âgés de vingt et un ans révolus, il n'en est pas de même dans le décret du 15 février 1946 ;

Attendu que le terme *non indigènes* dans ce dernier décret doit avoir la même signification que dans le décret du 31 octobre 1931 et s'entendre, par opposition à l'indigène qui est l'individu né dans le pays, dans le sens de non autochtones ;

Attendu que le décret du 15 février 1946, qui ne se réfère plus à la notion de race pour déterminer quels sont les bénéficiaires du régime qu'il instaure, doit donc s'appliquer aux non indigènes soumis à la législation sur le contrat d'emploi ; qu'on ne peut concevoir, en effet, qu'ayant adopté une terminologie basée sur un même concept et identique dans deux législations qui se compénètrent et dont l'une complète l'autre, le législateur ait étendu l'application des dispositions nouvelles à tous les non indigènes, y compris ceux des colonies, sans avoir précisé qu'elles visaient les employés non indigènes du Congo Belge et du Ruanda Urundi ;

Attendu qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement dont appel, en tant qu'il a décidé que l'intimé est en droit de bénéficier du décret du 15 février 1946 ;

Attendu que le montant réclamé à titre de rémunération de congé n'est pas critiqué ;

Attendu que subsidiairement, l'appelante conteste son obligation de payer à l'intimé les allocations familiales ;

Attendu que cette obligation est inscrite à l'article 5 dernier alinéa du décret du 15 février 1946, qui alloue aux employés des allocations familiales d'un montant équivalent à celles qui sont acocrdées aux fonctionnaires et agents de la Colonie ;

Attendu que la Colonie a prévu leur paiement, durant le congé, à l'article 23 du statut des fonctionnaires et agents annexé à l'Arrêté Royal du 24 septembre 1934 et à l'article 40 du statut des agents du cadre indigène annexé à l'ordonnance du 31 décembre 1937 ;

Attendu que l'article premier du statut des fonctionnaires précise qu'il ne s'applique pas au personnel noir, lequel est déterminé par l'ordonnance précitée ;

Attendu que le montant des allocations familiales auxquelles l'agent de la Colonie a droit diffère donc selon qu'il est ou non de couleur ;

Attendu que l'intimé est un noir, de race africaine ; qu'il ne peut donc prétendre à d'autres allocations que celles prévues par le statut des agents du cadre indigène, applicable au personnel noir, et dont le montant est fixé par l'ordonnance du 21 novembre 1945 ;

Attendu que cette interprétation conforme au texte est encore imposée par l'économie du décret du 31 octobre 1931 ; que l'article 14 de ce décret prévoit la fixation de la somme que l'employeur est tenu de payer à titre de dédit en considération du traitement alloué par la Colonie à ceux de ses agents de même race que l'engagé ; que l'article 26 vise aussi le traitement normalement alloué suivant les usages de la région ; que dans l'un et l'autre cas, l'engagé de race noire, soumis cependant à l'application du décret parce que non indigène du Congo Belge ou d'une colonie voisine, est à raison de sa race, traité différemment que l'engagé européen ;

Attendu ensuite que les allocations familiales sont accordées par les deux statuts du personnel de la Colonie pour la femme et pour les enfants ;

Attendu que l'intimé est père de deux enfants nés respectivement le 11 août 1942 et le 21 juillet 1945, qu'il a reconnus par

devant l'officier de l'Etat civil de Léopoldville le 31 août 1943 et le 28 septembre 1945; que ces enfants étaient à l'époque du congé âgé de moins de quatorze ans; que l'indemnité dont l'intimé doit bénéficier s'élève à 345 frs mensuellement et atteint pour la durée du congé 2.112,50 frs et non 17.875 frs somme réclamée par lui et admise par le jugement dont appel;

Attendu qu'il ne justifie pas avoir droit à l'indemnité prévue pour la femme; que l'union qu'il a contractée avec la nommée Maymouna Assa, le 10 juin 1941 à la Mosquée de Léopoldville n'est par un mariage célébré dans la forme prescrite par le code civil congolais et ne peut en produire les effets faute d'existence légale au Congo belge;

Attendu qu'il y a donc lieu de réformer le jugement attaqué en ce qu'il a condamné l'appelante à payer à l'intimé pour rémunération et allocations de congé une somme de 33.258,29 frs qu'il échet de réduire à 17.495,79 le montant de cette condamnation;

Attendu qu'à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte, le premier juge a condamné l'appelante à payer à l'intimé la somme de 2.248,33 frs pour complément d'indemnité de licenciement;

Attendu en effet qu'il n'y a pas de rupture injustifiée du contrat lorsque l'employeur notifie par erreur à l'engagé un préavis d'un mois au lieu du préavis de trois mois prévu par l'article 9 du décret sur le contrat d'emploi; que l'erreur commise par l'employeur en indiquant dans le préavis un terme inférieur à celui dont devait bénéficier l'engagé, n'a pas pour effet de rendre le renon inopérant, la manifestation de la volonté de mettre fin au contrat demeurant établie nonobstant l'erreur; qu'il y a lieu, en ce cas, de faire application, non de l'article 18 du décret du 31 octobre 1931, mais des articles 9 et 13;

Attendu que l'appel incident n'est donc pas fondé;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge;

La Cour statuant contradictoirement, par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, principales ou subsidiaires;

Le Ministère Public entendu en son avis partiellement conforme;

Reçoit l'appel principal de la B. B. A. et l'appel incident d'A.

Dit l'appel d'A. non fondé, celui de la B. B. A. en partie fondé. En conséquence, déboute A. de son action en dommages intérêts pour rupture injustifiée du contrat d'emploi;

Donne acte à la B. B. A. de ce qu'elle a payé une somme de 2.246 frs sur celle de 2.248,33 frs augmentée des intérêts judiciaires à 6 o/o l'an depuis le 29 décembre 1946 allouée par le premier juge à titre de complément d'indemnité de licenciement; la condamne à payer le montant restant dû;

Emendant pour le surplus, condamne la B. B. A. à payer à A., pour rémunérations et allocations familiales durant le congé, la somme de 17.495,79 frs avec les intérêts judiciaires au taux de 6 o/o l'an à partir du 29 décembre 1946;

Faisant une masse des dépens, tant de première instance que d'appel, condamne l'appelante à en payer les 2/3 et l'intimé 1/3, cette masse s'élevant à 1.290 frs (frais taxés de 1er degré : 350 frs plus frais taxés d'appel : 940 frs).

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président, H. Michez et L. Strouvens, Conseillers, L. Dewaersegger, Ministère Public; Plaidaient : Mtres. Jeanty et Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

16 septembre 1947

Dame V. c/ M.

DROIT CIVIL. Divorce. - Preuve. - Aveu.

L'aveu de ses infidélités, fait par la défenderesse en divorce dans des lettres adressées à son époux et à un tiers, peut être admis comme preuve lorsqu'il est de telle nature qu'on ne puisse en suspecter la sincérité dans les circonstances où il s'est produit et qu'aucune collusion n'apparaît possible entre les époux. (1)

(Arrêt conforme à la notice).

. . . . . .

(Siégeaient : MM. : Jérôme Pinet, Président; Henri Michez et Léon Strouvens, Conseillers; Gérard Dumont, Ministère Public; Plaidaient : Maîtres Jeanty et Campill.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

16 septembre 1947
N. T. C°. c/ A.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. I. Contrat. - Contrat tacite : silence. II. Vente. Livraison.

I. Le silence, en soi, ne vaut qu'abstention; à lui seul, il ne fait pas preuve de l'obligation alléguée;

Il est d'usage commercial que l'acceptation d'une offre peut résulter du silence de celui qu'on prétend obligé, à condition que ce silence soit circonstancié, c'est-à-dire si, eu égard aux circonstances, il ne peut être interprété que comme un acquiescement. (2)

II. Quand les marchandises sont des choses de genre, le transfert de la propriété et du risque s'opère par leur individualisation; quand vendeur et acheteur habitent des localités différentes, l'individualisation s'effectue par la remise des marchandises au transporteur, peu importe que l'acheteur ait choisi le transporteur ou en ait laissé le choix au vendeur. (1)

(Arrêt conforme à la notice).

. . . . . .

(Siégeaient : MM. : J. Pinet, Président; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers; Plaîdaient : Mtres Jeanty et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

23 septembre 1947
G. c/ T.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE - Etranger. - Mariage. - Puissance paternelle. - Ordre public. I. Mariage en forme coranique célébré au Congo Belge : inexistence au regard de la loi congolaise. II. Déclaration de naissance d'enfants nés de pareil mariage : reconnaissance d'enfant naturel. III. Etendue de la puissance paternelle déterminée pas la loi étrangère : ordre public international.

I. Le mariage, célébré au Congo Belge entre un français musulman et une indigène du Congo Belge suivant le rite coranique, est inexistant aux yeux de la loi congolaise.

II. L'acte de naissance fait preuve de reconnaissance d'enfant naturel dès lors qu'il résulte

---

1. Cf. Alex Pasquier : « Traité des causes de divorce et de séparation de corps, n° 683 et 684, n° 723 à 725 - Répert. prat. droit belge. v° Divorce et séparation de corps, n° 331 et s. et n° 343. - Planiol et Ripert, Traité pratique de droit civil français, Tome II n° 575. - Eville 27 7-1944 - Rev. Jur. 1945 p. 45.

2. cf. sur la question : De Page. « Traité élémentaire de droit civil belge », édit. 1940, tome II, page 506, n° 544 et s. Section V « Du silence considéré comme une manifestation de volonté » . Req. 29-3-1938. D. P. 1-5-1939, avec note de Pierre Voirin.

1. cf. sur la question : Léo 23-11-1937; Rev. Jur. 1938, III. Beddaride, « Des achats et des ventes » N° 125 bis. Pand. Belg. v° vente commerciale n° 1169 Depage, édit. 1943 - Tome IV - n° 21 et s.

de l'acte qu'il ne subsiste aucun doute sur la volonté du déclarant de se reconnaître l'auteur de l'enfant.

III. Les dispositions légales qui régissent au Congo Belge l'exercice de la puissance paternelle sont d'ordre public en ce sens qu'il n'est pas permis d'y déroger par des conventions particulières; elles ne sont cependant pas comprises dans la catégorie des lois qui obligent tous ceux qui habitent le territoire.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu que l'appelant poursuit la réformation d'un jugement qui a déclaré non fondée l'action intentée à l'intimée en vue de se voir attribuer l'exercice de l'autorité paternelle et du droit de garde sur l'enfant Moussa Dabo et de se faire remettre le dit enfant;

Attendu que l'appelant, né à Kayes (Soudan Français) est originaire d'une colonie non voisine du Congo Belge; qu'aux yeux de la loi congolaise, il est étranger, soumis, en vertu de l'article quatre de la Charte coloniale à l'application des règles du droit écrit;

Attendu qu'il soutient en ordre principal que Moussa Dabo, né à Brazzaville, le 31 décembre 1943, qu'il a déclaré, dans l'acte de naissance comme son fils, est son enfant légitime parce qu'il est issu de l'intimée avec qui il prétend avoir contracté un mariage régulier; qu'il revendique les droits découlant de la puissance paternelle tels qu'ils sont exercé en cas de filiation légitime;

Attendu que la filiation d'une personne est une question d'état destinée à régler ses rapports de famille, qui doit être tranchée, en ce qui concerne les étrangers, par la loi du pays auquel ils appartiennent; qu'en l'espèce, la loi nationale de Moussa Dabo est la loi française et que c'est suivant les dispositions du code civil français que doit être déterminé son état d'enfant légitime ou non;

Attendu que pour être légitime la filiation exige que soit établie l'existence du lien matrimonial entre les deux personnes dont l'enfant est déclaré ou se prétend issu; que suivant l'article 12 du code civil congolais, la validité du mariage est réglée par la loi du pays où il a été célébré et que l'article 170 du code civil français, seule législation française dont la Cour a connaissance et que les parties invoquent, admet la validité du mariage contracté en pays étranger entre un français et une étrangère, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays;

Attendu que le mariage de l'appelant avec l'intimée, indigène non immatriculée du Congo Belge, a été célébré à Léopoldville, le 23 septembre 1942 suivant la loi musulmane, en présence du cadi musulman qui, s'appuyant sur l'article 139 du Thouffa, code civil musulman, a délivré le certificat dont une copie certifiée conforme par le président de la commune de Poto-poto est produite par l'appelant;

Attendu que ce mariage, célébré au Congo Belge suivant le rite coranique, entre un étranger musulman et une indigène du Congo Belge, est inexistant aux yeux de la loi Congolaise et qu'il est impuissant à en produire les effets légaux soit en faveur des prétendus conjoints, soit en faveur des enfants issus de leur union; qu'à moins de disposition spéciale de la loi française reconnaissant la validité du mariage contracté entre un français musulman et une étrangère selon le rite coranique, ce qui n'est ni prétendu, ni prouvé, d'où résulterait, en raison de ce conflit de lois, l'obligation pour la Cour de faire application de la législation la plus favorable à l'enfant, le mariage de l'appelant et de l'intimée doit être tenu pour inexistant également aux yeux de la loi française;

Attendu que l'appelant n'est donc pas fondé à soutenir que Moussa Dabo est son enfant légitime, non plus qu'à revendiquer les droits que crée semblable filiation;

Attendu qu'il prétend en ordre subsidiaire, que Moussa Dabo, étant son enfant naturel, il est en droit d'exercer seul la puissance

paternelle et revendique la garde de son fils ;

Attendu que la naissance de l'enfant a été déclarée par l'appelant à Brazzaville, le 10 janvier 1944 dans la forme prévue pour les actes de naissance par les articles 9 et les 10 de l'arrêté du 13 décembre 1940 réorganisant l'état civil indigène en Afrique Equatoriale Française ;

Attendu que, contrairement à la prétention de l'intimée, on ne peut dénier à cet acte dressé en vue de la naissance d'un enfant dont le déclarant entendait de bonne foi s'attribuer la paternité légitime, la valeur d'une reconnaissance formelle d'enfant naturel, la loi n'ayant subordonné l'existence de cette manifestation de volonté à aucune forme sacramentelle ; que semblable reconnaissance ne doit pas être faite en termes positifs du moment qu'il résulte de l'acte qu'il ne subsiste aucun doute sur la volonté du déclarant de se reconnaître l'auteur de l'enfant ;

Attendu que l'intimée a reconnu également l'enfant par acte du 22 novembre 1946 dressé à Léopoldville ;

Attendu que l'article 383 du code civil français, qui attribue en principe l'exercice de la puissance paternelle sur les enfants légalement reconnus, à celui des père et mère qui les a reconnu le premier, permet cependant aux tribunaux, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, de déroger à cette règle, en confiant l'exercice de la puisssance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi ;

Attendu que la puissance paternelle est de statut personnel ; qu'il s'agit en effet d'une protection établie dans l'intérêt des mineurs c'est-à-dire d'incapables ; que l'état et l'incapacité qui résulte de cet état sont déterminés par la loi de la personne qui la suit partout où elle réside ; (Répertoire pratique Vo puissance paternelle no 468 et autorités citées).

Attendu que si les dispositions légales qui régissent au Congo Belge l'exercice de la puissance paternelle ont un caractère d'ordre public en ce sens qu'il n'est point permis d'y déroger par des conventions particulières, elles ne sont cependant pas comprises dans la catégorie des lois obligeant tous ceux qui habitent le territoire ; qu'il s'agit de vérifier si la règle de droit étranger, considérée en elle-même, s'écarte du droit congolais et en heurte les principes au point que son application et son observation ne puissent être tolérées ; (Cass. Belge 28-11-1929. Pas. 1930, I, 34).

Attendu que l'article 383 de la loi française applicable en raison de la nationalité de l'enfant Moussa Dabo, ne contient rien de contraire aux dispositions d'ordre public des articles 238 et suivants du code civil congolais ; que les tribunaux peuvent donc, s'ils estiment que l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de la puissance paternelle sera confiée à la mère ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que l'enfant Moussa Dabo, qui n'a pas encore atteint sa quatrième année, a besoin des soins constants et de l'assistance de sa mère ; qu'il n'est pas allégué que l'intimée serait en défaut de s'acquitter de ces devoirs ou les négligerait ; que dans ces conditions, l'intérêt de cet enfant commande qu'il reste temporairement sous la garde de l'intimée et ce jusqu'au moment où l'appelant, mieux à même de diriger et surveiller son instruction et son éducation pourra sans nuire à son développement physique, assurer normalement l'entretien de l'enfant ; que cette époque peut équitablement être celle où l'enfant atteindra l'âge de six ans ;

Attendu que l'appelant sollicite enfin la fixation du droit de visite et que l'intimée ne s'y oppose pas ; qu'il y a donc lieu de faire droit à cette demande et d'autoriser l'appelant à exercer ce droit une fois par mois, au jour à convenir entre parties, et à Léopoldville ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions, autres plus

amples ou contraires, principales ou subsidiaires;

Le Ministère Public entendu en son avis conforme;

Dit l'appel de Caoussou Dabo recevable et en partie fondé;

Confirme, mais en émendant les motifs, le jugement dont appel en ce qu'il a débouté l'appelant de sa demande basée sur la filiation légitime de l'enfant;

Emendant, confie la garde de l'enfant Moussa Dabo à l'intimée jusqu'à l'âge de six ans révolus et à partir de cette époque à l'appelant; autorise celui-ci à exercer son droit de visite une fois par mois à Léopoldville;

Condamne chacune des parties à la moitié des frais d'appel, taxés à la somme de 1500 frs.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président, H. Michez et L. Strouvens, Conseillers; G. Dumont Ministère Public; Plaîdaient Mtres de la Kéthulle de Ryhove et Brys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

7 Octobre 1947

M. P. c/ K.

DROIT PENAL. - Contrôle des prix. - Hôtel, Hôtelier. - Hôtels : Tarifs réduits pour enfants. - Repas

L'art. 12 de l'ord. du 22 octobre 1945, modifiée par celle du 1 décembre 1945, n'oblige l'hôtelier à compter des repas à un tarif réduit pour les enfants, que lorsque ceux-ci sont complètement nourris par l'hôtel. Il n'a pas cette obligation quand les enfants ne prennent des repas chez lui qu'occasionnellement.

Arrêt conforme à la notice.

(Siègeaient MM.: Ch. Leynen Président, M. Poschelle et F. Richir Conseillers, L. Bours Ministère Public).

COUR D'APPEL d'ELISABETHVILLE

7 Octobre 1947

M. P. c/ B.

DROIT PENAL. - Contrôle des prix. Art. 48 de l'Ord. Lég. du 1er août 1944. - Interprétation.

Il faut entendre le terme « obligation » de l'art. 48 de l'ord. Lég. du 1er août 1944, interdisant de faire dépendre la vente ou la livraison de marchandises d'une espèce déterminée, de l'obligation d'acheter en même temps des marchandises d'une autre espèce, dans le sens de tout procédé de pression auquel il est recouru pour subordonner la vente ou la livraison d'une marchandise convoitée, à l'acquisition simultanée d'une autre marchandise que le client n'achète que pour obtenir la première.

Le terme « obligation » ne doit pas y être pris dans le sens de lien de droit en vertu duquel une personne peut contraindre une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM.: Ch Leynen, Président, M. Posschelle et F. Richir Conseillers, L. Bours Ministère Public ; Plaîdait Mtre Humblé).

COUR D'APPEL d'ELISABETHVILLE

14 octobre 1947

M. P. c/ B.

DROIT PENAL. - Faux en écritures. Contrat de travail.

Fausses mentions au livret de travail, dans le but de faire échapper un indigène au contrôle des travailleurs et de la résidence dans les centres extra-coutumiers. Intention frauduleuse.

L'inscription par l'employeur de mentions fausses au livret de travail, opérée dans le but de tromper l'administration sur la situation d'un indigène quant au contrôle du droit de

résidence dans un centre extra-coutumier, constitue un faux en écritures.

ARRET.

. . . . . .

Attendu que la prévenue reconnait que les mentions qu'elle a portées sur le livret de travail après le 23 octobre 1946 sont fausses ;

Attendu qu'elle déclare avoir fait ces inscriptions à la demande même de Mukenge « pour qu'il n'ait pas d'ennuis avec l'administrateur » ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la prévenue a repris ce travailleur dans l'espoir de se rembourser de l'avance lui consentie et que, pour s'assurer ses services, elle a consenti, sur sa demande, à inscrire les fausses mentions ; en ce faisant, elle permettait à l'indigène d'échapper aux sanctions concernant la discipline et le contrôle des travailleurs, et de la résidence dans le C. E. C. ;

Que le faux était donc commis pour tromper l'administration ; que cette circonstance, suffit pour établir l'intention frauduleuse, mais que l'indigène n'a subi aucun préjudice du fait de cette infraction ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siègeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; M. Posscelle et J. de Merlen ; Conseillers ; L. Bours, Ministère Public ; Plaidait M. Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

10 février 1948

C. N. Ki. c/ I.

DROIT CIVIL DE PROCEDURE CIVILE. Action civile. - Régime foncier. - Séparation des pouvoirs. I. Action civile introduite après la prescription de l'action répressive. Incompétence de la juridiction répressive. II. Terres indigènes : Forêt : Exploitation à titre privatif. III. Enquêtes de vacance de terres : procédures administratives. Incompétence du pouvoir judiciaire pour les ordonner.

I. La juridiction répressive n'est compétente pour connaître de l'action civile que pour autant qu'elle ait été introduite devant elle à un moment ou les faits sur lesquels elle s'appuie étaient encore susceptibles d'être poursuivis comme infraction.

II. N'est pas domaniale une forêt que les indigènes exploitent suivant un mode coutumier, à titre privatif, par des coupes de bois.

III. Les procédures prévues par le décret du 3 juin 1906 comme par le décret du 31 mai 1934, sont des procédures administratives. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner au pouvoir exécutif d'entamer, de poursuivre ou de recommencer en une autre forme une procèdure d'enquête de vacances de terre.

ARRET.

. . . . . .

Attendu que l'appel interjeté par la partie civile est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le prévenu, bien que régulièrement cité, n'a pas comparu ;

Attendu que, suivant la prévention, les faits dont se plaint l'appelante se seraient passés en 1945 et en 1946 ;

Attendu que les éléments soumis à la Cour ne lui permettent pas de déterminer si l'action répressive relative aux premiers de ces faits n'était pas prescrite déja au moment de la constitution de partie civile à l'audience du 26 mars 1947, alors surtout que, suivant données du dossier, ils se seraient passés, soit vers mars 1945, soit même en 1944 ;

Attendu que la prescription de l'action civile n'est pas acquise au Congo par le même temps que la prescription de l'action publique ; mais que la juridiction répressive est compétente pour connaître de l'action civile pour autant seulement qu'elle ait été introduite à un moment où les faits sur lesquels elle se base pouvaient être susceptibles d'être poursuivis comme infraction ;

Attendu que l'action de l'appelante ne peut donc être reçue en tant qu'elle vise à l'obtention de dommages-intérêts pour préjudice résultant des premiers des faits objet de la prévention ;

Quant aux autres de ces faits :

Attendu que la Cour n'a pas à examiner si le bois de construction dont question en l'espèce, destiné par le prévenu à des bâtiments servant à la fois d'habitation et à usage d'hôtel, a été acheté par le prévenu à des indigènes en vue d'un emploi industriel au sens du décret du 4 avril 1934, et par conséquent si le prévenu commettait une infraction aux dispositions de ce décret, en procédant à pareil achat, sans s'être pourvu de licence ;

Attendu que le fait, objet de la prévention, est en effet celui d'avoir exploité une coupe de bois, et non pas celui d'avoir acheté du bois sans licence ;

Attendu qu'il est d'ailleurs établi à suffisance que le prévenu faisait bien couper par des indigènes, pour son compte, le bois dont question, avec du matériel lui apartenant, dans un endroit délimité suivant ses ordres et que ce bois, débité suivant dimensions prescrites par lui, était considéré par les coupeurs indigènes comme lui appartenant ;

Attendu qu'il importe peu, dans ces conditions, de rechercher si ces indigènes étaient liés vis-à-vis du prévenu par un contrat d'emploi, avec salaire calculé à la pièce ou à la tâche ou s'ils l'étaient par un contrat d'entreprise de coupe de bois ;

Attendu que le prévenu a cependant toujours contesté depuis le début de l'action que la forêt de Baruti, où le bois a été coupé ait le caractère de forêt domaniale et soit, par conséquent, comprise dans le domaine de la partie civile ;

Qu'il a toujours soutenu qu'il s'agissait d'une forêt indigène ;

Attendu que le premier juge a reconnu le le bien fondé de ce soutènement ;

Attendu que l'appelante demande à la, Cour d'ordonner qu'il soit procédé à une enquête de vacance de terre, aux fins d'établir ses droits sur cette forêt ; tout au moins à ce que remise lui soit accordée aux fins de solliciter de l'autorité administrative qu'elle procède à cette enquête ;

Attendu qu'il a toujours été admis que les procédures ayant pour objet la détermination ou la constatation de la nature et de l'étendue des droits d'occupation des indigènes sont des procédures administratives, qu'il s'agisse d'ailleurs de la procédure envisagée au décret du 3 juin 1906, ou de celle instituée par décret du 31 mai 1934 ;

Attendu que c'est à l'autorité administrative et non pas au pouvoir judiciaire qu'il appartient de décider qu'il sera procédé à cette détermination de droits ou à cette constatation d'occupation ; que le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner au pouvoir exécutif d'entamer, de poursuivre, de complèter, ou de recommencer en une autre forme, pareilles procédures ;

Attendu qu'au cours de l'instance au premier degré, l'appelante a d'ailleurs obtenu remise pour demander à l'autorité administrative compétente de procéder à la détermination des droits des indigènes et par conséquent des siens propres, sur la forêt de Baruti ;

Attendu qu'il a été procédé à une enquête ayant cet objet, d'ordre du commissaire de district ;

Attendu que cette enquête a amené la constatation du caractère de forêt non domaniale de la forêt de Baruti, à raison de ce que les indigènes de la région de Mwenda Mutwanga exploitent cette forêt, suivant un

mode coutumier, à titre privatif, le chef du village de Baruti ayant le droit d'interdire la coupe de bois dans cette forêt aux indigènes qui ne font pas partie de son groupement;

Attendu que l'enquête ainsi sollicitée ne l'était du reste point en vue de cession de; cette forêt ou de concession sur cette forêt

Que la demande de remise de l'appelant aux fins de solliciter nouvelle enquête de vacance, suivant procédure du décret du 31 mai 1934, ne peut être accueillie:

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale;

La cour,

Statuant par défaut et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï Monsieur le Procureur Général Bours en audience publique du 3 février 1946;

Reçoit l'appel de la partie civile;

Statuant dans les l'imites de cette saisine,

Emendant: Dit l'action de la partie civile non recevable en tant que basée sur les faits qui, suivant la prévention, se seraient passés en 1945;

Confirme pour le surplus le jugement entrepris;

Met les frais d'appel, taxés en totalité à la somme de 750 frs, à charge de l'appelante.

(Siègeaient MM.: P. Hamoir, Président ff.; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers; L. Bours, Ministère Public; Plaîdait Mtre Vroonen pour la partie civile).

COUR D' APPEL D' ELISABETVILLE

14 Février 1948

D. P. c/ C.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - Bail. - Prorogation des baux et loyer. - Baux contractés postérieurement à l'ordonnance législative du 3 mai 1943. - Absence de prorogation légale.

Le droit à la prorogation du bail doit être dénié aux locataires qui, postérieurement à l'ordonnance législative du 3 mai 1943, ont en pleine connaissance de cause librement signé un bail de durée déterminée.

(1) ARRET.

Attendu que les appelants, demandeurs originaires, tiennent en location de l'intimé l'Hôtel Métropole, sis avenue de l'Etoile, à Elisabethville, en vertu d'un bail de deux ans venant à expiration le 29 février 1948;

Attendu qu'en date du 25 novembre 1947, ils ont assigné en prorogation du dit bail pour une nouvelle période d'un an;

Attendu que le premier juge débouta les appelants de leur action pour le motif que le bail fut conclu le 4 février 1946, donc postérieurement à la législation d'exception relative à la prorogation des baux, ce conformement à la jurisprudence de cette Cour et à la jurisprudence de la Cour d'Appel de Léopoldville, telle qu'elle résulte de l'arrêt du 18 juillet 1946 (Rev. Jur. p. 216);

Attendu que les appelants invoquent la nouvelle jurisprudence de la Cour d'Appel de Léopoldville, telle qu'elle résulte de son arrêt en date du 27 mai 1947 (Rev. Jur. p. 211);

Attendu que l'argumentation de cetarrêt se fonde notamment sur la législation belge, intervenue en matière de loyers, après la guerre de 1914-1918 et après celle de 1940-1945;

Attendu que le législateur congolais apris en matière de baux à loyers, l'ordonnance législative du 12 décembre 1941, puis celle du 3 mai 1943;

---

1. Dans le même sens Léo. 18 juillet 1946: Rev. Jur. p. 216 avec note. - En sens contraire Léo. 27 mai 1947: Rev. Jur. 1947 p. 211.

Que ces dispositions n'ont pas été inspirées par la législation actuellement en vigueur en Belgique, l'arrrêté-loi belge du 12 mars 1945 ayant, au surplus, considérablement étendu le champ d'application de la législation exceptionnelle sur les baux à loyers en vigueur précédemment et, par une disposition expresse, étendu l'application de cet arrêté-loi aux baux conclus après son entrée en vigueur;

Attendu que si le législateur colonial s'est inspiré de la législation belge élaborée après 1918, il subsiste néanmoins entre l'économie de ces deux législations des différences appréciables ; que la loi du 31 décembre 1929, donc antérieure à l'ordonnance législative du 12 décembre 1941 et à celle du 3 mai 1943, avait d'ailleurs déja dérogé à la règle admise antérieurement en vertu de laquelle la prorogation était acquise au locataire, même si l'entrée dans les lieux loués était postérieure à la mise en vigueur de la loi ;

Attendu, en conséquence, que pour les considérants développrés dans l'arrêt du 18 juillet 1946 de la Cour d'Appel de Léopoldville, le droit à la prorogation de bail doit être dénié aux locataires qui, postérieurement à l'ordonnance législative du 3 mai 1943, ont en pleine connaissance de cause librement signé un bail de durée déterminée, ces locataires trouvant dans les dispositions de cette ordonnnance législative une protection suffisante contre les majorations excessives des loyers à la faveur de la crise de logement ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toute autre conclusion,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général C. Brouxhon déclarant s'en remettre à la sagesse de la Cour, à l'audience publique du 31 janvier 1948,

Reçoit en la forme l'appel de D. Pl. et V. M. ;

Le déclare non fondé ;

En conséquence, confirme le jugement a quo ;

Met les frais d'appel à charge des appelants.

(Siègeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; L. Bours, Ministère Public ; Plaîdaient Mtres Lens et Rubbens).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
20 Septembre 1943
D. c/ Sté. C.

DROIT COMMERCIAL. Transport. - Responsabilité. - Commissionnaire. - Clause d'exonération de responsabilité. - Clause limitant le montant des dommages-intérêts.

Les dispositions des articles 11 et 19 du décret du 30 mars 1931 sur le contrat de transport s'appliquent aux organismes assurant la manutention des marchandises.

Malgré les clauses d'exonération de responsabilité et de limitation du montant des dommages-intérêts, l'intéressé conserve son droit à la réparation du dommage conformément au droit commun, s'il établit que la perte de la marchandise est due à une faute du transporteur ou de ses préposés.

L'article 11 du décret du 30 mars 1931 s'applique à la limitation des dommages-intérêts de l'article 12, comme à la limitation de responsabilité des articles 8, 9 et 10 du même décret.

JUGEMENT (1).

. . . . . .

Attendu qu'il résulte des déclarations concordantes des parties que depuis le 22 septembre 1942 la défenderesse était détentrice de deux malles de bagages expédiées d'Uvira pour le compte du demandeur et

1. Comp. Eville. 2 mars 1946 : Rev. Jur. 1946 p. 83 et Eville. 22 février 1947 : Rev. Jur. 1947 p. 54 ainsi que la note sous cette dernière décision.

pesant brut respectivement 35 et 40 kilos ;

Qu'en juillet 1943 la malle pesant 40 kilos avait disparu, par suite d'un vol vraisemblablement ;

Qu'à titre de réparation du préjudice causé au demandeur, la défenderesse offrit la somme de 350 frs, soit 35 kilos à 10 frs (au lieu de 40 kilos à 10 frs) conformément à l'article 27/7°/b, limitatif des dommages-intérêts, de son Règlement d'exploitation ;

Que le demandeur refusa la liquidation du litige sur cette base ;

Attendu que le demandeur réclame le paiement de la somme de 5.000 frs, à quoi il évalue la valeur intégrale des bagages perdus, en soutenant que la dite clause limitative de l'indemnité est immorale, et, en alléguant que la malle dont il s'agit, a été volée dans l'entrepôt de la défenderesse par la faute de celle-ci ;

Attendu que la défenderesse rétorque que si la malle a été volée, ce ne fut pas par sa faute ; que même si un fait culpeux était établi à sa charge, elle a offert valablement la somme de 350 frs par application du décret du 30 mars 1931 et de l'article 27/7/b de son Réglement d'exploitation, approuvé le 17 février 1935 par le Gouverneur Général, qui prévoit l'indemnité forfaitaire de dix francs le kilo quand le dommage n'est pas prouvé ;

Attendu que les dispositions des articles 11 et 12, notamment, du Décret du 30 mars 1931 sur la responsabilité des transporteurs s'appliquent aux organismes assurant la manutention des marchandises ;

Qu'en l'espèce la société défenderesse a agi, selon son objet statutaire, en qualité d'entrepreneur de manutention de marchandises pour le compte du transporteur Otraco et du destinataire, le demandeur ;

Que l'article 12/7° du dit Décret stipule que par des tarifs et règlements les dommages-intérêts peuvent être limités, en cas de perte totale ou partielle, de bagages :

a) si le montant du dommage est prouvé : au paiement d'une somme égale à ce montant, sans pouvoir excéder vingt frs le kilo de poids brut ;

b) si le dommage n'est pas prouvé : au paiement d'une somme calculée à forfait à raison de dix frs par kilo de poids brut ;

Que la « clause du maximum » (a/) et la « clause pénale » (b/) de l'article 27 du Règlement d'exploitation de la défenderesse est conforme à la prescription légale ci-dessus citée ;

Qu'elle lie les parties litigantes ;

Attendu qu'en vertu des principes généraux, la limitation conventionnelle de la responsabilité et de l'indemnité n'est valable que sous réserve d'une part du dol ou de la faute lourde que commettrait le débiteur, d'autre part de la faute quelconque que le créancier pourrait prouver à son encontre (Planiol et Ripert - Obligations - Tome III n° 850 et s. — n° 866 et n° 871) ;

Que le décret du 30 mars 1931 a confirmé cette règle en stipulant en son article 11 que l'intéressé conserve son droit à la réparation du dommage conformément au droit commun, s'il est établi que la perte est due à une faute du transporteur, ou de ses préposés ;

Que cet article s'applique à la limitation des dommages-intérêts de l'article 12, comme à la limitation de la responsabilité des articles 8, 9 et 10 du même décret ;

Attendu que la preuve de la faute incombe au demandeur ;

Que pour établir la faute qu'il prétend qu'a commise la défenderesse en sa qualité de dépositaire de la malle volée, le demandeur articule une série de faits qui apparaissent pertinents, et dont il offre la preuve par témoins ;

Attendu que s'agissant d'un quasi délit, l'offre de preuve testimoniale est recevable ;

Attendu que d'autre part le demandeur a la charge de la preuve, selon les règles du droit commun en matière contractuelle, que la malle volée contenait des bagages valant 5.000 frs ;

Que dans le chef de la défenderesse l'engagement est commercial ;

Que dès lors par application des articles 217 et 229 du Code Civil Livre III et de l'article 9 du décret du 2 août 1913 sur la preuve des engagements commerciaux, la preuve du dépôt volontaire dont il s'agit peut être faite valablement par présomptions graves, précises et concordantes;

Que le Tribunal estime que ces présomptions existent; qu'il est fort admissible que le demandeur, ancien Administrateur Territorial, qui était sur le point de quitter le Congo Belge avec son épouse, possédait et comptait emporter les objets énumérés par lui sur la liste dont il fait état; qu'il n'a pas établi cette liste après le vol de la malle, mais avant la remise de celle-ci à la défende resse; qu'en communiquant ellle-même la liste des objets à la Police quand elle porta plainte du chef de vol, la défenderesse ne semble pas avoir contesté définitivement que la malle contenait les dits objets quand elle l'accepta en dépôt; que le dol ou la fraude ne se présument pas; qu'à raison des prix actuels des objets volés, la valeur peut en être évaluée à 5.000 frs;

Attendu que la preuve de la valeur perdue et alléguée étant admise, l'édification de l'enquête que sollicite le demandeur est utile;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement :

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Giffroy en son avis conforme;

Dit pour droit que la clause limitative des dommages-intérêts de l'article 27/7° du Règlement d'Exploitation de la défenderesse est légale; qu'en cas de faute de la défenderesse manutentionnaire, l'article 11 du Décret du 30 mars 1931 est d'application et exclut celle de la clause limitative des dommages-intérêts;

Dit qu'est faite la preuve de la valeur de 5.000 frs des objets que contenait la malle litigieuse;

Pour les causes sus-énoncées et avant faire droit :

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siègeaient MM. : M. Raë, Juge-Président a. i.; R. Van Ramdonck, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COQUILHATVILLE
17 avril 1947
A. J. G. P. c/ C. C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE - EXPLOIT - I. Nullité relative des pièces de procédure - Exception obscuri libelli : Pouvoir du juge. II. Formalités substantielles : Lieu de la signification et personne à qui l'exploit est signifié.

I. Le Code de procédure civile congolais ne prescrit pas à peine de nullité les mentions que doivent contenir les exploits. Il appartient cependant au tribunal de décider si les irrégularités les omissions, les erreurs ou les obscurités de l'exploit introductif d'instance, ont ou non porté atteinte aux droits de la partie à qui l'exploit est signifié. (1)

II. Les formalités requises par la loi en ce qui concerne le lieu de la signification et les personnes entre les mains desquelles elle peut être effectuée, sont des formalités substantielles. Elles tendent à garantir les droits de la défense dans ce qu'ils ont de plus important. (2)

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : Strubbe J., Juge-Président a. i.; Borrenz H., Ministère Public; Plaidait : Mr Bilteryst).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
6 juin 1947
I. U. c/ S.

DROIT COMMERCIAL — VENTE — Délivrance — Réclamation tardive — Recours non recevable.

---

1. En ce sens : Elis. 17 mars 1934 — Rev. Jur. 1935 p. 20

2. En ce sers App. Elis. 18 novembre 1911 et notes sous jugement Jurisprudence et droit du Congo 1912 p. 275.

La délivrance ne porte pas seulement sur une remise matérielle de la marchandise à l'acheteur, mais sur la livraison d'un objet conforme à la chose vendue. Il n'en reste pas moins vrai que le défaut de protestation lors de la délivrance ou immédiatement après celle-ci, s'il n'y a pas conformité entre la chose vendue et la chose livrée, implique agréation et rend non recevable tout recours ultérieur à raison de cette non conformité.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend au paiement d'un moteur coutant L. 278-6-8 y compris les frais d'expédition et d'emballage, par la contrevaleur en francs congolais, au jour du paiement;

Attendu que le défendeur commanda sur place en Afrique du Sud à la demanderesse, un moteur, après l'avoir examiné: que cette marchandise livrée au défendeur courant mai 1946 à Elisabethville, ne donna pas lieu à la moindre réserve;

Attendu que le 9 janvier 1947, soit environ huit mois, après la réception du moteur, le défendeur écrivit à la demanderesse que cet engin n'était pas en ordre de marche, affirma qu'il faisait constater l'état du moteur par le Loyd Royal et annonça l'envoi d'une note de débit :

Attendu que, ni le constat, ni la note de débit ne furent communiqués à la défenderesse, suite à cette lettre du 9 janvier;

Attendu que le défendeur soutient reconventionnellement dans ses conclusions que le demandeur a manqué à son obligation de délivrance; qu'il n'a posé aucun acte équivalent à agréation; qu'il a protesté contre la non conformité dès qu'il lui fut loisible de le faire; qu'il est, partant, recevable de se prévaloir de cette non-conformité;

qu'il réclame une somme de 6.800 frs représentant le coût de la mise en bonne marche du moteur;

Attendu que si la délivrance ne porte pas seulement sur une remise matérielle de la marchandise à l'acheteur mais sur la livraison d'un objet conforme à la chose vendue il n'en reste pas moins vrai que le défaut de protestation lors de cette délivrance, ou immédiatement après celle-ci; s'il n'y a pas de conformité entre la chose vendue et la chose livrée comme le prétendit tardivement le défendeur, implique agréation et rend non recevable tout recours ultérieur à raison de cette non-conformité; (cfr. Depage Tome IV p. 133 a et b).

qu'il échet en conséquence de déclarer l'action principale recevable et fondée, la demande reconventionnelle recevable mais non fondée;

. . . . . .

(Siègeaient MM. : F. De Raeve, Juge du Tribunal de première Instance d'Elisabethville; Plaîdaient Maitres Vroonen et Humblé).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

6 juin 1947

V. c/ T. Frères.

DROIT CIVIL - BAIL - Prorogation - Congé donné par lettre : validité.

Le congé donné au locataire n'est soumis à aucune forme. Doit seule être prise en considération la volonté de donner congé et le fait que cette volonté est parvenue à la connaissance effective de celui auquel le congé s'adresse.

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à l'expulsion de la partie défenderesse;

Attendu que par contrat daté du 12 septembre 1941 la demanderesse donnait en location à T. Frères l'immeuble sis avenue du Kasaï, nº 1 et 3 à Elisabetville, pour une durée de un an, commençant à courir le 1 novembre 1941;

que par contrat du 26-9-1942, il fut convenu de proroger le bail jusqu'au 31 octobre 1944;

que par contrat du 30 août 1944, encore, il fut convenu de proroger ce bail jusqu'au 31 octobre 1946;

Attendu que le bail se continua après cette date, par tacite reconduction, pour une durée indéterminée;

Attendu que par lettre recommandée du 24 mars 1947 la demanderesse avisait le locataire qu'elle mettait fin au bail à la date du 30 avril 1947, se trouvant dans l'obligation d'occuper elle-même cet immeuble;

Attendu que T. Frères prétendent que la lettre ne fut pas envoyée par recommandé; que cependant le document postal est produit; qu'ils admettent la réception de la lettre, mais à une date qu'il ne leur est plus possible de déterminer; qu'en arguant du fait que les lettres de congé-renon doivent pouvoir faire preuve certaine de la date à laquelle elles ont été envoyées, ils concluent que, dans ces conditions, il leur fut impossible d'assigner la demanderesse, dans les 15 jours en vue d'obtenir la prorogation du bail;

Attendu cependant qu'il résulte des dossiers produits que T. reconnaissaient avoir reçu cette lettre depuis plus de 15 jours et qu'ils n'ont pas intenté l'action dans le délai fixé pour obtenir cette prorogation — voir notamment lettre du 26 avril 1947, adressée par le conseil de T. à Maître Vroonen;

que par ailleurs le congé n'est soumis à aucune forme; que, si dans la pratique, on recourt habituellement à l'acte d'huissier, c'est en vue de se reserver une preuve indiscutable du congé et de sa date;

que le mode de manifestation de volonté importe peu; que c'est la volonté elle-même de donner congé qui compte ainsi que le fait que cette volonté est parvenue à la connaissance effective de celui à qui le congé s'adresse (Depage. Tome IV, nº 571);

qu'en l'espèce les défendeurs eurent, en tout état de cause, connaissance du congé suffisamment à temps pour leur permettre d'agir;

. . . . . .

(Siégeaient MM. F. De Raeve, Juge; C. de Beer de Laer, Ministère Public; Plaidaient Maitres Vroonen et Libbaert).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
12 juin 1947
D. c/ D.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCEDURE CIVILE - I. Contrat d'entreprise - Malfaçons : Réserves faites tardivement. II. Huissiers : Mission.

I. Le maître de l'ouvrage s'il constate des malfaçons dans l'exécution du travail, doit faire ses réserves dans un temps voisin de la réception. Son silence après réception implique acceptation.

II. La mission des huissiers est limitativement déterminée par l'article 49 des textes coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934. Ils sont donc sans qualité pour procéder à des constats.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 9.389 frs du chef de travaux et de fournitures à savoir le coût de la répation d'un moteur effectuée par le demandeur pour le compte du défendeur;

Attendu que le défendeur affirme que le moteur n'est pas en ordre de marche, que la tuyauterie d'huile manque, que par conséquent la demande n'est pas fondée;

Qu'il conclut reconventionnellement à entendre condamner le demandeur à remettre le moteur litigieux en ordre de marche où à payer les frais de mise en état;

Qu'il postule en outre à titre de dommages-intérêts une somme de 150 frs par jour depuis le 15 octobre 1945 jusqu'au jour de la mise en état du véhicule;

Attendu qu'après réparation du moteur, le demandeur le renvoya au défendeur à Luluabourg, le 17 juillet 1945; que le défendeur en prit possession le 31 juillet 1945;

Attendu que le défendeur adressa le 31 juillet 1945, au défendeur, une facture de 9.389 frs;

Attendu que le 4 octobre 1945, le défendeur accusa réception du moteur et adressa au demandeur un chèque de 9.389 frs par une lettre dans laquelle il se félicitait de la modicité du prix des réparations;

Attendu que le 15 octobre 1945, le défendeur adressa au demandeur, une lettre par laquelle il lui annonçait qu'il mettait opposition au paiement du chèque à raison de diverses malfaçons qui rendaient le moteur inutilisable;

Attendu qu'il joignait à cette lettre un procès-verbal de constat de l'Huissier Lycops de Luluabourg détaillant les défectuosités du moteur;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le maître de l'ouvrage doit, s'il constate des malfaçons dans le travail, faire ses réserves dans un temps très voisin de la réception;

Que son silence, après réception, vaut acceptation de l'ouvrage;

Qu'en l'espèce, le défendeur a laissé passer plus de deux mois après la réception avant d'émettre une protestation quelconque;

Qu'il devait pour sauvegarder ses droits, procéder dès réception à la vérification du moteur;

Que s'il ne l'a pas fait, il lui appartient de supporter les conséquences de son abstention mais qu'il est malvenu, après un laps de temps aussi long, à objecter que le moteur n'était pas en ordre de marche à la réception et ce d'autant plus que dans l'intervalle, il a, en adressant au demandeur un chèque pour le montant de sa facture, marqué son complet accord sur l'ouvrage effectué;

Attendu que la protestation tardive d'octobre 1945 n'est pas opposable au demandeur car il ne pourrait être prouvé, qu'à cette date le moteur que le défendeur avait en sa possession, était toujours dans l'état où il se trouvait lors de la réception;

Qu'en décider autrement serait enlever au demandeur toute garantie quant à l'appréciation de son travail;

Attendu au surplus que le procès-verbal de constat du 15 octobre 1945 est sans valeur, le législateur congolais n'ayant pas chargé les huissiers de procéder à des constats;

Attendu que la mission des huissiers est limitativement déterminée par l'article 49 des textes coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934;

Que ces fonctionnaires sont donc sans qualité pour procéder à des constats;

Que le Tribunal ne peut avoir égard à l'acte dressé le 15 octobre 1945;

Attendu qu'il n'est donc pas établi que le travail du demandeur présente des malfaçons ni que les défectuosités du moteur alléguées le 15 octobre 1945, à les supposer réelles, lui seraient imputables;

Attendu que le défendeur a marqué son accord sur le montant de la facture établie le 31 juillet 1945 par le demandeur pour le paiement de son travail et de ses fournitures;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires;

Dit fondée l'action du demandeur, non-fondée l'action reconventionnelle;

Condamne le défendeur au paiement de la somme de 9.389 frs, aux intérêts à 8% l'an sur cette somme depuis le 13 juillet 1946 jusqu'au jour du paiement, aux frais et dépens de l'instance;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement;

(Siégeait F. Richir, Juge-Président du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville; Plaidaient Maîtres Clerckx et Liebaert).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
D'ELISABETHVILLE.

12 juin 1947

S. c/ M.

DROIT CIVIL - BAIL - 1 - Prorogation. - Homologation du bail - II - Im-

meuble à caractère mixte : commercial et habitation.

I. Le législateur n'a prévu la prorogation que pour les baux antérieurs à la législation d'exception. Dans l'économie des textes, l'obligation de l'homologation enraye la hausse inconsidérée des loyers, en réduisant ceux-ci au taux prévu par le législateur et fait disparaître, pour le bailleur, l'intérêt qu'il pourrait avoir à expulser abusivement le locataire dans le seul but de hausser le prix du loyer.

L'obligation de l'homologation des baux conclus postérieurement à la législation d'exception constitue une protection suffisante pour le locataire.

II. L'ordonnance-loi du 22 décembre 1943 n'exige pas que les immeubles qu'elle régit soient à usage exclusivement commercial. Dans un immeuble à usage mixte, les locaux, servant d'habitation, sont considérés, par le législateur, comme un accessoire qui suit le sort de l'immeuble à destination commerciale.

JUGEMENT. (1)

. . . . . .

Attendu que l'action tend en ordre principal à la prorogation pour un an d'un bail d'un immeuble appartenant au défendeur M.;

Attendu que le demandeur a mis en cause pour autant que de besoin le sieur N. en qualité de fondé de pouvoirs de M.;

Attendu que celui-ci étant représenté à la cause, la présence de son fondé de pouvoirs n'est ni requise ni pertinente; qu'il y a lieu de prononcer d'office sa mise hors cause;

Attendu que le défendeur soutient que la prorogation ne peut être accordée parce que le bail a pris cours en avril 1944, c'est à dire après la mise en vigueur de l'ordonnance-loi du 13 mai 1943;

Attendu que le demandeur prétend que la location de l'immeuble remonte à novembre 1943, qu'il s'agit d'un immeuble à usage commercial visé par l'ordonnance-loi du 22 décembre 1943 et qu'au surplus le fait que le bail aurait pris cours postérieurement à la mise en vigueur de la législation sur la prorogation des baux ne serait pas un obstacle à l'octroi de la prorogation;

Attendu qu'il est de jurisprudence que le législateur n'a prévu la prorogation que pour les baux antérieurs à la législation d'exception constituée par les ordonnances-lois des 13 mai et 22 décembre 1943 (Léo 18-7-46. R. T. 1946. P. 216 - Cass. 19-5-22. P. 22-1-312) qu'il a estimé que pour les baux conclus après la mise en vigueur des ordonnances précitées, l'homologation constituerait pour le locataire une protection suffisante;

Attendu en effet que, dans l'économie de ces textes, l'obligation de l'homologation enraye la hausse inconsidérée des loyers en réduisant ceux-ci au taux prévu par le législateur et fait disparaître pour le bailleur l'intérêt qu'il pourrait avoir à expulser abusivement le locataire dans le seul but de hausser le prix du loyer;

Attendu qu'il échet de rechercher laquelle des deux ordonnances-lois précitées est applicable à l'immeuble en cause;

Attendu que le demandeur soutient et offre de prouver que l'immeuble est à usage commercial;

Attendu que dans ses conclusions du 5 juin 1947, le défendeur déclare que le demandeur a disposé de « cinq mois pour établir son commerce ailleurs » reconnaisant ainsi implicitement qu'un commerce est exercé dans l'immeuble par le demandeur;

Attendu que, l'on peut en déduire que l'immeuble est occupé à usage commercial au sens de l'article 1 de l'ordonnance-loi du 22 décembre 1943;

Attendu que, même si le demandeur occupe à usage d'habitation une partie de l'immeuble cette circonstance n'enlève pas à l'occupation son caractère commercial;

qu'en effet, la plupart des maisons de commerce comportent, outre les locaux à

1. Voir ci-dessus : Eville : 14 janvier 1948 avec note.

usage commercial, les pièces nécessaires au logement de l'exploitant;

Attendu que tandis que l'ordonnance-loi du 13 mai 1943 vise les immeubles occupés exclusivement à usage d'habitation, celle du 22 décembre 1943 n'exige pas que les immeubles qu'elle régit, soient à usage exclusivement commercial;

que pareille interprétation réduirait à peu de chose son champ d'application, le nombre des immeubles qui ne comportent que des locaux à usage commercial étant extrêmement réduit;

Attendu qu'il faut en conclure que dans un immeuble à usage mixte, les locaux servant d'habitation sont considérés par le législateur comme un accessoire qui suit le sort de la partie de l'immeuble servant au commerce;

Attendu que le Tribunal trouve donc, dans le dossier et dans la loi, des raisons suffisantes pour décider que l'immeuble loué est régi par l'ordonnance-loi du 22 décembre 1943 sans qu'il y ait nécessité de prouver autrement ce fait;

Attendu que les parties sont contraires en fait quant à la date d'entrée du demandeur dans les lieux loués et qu'il y a lieu d'autoriser sur ce point la preuve offerte;

Attendu en effet que, contrairement à ce que soutient le défendeur, aucun écrit produit par le demandeur n'établit que l'occupation aurait débuté en 1943:

. . . . . .

(Siègeaient MM. : F. Richir Juge-Président G. Brouxhon, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Humblé et Clerckx).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LUSAMBO
17 juin 1947
S. C. C. R. L. M c/ Colonie

DROIT CIVIL - RESPONSABILITE - Colonie. Faute commise par un préposé de la Colonie dans l'exercice de ses fonctions. Responsabilité de la Colonie.

La Colonie est responsable du dommage causé par la faute de ses agents. Cette responsabilité est directe et dérive du prescrit des articles 258 et 259 du code civil livre III. Aucune règle de droit ne différencie la responsabilité de la Colonie de celle des tiers et ne la dégage de la responsabilité de la faute légère ou moyenne pour ne la charger que de la responsabilité de la faute lourde.

En vertu de ce principe la Colonie engage sa responsabilité lorsqu'au passage d'une rivière au moyen de bac manœuvré sous la conduite de ses préposés, ceux-ci autorisent l'accès du bac, aménagent le placement du plancher d'accès ou descente, dirigent l'usager dans sa manœuvre et ainsi commettent dans les fonctions auxquelles ils ont été préposés une faute occasionnant un dommage à autrui.

Le Ministère Public représenté par Monsieur Pierre Leduc Procureur du Roi, donna lecture de son avis écrit qu'il termina en ces termes :

Si la présence de ces fondrières ou de ces obstacles peut aisément attirer l'attention du personnel de surveillance, et que leur maintien est dû à la négligence de ceux qui ont pour mission de les faire disparaître, cette négligence engage directement — en vertu des articles 258 et 259 du Code Civil — la responsabilité de la Colonie pour laquelle ils agissent.

Les usagers de la route payent à la Colonie des redevances fiscales sérieuses et qu'il est question d'augmenter. Ils sont en droit d'exiger que la Colonie respecte son obligation de prendre les mesures de précaution élémentaire pour assurer la sécurité des usagers, ses contribuables. Et nous disons qu'à l'entrée d'un chef-lieu de Province, la surveillance ou l'entretien d'un ponton et de ses accès immédiats, constitue une mesure élémentaire de précaution. Ceci étant admis, il reste à la demanderesse de

faire la preuve, par toutes voies de droit, que les dommages subis par son véhicule sont bien dus à une planche dressée en éperon, entre les deux planches d'accès, et dont l'extrémité supérieure était cachée par 10 centimètres d'eau.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à s'entendre la Colonie déclarée responsable du dommage causé au véhicule de la Société demanderesse et condamnée à lui payer la somme de 5.347 fr en réparation du préjudice subi;

Attendu que le matin du 25 mars 1946 le bac 5 Tonnes chargea à la rive de Lusambo la camionnette de la Société demanderesse et une camionnette Chevrolet S.T.A. et se dirigea vers la rive gauche du Sankuru au beach qui donne accès à la route se dirigeant vers Pania Mutombo; que, à raison de la crue des eaux, la rive était inondée de telle façon que les planches d'accès étaient sous eau; que la camionnette de la demanderesse sortit du bac la première et qu'immédiatement, il lui constaté que le radiateur avait été déchiré par l'hélice du ventilateur;

Que ces circonstances sont reconnues par les parties et résultent du constat dressé le jour de l'accident et de la déclaration du capita-passeur;

Attendu que la demanderesse soutient que l'accident a été causé par une ancienne planche d'accès de 8 centimètres d'épaisseur qui se trouvait entre les deux planches d'accès et dont l'éperon se trouvait à 10 centimètres sous eau; que, au poids du véhicule roulant sur les planches d'accès, cet éperon a heurté la tôle protectrice du ventilateur dont une palette a été tordue et a découpé le radiateur;

Attendu que la colonie reconnait qu'elle est responsable du dommage causé par la faute de ses agents, mais soutient qu'elle n'est tenue à la réparation du dommage que si la faute a été lourde;

Attendu que la responsabilité de la colonie est directe et dérive du prescrit des articles 258 et 259 Livre III du Code Civil; qu'aucune règle de droit ne différencie la responsablité de la Colonie de celle des tiers et ne la dégage de la responsabilité de la faute légère ou moyenne pour ne la charger que de la responsabilité de la faute lourde;

Attendu cependant que la défenderesse soutient que, lorsqu'elle met à la disposition des usagers un réseau de routes, de ponts et de transbordeurs, les contingences coloniales ne rendent pas possible un entretien constant et parfait; qu'ainsi, les usagers doivent user du réseau en tenant compte des risques de détérioration, de défauts d'entretien rapide et d'obstacles imprévus; qu'en conséquence, la colonie n'est responsable du dommage causé par l'état de son réseau routier que si le vice de la voirie n'était pas apparent à l'usager qui en a été victime, que si ce vice pouvait normalement être connu d'elle-même afin d'y remédier, et enfin que si l'usager a agi avec une prudence normale;

Attendu que certes, ce soutènement est fondé et conforme à la notion de la faute qui seule peut engager la responsabilité de l'auteur; mais qu'en l'espèce, un usager qui descend d'un bac en manœuvrant avec une prudence normale est en droit de croire que le bac et l'aménagement de la descente sur planches est conditionné de telle façon qu'il en use sans danger pour sa personne et pour son véhicule; que le bac du passage du Sankuru vers Pania Mutombo était placé par la Colonie sous la conduite de ses préposés, étant des détenus requis à cette besogne, sous la direction d'un capita-passeur; que dès lors, la Colonie engage sa responsabilité éventuelle lorsque ses préposés autorisent l'accès du bac, aménagent le placement des planches d'accès ou de descente et dirigent l'usager dans sa manœuvre, comme il est d'usage;

Qu'elle ne peut alléguer l'impossibilité d'entretien et de remédier rapidement à un défaut imprévu puisque ce bac se trouve en face de Lusambo sur la rive opposée à celle du chef-lieu de la Province, et que dès lors

elle pouvait obvier à toute difficulté résultant soit d'une crue des eaux, soit d'un défaut du matériel, soit d'une insuffisance de personnel;

Attendu qu'en fait, le choc qui a produit une torsion de l'hélice et conséquemment, la détérioration du radiateur s'est produit au moment où le véhicule descendait sur les planches du bac ; qu'il a été constaté qu'une ancienne planche de 8 centimètres d'épaisseur avait été laissée sous eau entre les deux planches d'accès;

Que la demanderesse affirme que l'éperon de cette planche a heurté une pale du ventilateur au moment de la descente sur les planches, ce qui apparait possible ;

Que la Colonie dénie cette circonstances sans cependant apporter à l'accident une explication positive; que le lendemain de l'accident, elle fit vérifier le véhicule par son agent, chef du garage S. T. A. en l'absence de la demanderesse ou de son préposé; que cet agent constata que la tôle protectrice du ventilateur était en mauvais état, aurait été réparée deux fois et n'était pas bien fixée (constat du 26 mars 1946); mais qu'elle ne fit faire aucune constatation qui aurait permis de vérifier si cette tôle aurait pu être heurtée par l'éperon de la planche et produire une torsion de l'hélice;

Attendu qu'il en résulte que les parties sont contraires en fait sur les circonstances qui auraient été de nature à produire le dommage allégué; qu'il échet d'admettre la demanderesse à poursuivre la preuve des faits et circonstances qu'elle allègue comme ayant été la faute qui a causé le dommage;

(Siégeaient MM.: Dawant Juge-Président, Leduc, Ministère Public; Plaidaient: MM.: Dechamp et Renson).

Sur le fond, le même Tribunal a rendu le jugement suivant à la date du 17 juin 1947.

le Ministère Public représenté par Monsieur Pierre Leduc, Procureur du Roi, qui donna lecture de son avis écrit qu'il termina en ces termes :

— Si la présencce de ces fondrières ou de ces obstacles peut aisément attirer l'attention du personnel de surveillance, et que leur maintien est dû à la négligence de ceux qui ont pour mission de les faire disparaître, cette négligence engage directement — en vertu des articles 258 et 259 du Code Civil — la responsabilité de la Colonie pour laquelle ils agissent.

Les usagers de la route payent à la Colonie des redevances fiscales sérieuses et qu'il est question d'augmenter. Ils sont en droit d'exiger que la Colonie respecte son obligation de prendre les mesures de précaution élémentaire pour assurer la sécurité des usagers, ses contribuables. Et nous disons qu'à l'entrée d'un chef-lieu de Province, la surveillance ou l'entretien d'un ponton et de ses accès immédiats, constitue une mesure élémentaire de précaution. Ceci étant admis, il reste à la demanderesse de faire la preuve, par toutes voies de droit, que les dommages subis par son véhicule sont bien dus à des branches de palmiers — ou de bambous — placés inopportunément par le personnel indigène du ponton, et cachant une ornière ou un trou profond.

Le Ministère Public déposa son avis et le Tribunal prit la cause en délibéré pour jugement être prononcé à l'audience publique du 10 juin 1947, à neuf heures du matin, à Luluabourg.

A cette audiance la demanderesse fut représentée comme ci-avant et la défenderesse ne comparut pas ni personne pour elle.

Le Tribunal prorogea le délibéré jusqu'au 17 juin 1947 et, à l'audience publique de ce jour, prononce le jugement suivant:

Attendu que l'action tend à entendre dire la Colonie du Congo Belge responsable du dommage causé à la camionnette de la Société requérante, et s'entendre, en conséquence, condamner à payer la somme de 5.497 frs étant le montant du préjudice subi;

Attendu que, aux termes de l'exploit de nitation, la demanderesse expose que, le 14

novembre 1946, une camionnette étant sa propriété se présenta pour passer le bac du Sankuru, venant de Pania Mutombo pour se rendre à Lusambo; que, la rive était constituée par un bourbier marécageux sur une distance de 15 mètres; que les détenus affectés au service du bac avaient posé sur la rive des branches de palmiers pour en permettre l'accès; que plusieurs camions passèrent; que le préposé de la demanderesse survenant avec la camionnette vit, avant le tas de branchages, « deux énormes trous apparents et remplis de boue » ; que le véhicule s'étant avancé, une branche de palmier se glissa par dessous entre l'hélice et le radiateur et provoqua immédiatement la mise hors d'usage et la détérioration de cette dernière pièce;

Attendu qu'à l'audience, la défenderesse a déclaré reconnaître l'exactitude des circonstances de l'accident telles qu'elles sont relatées à l'exploit;

Attendu qu'elle conteste que ces circonstances et celles de l'accident soient constitutives d'une faute qui soit imputable à sa négligence ou à son imprudence;

Attendu que lorsque la Colonie décide, construit et entretient un réseau de routes et d'accès, elle ne prend pas l'obligation de le maintenir en parfait état; que les contingences spéciales et propres à la vaste voirie d'un pays colonial ne permettent pas un entretien qui soit continuel et immédiat; qu'ainsi l'existence de la voirie ne crée pas au profit de l'usager un droit civil à ce que la route soit toujours en bon état de circulation et absente de tout obstacle; que d'ailleurs, au Congo, les usagers connaissent ces contingences et doivent circuler en tenant compte des dangers possibles;

Attendu toutefois que la Colonie engagerait sa responsabilité lorsque, à un endroit déterminé de la route, comme au passage d'un bac, elle autorise et organise la circulation: que, dans ce cas, le passage est sous la conduite et la surveillance constante de ses préposés et que dès lors, les usagers sont en droit d'utiliser le passage tel que la Colonie l'organise;

Attendu qu'en l'espèce, le placement de branches de palmiers pour obvier au terrain bourbeux n'était pas un aménagement fautif puisque plusieurs camions ont passé sans difficultés; que la présence de deux trous énormes devant les branchages n'étaient pas un obstacle caché et imprévisible; que la demanderesse, étant sur le point de prendre accès, a vu l'aménagement des branchages et les trous allegués; que si cette situation lui apparaissait dangereuse pour son véhicule et fautive de la part de la Colonie, elle avait l'obligation de ne pas en user et d'y faire remédier;

Attendu que le dommage a été causé par le relèvement d'une branche de palmier qui s'est placée entre l'hélice et le radiateur; mais que ce seul fait ne peut pas être imputé à la Colonie comme étant l'effet de sa négligence ou de son imprudence;

Attendu que la demande n'est pas fondée;

. . . . . .

(Siégeaient MM. : R. Dawant, Juge-Président; P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient MM. : Dechamps et Renson).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LUSAMBO
17 juin 1947
A. c/ Entreprises de Transports et de Plantations A. G.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE - EXPLOIT - Incertitude sur la personne citée: nullité.

Doit être déclaré nul l'exploit de citation qui, à raison de l'incertitude sur la personne citée, ne permet pas à la juridiction de jugement d'identifier la partie contre laquelle elle serait éventuellement appelée à prononcer condamnation.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'exploit de citation du 9 décembre 1946 a été signifié à « l'Entreprise de Transports et Plantations A. C. à Lodja, prise en la personne de son directeur-associé Monsieur B. résidant à Lodja » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 des ordonnances et décrets coordonnés formant le Code de Procédure Civile, toute citation doit contenir notamment les noms et demeure du défendeur ;

Attendu que l'exploit rédigé comme il est dit ci-dessus ne permet pas de connaître si la citation à comparaître a été donnée soit à une association de fait ou contractuelle entre plusieurs personnes dont le sieur B. serait le directeur mandaté, soit à une société ayant la personnification civile sous une raison sociale dont le sieur B. serait l'employé en qualité de directeur ; que la confusion sur la personne citée à comparaître est encore accentuée par le fait qu'aux débats, les conclusions ne sont pas déposées par la firme ayant la raison sociale susdite, ni par son directeur B. mais par un sieur C.

Attendu que l'exploit doit être tenu comme ne satisfaisant pas au prescrit de l'article 7 du Code de Procédure Civile ;

Que sans doute, les mentions de l'exploit n'y sont prescrites à peine de nullité, et que le Tribunal apprécie les irrégularités de l'exploit pour décider si elles ont pour effet d'entâcher la citation de nullité ;

Qu'en l'espèce, l'incertitude sur la personne qui est citée à comparaître a pour effet que la juridiction de jugement ne peut connaître avec certitude la personne contre laquelle elle prononcerait éventuellement condannation ;

Attendu que l'exploit de citation du 9 décembre 1946 doit être tenu pour nul et inexistant ;

. . . . . .

(Siégeait M. : R. Dawant, Juge-Président ; Plaidaient MM. : Thuriaux et Dechamps).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LUSAMBO
24 juin 1947
B. A. c/ M. V.

DROIT CIVIL – DIVORCE – Faits antérieurs au mariage : condition d'admissibilité.

En principe les faits antérieurs au mariage ne sont pas des causes de divorce puisque les causes de divorce sont des manquements aux devoirs qui naissent du mariage.

Une partie de la doctrine admet pourtant que des faits antérieurs au mariage puissent exceptionnellement être des causes de divorce lorsque leurs conséquences continuent après le mariage et ont elles-mêmes un caractère injurieux. Ces faits doivent toutefois avoir été célés au conjoint, soit par le moyen d'une dissimulation volontaire, soit par le moyen de manœuvres doleuses.

En admettant comme cause de divorce des faits antérieurs au mariage, la doctrine la plus large ne les admet que comme constitutifs de l'injure suffisamment grave pour justifier la rupture du lien conjugal et s'en réfère au prescrit de l'article 135 du Code civil congolais - livre premier - (C. C. Belge art. 231) - qui a fixé limitativement les causes de divorce.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la demanderesse postule le divorce aux torts et griefs de son époux ;

Attendu que, aux termes de son exploit introductif de l'instance, elle fonde son action sur divers faits allégués, les uns étant antérieurs au mariage, et les autres étant survenus pendant la vue commune ;

Quant aux faits antérieurs :

Attendu que, en principe, les faits antérieurs à la célébration du mariage ne sont pas des causes de divorce, puisque les causes de divorce sont des manquements

aux devoirs qui naissent du mariage (Laurent III - 192 - Baudry - Lacanténerie IV p. 61 - Aubry et Rau V pargr. 491 - Willique p. 91 - Arntz I nº 403 - Picrard I nº 183);

Que certes, une partie de la doctrine admet que des faits antérieurs au mariage puissent, exceptionnellement, être des causes de divorce lorsque leurs conséquences continuent pendant le mariage et ont elles-mêmes un caractère injurieux; que cependant ces faits doivent avoir été célés au conjoint, soit par le moyen d'une dissimulation volontaire, soit par le moyen de manœuvres doleuses (voir De Page I p. 781 - Pasquier, Divorce, Novelles - Droit Civil II p. 118);

Que, en admettant comme causes de divorce des faits antérieurs au mariage, la doctrine la plus large ne les admet que comme constitutifs de l'injure suffisamment grave pour justifier la rupture du lien conjugal, et s'en réfère au prescrit de l'article 135 du Livre Premier du Code Civil Congolais (article 231 Code Civil Belge) qui a fixé limitativement les causes de divorce;

Attendu que la demanderesse allègue comme grief que son époux lui a dissimulé que « sa mère et sa sœur étaient mortes » folles, que son père présentait par moments » des signes de dérangement mental et que » lui-même a dû séjourner du 25 mars 1943 » au 29 mai 1943 en l'Institut de psychiatrie » de l'hôpital Brugman à Bruxelles »;

Attendu que, tant dans les motifs de son action que dans les fins libellées à l'exploit, elle affirme que son consentement au mariage a été vicié par dol' que cependant elle ne postule pas la nullité du mariage pour vice de consentement, mais qu'elle invoque comme cause de divorce la dissimulation de faits dont l'ignorance a vicié son consentement au mariage;

Attendu qu'un époux ne peut raisonnablement se considérer comme victime d'une injure tellement grave qu'elle justifie le divorce, lorsque son conjoint ne l'a pas spontanément informé de certaines tares de famille; que sans doute, la moralité recommande de rejeter l'adage « En mariage, « trompe qui peut »; mais que la stabilité du mariage commande que les époux en subissent les risques tant personnels que familiaux;

Attendu que dans ses conclusions déposées à l'audience du 27 mai 1947, la demanderesse fait état et cite l'avis de Frémont en ces termes : « des hypothèses peuvent se » présenter où des faits qui seraient eux-» mêmes des causes de divorce s'ils étaient » survenus depuis le mariage le sont encore s'ils sont survenus avant » (Nos 80 et 133); que de toute évidence, si au cours du mariage, la mère et la sœur d'un conjoint décédaient dans un état de démence, que son père présente des signes de dérangement mental et que le conjoint lui même se fasse hospitaliser dans un institut de psychiatrie, de tels faits ne constitueraient pas des injures graves qui justifieraient l'autre conjoint à obtenir le divorce; que leur dissimulation s'ils sont survenus avant la célébration du mariage ne constituent non plus une cause de divorce;

. . . . . .

(Siégeaient MM. : R. Dawant, Juge-Président; P. Leduc, Ministère Public; Plaîdaient MM. : Dechamps et Verdière).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
4 août 1947
M. P. c/ D. J.

DROIT PENAL - ALIMENTS FALSIFIES OU CORROMPUS : Condition d'application de l'article 1, 3º du décret du 26 juillet 1910.

Il ne suffit pas aux termes de la loi qu'une denrée soit nuisible, mais il faut, pour qu'il y ait lieu à application de l'article 1, 3º du décret du 26 juillet 1910, que les comestibles soient

déclarés nuisibles par une loi, un décret, ou un règlement de l'autorité compétente.

PREVENTION

Avoir à Léopoldville, en date du 7-12-1946, vendu, débité ou exposé en vente, détenu pour le débit ou la vente des comestibles nuisibles; fait prévu et sanctionné par le Décret du 26-7-1910 - art. 1, 3°;

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé à la date du 7 décembre 1946 par Mr. le Médecin Vétérinaire Deramée, et des précisions données au cours de l'instruction préparatoire par ce Fonctionnaire, que la viande litigieuse trouvée chez le prévenu a été déclarée impropre à la consommation et saisie parce que certaines constatations permettaient de suspecter la présence dans la viande de micro organismes pathogènes;

Attendu qu'il n'a pas été procédé à un examen bactériologique;

Attendu que suivant la déposition de Mr. le Médecin Vétérinaire Baudoin, entendu à l'audience, il ne serait pas possible d'affirmer la présence de micro-organismes pathogènes dans la viande litigieuse à défaut d'expertise bactériologiques;

Attendu qu'il ne suffit pas, aux termes de la loi, qu'une viande soit nuisible, comme le relève la prévention; qu'il faut, pour qu'il y ait lieu à application de l'article 1 du décret du 25 juillet 1910, que les comestibles soient « déclarés nuisibles par une loi, un décret, ou un règlement de l'autorité compétente; »

Attendu qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance du 13 février 1915, sont déclarées nuisibles :

1° les viandes conservées à l'aide de substances nuisibles;

2° les viandes altérées par la présence de micro-organismes ou de tout autre parasite en général ou de composés ammoniacaux;

Attendu qu'en l'espèce la preuve de la présence de micro-organismes ou de parasites ou de composés ammoniacaux n'est pas fournie;

Que cette prévention n'est pas établie;

. . . . . .

(Siégeaient MM. : G. Beckers, Juge-Président; J. Grootaert, Ministère Public).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
17 Septembre 1947
M. P. c/ S.

DROIT PENAL. Roulage. - Obligation de munir le véhicule du signe distinctif fiscal. - Non-paiement de l'impôt. Absence d'influence sur l'action répressive.

Celui qui fait usage d'un véhicule non muni du signe distinctif fiscal, ne peut échapper aux peines prévues par l'ordonnance sur la police du roulage, en invoquant l'impossibilité d'afficher ce signe faute de l'avoir reçu, à raison du défaut de paiement de la taxe dont il eut dû faire preuve. (1)

Jugement conforme à la notice

(Siégeaient MM. : F. De Raeve, Juge, J. Vandresse, Ministère Puclic).

1. Voir Note sous Trib. Distr. Haut-Katanga 17 juin 1941 Rev. Jur. 1943 : p. 197.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.
Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.
Celles des années 1943 et 1944 non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.
Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.
La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1075 francs.
La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et ses deux suppléments : 1925 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS:

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.
Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.
Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 105 francs le volume.
Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par H. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs.
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J.P. Colin, 100 francs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 francs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec les deux suppléments : 325 francs.
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin une brochure, 7,50 francs
Les Bayeke, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1910-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. - j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

24ème Année Elisabethville, Mai-Juin 1948 N° 3

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 120 francs. Abonnement simple: 85 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES :

De la nature des droits du locataire sur les constructions qu'il a érigées sur le terrain loué. p. Hardy. 81

La législation fiscale de guerre au Congo p. A. Rubbens 86

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

CASSATION. - IMPOT. Impôt sur la superficie des consessions minières. (Cass. 10 février 1948) 91

IMPOT. Imptôt personnel sur les bâtiments. (Cass. 24 février 1948) 93

DONATIONS ET TESTAMENTS. Formes des donations entre vifs. (Léo 22 juillet 1947) 94

EXPLOIT (matière civile) Violation des formes légales. (Léo. 26 août 1947). 94

BAIL. Clause d'augmentation du loyer. (Léo. 30 septembre 1947). 95

APPEL (matière civile). Expédition du jugement. (Léo. 14 octobre 1947). 95

BAIL. Prorogation des baux : conditions. (Léo. 14 octobre 1947) 95

ENQUETES CIVILES. Formalités. Enquête sur enquête. (Léo. 18 novembre 1947) 97

CONTRAT d'EMPLOI. Nature du salaire. Application de l'art. 18 du décret du 31 octobre 1931. (Léo 9 décembre 1947) 97

OPPOSITION. Remise au greffe des éléments dans les délais. (Eville. 20 décembre 1947) 97

EFFET DE COMMERCE. Relations entre tireur et tiré. (Eville. 27 décembre 1947) 98

APPEL (matière civile) Dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire. - OFFRES REELLES. Conditions. - EFFET DE COMMERCE. Droit du porteur sur la provision. (Eville 28 février 1948) 99

EFFET DE COMMERCE Acceptation preuve de la provision. (Eville 9 mars 1948) 101

APPEL (matière civile), Expédition du jugement. (Eville 20 mars 1948). 101

VENTE. Arrhes : Notion. (Eville 3 avril 1948) 101

DOMMAGES-INTERETS. Résolution du contrat et demande d'intérêts sur le prix. (Eville. 24 avril 1948) 102

BAIL. Prorogation : Nécessité d'occuper l'immeuble. (Eville 24 avril 1948) 102

COMMISSION. MANDAT. Irrévocabilité du mandat. (Eville 8 mai 1948) 103

ALCOOL. Concours d'infractions. (1e Inst. Stan. 16 décembre 1948) 105

AVORTEMENT. Intention. (1e Inst. Eville 25 février 1948) 106

BAIL. Portée de l'art. 6 de l'O. L. du 3 mai 1943 (1e. Inst. Eville 4 septembre 1947 avec note) 108

RESILIATION. - RESOLUTION. Contrat unilatéral. (1e Inst. COQ. 23 septembre 1947) 110

ACTES ARBITRAIRES. - FRAIS ET DEPENS (matière pénale) : témoins. (1e. Inst. Coq. 30 septembre 1947). 110

DIVORCE. Mesures conservatoires. (1e Inst. Eville. 9 octobre 1947) 112

CONTROLE DES PRIX. Offre en vente. Pénalité inapplicable. (1e. Inst. Coq. 18 novembre 1947 avec note) 114

CITATION DIRECTE. Instruction en cours. (1e. Inst Stan. 9 décembre 1947) 115

DIVORCE. Garde des enfants : Application de la loi métropolitaine. (1e Inst. Cost. 30 janvier 1948) 116

DENONCIATION COLOMNIEUSE. Matière fiscale. (Distr. Haut-Kat. 18 mars 1947) 118

DROIT PENAL. Faux en écriture et usage de faux (Révision 17 mai 1947) 119

CHRONIQUE.

Dans la magistrature. 120

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général E. JUNGERS ;
GORLIA, E Secrétaire Général au Ministère des Colonies ;
Le Vice-Gouverneur Général, L. PETILLON ;
JAMAR, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation ;
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;
GESCHE, Procureur Général honoraireprès la Cour de Cassation ;
le président de Cour d'appel honoraire : baron NISCO ;
les procureurs généraux honoraires : DELLICOUR, SOHIER, GASPAR et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER de LADDERSOUS ;
de MUELENAER, F Directeur Général honoraire du Ministère des Colonies ;
VAN HECKE, M. Directeur Général au Ministère des Colonies ;
GUILLAUME A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT de TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
PINET J., Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
GUEBELS, Procureur Général près Cour d'Appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles ;
JENTGEN, J. Directeur au Ministère des Colonies ;
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université Coloniale d'Anvers ;
WALEFFE F., Président honoraire à la Cour de Cassation.
DEVAUX V., Procureur Général Honoraire-Conseiller d'Etat.

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président: Mr. Ch. LEYNEN, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : Mr L. BOURS, Procureur Général et Mr A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : Mr P. HAMOIR, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire-Adjoint : Mr D. MERCKAERT, Substitut du Procureur Général ;
Membres : Mr J. de MERTEN, Conseiller Suppléant de la Cour d'Appel, F Richir, Juge Président, G. Brouxhon, Procureur du Roi, J. Humblé, avocat.

Comité de Rédaction.

Président : Mr Ch. LEYNEN ;
Vice-Présidents : MM. L. BOURS et A. VROONEN ;
Secétaire Général : P. HAMOIR ;
Secrétaire : Mr D. MERCKAERT.
Membres : MM. J. de MERTEN, G. BROUXHON, J. HUMBLE. et F. De Raeve

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 120 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 85 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 65 francs. Ces montants sont payables par chêque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

24ème Année Elisabethville, Mai-Juin 1948 No 3

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

De la nature des droits du locataire à l'égard des constructions qu'il a érigées sur le terrain loué, et du sort de ces constructions à l'expiration du bail.

(Suite) (1)

Conséquences pratiques de la doctrine et jurisprudence congolaise.

Ayant établi que le preneur n'a qu'un droit de créance mobilier à l'égard des constructions qu'il a faites sur le terrain loué, considérons quelques conséquences de cette situation juridique concernant les bâtiments construits par le locataire :

Enregistrement de la propriété immobilière.

Conformément à l'article 36 du Code Civil Liv. II, la propriété privée du sol n'est *légalement établie* que par un certificat d'enregistrement du titre reconnu ou concédé par la colonie.

L'article 37 corrobore encore le principe émis dans l'article précédent et précise que les mutations, soit entre vifs soit par décès, *ne s'opéreront* que par un nouveau certificat d'enregistrement.

Enfin l'article 44 précise encore que le certificat de propriété fait pleine foi du droit de propriété et de locations et charges réelles qui y sont spécifiées ; le droit de propriété, tel qu'il est constaté, est inattaquable, même si le certicat a été dressé en vertu d'un contrat d'aliénation résoluble ou entaché de nullité, ou d'une ordonnance d'investiture obtenue par surprise; ... les causes de résolution ou de nullité du contrat ou erreur de l'ordonnance ne donnent ouverture qu'a des actions personnelles en dommages-intérêts.

Or, étant admis d'une part, que le droit du locataire à l'égard des constructions qu'il à érigées sur le terrain loué n'est qu'un droit de créance ; d'autre part, que l'article 36 du Code Civil Liv. II et les décrets se rapportant à la même matière, tels que le décret du Roi Souverain du 14-9-1886, - l'arrêté de l'Administrateur Général du Congo du 8 novembre 1886 et le décret du Roi Souverain du 22 août 1885 ne visent que les droits de propriété du sol ; il faut en conclure nécessairement que la cession du droit du locataire sur les dites constructions ne peut faire l'objet d'un certificat d'enregistrement et par voie de conséquence ne peut donner lieu à la perception du droit de mutation sur les ventes immobilières (note administrative signée Moeller reproduite dans la Rev. Jurid. 1933 p. 196).

Cette opinion est clairement exprimée dans les Novelles Droit Colonial T. II p. 114, - au paragraphe 23 « Les Bâtiments » Mr Heyse précise que « l'enregistrement de la propriété du sol entraîne la propriété des plantations et constructions en application de l'article 16 du Liv. II Code Civil ; en conséquence au Congo Belge, le locataire qui construit sur le sol loué n'est pas propriétaire... » ; (le reste sans intérêt pour la présente étude).

1. Voir cette revue 1948, no 2 p. 42.

Constitution d'hypothèque.

L'article 6 du décret du 15 mai 1922 (Régime Hypoth.) stipule que seuls sont susceptibles d'hypothèque : les immeubles *par leur nature,* s'ils sont dans le commerce — l'usufruit des mêmes immeubles — les droits d'emphytéose — de superficie — les concessions minières et de chemins de fer.

De la limitation fixée et des termes employés par le législateur congolais, il faut en conclure que les constructions, qui au Congo Belge sont *immeubles par incorporation,* ne peuvent être hypothéqués isolément.

Comme le dit Mr Moeller dans sa note rappelée ci-dessus « le décret exclut les hypothèques sur les bâtiments considérés indépendamment du sol » (argument tiré de l'art. 20 du décret du 15 mai 1922).

A plus forte raison doit-on admettre que le locataire ne pourra pas donner en hypothèque les constructions qu'il a érigées pendant l'exécution de son contrat de bail étant donné qu'il n'a qu'un droit de créance à l'égard de ces immeubles.

Cette notion juridique est admise d'une façon unanime à tel point qu'en 1932 le législateur congolais jugea opportun de prendre un décret pour modifier la législation existante : son seul but, comme le dit le rapporteur du décret du 26-4-1932 Mr Waleffe, fut d'entraîner la modification de la notion juridique du droit de location et concession... et de le rendre susceptible d'hypothèque pour permettre aux titulaires de ces droits de bénéficier du fonds temporaire du crédit agricole créé par arrêté royal du 9 juillet 1931.

Le décret du 26 avril 1932 stipule en son article 1 que les occupations provisoires et *les locations de terre* accordées en exécution de conventions comportant des concessions foncières et approuvées par décret, peuvent être remplacées par des emphytéoses établies de commun accord entre concédant et concessionnaire.

L'article 4 stipule que ce nouveau contrat d'emphytéose ne peut modifier les droits et obligations de la première convention.

Le décret du 26 avril 1932 ne s'applique donc qu'aux concessions et locations accordées en exécution des conventions approuvées par décret.

Opposabilité à l'égard des tiers d'un contrat portant cession des droits de location; ou cession des droits du preneur à l'égard des bâtiments qu'il a construits sur le terrain loué.

L'article 353 Liv. III du Code Civil Congolais, qui n'est que la reproduction textuelle de l'article 1690 Code Civil Métropolitain, décrète que le cessionnaire (d'une créance) n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur; ou par l'acception de transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

Pour ne pas nous écarter du sujet nous ne ferons que signaler la théorie émise par Planiol qui prétend que la sous-location et la cession du droit de bail sont de même nature : la sous-location est le sous-bail d'une partie seulement des lieux loués; tandis que la cession est la sous-location de la totalité (Planiol T. II) (nº 1748 à 1751).

Qu'il nous soit permis d'admettre avec la très grande majorité de la jurisprudence et de la doctrine que la cession du bail constitue un transport de créance : elle est une vente ou une donation du droit au bail *avec la condition d'en supporter toutes les charges.*

Le droit du preneur à l'égard de ses constructions n'étant qu'un droit de créance mobilier, il faut admettre que la cession de ses droits ne sera opposable aux tiers qu'après signification faite au bailleur, qui est en l'occurrence le débiteur cédé; ou par acceptation de ce dernier faite dans un acte authentique.

Jusqu'en 1941 la jurisprudence coloniale admettait unanimement cette conception juridique.

Deux décisions judiciaires rendues par le Tribunal de 1re Instance du Ruanda-Urundi le 8 septembre 1931 et par la Cour d'Appel de Léopoldville le 22 août 1933, confirment le principe que la cession du droit du bail, pour être opposable aux tiers, doit être conforme aux prescriptions de l'article 353 du Code Civil Congolais Liv. III.

Comme la question des formalités de la cession de ce droit de créance est étroitement liée à l'objet principal de notre thèse; que ce droit de cession de bail, implique nécessairement que la jurisprudence a admis le caractère de « droit de créance mobilier » en ce qui concerne le droit du locataire à l'égard des immeubles qu'il a construits, il n'est pas sans intérêt de considérer les motifs invoqués par ce jugement et cet arrêt.

***

1) Tribunal du Ruanda-Urundi du 8-9-1931 — En cause : Faillite O. contre Sté E.. (Rev. Jur. 1932 p. 18).

« Attendu, dit cet arrêt, que par contrat du 1er octobre 1929 « le failli O. céda à l'intimée, » en garantie de sa dette vis à vis de l'intimée, les droits qu'il tenait d'un bail ... passé avec le » Gouvernement du Ruanda-Urundi;

» Attendu que le curateur du failli O. soutient que ce contrat *valable entre les parties* n'a » pu faire sortir ces droits du patrimoine du failli à l'égard tout au moins des autres créanciers » qu'il représente ...

» Attendu que les formalités prévues pour la cession de créance sont, ainsi que le dit » expressément l'article 353 du Liv. III du Code Civil Congolais, indispensables pour que le » cessionnaire soit saisi de la créance à l'égard des tiers; que dès lors les créanciers du cédant » peuvent, à défaut de l'accomplissement de ces formalités, considérer la créance comme n'étant » pas sortie du patrimoine de leur débiteur pour le saisir même si, en fait, ils ont connu l'existence » du contrat de cession;

» Attendu que le jugement déclaratif de faillite dépossède le failli de son actif au profit de » ses créanciers et par conséquent empêche le cessionnaire de se saisir encore de la créance au » détriment des autres créanciers.

« ... (Le reste sans intérêt pour la question). »

***

2) Un arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville du 22-8-1933 (Rev. Jur. 1933 p. 247) émet la même opinion; il s'agissait, en l'occurrence d'une cession de droit de bail : B.. étant le cédant, F.. le cessionnaire et le Gouvernement de la Colonie, le débiteur cédé, propriétaire du terrain loué

Cette cession, qui n'avait été ni signifiée au débiteur cédé, ni acceptée par lui dans un acte authentique, avait cependant été transférée au nom du cessionnaire conformément aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 (actuellement arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943).

Cet article précise que « en cas de cession (ayant pour objet des terrains du domaine privé de la Colonie), le bail est transféré au nom du cessionnaire par une annotation de transfert au contrat signée par le Gouverneur de la Province. Le cessionnaire reste seul en rapport juridique avec la Colonie du Congo Belge. »

» Attendu, dit et arrêt, qu'en vertu de l'article 353 du C. C. Liv. III. la cession d'un bail, » en tant que cession d'un droit de créance, n'est opposable aux tiers de bonne foi que par la signi- » fication du transfert fait au débiteur ou par l'acceptation du transfert faite par le débiteur dans un

» acte authentique . . . que la cession faite par B à F n'a pas été signifiée au débiteur cédé; qu'elle a » cependant été connue par lui ainsi qu'en font foi les demandes de cession et de reprise lui » adressées et l'annotation au bas de l'acte;

» Attendu que la cession ne fut pas non plus acceptée dans un acte authentique par le débiteur » cédé; que la connaissance que le débiteur cédé a eu de la cession ne peut équivaloir à la signification, » *seule formalité admise* par l'article 353 du Code Civil Liv. III, au même titre que l'acceptation dans » un acte authentique;

» Que l'annotation faite par le Gouverneur de Province sur le contrat de bail, conformément à l'article 21 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 (actuellement Arrêté du 25 février 1943), » pas plus que la transcription de la cession effectuée par le Conservateur des Titres Fonciers ne » sont des actes authentiques. . .

» Que la prescription de l'article 353 est formelle et que la disposition de l'Arrêté Royal » du 3 décembre 1923 n'y déroge pas.

» Qu'il doit donc être décidé qu'à l'égard des tiers, le bail est resté dans le patrimoine du cédant. »

(Le reste sans intérêt pour la question).

Une étude, parue dans la Revue Juridique 1934 p. 192, a examiné et commenté les considérations très intéressantes de cette jurisprudence.

***

Droit d'opposition à prétendue mutation immobilière (voir Code p. 43 — Rev. Jur. 1929 p. 171).

L'article 56 du Code Civil Liv. II (ancien article 2 de l'ordonnance du 12 novembre 1886) autorise certains créanciers à faire opposition à l'exercice du droit de disposer par le propriétaire inscrit au livre d'enregistrement; ce droit est accordé de façon limitative au créancier-gagiste du certificat d'enregistrement, au créancier muni d'un titre exécutoire, au précédent propriétaire ayant un droit à rétrocession dérivant d'une cause de résolution ou de nullité du contrat par lequel il a aliéné l'immeuble, et enfin au curateur de la faillite; cette opposition doit être faite par voie de requête présentée au Conservateur des Titres Fonciers qui, après avoir vérifié les qualités de l'opposant, fera mention de l'opposition sur le certificat inscrit au livre de l'enregistrement.

Cette procédure, qui constitue une précieuse garantie pour certaines personnes, peut-elle être suivie par les créanciers du locataire à l'égard des bâtiments qu'il a érigés sur le terrain loué?

Pour être logique avec la doctrine et jurisprudence congolaise, il faut répondre négativement étant donné que cette disposition du décret du 6 février 1920 ne vise que les droits de propriété immobilière susceptibles d'être établis par certificat d'enregistrement; or le locataire n'a à l'égard des bâtiments qu'il a construits *qu'un droit de créance mobilier.*

***

Requête en autorisation de vente ou saisie immobilière.

Par jugement qui aura admis la liquité et la sincérité de sa créance, le créancier pourra poursuivre l'expropriation des immeubles appartenant à son débiteur (ordonnance du 12 novembre 1886 approuvée par décret du 3 mai 1887 et modifiée par décret du 22 février 1918).

Tout d'abord il fera opposition entre les mains du Conservateur des Titres Fonciers, a fin d'empêcher toute mutation; cette opposition sera nulle de plein droit si des poursuites judiciaires ne sont pas exercées contre le débiteur dans le mois de sa date; notification de

l'opposition et des poursuites devra être signifiée au Conservateur. La saisie immobilière devra être précédée d'un commandement à personne ou à domicile réel ou élu, d'après le mode prescrit pour les citations; ce commandement sera également signifié au Conservateur qui, dès ce moment, refusera toute mutation d'enregistrement des immeubles saisis. Enfin, le poursuivant fera vendre la propriété publiquement aux enchères par Notaire.

Cette procédure peut-elle être suivie par le créancier du locataire à l'égard des bâtiments que ce dernier a construits sur le terrain loué ?

Non, à notre avis, étant donné que cette ordonnance du 12 novembre 1886 ne s'applique qu'aux propriétés immobilières appartenant à leur débiteur; il n'existe aucun doute à ce sujet; d'ailleurs l'article 2 de cette ordonnance stipule que, pour pouvoir poursuivre l'expropriation des immeubles du débiteur, le créancier devra se faire délivrer un extrait du livre d'enregistrement.

(A suivre).

La législation fiscale de guerre au Congo.

I. INTRODUCTION : Notre système fiscal.

Le Congo Belge est demeuré fort attaché à la conception de retenir comme assiette des contributions directes le revenu attribué, à l'exclusion de la taxation des réserves et du capital, de la circulation fiduciaire ou de la circulation des marchandises.

Nous n'avons pas connu de loi Gutt et si la dévaluation a été subie par le Congo avec une incidence sur les finances publiques, elle n'a jamais été comprise comme une mesure fiscale et elle n'en a d'ailleurs pas produit les effets.

Depuis le régime de l'ordonnance législative du 1 juin 1920 instaurant *l'impôt professionnel* étudié dans un article de Monsieur Raë paru à la livraison de février 1932 de la Revue Juridique du Congo Belge, notre technique fiscale s'est quelque peu perfectionnée. Une loi du 21 juin 1927 intègre l'imposition des sociétés coloniales ayant leur siège dans la Métropole au régime des perceptions du royaume, en prévoyant l'extourne d'une partie de l'impôt au Trésor Colonial. Le 12 août 1937 un Décret organise l'impôt sur les revenus suivant un régime qui sous de nombreuses modifications constitue toujours la base de cette „ contribution. "

Les principes énumérés ci-dessus sont demeurés en vigueur. Si la législation de guerre leur a apporté certaines entorses c'est par mesure d'urgence et d'opportunité, mais nullement pour inaugurer en ce domaine. Là où une perception de „ emergency " avait été imposée sur la base des bénéfices non distribués, les mesures d'après guerre ont tendance à revenir au sytème suivant lequel les réserves des sociétés par action ne pouvaient être touchées par l'impôt. (cfr. Impôt exceptionnel de guerre créé sur l'assiette de la totalité du revenu par O. L. du 7 août 1944, reportée sur le seul dividende par Décret du 10 juin 1944; les perceptions provisionnelles créées par une ordonnance législative du même 7 août 1947 devaient par leur nature porter sur le bénéfice réservé puisque la guerre faisait précisément obstacle à toute distribution, mais dans le réglement actuel des comptes c'est le dividende seul qui est amputé).

Notons cependant qu'au Conseil de Gouvernement 1947, Monsieur le Vice-Gouverneur Général Petillon à exposé une théorie s'orientant vers la taxation de la totalité du profit (distribué ou non) et vers la perception provisionnelle de l'impôt sur les revenus dans la forme d'une surtaxe de sortie des produits. Ce sont là des innovations dont l'audace ne s'imaginerait pas sans l'acquis des expériences de guerre (crf. Décret du 10 juin 1947).

Avant d'analyser les textes et de disséquer les adhérences qu'ils présentent il est nécessaire d'en faire la nomenclature. Voici, sans possibilité de conjuguer l'ordre logigue et chronologique, les pièces du puzzle :

II. LES TEXTES

Impôt métropolitain sur les revenus.

Loi du 21 juin 1927.
Ord. lég. du 24 mars 1947.

Impôt sur les revenus. (colonial)

Décret du 12 août 1937.
— modifié par Ordonnance législative du 21 mars 1941.
— » » » » 13 décembre 1943.
— » » » » 12 octobre 1945.

— » » » » 21 février 1947.
— » » » » 29 août 1947.
— » » » » 20 septembre 1947.

Taxe supplémentaire progressive provisoire.

Ordonnance législative du 7 août 1944,
— abrogée sur ses effets à partir du 1er janvier 1947 par l'Ordonnance législative du 22 juin 1946.

Impôt sur les bénéfices exceptionnels.

Décret ministériel du 15 juin 1944,
—modifié par l'Ordonnance législative du 7 août 1945
—annulé par Décret du 8 janvier 1946.

Bien que cet impôt ait été supprimé et remplacé par celui repris à la rubrique suivante, il y a lieu de le mentionner, certaines perceptions ayant été effectuées durant le temps de son éphémère existence.

Contribution spéciale de guerre.

Décret du 8 janvier 1946.
—modifié par Ordonnance législative du 29 août 1947.

Impôt exceptionnel de guerre.

Ordonnance législative du 24 mars 1941,
—modifié par Ordonnance législative du 7 août 1944
—modifié par Décret du 8 juillet 1946,
—abrogé à partir du 1er janvier 1947 par Décret du 10 juin 1947.

III. EXAMEN CRITIQUE.

La complexité et la multiplicité des textes ne témoigne pas de la haute valeur technique de nos fiscalistes. Il semble que le législateur ait marché à tâtons n'ayant pas trouvé dans les textes d'avant guerre les fondements sur lesquels il pouvait appuyer son œuvre.

Monsieur John Van Damme vient de publier dans Belgique Coloniale et Commerce International (livraison février 1948, p. 68) une analyse poussée du texte du Décret du 8 janvier 1946. Je n'essayerai pas de refaire ce qu'il a magistralement réalisé.

C'est plutôt à la lumière d'une analyse comparative des divers textes fiscaux de la législation de guerre que cette étude veut tenter de mettre en évidence certaines anomalies, peut-être des contradictions et des illégalités, que l'Administration, nos Cours ou le Conseil d'Etat auront à résoudre, à moins que le législateur ne remette son ouvrage sur le métier.

Il est peut-être présomptueux de vouloir dégager un principe des textes fiscaux dont la Colonie a été dotée durant la guerre. Les textes fiscaux étant de stricte interprétation, il serait d'ailleurs vain de s'appuyer sur quelque idée maîtresse pour tenter des extrapolations là où la loi est muette, ou là où elle aboutit en son sens littéral à des injustices flagrantes. Qu'il nous soit permis cependant, pour comprendre leur portée, de recourir aux explications que le législateur lui-même à voulu donner.

« La fiscalité coloniale dut, au cours des hostilités être renforcée eu égard aux charges fiscales que les circonstances imposaient à la Colonie » (Rapport au Régent introduisant le décret du 8 janvier 1948).

La toute première mesure prise dans cet esprit fut l'instauration de *l'impôt exceptionnel de guerre*, établi dès le 24 mars 1941. Brutal et simpliste cet impôt devait compenser le tarissement des parts d'impôts autrefois extournées par l'Office d'imposition du Ministère des Colonies, et dont le Trésor congolais était sevré de par l'occupation ennemie. Cet impôt inaugura la taxation, très modérée d'ailleurs, du bénéfice réalisé plutôt que du bénéfice distribué (cfr. Impôts sur les revenus, Commentaire Ministère des Colonies, 1939, p. 16) qui avait réglé notre système fiscal jusqu'à ce jour. C'est à tort qu'on y chercherait un revirement dans le principe, — celui-ci apparaitra plus tard, — il y a eu là un simple *régime de fait* exigé par le gel de toute distribution de profits, les actionnaires étant coupés de la source de revenus; par le Décret du 8 juillet 1946 cette audacieuse innovation fut d'ailleurs annulée et l'impôt dit exceptionnel de guerre rentra dans le cadre des anciens impôts frappant exclusivement le bénéfice distribué.

Toujours pour faire face aux exigences de la guerre, fut édicté le Décret ministériel du 15 juin 1944 créant *l'impôt spécial et temporaire sur les bénéfices exceptionnels* frappant d'un taux uniforme de 70 o/o les revenus, dépassant certains critères, des sociétés soumises au régime (fiscal) de la loi du 21 juin 1927 (c'est-à-dire les sociétés par action ayant leur siège en Belgique) ainsi que suivant le même critère, tous les revenus frappés par le Décret du 12 août 1937 à l'exception des traitements et salaires, des revenus de professions libérales proprement dites, des revenus de location d'immeubles et de capitaux.

Ce décret fut suivi de très près par l'ordonnance législative du 7 août 1944, qui frappait d'une taxe supplémentaire progressive provisoire tous les revenus personnels, c'est-à-dire, les salaires et traitements, les revenus de professions libérales, les revenus d'immeubles, mais *aussi* les participations dans les bénéfices des sociétés de personnes, déjà taxés en leur totalité par le Décret du 15 juin 1944.

Il n'est donc pas douteux que la conjugaison de ces textes créait la *double taxation* d'un même revenu. Il semble cependant douteux que le législateur colonial ait eu conscience de cette double incidence qui heurte la parennité du principe *non bis in idem.*

Ce qui semble plus sûr, c'est que le législateur métropolitain, dans la sérénité de la paix retrouvée ait voulu mettre fin à cette anomalie (Décret du 8 janvier 1946 modifié par O. L. du 29 août 1947). Le Décret du 15 juin 1944 est rapporté dans tous ses effets, et comme se trouve maintenue intégralement l'application de l'ordonnance législative du 7 août 1944 (T. S. P. P.) le législateur se borne en janvier 1946 à taxer en principe les revenus qui ne sont pas touchés déjà par la T. S. P. P.. Il crée la *contribution spéciale de guerre* qui ne frappe que les bénéfices des sociétés par action. Le texte du Décret, rapproché du texte abrogé du 15 juin 1947, tout comme la teneur du rapport au Régent font nettement apparaître le souci d'éviter la double taxation.

La C. S. G. frappe les revenus qui ne sont pas touchés par la T. S. P. P. Le législateur de 1946 a d'ailleurs fait cesser l'effet de ces deux textes à peu près en même temps, soit respectivement au 1er octobre 1946 et au 1er janvier 1947.

La conclusion est qu'il s'agit d'un même impôt différemment dénommé et organisé, suivant qu'il s'agisse des revenus des sociétés par actions, ou des revenus autres.

Et cependant l'application de l'article 2 a et b au cas des administrateurs résidant au Congo Belge constitue, une double taxation. En effet ces sommes taxées dans le chef de la société par la C. S. G. sont frappées à nouveau dans le chef des bénéficiaires par la T. S. P. P. (sur les calculs et les limitations de la tranche échappant à double taxation, voyez Jean Van Damme article cité).

***

Peut-être dira-t-on que l'intention du législateur fut précisément de prévenir la fraude fiscale par cette sanction de double taxation.

Les sociétés ayant leur conseil d'administration en Belgique eussent en effet pu tourner la loi et soustaire à l'avidité du fisc les tranches de bénéfice taxées à 60 o/o en les distribuant aux administrateurs, sans soulever des protestations excessives de la part des actionnaires. Au Congo, ces bénéfices ainsi soustraits à la taxation C. S. G. tombent sous l'application de la T. S. P. P. qui ne peut cependant prélever qu'un maximum de 40 o/o. Il y aurait donc eu une équation à résoudre pour trouver la formule de distribution la plus avantageuse du point de vue fiscale.

La solution brutale de l'article 2 a et b coupe court à ce danger de fuite fiscale, mais elle instaure un régime manifestement injuste.

Il est fréquent que dans les sociétés par action un ou plusieurs administrateurs remplissent des fonctions de gérant, de directeur ou d'autre « employé » qui touchent en réalité des appointements, charges professionnelles relevant de par leur nature du poste salaires ou frais généraux de toute saine comptabilité.

Or le texte de l'article 2 est formel, toutes rémunérations payées aux administrateurs outre la mince tranche exonérée est taxable par la C. S. G.

Mais il faut souligner que la présomption de fraude d'un fisc soupçonneux porte entièrement à faux lorsqu'elle vise les sociétés régies par le décret du 12 août 1937 (c'est-à-dire ayant leur siège en Afrique). En effet, ces sociétés avaient déjà figé et communiqué au fisc leurs résultats des exercices sociaux de 1940 à 1946 avant que le piège fiscal de l'article 2 ne fut connu. Ils méritent donc une présomption de bonne foi.

La solution équitable est d'écarter de la contribution spéciale de guerre les émoluments des administrateurs à concurrence d'un traitement normal lors qu'ils ont remplis des fonctions effectives de gérance, de direction ou de tout autre travail productif dans la société près de laquelle ils remplissent un mandat d'administrateur. En d'autres mots il faut permettre que soient scindés les émoluments des administrateurs qualitate qua arrêtés au plafond de 120.000 francs (cent et vingt mille) et le traitement d'activité industrielle ou commerciale de ces mêmes personnes à fixer en rappport avec les fonctions remplies.

Ceci ne peut cependant se faire sans un texte interprétatif, les termes de l'article 2 étant si formels qu'il ne semble pas que leur discordance avec l'économie générale du décret permette de se prononcer *in dubio contra fiscum.*

Une autre énormité de ce Décret résulte de la formule de détermination du capital investi (art. 6) qui appliqué aux cas limite (qui sont parfois des cas d'espèces) font ressortir l'absurdité du régime.

Pour les sociétés ayant leur siège en Belgique il peut déjà paraître excessif que le pourcentage de bénéfices se trouve calculé sur la base du capital figurant au bilan de 1939 lorsque les bénéfices des années ultérieures ont été réinvestis. Même si l'on admet que pareille *taxation « intérêts composés »* est défendable en équité elle peut en certains cas acculer le contribuable à la ruine, ce qui revient du point de vue fiscal à tuer la poule aux œufs d'or et du point de vue économique à détruire les moyens de production. Soulignons que ce sont surtout les industries manufacturières agents d'une économie intérieure, chère à nos dirigeants, qui seront frappés par cette mesure.

Mais il y a plus fort. Il est des sociétés ayant leur siège à la Colonie qui pour répondre aux besoins accrus de l'économie de guerre ont fait appel à des capitaux nouveaux parfois plus importants que le capital initial. Dans bien des cas les revenus créés grâce à ce capital nouveau se trouveront entièrement dans la tranche taxée à 60 o/o, tandis qu'une industrie concurrente créée le jour même de l'augmentation de capital de la firme ancienne, bénéficie de l'exonération et du taux réduit des tranches inférieures de bénéfices réalisés sur ce capital « initial ». Sans doute eut-il suffit pour éviter d'être ainsi pénalisées que ces anciennes sociétés créent une *filiale* pour

étendre leur activité, mais qui était dans le secret des dieux pour pouvoir conseiller cette « ficelle » afin d'échapper à l'inéquité de l'impôt.

Un cas limite est celui de la société étrangère qui avant guerre entretenait un agent dans la Colonie, sans réaliser dès 1939 un bénéfice appréciable et dont le capital investi dans la Colonie se limitait à un mobilier de bureau. Appelée à approvisionner le Congo en matériel et matériaux, ou à y effectuer des travaux, ou à y établir une industrie. Cette société se voit taxer à 60 o/o sur a quasi totalité de son revenu. Une société concurrente plus prudente qui méprisait le marché colonial en 1939 et qui s'y établit en 1940 avec des stocks importants se voit exonérée à concurrence du capital déclaré au bilan du premier exercice social clôturé depuis cette installation.

Il est évident que la seule solution équitable est de rapporter pour chaque exercice les tranches exonérées, au taux réduit par rapport au capital engagé durant cet exercice.

La conclusion de cette étude est qu'une révision, ou un décret interprétatif s'impose pour restaurer la logique et l'équité dans la perception de la Contribution spéciale de guerre, particulièrement quant aux articles 2 et 6.

A. Rubbens.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION.

10 février 1948.

Colonie du Congo Belge c/ Sté. Forminière.

DROIT FISCAL. I CASSATION. II IMPOTS. - IMPOTS PERSONNELS. - IMPOTS SUR LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS MINIERES : Caractère : Taxe ou redevance minière.

I. N'est pas recevable le moyen de cassation qui n'indique pas les dispositions de la loi qui auraient été violées, comme le prescrit l'article 2 de la loi du 10 avril 1936, relative au recours en cassation en matière fiscale.

La Cour n'a pas égard à un moyen imprécis, qui ne peut être rencontré.

II. Il résulte des travaux préparatoires du décret du 29 juillet 1937, établissant un impôt dit « personnel » sur la superficie des concessions minières, et du but de ce décret, que l'impôt est bien une taxe ou redevance minière.

L'article 2 du décret du Roi Souverain du 6 novembre 1906, portant création de la Sté. Internationale Forestière et Minière du Congo, exonère cette Société du paiement de toutes taxes ou redevances minières. Il s'en suit que le décret du 29 juillet 1937 ne lui est pas applicable.

ARRET (1)

. . . . . .

(1) L'arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville du 25 juillet 1942 est publié dans cette revue : Année 1942 : p. 201. Comp. Léo. 12 décembre 1939 : Rev. Jur. 1940 : p. 188. V. aussi : Léo. 16 mai 1939 : Belg. Col. et Com. Intern. : 1e Année : p. 425. - Eville. 8 juin 1940 : Rev. Jur. 1940 : p. 177 et Belg. Col. et Com. Intern. : 1e Anné : p.4 31; ce dernier arrêt confirmé par la Cour de Cassation : Cass : 10 février 1948; cette revue : année 1948 : p. 47.

Vu l'arrêt attaqué rendu le 25 juillet 1942 par la Cour d'Appel d'Elisabethville;

Sur le moyen, pris de la violation des art. 1, 3 et 6 du décret du 29 juillet 1937; de l'art. 2 du décret du 6 novembre 1906; des dispositions de la Charte Coloniale sur la séparation des pouvoirs et la compétence du pouvoir judiciaire, et de l'art. 28 de la Constitution belge.

en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'impôt créé par le décret du 29 juillet 1937 est en réalité une taxe minière du paiement de laquelle la société défenderesse est en conséquence exonérée en vertu du décret du 6 novembre 1906;

Attendu que, recevable en tant qu'il invoque la violation des art. 1, 3 et 6 du décret du 29 juillet 1937 et 3 du décret du 28 octobre 1906, le moyen ne l'est pas en tant qu'il invoque la violation des dispositions de la Charte Coloniale sur la séparation des pouvoirs et la compétence du pouvoir judiciaire, et de l'art. 28 de la Constitution belge;

Attendu en effet que la requête ne contient pas l'exposé sommaire de cette partie du moyen et n'indique pas les articles de la Charte qui auraient été violés, comme le prescrit à peine de nullité l'art. 2 de la loi du 10 avril 1936 relative au recours en cassation contre les arrêts des Cours d'Appel du Congo belge, en matière d'impôt personnel et d'impôt sur les revenus;

Attendu en outre qu'en cette partie le moyen est imprécis, ce qui ne permet pas de le rencontrer;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du décret du Roi Souverain du 6 novembre 1906 portant création de la Société Internationale Forestière et Minière du Congo en considération des avantages attribués à l'Etat, la dite société, sera exonérée du paiement de toutes taxes ou redevances minières;

Attendu que cette expression est générale et vise non seulement les taxes et redevances minières existantes en 1906, mais toutes taxes ou redevances minières qui pourraient être établies dans l'avenir ;

Attendu qu'une exonération aussi complète s'explique, comme le dit le juge du fond, par le fait que le concessionnaire formait avec l'Etat propriétaire une véritable association d'exploitation dans laquelle ce dernier apportait ses richesses minières et la première ses capitaux et son travail ;

Attendu qu'aucune taxe ou redevance qui a un caractère minier n'est donc applicable à la société défenderesse ;

Attendu que la Colonie ne peut pas faire indirectement ce qu'elle ne peut pas faire directement ;

Attendu que ce n'est pas parce qu'il lui convient de donner telle ou telle dénomination à un impôt qu'elle établit, que cet impôt n'en sera pas moins un impôt minier si telle est sa véritable nature ;

Attendu que le décret du 29 juillet 1937 établit un impôt personnel annuel sur la superficie des concessions minières accordées soit pour l'exploitation, soit pour la recherche à titre exclusif ;

Attendu que lors de la discussion du projet au Conseil Colonial, il a été fait observer que le rattachement de la taxation proposée à la matière de l'impôt personnel répondait à une classification sujette à caution, et qu'un membre a même dit « que peut-être la difficulté de rattacher la nouvelle taxe à telle ou telle classe d'imposition tenait tout simplement à ce qu'on se trouvait en réalité en présence d'une redevance minière. »

Attendu que, suivant le rapporteur au dit Conseil, les ressources demandées par l'Administration pour faire face aux charges élevées résultant de la construction des routes destinées à desservir les exploitations, du renforcement de l'administration territoriale et de l'organisation d'un corps de police destiné à empêcher les vols de minerais précieux, auraient dû être fournies par l'échelle des redevances figurant dans le décret minier ; que c'est parce que les sommes provenant de cette source seraient insuffisantes et qu'une taxation qui serait inscrite dans le décret minier serait particulièrement néfaste au développement du domaine minier de la Colonie que le décret a établi un impôt personnel sur la superficie des concessions minières ;

Attendu que suivant le même rapporteur et l'exposé des motifs du décret, cet impôt aura d'autre part pour effet d'amener les concessionnaires à renoncer aux parties de leurs concessions qu'ils ne comptent pas exploiter ;

Attendu qu'il résulte de ces travaux préparatoires et notamment de ce second but visé par le décret que l'impôt est bien une taxe ou redevance minière ;

Attendu que ce qui achève de le démontrer, c'est que son taux est différent selon qu'il s'agit de la superficie des concessions pour recherches exclusives ou de la superficie des concessions pour l'exploitation ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions légales invoquées au moyen ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux frais.

(2me Chambre : Rapporteur Mr. le Conseiller Vitry - Ministère Public : Mr l'avocat Général Ganshof van der Mersch).

COUR DE CASSATION. (2e chambre)

24 Février 1948

Colonie du Congo Belge et Trésor Public c/ U. M. A. K.

DROIT FISCAL. - IMPOTS. - IMPOSITIONS PERSONNELLES. - IMPOT SUR LES BATIMENTS: Constructions couvertes mais à claire voie sur différents côtés.

Des galeries constituées par un toit reposant sur des piliers, fermé d'un côté par le mur du bâtiment et ouvert des autres côtés, servant uniquement au passage en vue de relier différents bureaux et ateliers, font partie intégrante de ces bureaux ou ateliers et doivent être rangées dans la catégorie de constructions, visée au litt. A de l'article 2 du décret du 22 décembre 1917, sur l'impôt personnel.

Des abris à bois et garages, couverts et clos de tous côtés sauf un seul, doivent être rangés dans la même catégorie.

ARRET (1)

. . . . . .

Vu l'arrêt attaqué rendu le 24 juille 1943 par la Cour d'Appel d'Elisabethville;

Sur le premier moyen, pris de la violation des l'articles 1, 2 et 3 du décret du 22 décembre 1917 établissant un impôt personnel sur la superficie des bâtiments,

en ce que l'arrêt attaqué a rangé dans la catégorie B de l'art. 2 dudit décret les galeries entourant les bureaux, magasins et autres bâtiments de la société défenderesse,

alors que ces galeries rentrent dans la catégorie A :

Attendu qu'il appert du texte de l'article 2 que, à l'exception des bâtiments servant exclusivement au logement des employés indigènes et qu'il classe de toute façon dans la catégorie B, le législateur ne fait qu'une simple différence entre les bâtiments que frappe l'impôt : appartiennent à la catégorie A ceux qui sont clôs et couverts; appartiennent à la catégorie B ceux qui sont couverts, mais ouverts ou à claire-voie sur différents côtés;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les galeries dont s'agit sont constituées par un toit reposant sur des piliers, fermé d'un côté par le mur du bâtiment et ouvert des autres côtés, qu'elles servent uniquement au passage en vue de relier les différents bureaux et ateliers;

Attendu qu'il résulte de cette constatation qu'elles ne sont pas des bâtiments distincts, mais qu'elles font partie intégrante des bureaux et ateliers;

Attendu que ce cas est prévu par l'article 3, qui fait entrer en ligne de compte, pour le calcul de la superficie imposable, les caves, rez-de-chaussée, étages, verandas, perrons, terrasses et balcons d'un même bâtiment;

Attendu que cette disposition se rapporte manifestement aux bâtiments visés au lit. A de l'art. 2, et a pour but de soumettre ces parties au même taux plein que ceux-ci;

Attendu que les bureaux et ateliers que relient les galeries étant, suivant la déclaration de la défenderesse rappelée par l'arrêt attaqué, des bâtiments soumi eux-mêmes au taux d'impôt, fixé par le litt. A, c'est en violation des dispositions légales invoquées que l'arrêt attaqué a fait application du taux prévu par le litt. B ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 2 A et B, en ce que l'arrêt attaqué a rangé les abris à bois et garages de la société défenderesse dans la catégorie B, alors que ces bâtiments ne sont ouverts que sur un seul côté ;

Attendu qu'appartiennent à la catégorie B les bâtiments qui sont couverts mais ouverts ou à claire-voie sur différents côtés ;

Attendu que cette disposition doit s'interprêter comme suit : les bâtiments qui sont couverts mais ouverts, si-non sur tous du moins sur différents côtés ;

Attendu que cette interprétation est logique et justifiée par la grande différence que le législateur établit entre les deux taux de taxation ; il se comprend que pour accorder le bénéfice du taux B, il ait exigé que les bâtiments, couverts comme ceux repris dans la catégorie A, ne soient pas ou presque pas clôs, à la différence de ceux-ci ;

D'où il suit que le moyen doit être accueilli ;

1. L'arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville du 24 juillet 1943 est public dans la Revue : année 1944 p. 8., en notice seulenent.

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 51 livre III du Code Civil Congolais (art. 1153 du Code Civil Belge), en ce que l'arrêt attaqué a condamné la demanderesse aux intérêts moratoires sur la somme de 28.767,26 frs à partir du 14 octobre 1939, alors que la défenderesse n'a payé cette somme que le 7 décembre 1939

Attendu que la solution intervenue sur les deux premiers moyens rend inutile l'examen du troisième ;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appe d'Elisabethville et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ;

Met les frais à charge de la société défenderesse ;

Renvoie la cause devant la Cour d'Appel de Léopoldville.

(2e Chambre : F. F. : M. Vitry, Rapp. M. P. M. Ganshof van der Meersch : avocat Général.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

22 juillet 1947

Sté. L et P. c/ M.

DROIT CIVIL. DONATIONS ET TESTAMENTS. ~ Forme des donations entre vifs.

Le Code Congolais n'a pas règlé la matière des donations entre vifs.

L'acte de donation n'y est donc soumis à aucune forme particulière à peine de nullité.

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président. H. Michez et A. de Loof Conseillers. L. Dewaersegger Ministère Public; Plaidaient Mtres Verstraeten et Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

26 août 1947

E. c/ C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE — EXPLOIT : (matière civile) : violation des formes prescrites par la loi.

La violation des formes des exploits prescrites par la loi, ne peut être invoquée que par la partie signifiée, dans l'intérêt de laquelle elles sont imposées.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. J. Pinet. Président; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers; L. De Wærsegger, Ministère public. Plaidaient : Mtres Campill et de la Kethulle de Ryhove.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

E. c/ C.

I. Pour que la signification d'un jugement sur ordre d'une partie sans protestation ni réserves vaille acquiescement tacite, il faut que soit établi non seulement le fait même de la signification mais aussi qu'elle a été effectuée à la requête de la partie ou de son fondé de pouvoir muni d'un mandat spécial.

II. La violation des formalités prescrites par la loi en la matière des exploits ne peut être soulevée que par la partie dans l'intérêt de laquelle elles ont été prévues.

(Arrêt conforme à la notice).

. . . . . .

(Siégeaient MM. : Jérôme Pinet, Président, Henri Michez et Léon Strouvens, Conseillers, Léon Dewaersegger, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Jules Campill et Walpart de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

30 septembre 1947.

N. c/ T.

DROIT CIVIL. BAIL — Augmentation du montant du loyer en cours d'exécution du contrat, en vertu d'une clause du bail. - Application des ordonnances législatives sur la majoration des loyers.

La clause permettant au bailleur de majorer après une certaine période, le loyer d'un bail de neuf ans n'est valable que si le loyer majoré ne dépasse pas le maximum légal et ne peut produire d'effet qu'après homologation.

(Arrêt conforme à la notice)

. . . . . .

(Siègeaient : MM. : J. Pinet Président ; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers; G. Dumont, Ministère Public; Plaidaient : Maîtres J. Campill et Ch. Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.

14 octobre 1947.

C. c/ S. et H.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. APPEL (matière civile). Défaut de production de l'expédition du jugement dont appel. Irrecevabilité.

A défaut de produire l'expédition ou une copie de la signification du jugement de première instance, l'appelant doit être déclaré non recevable en son appel. (1)

ARRET.

. . . . . .

Attendu que l'expédition du jugement dont appel n'est pas produite ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que la partie qui sollicite le redressement de griefs qu'elle prétend lui avoir été infligés par un jugement doit mettre la juridiction d'appel à même de statuer sur sa demande par la production d'une expédition en due forme du jugement attaqué, sans quoi les juges d'appel ne peuvent apprécier le mérite de ce jugement, ni la valeur des griefs allégués contre lui ;

Attendu qu'à défaut de produire l'expédition ou une copie de la signification du jugement de première instance, l'appelant doit être déclaré non recevable en son appel ; (Répertoire pratique V° Appel, 438 ; Dalloz, V° Procédure n° 283).

Attendu qu'il ne peut être davantage et pour les mêmes raisons fait droit aux conclusions des intimées visant à voir débouter l'appelant de son recours, dont la recevabilité et le fondement ne peuvent s'apprécier en l'absence de l'expédition du jugement qu'elles s'abstiennent de produire ;

Par ces motifs :

La cour,

Constate le défaut de l'appelant et le dit non recevable en son appel pour non production de l'expédition du jugement qu'il attaque ;

Le délaisse avec les dépens de son appel taxés à la somme de 460 frs.

(Siégeaient MM. : Jérôme Pinet, Président, Henri Michez et Léon Strouvens, Conseillers; Plaidait M. R. Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

14 octobre 1947

Cie I. c/ Sté P.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL BAIL. — Prorogation des baux à loyer. — Conditions de l'octroi ou du retrait de la prorogation.

(1) Comp. Eville 20-3-1948 ci-dessous.

Le juge doit refuser ou retirer la prorogation du bail au preneur, si le bailleur justifie que l'occupation des lieux loués par son préposé est rendue nécessaire par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et que le besoin qu'il invoque n'a pas été créé par lui.

L'octroi de la prorogation n'est subordonné à aucune condition de fond dont le locataire serait tenu de faire la preuve.

ARRÊT

. . . . . .

Attendu que le jugement dont appel a fait droit à une demande de prorogation légale du bail consenti par l'appelante à la société intimée et portant sur un immeuble à usage d'habitation, situé à Léopoldville, avenue Valcke nº 11;

Attendu que la Société appelante reproduit devant la Cour les moyens invoqués en première instance; qu'elle soutient être dans la nécessité de faire occuper par un de ses préposés l'immeuble litigieux d'où résulte pour le juge l'obligation de refuser la prorogation sollicitée par l'intimée, son locataire, et invoque en outre l'absence de justification par l'intimée du bien fondé de sa demande de prorogation;

Attendu que si le bénéfice de la prorogation du bail, par application de l'ordonnance législative nº 135/A. E. T. du 3 mai 1943, ne peut être consenti au preneur lorsque le bailleur se trouve dans la nécessité de faire occuper les lieux loués par son préposé, la loi confie cependant au juge le soin d'apprécier si l'occupation est nécessaire; que c'est, en effet, à la condition que la nécessité de loger le préposé soit justifiée par le bailleur qu'est subordonnée l'obligation faite au tribunal de refuser ou retirer la prorogation sollicitée;

Attendu que cette justification exige que l'occupation soit rendue nécessaire par suite de circonstances indépendantes de la volonté du bailleur (Cour d'Appel de Léopoldville, 7 juillet 1945 - Rôle 1509) et que le besoin qu'il invoque n'ait pas été créé par lui;

Attendu qu'il résulte des débats que l'appelante, après le départ en congé de son préposé, le sieur B., qu'elle veut loger dans l'immeuble loué à l'intimée, a décidé de démolir la maison que celui-ci occupait avec sa famille, avenue du général Tombeur, pour la transformer en maison de commerce; qu'il apparaît dès lors que la nécessité qu'elle invoque à l'appui de son refus de prorogation ne répond pas au vœu de la loi, l'occupation de l'immeuble sis avenue Valcke étant devenue nécessaire par suite du fait du bailleur, qui a privé le préposé du logement dont il disposait;

Attendu que l'ordonnance législative se borne à prévoir les cas où la demande de prorogation peut ou doit être écartée par le juge mais ne subordonne l'octroi de la prorogation à aucune condition de fond dont le locataire serait tenu de faire la preuve;

Attendu que le premier juge a donc à bon droit accordé à l'intimée le bénéfice de la prorogation du bail; quet tenant compte de la pénurie des logements à Léopoldville, la durée de cette prorogation a justement été fixée à un an;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge;

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions;

Reçoit en la forme l'appel de la Sté Im. et le dit non fondé; confirme en conséquence le jugement entrepris et met à charge de l'appelante les frais d'appel taxés à 620 frs.

(Siégeaient MM. : Jérôme Pinet, Président, Henri Michez et Léon Strouvens, Conseillers, Gérard Dumont, Ministère Public, Plaidaient Maîtres Collin et Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.

18 novembre 1947.
B. c/ L. R. 1656.

DROIT DE PROCEDURE : ENQUETES CIVILES. I. Fixation des jour et heure : formalité substancielle. II. Enquête sur enquête ne vaut : principe général de droit.

I. En matière d'enquête, l'avis à donner aux parties des jour, heure et lieu où les témoins seront entendus, est une formalité substantielle qui doit être observée même si l'enquête a lieu par commission rogatoire devant un juge étranger. Les formes de l'avis à donner aux parties sont régies par la loi du territoire où il est procédé à l'enquête.

II. La maxime « enquête sur enquête ne vaut " est un principe général de droit qui s'impose aux juridictions congolaises malgré l'absence de dispositions légales à cet égard (1)

Arrêt conforme à la notice.

(Siègeaient MM : J. Pinet, Président. H. Michez et L. Strouvens, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public ; Plaidaient : Maîtres Campill et Collin, avocats).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

9 décembre 1947
R. et H. c/ D. R. 1672

DROIT CIVIL. CONTRAT D'EMPLOI. I. Rémunération consistant uniquement en un pourcentage dans les bénéfices. II. Rupture sans juste motif : application de l'article 18 du décret du 31 octobre 1931.

I. Le salaire fixe n'est pas de l'essence du contrat d'emploi.

Le contrat d'emploi qui ne stipule aucune autre rémunération de l'employé que la participation aux bénéfices éventuels de l'exploitation, est régi par le décret du 31 octobre 1931.

II. Le fait par l'employeur d'omettre systématiquement d'exécuter ses obligations et d'empêcher l'employé de remplir les siennes, doit, alors que l'employé n'a pas cessé de se tenir à la disposition de son employeur, être considéré comme une rupture de contrat d'emploi sans juste motif, sanctionné par l'article 18 de ce décret.

Les dommages et intérêts qui sont dûs en vertu de cette disposition légale constituent un forfait qui ne souffre de réduction de quelque chef que ce soit. (1)

Arrêt conforme à la notice.

(Siègeaient MM. : J. Pinet, Président; P. Michez et M. Raë, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public ; Plaidaient Mâitres Campill et Collin, avocats).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

20 Décembre 1947
B. c/ Colonie du Congo Belge

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. OPPOSITION. Opposition signifiée après l'expiration des délais légaux. Remise au greffe de tous les éléments nécessaires dans le délai. — Validité de l'opposition.

Lorsque l'opposant établit avoir fait en temps tout ce que la loi l'obligeait à faire, pour avoir droit d'être admis à présenter ses moyens devant le juge du premier degré qui l'avait condamné par défaut, et que l'exploit d'opposition n'a pas été signifié dans les

(1) Léopoldville 1-3 1927. Jur. Kat. III, p. 232. - Elisabethville 4-10-1913 et 4-4-1914. Jur. Dr. Congo 1921. p. 302 — Doct. et Jur. Col. 1924, p. 308. — P.B. v° enquête en justice de paix, 85 et s.).

1. En sens contraire : Eville 2-11-1946 : cette Revue année 1946, p. 208. Voir aussi note dans Léo. 20-11-1945 cette Revue année 1946 p. 59.

délais fixés à l'article 26 du code de procédure civile, son opposition doit être reçue en la forme.

ARRET.

. . . . . .

Attendu que par jugement par défaut rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville, en date du 27 mars 1947, l'appelant a été condamné à payer à l'intimée les sommes de 3.424,46 frs et 9.295, 50 frs;

Attendu qu'il a fait opposition à ce jugement, mais que l'exploit d'assignation a été signifié à l'intimée le 30 septembre 1947 seulement ;

Attendu que le jugement sur cette opposition en date du 6 novembre 1947, dont appel, a dit l'opposition tardive et partant non recevable ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable :

Attendu que, devant la Cour, l'appelant établit avoir, le 23 septembre 1947, remis au greffier du tribunal de première instance, un projet d'assignation en vue d'opposition, et consigné la somme de cinq cents francs pour frais de la procédure d'opposition ;

Attendu qu'il s'est ainsi conformé aux articles 11 et 26 bis du code de procédure civile ;

Attendu que si l'exploit d'opposition n'a pu être, ou en tout cas n'a pas été, signifié dans les délais fixés à l'article 26, et s'il ne l'a été que le 30 septembre 1947, il ne dépendait pas de l'appelant que ce retard fût évité ;

Attendu que l'appelant avait fait tout ce que la loi l'obligeait à faire, pour avoir droit d'être admis à présenter ses moyens devant le juge de premier degré qui l'avait condamné, ou à ce que son opposition fut reçue en la forme ;

Attendu qu'il y a lieu, pour la Cour, mieux éclairée sur les circonstances du retard, d'annuler le jugement dont appel ;

Mais que la Cour estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'évoquer et de priver par là, en fait, l'appelant du bénéfice du droit d'opposition qu'elle lui reconnait ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 13 décembre 1947 Monsieur le Procureur Général L. Bours, en son avis conforme,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Met à néant le jugement entrepris ;

Dit pour droit que l'opposition était recevable en la forme ;

Dit n'y avoir lieu pour elle d'évoquer ;

Renvoie l'appelant à se pourvoir au fond comme de droit.

(Siègeaient MM. Ch. Leynen, Président ; P. Hamoir et M. Posschelle, Conseillers ; L. Bours, Ministère Public ; Plaidaient MMtres Humble et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

27 décembre 1947

V. c/ B.

DROIT COMMERCIAL. - EFFET DE COMMERCE. - Traite acceptée : présentation tardive par le tireur resté porteur. Droit du tiré d'opposer le défaut de cause.

La présentation tardive d'un effet n'entraine pas déchéance des droits du porteur vis à vis du tiré accepteur.

Le tiré est en droit d'opposer au tireur resté porteur de l'effet, le défaut de cause du paiement, encore qu'au jour de l'échéance l'effet était provisionné.

Arret conforme a la notice.

(Siègeaient : MM. P. Hamoir, Président F. F., M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers. Plaidaient : MMes A. Rubbens et A. Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

28 Février 1948

D. c/ D et P.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL DROIT DE PROCEDURE CIVILE.

I. APPEL (matière civile.) ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE. Dommages-intérêts pour recours à des moyens de défense téméraires et vexatoires : action distincte de la demande principale. - Appréciation distincte du montant de la demande principale et reconventionnelle au point de vue du ressort.

II. OFFRES REELLES. - Consignation. - Conditions pour qu'il y ait équivalence au paiement.

III. EFFET DE COMMERCE. - Droit du tiers porteur sur la provision, malgré saisie postérieure à l'émission et à l'acceptation de l'effet.

I. Une demande de un franc de dommages-intérêts pour recours à des moyens de défense téméraires et vexatoires, constitue une demande distincte de la demande principale. L'appel du jugement qui la rejette, n'est pas recevable en tant qu'il porte sur ce rejet même s'il est recevable en tant qu'il porte sur la demande principale. (1)

II. La procédure d'offres réelles suppose que le paiement est empêché par le fait du créancier. L'offre doit être de la somme représentant le principal, les intérêts et les frais.

III. L'article 79 du décret du 28 juillet 1934 sur la lettre de change, exclut la saisie au préjudice du porteur par les créanciers du tireur du montant d'une traite émise et acceptée antérieurement à la saisie.

1. Voir : en sens divers : Eville. : 28-3-1923 : Jur. Kat. 1e année p. 170 avec note. - Eville. 1-5-1925 : Jur. Kat. : 2e année p. 189. - Léo. : 2-12-1926 : Jur. Col. : 1927 p. 96. et Jur. Kat. 5e année p. 172 avec note.- Léo. 19-1-1926 : Jur. Col. 1929 p. 127 avec note.- Dans le sens de l'arrêt ci-dessus : Cass. 15-5-1913 : Pasc. 1913. I. 239.

ARRET

. . . . . .

Attendu que P. a tiré sur D., qui les a acceptés, deux effets, chacun de l'import de 35.000 frs, le premier payable le 30 novembre 1946, le second payable le 30 décembre 1946;

Que P. a endossé ces traites à D.,

Attendu que D., a fait protester les effets à leur échéance;

Que par exploit du 11 décembre 1947 en ce qui concerne le premier, et par exploits des 25 juin 1947 et 15 juillet 1947 en ce qui est du second des effets, il a assigné D. et P. en paiement du principal, des intérêts et des frais;

Attendu que D. a fait acter aux actes de protêt que son refus de paiement était motivé par le fait qu'une saisie-arrêt pratiquée par un tiers sur toute somme qu'il pourrait devoir à P.

Attendu qu'au cours de l'instance du premier degré, il a communiqué un projet de conclusions daté de juin 1947 portant divers moyens que D., qualifié de téméraires et vexatoires, en outre du moyen tiré de l'existence de cette saisie-arrêt; mais qu'à l'audience du 25 juillet 1947; à laquelle il a conclu, il a fait acter sa renonciation aux premiers de ces moyens;

Que par conclusions prises à la même audience, D., a néanmoins formulé une demande tendante à l'allocation de la somme de un franc à titre de dommages-intérêts pour allégations téméraires et vexatoires;

Attendu que P. s'en est référé à justice;

Attendu qu'après avoir obtenu la réouverture des débats, D. a consigné, en un chèque, au greffe du tribunal, la somme de 70.000, frs, montant du principal des deux effets, demandant à ce que cette consignation soit déclarée satisfactoire et à ce qu'il soit dit qu'elle emportait mainlevée de la saisie;

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 22 août 1947, par le tribunal de première instance d'Elisabethville, rejette ces demandes et condamne solidairement D. et P. au paiement du principal des effets, des intérêts légaux à dater des protêts, et des frais ; qu'il condamne D. à payer à Dre. un franc de dommages-intérêts ;

Attendu que l'appel de D. tend à faire dire par la Cour que la condamnation à un franc de dommages-intérêts est mal fondée suite à sa renonciation aux moyens prétendus téméraires et vexatoires, de son projet de conclusions, et à faire dire que, suite à la consignation de la somme de 70.000, frs, le premier juge n'avait pas à prononcer de condamnation au paiement des traites, mais seulement à déterminer auquel du porteur des effets et du tiers saisissant le montant de cette consignation devait être attribué ;

Attendu que les intimés Dr. et P. ont comparu à l'audience du 27 décembre, pour laquelle assignation leur avait été faite, ainsi qu'à l'audience du 7 février 1948, pour laquelle avenir leur avait été donné ;

Qu'à l'audience du 21 fevrier 1948, à laquelle la cause a été contradictoirement renvoyée, P. n'a plus comparu ;

***

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que cet appel est recevable en tant qu'il vise les condamnations autres que la condamnation au paiement de un franc de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il n'est, par contre, pas recevable « defectu summae » en tant qu'il vise cette dernière condamnation ;

Que la demande, bien qu'introduite par conclusions, est une demande de la partie originairement demanderesse ;

Qu'elle n'a point la même cause que ses autres demandes ;

Qu'elle a pour cause une prétendue faute commise par D. dans l'usage du droit de défense et non point le contrat de change sur lequel ses autres demandes sont basées ;

Que cette demande se doit donc apprécier indépendamment des autres chefs quant au ressort (art. 97 A. R. du 22 décembre 1934 portant coordination des décrets d'organisation judiciaire et de compétence) ;

***

Attendu que la consignation dont D. fait état ne peut être assimilée au point de vue de l'équivalence au paiement à une procédure d'offres réelles ;

Attendu que la procédure d'offres réelles suppose que le paiement est empêché par le fait du créancier (art. 155 du C. C. Livre III, tandis que D., prétendait le paiement empêché par le fait d'un tiers saisissant (voir Depage : Droit Civ. T 3, n° 504) ;

Attendu que la consignation ne pouvait d'ailleurs être dite satisfactoire parce qu'elle était de la somme représentant le principal des effets seulement et non pas, en outre, des intérêts légaux et des frais sur protêt ou de justice ;

Qu'elle ne réalise donc pas les conditions prévues par l'article 156 du C. C, L. III et, au surplus, comportait une condition de mainlevée de la saisie, à laquelle il ne pouvait être satisfait faute de l'accord du saisissant ;

Attendu qu'il pouvait s'agir seulement d'une offre de mise sous séquestre de 70.000 frs et non d'un paiement du montant dû ;

Attendu que la mise sous séquestre, conventionnel ou judiciaire, d'une chose qu'un débiteur offre pour sa libération n'est qu'une mesure provisoire, justifiée par l'impossibilité de déterminer au moment du séquestre à qui cette chose doit être attribuée ;

Mais attendu que le premier juge a justement estimé pouvoir déterminer dès ores à qui, du tireur des effets ou du saisissant, le montant des effets devait être attribué, en se basant sur les articles 74 et 79 du décret du 28 juillet 1934 ; que ce dernier exclut en effet la saisie par les créanciers du tireur

du montant d'une traite émise et acceptée antérieurement à la saisie ;

Attendu que le seule fait de la consignation invoqué à l'appui de l'appel ne justifie pas la réformation du jugement postulé en ce qui est du prononcé d'une condamnation au paiement des effets en principal, accessoires et frais ;

Par ces motifs,

La Cour :

Statuant par défaut vis-à-vis de P. contradictoirement vis-à-vis des autres parties en cause, et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Dit l'appel de D. non recevable en tant qu'il vise la condamnation à un franc de dommages-intérêts ;

Le dit recevable mais non fondé pour le surplus ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siègeaient MM. Ch. Leynen, Président ; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers. Plaidaient Mtres Lens et Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABEEHVILLE

6 mars 1948

M. c/ Curateur faillite M.

DROIT COMMESCIAL. EFFET DE COMMERCE. — Acceptation d'une traite : preuve de l'existence de la provision.

Entre tireur et tiré, l'acceptation ne doit pas obligatoirement être retenue faisant preuve de l'existence de la provision de l'effet.

(Arrêt conforme à la notice.)

(Siègeaient : MM. CH. Leynen, Président ; P. Hamoir et M. Posschelle, conseillers. L. Bours Ministère Public ; Plaidaient : MM. Vroonen et Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

20 mars 1948

dame N c/ M.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (matière civile). - Défaut de production de l'expédition du jugement dont appel : Irrecevablilité de l'appel.

A défaut de production d'une expédition de la décision attaquée, contenant tous les éléments de la procédure sur laquelle doit porter le contrôle de la Cour : tel en matière de divorce, la régularité de la procédure de conciliation, l'appel n'est pas actuellement recevable.

Il appartient à la Cour de fixer un délai pour la production de l'expédition requise. (1 et 2)

(Arrêt conforme à la notice.)

(Siégeaient : MM. Ch. Leynen, Président ; P. Hamoir et M. Posschelle, Conseillers ; L. Bours Ministère Public ; Plaidaient : MMes Vroonen et Humblé).

COUR D'APPEL d'ELISABETHVILLE

3 avril 1948

C. c/ B.

DROIT CIVIL. — VENTE. - Remise d'une partie du prix « en arrhes » ; Interprétation de cette clause.

La clause d'un contrat de vente stipulant la remise à titre d'arrhes d'une partie du prix, au moment de la conclusion du contrat, est susceptible de plusieurs interprétations. Elle peut

---

1. Sur la question voir la note publiée sous App. Elis. mai 1912 Jur. et Dr. du Congo 1914-1919 p.10)

2. Comp. Léo 14-10-47.

signifier notamment qu'au cas d'inexécution des obligations du contrat cette somme restera acquise au vendeur à titre de dommages-intérêts et constituer ainsi une clause pénale ou une indemnité de dédit.

Le vendeur se contredit cependant en donnant à pareil versement la portée d'une indemnité de dédit et en réclamant néanmoins l'exécution directe du contrat.

(Arret conforme à la notice)

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président ff. ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; L. Bours, Ministère Public ; Plaidaient MMes Clerckx et Humblé).

COUR d'APPEL d'ELISABETVILLE

24 avril 1948

L c/ M.

DROIT CIVIL. — DOMMAGES INTERETS. — Intérêts sur le prix impayé d'une vente résolue, réclamés à titre de dommages-intérêts. — Irrecevabilité de la demande.

N'est pas recevable la demande à titre de dommages-intérêts, d'intérêts sur le prix impayé d'une vente dont la résolution a été obtenue pour défaut de paiement du prix.

On ne peut, en effet, réclamer, à la fois, la résolution du contrat et son exécution. Réclamer des intérêts sur le prix, c'est réclamer l'exécution par équivalent de l'obligation de paiement du prix, du contrat résolu.

Après avoir obtenu la résolution d'un contrat, on ne peut plus réclamer des dommages-intérêts concernant son exécution, qu'il s'agisse de dommages-intérêts moratoires ou de dommages-intérêts compensatoires. (1)

(Arrêt conforme à la notice).

(Siègeaient MM. P. Hamoir, Président a. i. ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers, Plaidaient ; MMes Lens et Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

24 avril 1948

V. c/s

DROIT CIVIL BAIL. : prorogation de bail d'immeuble à usage commercial. - Propriétaire invoquant la nécessité d'occuper l'immeuble.

Le simple intérêt que peut avoir le propriétaire à occuper un immeuble à usage commercial, pour augmenter ses revenus, ne peut faire obstacle à la prorogation en faveur du locataire.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siègeaient MM. P. Hamoir, Président a. i. M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; L. Bours, Ministère Public ; Plaidaient ; MMes Clerckx et Vroonen).

---

1. V. De Page : Droit Civil : T. III N° 128 ine fine.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

8 mai 1948

L. c/ C.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. - COMMISSION COMMISSIONNAIRE. - MANDAT MANDATAIRE. - Révocation du mandat. - Clause du contrat stipulant l'irrévocabilité du mandat et l'obligation de payer la commission au cas où l'opération serait conclue sans passer par l'intermédiaire du commissionnaire : validité.

L'article 540 du code civil L III, déclarant le mandat révocable « ad nutum » n'est pas une disposition d'ordre public. Elle a pour fondement la volonté présumée des parties et suppose le mandat donné dans l'intérêt exclusif du mandant.

Est licite la clause d'une convention suivant laquelle, au cas de révocation du mandat, cette révocation sera acquise malgré que le mandat soit déclaré irrévocable, mais la commission sera due au mandataire à titre d'indemnité.

La commission est due lors même que l'opération n'a pas réussi si aucune faute n'est imputable au mandataire.

ARRET

Attendu que le jugement dont appel, rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville le 3 octobre 1947 (et non le 9 octobre 1947 comme il est indiqué erronément en l'acte d'appel), condamne l'appelant à payer à l'intimé, en vertu d'un contrat en date du 7 juin 1945, une somme de 82.500 frs, à titre de commission sur le prix de vente d'une propriété agricole;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable;

***

Attendu que le contrat du 7 juin 1945 intitulé par une erreur évidente contrat de vente, mais qui constitue en réalité un contrat de commission, porte engagement de l'appelant de charger l'intimé de la vente de sa propriété, moyennant une commission de cinq pour cent sur le prix de vente fixé et remise de moitié de la somme dépassant ce prix;

Attendu que cet engagement est irrévocable et que l'appelant s'engage à ne pas vendre sa propriété sans passer par l'intermédiaire de l'intimé; qu'il est stipulé qu'au cas où l'intimé vendrait le bien sans passer par lui, la commission serait cependant due;

***

Attendu qu'en instance d'appel, l'appelant ne soutient plus que le contrat n'aurait pas été parfait faute d'indication de prix de vente;

***

Attendu qu'il soutient que ce contrat serait nul à raison de ce qu'il contient un mandat irrévocable, et à raison de ce que la stipulation du paiement de la commission au cas où, comme en l'espèce, la vente aurait été réalisée sans l'intervention du commissionnaire, serait sans cause et immorale;

Voir : Sur la question de la validité d'une clause d'irrévocabilité du mandat : De Page : T. V : N° 469. - Pand. B. V. Mandat (contrat de) N° 3566 ss. - Sur la question de l'indemnité en cas de révocation : Pand. B. eod. v° N° 3648 ss. Rép. prat. Dr. B. : V° Mandat N° 958, 968

Attendu que la révocabilité du mandat ad nutum proclamée par l'article 540 du code civil livre III, n'est ni d'ordre public, ni de l'essence de ce contrat; que cette dispositon n'a pour fondement que la volonté présumée des parties et suppose que le mandat a été donné dans l'intérêt exclusif du mandant;

Attendu que le contrat litigieux se doit entendre en ce sens qu'au cas de révocation du mandat donné à l'intimé, cette révocation restera acquise, mais que l'appelant devra à titre de dommages-intérêts à l'intimé le montant de la commission;

Attendu que pareille convention n'a rien d'illicite;

Attendu que quand le mandataire a, comme en l'espèce où il s'agit d'un contrat de commission, intérêt au maintient du contrat, les parties peuvent parfaitement stipuler par convention qu'une indemnité sera due en cas de révocation du mandataire, et déterminer à l'avance et à forfait le montant des dommages qui seront dûs au mandataire en cas de manquement du mandant à son engagement;

Attendu que la stipulation du paiement de la commission à titre d'indemnité constitue une clause pénale qui n'a rien d'immoral; que le paiement trouve sa cause dans la faute contractuelle commise par l'appellant et manquant à son engagement;

Que le montant des dommages fixés à forfait représente d'ailleurs la perte du bénéfice du contrat pour l'intimé;

Que suivant l'article 5 du décret du 19 janvier 1920 sur le contrat de commission, la commission est due lorsque la conclusion de l'affaire a été empêchée par des causes personnelles au commettant;

***

Attendu que l'appelant entend prouver par témoins et par présomptions que l'intimé a en tout cas renoncé au bénéfice du contrat du 7 juin 1945;

Mais attendu qu'à l'exception du fait coté sous le n° 3, les faits allégués ne sont point pertinents et n'impliquent pas nécessairement pareille renonciation;

Attendu que le fait coté sous le n° 3 est que l'intimé aurait « à l'époque », soit vers le temps où la vente a été réalisée à l'intervention d'un autre agent immobilier, déclaré à un tiers qu'il ne s'occupait plus des affaires de l'appelant;

Attendu que ce libellé est ambigu;

Que la déclaration peut parfaitement avoir été faite après cette vente et, par conséquent, ne pas impliquer renonciation au contrat de commission ou à la clause pénale de ce contrat;

Attendu, au surplus, que l'immeuble a été vendu le 16 novembre 1945; que la déclaration prêtée à l'intimé ne présentait apparemment aucun intérêt spécial pour le témoin.

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'autoriser la preuve offerte;

***

Attendu que l'appelant prétend encore que la commission ne serait pas due même à titre de pénalité parce que la vente aurait été résolue pour défaut de paiement du prix par l'acheteur;

Attendu que le fait importerait peu même si la vente avait été conclue à l'intervention de l'intimé, qui ne s'est jamais porté ducroire;

Attendu, en effet, que suivant l'article 540 du code civil livre III, le mandant doit payer le salaire convenu au mandataire lors même que l'affaire n'aurait pas réussi s'il n'y a aucune faute imputable au mandataire;

***

Attendu que l'appel n'est pas fondé;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme;

Le dit non fondé;

Confirme le jugement dont appel;
Met les frais à charge de l'appelant.
(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président a. i. ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
DE STANLEYVILLE (DEGRE D'APPEL.)

16 décembre 1947
M. P. c/ D. et T.

DROIT PENAL. ALCOOL. — BOISSONS ALCOOLIQUES. — CONCOURS D'INFRACTIONS. Fabrication et consommation d'alcool de distillation par des indigènes. Cumul des peines.

On ne peut déduire du seul fait que le législateur a énuméré dans une même disposition plusieurs faits constituant chacun séparément une infration, sa volonté de considérer le cumul de deux ou plusieurs de ces faits dans le chef du même auteur comme une infraction collective. (1)

. . . . . .

PREVENTION

Prévenus d'avoir dans le courant des mois de mai jusqu'au 10 juin 1947, en chefferie Baniari, territoire de Djugu, District du Kibali-Ituri :

Le premier : fabriqué de l'alcool de distillation : article 1 à 15 l'Ordonnance-Loi du 26 décembre 1942;

Tous les deux : en qualité de coauteurs ayant participé directement à l'infraction, consommé de l'alcool de distillation : article 3 et 15 de l'Ordonnance-Loi du 26 décembre 1942 et 21 & 23 du Code Pénal, Livre I;

JUGEMENT

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier et recevable en la forme ;

Attendu que les prévenus quoique régulièrement assignés n'ont pas comparu ;

Attendu que les faits sont restés établis au degré d'appel sur la base des débats et qu'ils ont été correctement qualifiés par le premier juge ;

Et attendu, quant aux peines, que celles-ci répondent aux nécessités d'une juste répression et que c'est à bon droit que le premier juge a cumulé les deux peines prononcées à charge du prévenu Dzombu-Dzombu du chef de deux infractions retenues dans son chef ;

Qu'en effet, ce prévenu a commis deux faits constituant chacun une infraction et n'étant pas intimement liés l'un à l'autre par une intention unique ; et que, dans tel cas, en vertu de la prescription légale formelle contenue dans l'alinéa 2 de l'article 20 du Code pénal, le juge doit prononcer une peine pour chaque fait et cumuler les peines prononcés sous certaines réserves expressément prévues mais qui ne sont pas d'application en l'espèce ;

Et attendu qu'on ne peut déduire du seul fait que le législateur a énuméré dans une même disposition plusieurs faits constituant chacun séparément une infraction, sa volonté de considérer le cumul de deux ou de plusieurs de ces faits dans le chef d'un même auteur comme une infraction collective et de ne prononcer qu'une seule peine ;

Que l'énumération de différents faits infractionnels dans une même disposition légale

1) Comp. en sens divers : Ire Instance Elisabethville : 23 août 1935 — R. J. 1935 p. 214 - 19 mai 1936 - R. J. 1937 p. 110. - 2 juillet 1937 p. 111. Léo. 7-6-1938 R. J. 1939 p. 73.

peut s'expliquer par un souci de concision et de simplification de la part du législateur ;

Et attendu que le fait de punir de la même façon l'auteur de *plusieurs* faits infractionnels énumérés dans une même disposition légale et celui d'*un seul* de ces faits heurte tellement l'esprit de saine justice qu'on ne peut l'admettre sans un texte clair et formel du législateur;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant par défaut,

Vu les textes répressifs cités dans le jugement a quo ;

Reçoit l'appel en la forme et le déclare non fondé ;

Confirme en son entièreté la décision entreprise

Met les frais d'appel taxés en totalité à la somme de 67 frs à charge de la Colonie ;

(Siègeaient MM. : Janssens Louis, Juge-Président ; Borlée et Colle E., Juges-assesseurs Orbaen Joseph, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE D'ELISABETHVILLE

(degré d'appel)

25 février 1948

M. P. c/ K. F. M.

DROIT PENAL. - AVORTEMENT. - Coups portés dans l'ignorance de l'état de grossesse de la victime, ayant provoqué l'avortement : inapplicabilité de l'article 165 du Code Pénal.

Le législateur n'a pas eu l'intention de punir l'avortement provoqué involontairement par l'auteur de violences.

Si le prévenu ignorait l'état de grossesse de la victime et que l'avortement est une conséquence involontaire de coups portés volontairement et non pas le but que le prévenu cherchait en les portant, les peines prévues par l'article 165 du Code Pénal ne lui sont pas applicables.

. . . . . .

PREVENTION

Avoir, à Tambo, Territoire de Kolwezi, District du Lualaba, au cours du mois d'octobre 1947, par violences, en l'espèce en lui portant des gifles et un coup de genou au ventre, fait avorter la femme K. M. alors enceinte de trois mois; fait prévu et sanctionné par l'article 165 du Code Pénal Livre II;

JUGEMENT

Attendu qu'il est resté établi à la suite des débats à l'audience notamment par les aveux constants du prévenu que celui-ci a porté à la femme Kabuta Muyembe les coups mentionnés à la prévention ;

Attendu que s'il parait établi qu'à la suite de ces violences la femme enceinte de 3 mois environ a avorté, il n'est pas moins certain que le prévenu ignorait l'état de la victime et que l'avortement est une conséquence involontaire des coups et non pas le but que le prévenu recherchait en les portant ;

Attendu que l'article 165 du Code Pénal ne punit pas le fait d'avoir provoqué involontairement, par les moyens qu'il énumère, un avortement;

Attendu que ce texte reproduit l'article 348 du Code Pénal belge dont il ne reprend pas il est vrai les mots « à dessein » que comporte le texte métropolitain ;

Attendu que cette omission ne permet pas de conclure que le législateur ait entendu punir un avortement provoqué involontairement par l'auteur de violences, ne considérant que la conséquence de celles-ci indépendamment de l'intention de leur auteur ;

Attendu que si telle eut été l'intention du législateur il l'aurait exprimée plus clairement et il est vraisemblable qu'il aurait sanctionné de peines différentes l'avortement volontaire et celui qui n'est que la conséquence non voulue d'un geste volontaire;

Attendu que chaque fois que le législateur a entendu ériger en infraction la conséquence involontaire d'un acte de l'homme il a manifesté cette intention « in expressis verbis », en établissant une différence nette, à la fois dans les termes et dans les peines, entre le fait délictueux réalisé volontairement ou involontairement; qu'ainsi l'homicide ou les lésions corporelles, l'incendie, le bris de scellés involontaires sont par les articles 52 à 56,109 et 139 du Code Pénal nettement distingués des mêmes faits qui sont la conséquence de la réalisation d'une intention de l'auteur ;

Attendu que dans le texte belge les mots « à dessein » ont été introduits lors de la réforme du Code Pénal pour différencier l'article 348 de l'article 349 qui sanctionne l'avortement causé par des violences exercées volontairement mais sans intention de le produire ;

Attendu que le texte du Code Pénal de 1810 (article 317) ne comportait pas les mots « à dessein » et que la jurisprudence se refusait, alors qu'il n'existait aucun texte analogue à l'article 349 actuel, à appliquer les peines de l'avortement au résultat des violences volontaires exercées sans intention de le produire (Gand 2-4-59 - p. 60. II - 67);

Attendu que la Cour de Cassation belge a proclamé sous l'empire du code pénal de 1810 que l'intention est un élément constitutif de l'infraction d'avortement (12-1-46 P. 46 p. 130);

Attendu que commentant le texte de l'ancien article 317 du Code Pénal analogue à l'article 165 du Code Pénal Congolais Chauveau-Hélie (théorie du Code Pénal II n° 2601-2602) estime également que le crime d'avortement ne pourrait exister si l'agent n'avait pas l'intention de le commettre parce que la qualification et la peine ne peuvent être basées uniquement sur un fait matériel abstraction faite de l'intention et qu'en l'espèce le résultat est fonction non « pas de la gravité des violences mais de la position particulière de la personne blessée » position ignorée du prévenu ;

Attendu que l'erreur d'interprétation commise par le premier juge apparait plus clairement si l'on suppose un avortement obtenu involontairement par l'emploi de breuvages ou aliments;

Attendu qu'il semblerait abusif en effet de punir des peines de l'article 165 une personne qui aurait de bonne foi, offert à une femme dont la grossesse lui était inconnue, des boissons ou aliments dont l'ingestion aurait accidentellement provoqué l'avortement;

Attendu qu'il n'est pas plus logique de punir l'auteur involontaire d'un avortement survenu dans les circonstances de la présente cause qu'il ne le serait d'appliquer les peines du meurtre à un homicide involontaire assimilation que le législateur a expressément écartée;

Attendu que l'article 165 du Code Pénal ne s'applique donc pas aux violences exercées par le prévenu sur la femme Kiabuta Muyembe;

Attendu que le Tribunal saisi des faits peut en modifier la qualification et n'est pas lié par celle que leur a attribuée le Ministère Public;

Attendu que les violences volontaires exercées par le prévenu tombent sous le coup de l'article 46 du Code Pénal;

Attendu qu'il ne résulte nullement du dossier que la victime à la suite des violences exercées sur elle, aurait subi une incapacité de travail personnel que l'avortement aurait eu pareil effet ;

Que d'autre part l'avortement n'est ni une maladie ni une mutilation la perte de l'usage d'un organe; que les coups portés par le prévenu n'ont donc eu pour résultat aucune circonstance prévue par la loi de nature à aggraver la qualification ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Vu le Livre I du Code Pénal, l'article 46 du Code Pénal livre II ; les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale ;

Annule le jugement a quo en tant qu'il a déclaré la prévention d'avortement établie et condamné le prévenu de ce chef ;

Emendant quant a ce :

Dit la prévention d'avortement non établie;

Condamne le prévenu du chef de coups et blessures volontaires à 6 mois de servitude pénale ;

Confime le jugement a quo en tant qu'il à statué sur les dommages intérêts, les frais et la contrainte par corps ;

Met les fais de l'instance d'appel à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. : F. Richir, Président, A. Gille, R.Jammaer, Juges-Assesseurs, L. de Craene, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

4 septembre 1947

B. c/ R.

DROIT CIVIL. - BAIL. - Ord. Lég. du 3 mai 1943 : art. 6 : portée.

Des termes impératifs de l'art. 6 de l'ord. lég. du 3 mai 1943, on peut conclure que la loi a fait de l'écrit une condition de l'existence même du bail. Il s'en suit que le tribunal ne peut avoir égard à un prétendu bail non écrit ni admettre la preuve de son existence pas toutes voies de droit puisqu'une telle convention ne vaudrait pas comme bail.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à entendre condamner le défendeur à évacuer l'immeuble du demandeur et à remettre celui-ci ainsi que les biens meubles qui s'y trouvent dans l'état où il les a reçus;

Attendu que le demandeur affirme que le défendeur occupe l'immeuble à titre gracieux et précaire en l'absence momentanée du demandeur qui résidait provisoirement en dehors d'Elisabethville;

Attendu que le défendeur conteste le droit de propriété du demandeur sur l'immeuble et prétend que lui-même l'occupe en vertu d'un bail verbal et à titre onéreux;

Attendu qu'il résulte de documents joints au dossier que le demandeur est locataire de l'immeuble sur lequel il possède une option d'achat;

Attendu que cette qualité lui donne le droit soit de sous-louer l'immeuble, soit d'en autoriser l'occupation gracieuse;

Attendu qu'en admettant même que ce droit pût lui être contesté en vertu du contrat qui le lie au propriétaire du fonds, c'est ce dernier seul et non le sous-locataire ou l'occupant à titre gracieux qui pourrait lui en faire grief;

Attendu d'ailleurs que le défendeur se contredit en soutenant d'une part que le demandeur agit sans droit ni titre et de l'autre qu'il lui a accordé un bail d'un an;

Attendu que le défendeur ne produit aucun contrat de bail écrit;

Attendu que l'article 6 de l'Ordonnance-loi du 6 5-1943 stipule que tout nouveau bail sera fait par écrit;

Attendu que le prétendu bail verbal est postérieur à la mise en vigueur de ce texte;

Attendu que le texte n'indique aucune sanction civile pour le cas où le bail ne serait pas rédigé par écrit;

Attendu qu'il stipule seulement l'inexigibilité du loyer pour le cas où le bail ne serait pas homologué;

Attendu qu'on peut en déduire qu'un bail

écrit mais non homologué est parfaitement valide sous la réserve ci-dessus;

Attendu qu'à contrario il ne peut en être de même d'un bail non écrit;

Attendu que des termes impératifs de l'article 6 on peut conclure que la Loi a fait de l'écrit une condition de l'existence même du bail et qu'en l'absence d'écrit il n'y a pas de bail;

Attendu qu'il s'ensuit que le Tribunal ne peut avoir égard à un prétendu bail non écrit ni admettre le défendeur à en établir l'existence par toutes voies de droit puisqu'aux termes de la Loi une telle convention verbale ne vaudrait pas comme bail;

Attendu que le défendeur occupe donc l'immeuble sans bail valable et qu'il échet en conséquence d'accorder au demandeur les fins de son exploit;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Condamne le défendeur à évacuer l'immeuble dans les 24 heures de la signification du présent jugement et à remettre au demandeur les biens meubles et immeubles dans l'état où il les a reçus;

Condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

(Siégeaient MM. : F. Richir, Juge-Président; Plaidaient : MMes Clercks et Rubbens).

NOTE D'OBSERVATIONS.

L'article 6 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943 est conçu comme suit: « A dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance législative, tout nouveau bail sera fait par écrit et homologué par le juge-président du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble; à défaut d'homologation le loyer ne sera pas exigible. »

Le jugement ci-dessus voit dans l'écrit une condition de l'existence du bail. Ceci revient à faire du bail un contrat solennel. Quand un contrat est solennel, la formalité exigée est généralement la confection d'un acte notarié. L'intervention du notaire est une mesure de prudence servant à prémunir tantôt les contractants et tantôt les tiers, soit contre les dangers inhérents à l'acte, soit contre les fraudes possibles de la part des parties. (Planiol: T. II N° 994).

Quand la loi exige un écrit, il ne s'en suit pas que le contrat soit un contrat solennel. A défaut d'écrit le contrat n'est pas nul. La seule conséquence en est que certains modes de preuve du contrat sont exclus. Ainsi en est-il, suivant l'opinion généralement admise, de l'obligation de l'écrit pour la transaction, et le contrat d'assurance terrestre dans la Métropole.

En matière de bail, ce qu'a voulu le législateur de 1943, c'est imposer un contrôle de de l'observation des dispositions sur la majoration des loyers : l'homologation. Nous estimons que les dispositions de l'article 6 ne doivent pas être scindées. Le bail doit être écrit pour pouvoir être homologué. A défaut d'homologation le loyer ne sera pas exigible. Mais le bail ne sera pas nul. Si le locataire a payé le loyer, son paiement ne sera pas sans cause. S'il avoue l'existence du bail, le bail sera établi légalement. S'il a payé en vertu d'un bail dont il reconnait l'existence, l'action en répétition introduite par lui sera écartée. Mais l'action en paiement introduite par le bailleur sera rejetée en vertu de l'article 6 de l'ordonnance, même si le locataire avoue l'existence du bail, ce, faute d'homologation. L'omission de l'homologation ne pourra être réparée à défaut d'écrit.

Nous ne pensons pas que le législateur ait voulu aller au delà et faire de l'écrit une condition de l'existence du bail.

X.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COQUILHATVILLE

23 Septembre 1947

Sté. F. &. Cie. C/ Sté. B. & Cie.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — PRET. — RESILIATION. RESOLUTION — Pret à usage; Contrat unilatéral. — Manquement aux obligations du contrat. — Action en dommages-intérêts seulement.

Le pret à usage est un contrat unilatéral. Partant la violation de ses obligations ne peut pas être sanctionnée par la résolution du contrat avec restitution de l'immeuble prêté, mais peut seulement valoir des dommages-intérêts pour le préjudice subi.

JUGEMENT.

. . . . . .

Quant à la résolution ou à la cessation du contrat de prêt litigieux.

Attendu *d'une part,* qu'en vertu de la convention susmentionnée, et conformément d'ailleurs aux principes juridiques qui régissent le contrat de prêt à usage, la défenderesse ne pouvait pas cèder son droit de jouissance et d'occupation à un tiers, et elle devait veiller au bon entretien de l'immeuble à elle prêté;

Attendu qu'il ressort du dossier de la procédure qu'elle a cèdé ce droit à un tiers, et qu'elle n'a pas entretenu cet immeuble en y exécutant les réparations nécessaires;

Attendu qu'elle a donc violé ses obligations contractuelles d'emprunteuse à usage;

Attendu toutefois que le prêt à usage est un contrat unilatéral et non pas un contrat synallagmatique, et que partant, la violation de ses obligations par la défenderesse ne peut pas être sanctionnée par la résolution du contrat avec restitution de l'immeuble prêté et indemnisation ainsi qu'expulsion de l'occupant indû, mais qu'elle peut seulement valoir à la demanderesse des dommages-intérêts dans le cas où elle aurait subi un préjudice; *(voir notamment : Code civil congolais,* livre III, articles 82 et 453; *De Page,* Traité élémentaire de droit civil belge, tome V, numéros 118, 126 et 130; *Pandectes Belges,* verbo Prêt à usage ou Commodat, numéros 15, 61, 63 et 64);

. . . . . .

(Le reste sans intérêt).

(Siègeaient M. : L. Geudevert, JugePrésident).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
COQUILHATVILLE

30 Septembre 1947

M. P. c/ S.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — I. Actes arbitraires. — II. Frais et dépens (matière pénale.)

I. Viole l'article 180 du Code Pénal le juge de police qui prononce des condamnations et le gardien de prison qui fait emprisonner des condamnés, ou inflige du fouet, à des prisonniers, sans observer les formes judiciaires, pénitenciaires ou disciplinaires imposées par la loi.

II. Ne sont pas frustratoires les frais de déplacement de témoins que le Tribunal renonce à entendre en raison des aveux du prévenu à l'audience, quand le déplacement a été rendu nécessaire par l'attitude du prévenu à l'instruction préparatoire.

JUGEMENT.

. . . . . .

Quant aux faits délictueux imputables au prévenu.

— 1) Attendu qu'il ressort des constatations du magistrat du Parquet de Boende, jointes aux aveux et aux autres déclarations du prévenu à l'audience, que, dans les conjonctures de temps et de lieu spécifiées par la première prévention, ce dernier a cessé d'accomplir légalement ses fonctions de juge de police et de gardien de prison;

Attendu en effet que, de fin juillet 1945 à mi-juin 1946, il s'est contenté:

— de prononcer des condamnations, — après interrogatoire ultra-sommaire des prévenus, — sans les consigner ni dans des formules de jugements ni dans son régistre du rôle;

— d'arrêter et d'incarcérer les condamnés, sans rédiger, — à de rares exceptions près, — aucunes pièces de détention et sans tenir à jour son régistre d'écrou;

— de faire infliger à plusieurs de ces condamnés, — dont le nombre est inconnaissable, — des peines de fouet sans les mentionner, avec leurs motifs et leurs dates, dans le régistre des punitions de sa « prison volante »;

— 2) Attendu que, son activité judiciaire antérieure et normale étant prise comme base d'appréciation, on peut admettre que le prévenu a ainsi *condamné, arrêté* et *incarcéré* de 200 à 250 indigènes, tous ou presque tous travailleurs des plantations européennes de la région Sud du territoire de Boende;

Attendu qu'il est moralement indubitable que certains de ces indigènes furent condamnés, arrêtés et incarcérés à tort, ou que du moins leur condamnation et leur incarcération furent excessives, mais qu'il est impossible, — vu l'ancienneté, l'imprécision ou l'exagération des témoignages recueillis et de ceux qui pourraient l'être encore, — d'acquérir à ce sujet la certitude physique ou de raison qui seule, suivant la doctrine et la jurisprudence, est suffisante et nécessaire en matière de justice répressive;

Attendu dès lors qu'en arrêtant et en détenant les dits indigènes, en vertu de ses jugements verbaux de condamnation, le prévénu S., qui agissait comme juge de police et gardien de prison valablement désigné, n'a commis aucune infraction à l'article 67 du code pénal;

Attendu par contre qu'il a manifestement violé, ce faisant, l'article 180 de ce code, car, dans l'exercice de ses fonctions, il a porté arbitrairement atteinte aux prérogatives légales de tous les justiciables qu'il a condamnés, saisis et emprisonnés, en privant ceux-ci indûment des garanties dont la loi veut qu'ils bénéficient, savoir, des formes judiciaires et des formes pénitentiaires, protectrices des droits de leur défense et susceptibles de permettre le contrôle efficace du magistrat et du tribunal du Parquet, avec révision, relaxe et réparation éventuelle;

Attendu qu'il a pareillement enfreint cet article, en faisant infliger dans l'exercice de ses fonctions des *peines de fouet* à des condamnés incarcérés, sans observation des formes disciplinaires imposées par la loi, car il a de cette façon rendu vaine toute réclamation des intéressés et inefficiente toute vérification de la pertinence et du dosage de de leurs punitions;

Attendu que la première et la deuxième infractions, — collectives de par l'unité d'intention de leur auteur, — retenues à charge du prévenu S. par le ministère public, sont donc établies, sous les réserves, *quant à celle-là*, que les actes arbitraires commis par ce prévenu ne sont pas constitutifs tels quels d'une infraction à l'article 67 du code pénal, mais constituent seulement un abus de pouvoir par violation des formes judiciaires et des formes pénitentiaires de la condamnation, de l'arrestation et de la détention des

justiciables en cause, *et, quant à celle-ci,* que l'abus de pouvoir perpétré par ledit prévenu n'a pas consisté dans l'infliction même des peines de fouet, mais dans la transgression des formes disciplinaires de cette infliction ;

. . . . . .

Quant aux frais de procédure.

Attendu que les frais de l'actuelle instance, causés en majeure partie par le déplacement de nombreux témoins à l'audition desquels le tribunal a pu renoncer, grâce aux aveux du prévenu S. au cours des débats, sont très élevés mais ne sont pas frustatoires, parce que ce déplacement a été rendu nécessaire par les déclarations évasives ou réticentes dudit prévenu durant l'instruction préparatoire faite par le magistrat du Parquet de Boende ;

Attendu d'ailleurs, que l'abandon par la juridiction de jugement de la 3me prévention ne suffit pas pour légitimer l'imposition à la Colonie du paiement d'une quote-part de ces frais, étant donné le caractère tout à fait accessoire de la dite prévention ;

. . . . . .

(Le reste sans intérêt.)

(Siègeaient MM. : L. Geudevert, Juge-Président, J. Strubbe, Ministère Public).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. Divorce. Procédure (matière civile) Saisie.

Mesures conservatoires des droits de la femme durant l'instance en divorce. Compétence du tribunal saisi de la demande de divorce. Procédure par requête : admissibilité.

Le président du tribunal n'est pas compétent au Congo, durant l'instance, en divorce, pour ordonner l'apposition de scellés sur les biens propres de l'épouse ou sur les biens de communauté, à titre de mesure conservatoire des biens de l'épouse.

Le seul tribunal compétent est le tribunal saisi de l'action en divorce. Le tribunal peut être saisi par requête.

JUGEMENT.

. . . . . .

Attendu que par requête en date du 21-9-1947, adressée au Président du siège, la Dame V., épouse S. Albert postule qu'il soit ordonné que les scellés soient apposés tant sur ses biens propres que sur les biens communs, biens sis à Kamina, résidence du mari ;

qu'elle postule également qu'il soit constitué un gardien des objets non susceptibles d'être mis sous scellés ;

Attendu que la requérante joint à sa requête l'original d'une assignation lui signifiée le 31-7-1947, à la requête de son époux, à comparaître le 12-8-1947, devant le Tribunal de Première Instance de la Province de Lusambo, séant en matière civile à Luluabourg;

Attendu que la requérante prie le Président du siège d'ordonner les mesures postulées ;

Attendu qu'aucun texte légal ne donne au Président le pouvoir de statuer en la matière ;

que notamment la législation congolaise ne contient aucun texte similaire aux articles 214 j et 268 du Code civil belge ;

que si ces articles donnent pouvoir au Président du Tribunal d'ordonner des mesures urgentes et provisoires, c'est en sa qualité de juge des référés, juridiction inexistante au Congo ;

Attendu qu'aux termes de l'article 154, 1. I du C. C., il appartient au Tribunal, saisi par la demande de la femme demanderesse ou défenderesse en divorce, d'ordonner toutes mesures conservatoires de ses droits ;

Attendu que la requête, telle qu'elle est rédigée et en dépit de l'erreur qu'elle contient en sollicitant une ordonnance du Président, a pu néanmoins valablement saisir le Tribunal;

qu'en effet, l'article 154, 1. I, C. C. prévoit explicitement la requête de la partie la plus diligente pour obtenir levée des scellés, qu'il n'existe aucune raison d'exclure ce mode de saisine du Tribunal en ce qui concerne l'apposition des scellés;

Mais attendu que le Tribunal a le devoir de vérifier en l'espèce sa compétence;

Attendu que l'article 154 précité ne précise pas in expressis verbis quel Tribunal est compétent pour ordonner les mesures conservatoires;

Attendu cependant que des mots « demanderesse ou défenderesse en divorce » on peut déduire qu'il s'agit du Tribunal saisi de la demande en divorce;

Attendu au surplus que ce texte est placé dans la section intitulée « des mesures provisoires et conservatoires pendant l'instance en divorce »;

que lorsqu'il est question dans les autres articles de cette section, du juge, il ne peut s'agir que de celui qui est saisi de l'action en divorce;

qu'il n'existe aucune raison de croire que l'article 154 échapperait à cette règle;

que le fait que les biens sur lesquels les scellés devraient être apposés seraient situés hors du ressort du Tribunal saisi du divorce apparaît comme sans pertinence;

Attendu en effet qu'à l'encontre des textes métropolitains, ni le Code civil ni le Code de procédure civile congolaise ne prévoient que les scellés devraient être apposés par le juge;

Attendu que le juge naturel des mesures provisoires à prendre pendant l'instance en divorce est le juge saisi de celle-ci;

Attendu que si le législateur métropolitain s'est écarté de ce prinicipe il a expressément prévu la compétence d'autres juridictions « juge des référés, juge de paix » qui n'existent pas au Congo; qu'il n'est donc pas possible aux Tribunaux congolais de s'inspirer, à titre de principes généraux du droit, des règles de procédure suivies en Belgique et d'en déduire qu'un tribunal autre que celui saisi de l'action en divorce aurait pouvoir d'ordonner, pendant l'instance, des mesures provisoires;

Attendu d'ailleurs qu'en l'espèce le Tribunal de céans, au seul vu de l'assignation, ignore à quel stade en est la procédure en divorce;

qu'il ignore notamment si la tentative de conciliation n'a pas été suivie de réconciliation des époux et si l'instance est encore pendante actuellement;

Attendu que s'il est de principe qu'en général la compétence ratione loci n'est pas d'ordre public en matière civile, il n'en est pas de même en l'espèce;

qu'en effet il semble résulter des textes cités et de l'argumentation suivie ci-dessus que le législateur congolais a réservé au seul juge du fond la connaissance des mesures provisoires et conservatoires pendant l'instance en divorce;

qu'il ne serait donc pas concevable qu'un juge non saisi de l'instance accepte de se saisir d'un fragment détaché de l'action principale;

que le Tribunal a, par conséquent, pour obligation de soulever d'office le moyen et de décliner d'office sa compétence;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Vu l'avis écrit de Monsieur le Procureur du Roi G. Brouxhon tendant au rejet de la demande, dont il a été donné lecture à l'audience publique de ce jour par Monsieur Bourger, Procureur du Roi ff.;

Se déclare incompétent pour statuer sur la requête introduite le 21-9-1947 par la Dame V. épouse S.;

Met les frais de la cause à charge de la requérante.

(Siégeaient MM.: F. Richir, Juge-Président, P. Bourger, Ministère Public).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE COQUILHATVILLE
18 novembre 1947
M. P. c/ L.

DROIT PENAL. - CONTROLE DES PRIX POUR LE COMMERCE INTERIEUR ET LA REPRESSION DE LA HAUSSE FRAUDULEUSE. - Amende égale au minimum à quatre fois le bénéfice illicite constaté. - Offre en vente à des prix illicites.

Ceux qui n'ont vendu aucune des marchandises qu'ils ont offertes en vente, sciemment sur le marché intérieur à des prix illégaux ne sont pas pénalement punissables, la peine devant être proportionnelle au bénéfice constaté.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le fait délictueux, reproché au prévenu tombe sous l'application de l'article 57 de l'ordonnance législative du 1er août 1944, tel qu'il a été modifié par l'ordonnance législative du 1er août 1946 ;

Attendu que, selon cet article, doivent être pénalement punis — au prorata de leur bénéfice illicite « constaté » — ceux qui ont, sciemment, sur le marché intérieur, offert en vente ou vendu des marchandises à des prix illégaux;

Attendu que, les textes répressifs étant de stricte interprétation, ne sont donc pas punissables pénalement ceux qui n'ont vendu aucune des marchandises qu'ils avaient offertes en vente, sciemment, sur le marché intérieur, à des prix illégaux ;

Attendu en effet que, chez ces derniers, il ne peut pas y avoir de bénéfice illicite « constaté », c'est-à-dire, — suivant l'étymologie de ce mot, — « reconnu certain » ou en d'autres termes *réalisé* par des ventes effectives, puisqu'en ce qui les concerne le bénéfice illicite est seulement possible ou autrement dit, *réalisable* par des ventes ultérieures (*voir* : Cour d'appel de Léopoldville, arrêt du 21 mars 1946. Revue Juridique du Congo Belge, année 1946, pages 177 et 178) ;

Attendu qu'en l'espèce il ressort des données de la procédure, savoir, des constatations de la police judiciaire ainsi que des aveux et des autres déclarations du prévenu qu'à la date 11 septembre 1946, ce prévenu avait offert en vente à des prix illégaux, sur le marché intérieur, les différentes marchandises énumérées par l'inculpation, mais n'avait vendu qu'une portion seulement de ces marchandises ;

Attendu qu'il n'est dès lors pénalement punissable qu'en proportion du bénéfice illicite, afférent aux quantités de chacune des dites marchandises qu'il a effectivement livrées à ses clients, à la condition encore qu'il ait sciemment violé la loi ;

Attendu que cette condition est remplie à sa charge de façon non douteuse, car il savait ou en tous cas il eût pu et dû savoir, — notamment parce qu'il était rentré d'Europe depuis plusieurs mois déjà, — que ses prix de vente étaient illégaux, *et* partant il a voulu que ceux-ci fussent réclamés tels quels à ses acheteurs ;

Le reste sans intérêt.

(Siègeaient MM. L. : Geudevert, Juge-Président; J. Strubbe, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS

Nous pensons que la conséquence à tirer du fait que la loi oblige le Juge à infliger une peine au moins égale à quatre fois le bénéfice illicite « *constaté* » est que cette partie du texte de l'article 57 vise les seules ventes à l'exclusion des offres en vente mais non pas qu'aucune peine ne peut être infligée en cas d'offre en vente à des prix illicites.

Les textes répressifs sont de stricte interprétation. Autre chose est une interprétation restrictive et autre chose une interprétation dite « judaïque. »

X.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
DE STANLEYVILLE

9 decembre 1947

Sté Bet P. B. et M. P. c/ P. et Sté B et P.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. Citation Directe. - Citation directe après dépôt d'une plainte et alors qu'une instruction est en cours: Irrecevabilité.

La partie lésée par une infraction ne peut donner citation directe que lorsque l'action publique n'est pas encore en mouvement.

L'action publique est mise en mouvement dès qu'une instruction est ouverte par le Ministère Public.

JUGEMENT.

. . . . . .

Attendu que les parties directement citées ont été régulièrement assignées ;

Que la Société en nom collectif « B. & P. » n'est pas représentée à l'audience ;

et que le prévenu P. ne comparaît pas en personne et ne peut comparaître par mandataire en vertu de l'alinéa 2 de l'article 82 du Décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'au seuil du procès, la partie citante a, par la voix de son mandataire, conclu ;

1°) *En ordre principal :* « le demandeur renonce à son action civile et à l'action publique mise en mouvement par lui » ;

2°) *En ordre subsidiaire :* « le demandeur demande de déclarer la citation directe irrecevable au point de vue pénal à raison de ce qu'au moment de l'introduction de la présente action, une instruction relative aux mêmes faits était menée par le Parquet de Buta »;

Attendu qu'avant d'examiner si devant le Tribunal répressif saisi par citation directe la ou une des parties citantes peut se désister et quel est l'effet de ce désistement quant à chacune des deux actions civile et publique mises en mouvement, il échet pour le Tribunal de vérifier — même d'office — si en l'espèce, la citation directe introduite est recevable, car toute matière pénale est d'ordre public et si la citation directe doit être déclarée irrecevable, le Tribunal n'a été efficacement saisi d'aucune des deux actions ;

Attendu que le Ministère Public a verbalement et par écrit confirmé à l'audience qu'avant de recourir à la voie de la citation directe, les parties civiles dans la présente cause avaient déjà porté plainte pour les mêmes faits à charge du prévenu entre les mains du magistrat du Parquet de Buta, que cette plainte a été suivie d'une instruction judiciaire et que celle-ci était toujours en cours au moment où le prévenu et la partie civilement responsable ont été directement cités ;

Attendu qu'en droit congolais, c'est en principe le Ministère Public seul qui exerce l'action publique (cfr. chap. I. « Du Ministère Public » des décrets coordonnés en vertu de l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934) ;

Que toutefois, le législateur a permis à la partie lésée par une infraction de citer directement le prévenu et le civilement responsable devant le Tribunal répressif pour obtenir, par cette voie, la réparation du préjudice dont elle a souffert (article 61 du Code de Procédure Pénale) ;

Et attendu que par la citation directe, le Tribunal répressif est saisi tout à la fois de l'action publique et de l'action civile cette

dernière étant accessoire à la première ;

Attendu qu'en l'absence dans le Code congolais d'une disposition analogue à l'article 63 du Code d'instruction criminelle belge, la plainte de la partie lésée ne met pas l'action publique en mouvement. — Elle ne lie en effet, nullement le Ministère Public qui peut n'y donner suite ;

Et attendu, dès lors, que la règle « Electa una via non datur recursus ad alteram » n'est pas opposable, en droit congolais, à la partie lésée par une infraction qui cite directement après avoir porté plainte;

Mais attendu qu'étant admis que l'action civile ne peut être portée devant les juridictions de répression qu'accessoirement à l'action publique et que l'exercice de cette dernière n'appartient, en principe, qu'au Ministère Public, il est clair que la partie lésée ne peut donner citation directe que lorsque l'action publique ne se trouve pas déjà en mouvement; qu'en effet, l'action publique étant déjà mise en mouvement, seul le Ministère Public en est le maître et la citation directe donnée dans telles conditions serait un acte de poursuite sans valeur comme émanant de personne sans qualité;

Et attendu que l'action publique est mise en mouvement dès qu'une instruction judiciaire est entâmée par le Ministère Public, qu'en effet, à défaut au Congo Belge d'une juridiction d'instruction constituée, c'est le Ministère Public qui en fait office — Car, c'est lui qui instruit les affaires répressives et qui, l'instruction faite, décide des poursuites (cfr. al. 2 de l'article 2 des Décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence);

Attendu que la forclusion de la partie lésée par une infraction, de citer directement devant le tribunal répressif alors qu'une instruction judiciaire est déjà entâmée s'impose impérieusement car, autrement, cette partie pourrait par une citation directe intempestive compromettre voire mettre totalement en échec l'action du Ministère Public, en saisisant directement le Tribunal d'une affaire qui n'étant pas encore suffisamment instruite, n'est en état d'être débattue en audience publique et jugée en connaissance parfaite de cause;

Attendu, dès lors, qu'il échet de déclarer non recevable la citation directe introduite en l'espèce;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant par défaut,

Ouï le Ministère Public en son avis;

Déclare la citation directe introduite non recevable;

Met les frais taxés en totalité à la somme de 418 frs à charge des parties citantes;

(Siégeaient MM. : Janssens Louis, Juge-Président, Orbaen Joseph, Ministère Public. Plaidait; Me Marrés).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE.

30 Janvier 1948

M. c/ B.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - DIVORCE. - Garde des enfants après divorce. Epoux divèrcés de nationalité belge : application au Congo de l'article 302 du Code Civil Métropilitain.

La question de la garde des enfants relève du statut personnel des parents.

L'article 302 du code civil belge ne permet pas d'acceuillir l'action de la mère contre laquelle le divorce a été prononcé, tendante à une modification de l'attribution du droit de garde des enfants au père. Pareille action n'appartient qu'au Conseil de famille ou au Ministère Public. (1)

---

1. Ce jugennent est soumis à la Cour d'appel.

JUGEMENT.

. . . . . .

Attendu que par jugement du 24 avril 1942 le Tribunal de Première Instance de céans prononça le divorce entre parties aux torts exclusifs de la demanderesse et confia la garde des enfants communs au défendeur;

Attendu que la présente instance a pour but de faire modifier le droit de garde et le droit de visite sous prétexte que la demanderesse a régularisé sa situation, que l'enfant Bertha se rapprochant de l'âge où s'éveillera sa féminité aura besion des secours, de l'aide et des conseils de sa mère cruellement lésée dans ses sentiments d'affection; qu'en ce qui concerne les autres enfants les mêmes arguments militent en faveur de la modification du droit de visite, le père et les enfants étant venus résider à Costermansville;

Attendu que le défendeur soutient que la demande n'est pas recevable et subsidiairement non fondée; que reconventionnellement il réclame une somme de 10.000 frs pour action téméraire et vexatoire;

Attendu que la question de la garde des enfants relève du statut personnel; que les parties étant l'une et l'autre belges, c'est la loi belge qui doit être appliquée en vertu des articles 8 Livre I et 24 Livre III du Code Civil Congolais;

Attendu que l'action a un double objet la modification du droit de garde en ce qui concerne l'enfant Bertha et la modification du droit de visite;

Attendu que la recevabilité de la demande en ce qui concerne le droit de visite n'est pas contestée;

Attendu quant au droit de garde que l'article 302 du Code Civil Belge dispose que les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce à moins que les Tribunaux sur demande de la famille ou de procureur impérial ordonnant pour le plus grand avantage des enfants que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés au soins de l'autre époux ou d'une tierce personne;

Attendu que l'article 302 du Code Civil Belge est également applicable en ce qui concerne la modification des mesures ordonnées par Tribunal (De Page, t. I p. 991);

Attendu que le l'article 267 du Code Civil Belge, traitant des mesures provisoires au cours de la procédure en divorce permet aux mêmes personnes de solliciter du tribunal une modification de l'administration provisoire des enfants et y prévoit en outre l'intervention de la mère;

Attendu qu'il résulte du rapprochement des textes que le législateur fit une nette descrimination entre les époux et la famille, et qu'il refuse aux époux, innocent ou coupable, la faculté de saisir le tribunal d'une demande en modification de la garde des enfants après le prononcé du divorce;

Attendu que la jurisprudence belge unanime, restreignant le concept de famille, le limite aux seuls membres du conseil de famille; que celui-ci existe en dehors des cas normaux de tutelle survenant après le décès d'un des conjoints et se constitue chaque fois que l'intérêt de l'incapable le requiert pour la désignation d'un tuteur ad hoc; qu'ainsi donc des modifications aux dispostions concernant la garde des enfants peuvent être obtenues par le conseil de famille agissant soit sur les doléances des enfants soit dans leur intérêt;

Attendu que l'article 302 du Code Civil Belge, donnant au Ministère Public un droit d'action, droit conféré au Congo au Ministère Public par l'article 160 du Livre I du Code Civil Congolais, les réquisitions qu'il prend tendant à la modification des décisions concernant la garde des enfants saisissent valablement le tribunal. (Appel Léo 12-12 1940 Rev. Jur. 1941 p. 108);

Attendu qu'aucune réquisition dans ce sens ne fut prise par le Ministère Public; que la demande doit en conséquence être déclarée irrecevable;

(La suite sans intérêt)

. . . . . .

(Siégeaient MM.: Thienpont, Juge-Président; De Roy, Ministère Public; Plaidaient: Mtres Piron et Ganshof).

TRIBUNAL DE DISTRICT DU HAUT-KATANGA

18 mars 1947

Ministère Public contre M. P

DROIT PENAL. - Dénonciation calomnieuse. - Absence d'infraction au cas de dénonciation fausse en matière fiscale.

La dénonciation d'une contravention à la loi fiscale ne constitue pas par elle-même une infraction à l'article 76 du Code pénal, livre deux, même si elle est fausse et faite dans un but de nuire. (1)

JUGEMENT.

. . . . . .

Vu par le Tribunal de District du Haut-Katanga, séant à Elisabethville, la procédure suivie à charge du prévenu ci-dessus, pour :

A Mokambo, le 7 mai 1946, avoir fait par écrit ou verbalement à une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire public, qui a le devoir d'en saisir la dite autorité, une dénonciation calomnieuse; en l'espèce avoir fait un rapport de Douane N° 31, libellé comme suit : « je suis allé en patrouille, le 7-5-1946 sur le sentier de Mokambo à Mufulira. vers 19 heures j'ai rencontré un indigène portant deux paniers de poisson fumé allant vers Mufulira. Je lui ai demandé pourquoi il n'était pas passé à la Douane. Réponse : Puisque je n'ai pas la quittance de Douanier de Mwenda. Identité complète : Nom Mwape Shemu père Simayati mère : Kaunda, village : Malubu chef Kazembe, District Kawambwa. Résidence Mufulira, Métier : commerçant (s.) Mokambo le 9-5-46. Le préposé des Douanes M. P. » qu'il envoya au fonctionnaire de la Douane alors que les faits relatés étaient faux et constituent dénonciation calomnieuse causant à Mwape Shemu un préjudice d'environ 840 frs.

Fait prévu et sanctionné par l'article 76 du Code Pénal;

Vu l'assignation donnée au prévenu par exploit d'huissier en date du 17 février 1947;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions conformes;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés tant par lui-même que par son conseil, Maître Lens, Avocat à Elisabethville;

Attendu qu'il est acquis que l'indigène Rhodésien Mwape venant de la Rhodésie du Nord (Province du Nord-Est) et se rendant en Rhodésie du Nord (Province de l'Ouest) passa en transit à travers la botte de Sakania porteur de 2 paniers de poisson qu'il comptait vendre en Rhodésie; qu'il avait passé le 27 avril 1946 la frontière Est au Congo Belge par le passage d'eau à Kalonga et arriva le 7 mai 1946 avant la tombée du jour à Mokambo poste frontière de l'Ouest du Congo où il se présenta spontanément à la douane pour y remplir les formalités nécessaires à lui permettre de de se rendre à Mufulira;

Attendu que le prévenu procéda à la saisie du poisson lui présenté par Mwape, rediga le surlendemain son rapport n° 31

1. En ce sens - voir Garçon : code pénal annoté - ce jugement a été confirmé par le Tribunal d'Appel.

incriminé, et l'envoya au Receveur des Douanes;

Attendu que le 14 mai 1946 le Receveur des Douanes à Sakania prononça la saisie du poisson et que le Chef de la Section des Douanes d'Elisabethville prononça le 22 mai 1946 la confiscation de ce même poisson sur la base des articles 19 et 22 du Décret du Roi-Souverain du 15 décembre 1885;

Attendu que l'indigène Mwape déposa plainte le 19 juin 1946, entre les mains de l'Officier de Police Judiciaire à Sakania du chef de « saisie illicite du poisson »;

Attendu que le prévenu déclare que les mentions de son rapport quant aux circonstances de lieu et de temps dans lesquelles il rencontra Mwape procédent d'une erreur;

Que ce souténement ne peut être retenu;

Que le rapport incriminé contient l'imputation de faits que le prévenu savait faux et que l'imputation a été faite à dessein de nuire;

Attendu que Mwape omit de passer la frontière à Kasenga ou à Kabunda ou à Mwenda et utilisa une route non autorisée en pénétrant sur le Territoire de la Colonie à Kalonga; qu'il avait ainsi omis de payer la taxe de statistique avant son arrivée à Mokambo;

Attendu que le rapport incriminé impute à Mwape la tentative d'exportation sans déclaration et après le coucher du soleil; qu'il s'agit là d'infractions à la législation sur les douanes qui ne donnent pas lieu à des poursuites pénales et dont l'autorité judiciaire ne peut être saisie; que le fonctionnaire public — receveur des douanes ou Chef de la Section des Douanes — n'avait donc pas le devoir de saisir l'autorité judiciaire des dites infractions à la législation sur les douanes et qu'il n'a pas saisi cette autorité udicaire des faits denoncés par le prévenu;

Attendu que les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu ne sont pas réunis en l'espèce;

Qu'il y a lieu de dire la prévention non établie et d'acquitter le prévenu;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement;

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la copmpétenc et le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale;

Acquitte le prévenu et le renvoie des fins des poursuites sans frais;

Met les frais de l'instance à charge de la Colonie;

(Siégeaient MM. : R. Monet, Juge, M. Dermaut, Ministère Public).

TRIBUNAL DU PARQUET DU KIVU

Révision.

17 mai 1947

M. P. c/ Lembungu.

DROIT PENAL - FAUX EN ECRITURES et USAGE DE FAUX - . archandises commandées contre remboursement sous un faux nom - Paiement à la réception - Pas d'infraction.

Celui qui, pour éviter d'être victime d'un usage commercial en vertu duquel de nombreux commerçants refusent aux indigènes les envois contre remboursement, passe commande sous un faux nom à consonnance européenne et paye à la réception, ne commet pas l'infraction de faux ni d'usage de faux.

JUGEMENT.

. . . . . .

Vu le jugement n° 3532, rendu le 12 mai 1947, par Monsieur le Juge de Police suppléant Maertens H., condamnant le nommé L. André, du chef de faux et d'usage de faux en écritures, à soixante jours de servitude pénale principale, à une ameude de 200 francs et, à défaut de paiement immédiat, à 15 jours de servitude pénale subsidiaire; aux frais taxés à dix neuf francs et, à défaut de paiement sans délai à sept jours de contrainte par corps.

Vu la demande de révision faite en date du 13 mai 1947 par le condamné;

Attendu que le nommé L. André a commandé contre remboursement des marchandises à la Firme J. d'Elisabethville, en affirmant s'appeler André Spondafort, nom à consonnance européenne; que les marchandises commandées lui furent adressées sous ce nom.;

Atteudu que les faits commis par le nommé L. sont constituiifs de faux intellectuel (NYPELS - Code Pénal Belge interprêté; Livre I n° 3, page 547);

Attendu que pour être punissable le faux en écritures doit avoir causé — ou avoir pu causer un préjudice (idem n° 13, page 555); qu'il est évident que cet élément fait défaut;

Attenqu qu'au surplus il faut, pour que le faux soit punissable, que l'auteur ait agi dans le dessein de nuire (idem n° 20, page 564), — ce qui n'est évidemment pas le cas · · ou dans le but de se procurer des avantages illicites (n° 20, page 564);

Attendu que le nommé L. ne s'est pas procuré un avantage illicite; que si la vente à crédit est proscrite par l'ordonnance du Gouverneur Général du 12 juillet 1917, on ne peut assimiler à cette forme de vente la vente contre remboursement qui est au comptant; que l'intéressé a agi uniquement pour ne pas être la victime d'un usage commercial injustifié, en vertu duquel de nombreux commerçants n'envoient pas aux indigènes des colis contre remboursement;

Attendu dès lors que les faits reprochés au nommé L. ne sont pas infractionnels;

Par ces motifs,

Vu l'article 124 du code pénal Livre Second;

Vu les articles 118 et suivants et l'article 136 du code de procédure pénale;

LeTribunal de Parquet,

Statuant d'office et sans frais, à la demande L. André;

Annule pour le tout le jugement à quo;

Statuant à nouveau, acquitte le nommé L. André du chef de taux et d'usage de faux en écritures; le renvoie de ce chef des fins des poursuites sans frais;

Met les frais du jugement à quo à charge de la Colonie.

(Siegeait M. J Delneuville, Juge de révision)

CHRONIQUE

DANS LA MAGISTRATURE.

Sont rentrés de congé et ont repris leurs fonctions :

Mr D. Merckaert, Substitut du Procureur Général à Elisabethville;

Mr R. Sindic, Procureur du Roi à Costermansville; et

Mr Passelecq, magistrat à t. p. à Costermansville.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.
Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.
Celles des années 1943 et 1944 non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.
Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.
La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1075 francs.
La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq Premières années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et ses deux suppléments : 1925 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS:

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.
Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.
Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 105 francs le volume.
Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier ; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par H. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs.
Les diverses sortes de chieptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnoire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Basfiila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J.P. Colin, 100 francs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 francs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec les deux suppléments : 325 francs.
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Baxela, des Balomotwa et des Banwensii, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin une brochure, 7,50 francs
Les Bayeke, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1910-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. - j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

24ème Année Elisabethville, Juillet-Août 1948 N° 4

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 120 francs. Abonnement simple: 85 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES :

De la nature des droits du locataire sur les constructions qu'il a érigées sur le terrain loué, p. Hardy. 121

JURISPRUDENCE CONGOLAISE.

IMPOT. Nature de l'impôt sur la surface des concessions minières. (Cass. 24 février 1948) 126
IMPOT. Impôt sur les constructions et à raison du nombre d'ouvriers. (Cass. 24 février 1948) 127
CONTROLE DES PRIX. Hôtels. (Léo. 9 octobre 1947) 129
POLICE. Voirie. (Eville 20 janvier 1948) 131
CONTROLE DES PRIX. Confection. (Eville 18 mai 1948). 133
EXPLOIT (mat. pén.) Absence momentanée. Domicile apparent. (Eville 1 juin 1948) 134
APPEL (mat. pén.) Remise de cause : nature de la décision. (Eville 8 juin 1948) 134
EFFETS DE COMMERCE. Effets tirés sans droit. (Eville 12 juin 1948) 136
OBLIGATION. Obligation naturelle. (Eville 12 juin 1948) 137
APPEL (mat. pén.) Vagabondage. (1re Inst. Kasaï : degré appel 22 nov. 1947) 139
ACTES ARBITRAIRES. Employé d'une circonscription indigène. (1re Inst. Léo. degré appel 20 février 1948) 142
COLONIES VOISINES. Indigène du Cameroun. (1re Inst. Coq. 7 octobre 1947) 143
ACTION CIVILE. Circonscription indigène. (1re Inst. Coq. 23 octobre 1947) 145
PROCES-VERBAL. Foi due. (1re Inst. Eville 23 octobre 1947) 146
CHEQUE. Droit au paiement. (1re Inst. Eville 27 novembre 1947) 147
SAISIE. Saisie aux mains du greffier. (1re Inst. Eville 16 janvier 1948) 148
REGIME FONCIER. Forêt domaniale ou indigène. (1re Inst. Léo. 2 février 1948) 149
ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL. Sommeil des victimes. (1re Inst. Léo degré d'appel 20 février 1948) 151
FRAIS ET DEPENS (mat. civ.) Consignation des frais d'expertise. (1re Inst. Eville 26 février 1948) 154
PREUVE (mat. civ.) « Nemo edere contra se tenetur ». (1re Inst. Eville 7 mai 1948) 156
TRANSPORT. Transport des indigènes. (Trib. Parquet Uele, révision 28 février 1948) 157
BAIL. Prorogation réclamée par un indigène. (1re Inst. Eville 6 nov. 1947) 158
TRANSPORT. Intervention du destinataire au contrat. (1re Inst. Eville 13 nov. 1947) 159

MINISTÈRE DES COLONIES Bruxelles

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM.: les Ministres des Colonies et de la Justice;
le Gouverneur Général E. JUNGERS;
GORLIA, E Secrétaire Général au Ministère des Colonies;
Le Vice-Gouverneur Général, L. PETILLON;
JAMAR, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation;
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation;
GESCHE, Procureur Général honoraireprès la Cour de Cassation;
le président de Cour d'appel honoraire: baron NISCO;
les procureurs généraux honoraires: DELLICOUR, SOHIER, GASPAR et TINEL;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires: BUREAU, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER de LADDERSOUS;
de MUELENAER, F. Directeur Général honoraire du Ministère des Colonies;
VAN HECKE, M. Directeur Général au Ministère des Colonies;
GUILLAUME A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga;
HAYOIT de TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation;
PINET J., Président de la Cour d'appel de Léopoldville;
GUEBELS, Procureur Général près Cour d'Appel de Léopoldville;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles;
JENTGEN, J Directeur au Ministère des Colonies;
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université Coloniale d'Anvers;
WALEFFE F., Président honoraire à la Cour de Cassation.
DEVAUX V., Procureur Général Honoraire-Conseiller d'Etat.

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président: Mr. Ch. LEYNEN, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville;
Vice Présidents: Mr L. BOURS, Procureur Général et Mr A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel;
Secrétaire Général: Mr P. HAMOIR, Conseiller à la Cour d'appel;
Secrétaire-Adjoint: Mr D. MERCKAERT, Substitut du Procureur Général;
Membres: Mr J. de MERTEN, Conseiller Suppléant de la Cour d'Appel, F Richir, Juge-Président, G. Brouxhon, Procureur du Roi, J. Humblé, avocat.

Comité de Rédaction.

Président: Mr Ch. LEYNEN;
Vice-Présidents: MM. L. BOURS et A. VROONEN;
Secétaire Général: P. HAMOIR;
Secrétaire: Mr D. MERCKAERT.
Membres: MM. J. de MERTEN, G. BROUXHON, J. HUMBLE. et F. De Raeve

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 120 francs; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 85 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 65 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

24ème Année Elisabethville, Juillet-Août 1948 No 4

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

De la nature des droits du locataire à l'égard des constructions qu'il a érigées sur le terrain loué, et du sort de ces constructions à l'expiration du bail.

par P. Hardy.

(*Suite*)

Sort des bâtiments construits par le preneur à l'expiration du bail.

Ainsi qu'il a été établi ci-dessus, le propriétaire du fonds est propriétaire également des constructions, même de celles érigées par le preneur ; à l'expiration du bail, le droit de jouissance du locataire cesse au profit du bailleur.

Dans ces conditions, quels sont les droits du preneur à l'égard des bâtiments qu'il a construits.

Pour simplifier le problème, limitons-le au cas où il n'y a eu aucune convention à ce sujet entre le bailleur et le preneur ; et où le propriétaire du fonds n'a pas exigé la remise des lieux dans leur état primitif conformément à l'art. 387 du Code Civil Liv. III

Pas plus qu'en Belgique, il n'existe au Congo Belge de texte réglant cette question très importante.

Seul l'article 24 de l'Arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943 règle le cas des constructions et plantations faites sur des terrains du domaine privé de la Colonie du Congo Belge non réservés par décision du Ministre des Colonies ; cet article précise qu'à l'expiration du bail, le bailleur peut conserver les constructions et les plantations en remboursant *la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre, sans égard à la plus-value que le fonds a pu acquérir.*

L'application de cette législation particulière doit-elle être étendue au cas plus général du bail conclu entre particuliers ? Cet article 24 doit-il constituer une règle de principe ?

Ou bien faut-il, au sens de l'article 24 du Code Civil Congolais Liv. II, considérer le preneur comme un possesseur de bonne foi et lui appliquer, par analogie, les prescriptions de ce texte en vertu duquel « lorsque les constructions, ouvrages ou plantations ont été faits par un possesseur de bonne foi, avec des matériaux ou végétaux lui appartenant, le propriétaire du fonds ne peut en exiger la suppression ; il doit rembourser au preneur, *soit la valeur des matériaux ou des végétaux et le prix de la main d'œuvre ; soit la plus-value qui en est résultée pour le fonds,* (art. 555 du C. C. Belge).

Tandis que l'arrêté du 25 février 1943 fixe concrètement les droits du locataire en l'autorisant à exiger la contre-valeur des matériaux et de la main d'œuvre, sans avoir égard à la plus-value du fonds; l'article 24 du Liv. II donne au propriétaire le choix ou de rembourser cette contre-valeur au possesseur de bonne foi, ou de lui payer la plus-value qui en est résultée.

Dans le cas qui nous occupe le possesseur de mauvaise foi est aussi bien traité avec cette différence cependant que le propriétaire peut exiger la suppression des constructions aux frais de l'auteur et, éventuellement des dommages-intérêts.

Cette faculté est plus théorique que pratique, du moins dans le cas où le bâtiment construit par le locataire a quelque valeur et a donné une plus-value au fonds d'autrui; dans cette circonstance, le propriétaire du terrain aura tout intérêt à ne pas faire enlever les matériaux appartenant au possesseur; c'est dans ce cas qu'il est vrai de dire que les possesseurs de bonne foi et de mauvais foi sont traités de la même façon.

***

Comme cet article 24 du C. C. C. Liv. II n'est que la réplique légèrement modifiée de l'article 555 du Code Civil Belge, il nous parait intéressant de donner un bref aperçu de la doctrine et de la jurisprudence métropolitaine en cette matière; les jurisprudence belge et française, ainsi qu'une partie de la doctrine, admettent généralement que les dispositions de l'article 555 s'appliquent aux locataires qui ont érigé des bâtiments sur le terrain loué; ce texte, qui est d'ailleurs manifestement mal rédigé, établit une distinction entre le posesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi; tandis que le premier aura droit, suivant le propre intérêt du propriétaire du fonds, soit à la contre-valeur des matériaux et de la main d'œuvre; soit à la plus-value du fonds bâti; — le second pourra toujours exiger le montant intégral des dépenses qu'il a engagées si toutefois le propriétaire du sol n'a pas exigé la démolition et l'enlèvement des matériaux appartenant au possesseur de mauvaise foi. A part cette éventualité, le possesseur de bonne foi est donc moins bien traité que l'autre.

En établissant une distinction entre ces deux genres de possesseurs, il est manifeste que le législateur a voulu créer une situation privilégiée au possesseur de bonne foi; comment dès lors justifier cette inelegantia juris ?

***

Cette question qu'aucun texte législatif n'a réglée, a fait l'objet de très nombreuses controverses, tant en France qu'en Belgique.

Qu'il nous suffise de faire connaître succinctement l'opinion de Henri De Page à ce sujet: Ce grand juriste fait remarquer que c'est à tort qu'on applique, *par analogie*, l'article 555 au cas du fermier dont le contrat de bail prend fin ; tout d'abord l'art. 555 vise une hypothèse toute différente: celle du possesseur évincé par le « verus dominus » qui revendique ; ensuite, on considère le preneur comme un possesseur de mauvaise foi parce qu'il était détenteur ; cette conception est tout à fait arbitraire.

De Page fait encore remarquer à bon escient que l'article 555 ne permet pas au propriétaire du fonds de contraindre le possesseur de bonne foi à détruire ce qui a été érigé sur le fonds.

Or, les législateurs belges et congolais ont l'un et l'autre accordé au bailleur le droit de pouvoir exiger du preneur la remise des lieux dans leur état primitif (Art. 387 du Code Civil Congolais Liv. III).

Le même auteur conclut : « il est unanimement reconnu que l'art. 555 est une disposition législativement mauvaise parce qu'elle aboutit à ce résultat que le possesseur de mauvaise foi est, si la destruction des ouvrages n'est pas exigée, mieux traité que le possesseur de bonne foi; c'était donc le cas où jamais de ne pas user du raisonnement par analogie ».

***

Cette conclusion admise par De Page peut, sans objection, être admise par la doctrine congolaise; si en Belgique et en France, le possesseur de mauvaise foi est mieux traité que le possesseur de bonne foi, nous avons vu ci-dessus que l'article 24 du C. C. Liv. II crée une situation presque identique à ces deux genres de possesseurs dont l'un mérite cependant une protection spéciale.

Pour les mêmes raisons que celles invoquées par De Page nous estimons qu'il est conforme aux principes d'une saine justice de ne pas appliquer au locataire les prescriptions de l'article 24 d'autant plus que l'arrêté du 25 février 1943 a réglé une situation presque identique; en conséquence il nous parait opportun de nous en référer à cet arrêté qui a fixé les pouvoirs des Gouverneurs de Province relatifs à la vente est à la location des terres du domaine privé de la Colonie du Congo Belge; — cet article 24 détermine les droits du bailleur et du locataire à l'expiration du bail et précise que le bailleur devra rembourser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre, sans égard à la plus value que le fonds a pu acquérir; — ce même article sauvegarde de la façon la plus favorable les inérêts du locataire tout en les limitant en faveur du propriétaire du fonds et consacre une fois de plus le principe de droit organique de l'enrichissement sans cause.

En considération de l'analogie qui existe, d'une part entre la situation du locataire en général; d'autre part la situation du locataire des terres du domaine privé de la Colonie, il nous parait équitable, à défaut d'autre texte, d'appliquer au premier locataire les prescriptions de cet arrêté du 25 février 1943.

***

Jurisprudence actuelle et controverse

La théorie développée ci-dessus, si simple dans son exposé et si conforme aux principes du Droit Romain en ce qui concerne la nature juridique du sol et des constructions incorporées au sol, ne laisse pas cependant de soulever de graves objections; en effet, il est indéniable que, pendant la durée du bail, le preneur a les droits les plus étendus à l'égard des bâtiments qu'il a construits sur le terrain loué; et le bailleur ne peut même pas s'opposer à l'exercice de ces droits, pour autant que le locataire reste dans les limites des droits lui conférés par le contrat.

Or le droit d'user et d'abuser d'une chose, de la détruire par la seule volonté de son possesseur, le « jus utendi-fruendi et abutendi » est l'attribut caractéristique du droit de propriété.

Les adversaires de notre théorie invoquent l'autorité de Planiol qui, dans son traité élémentraire de Droit Civil (T. I nº 2332), définit comme suit le droit de propriété : « le critère du droit de propriété, ce qui le distingue de tous les autres droits réels, c'est la faculté de disposer de la chose en la consommant, *en la détruisant matériellement.* Tous les autres droits réels autorisent leurs titulaires à jouir de la chose d'autrui, mais toujours à charge d'en conserver la substance. »

Il est incontestable que ces droits exorbitants du preneur semblent se heurter à la théorie qui accorde au bailleur la propriété des biens construits par le locataire.

Cette objection, si troublante soit-elle, n'est cependant pas péremptoire; tout d'abord s'il est vrai que Planiol définit ainsi les éléments du droit de propriété dans le chapitre « Analyse des droits du propriétaire », il est exact également que le même auteur, au paragraphe intitulé « Nature du droit du preneur » précise que le droit qui résulte pour le preneur de l'obligation contractée envers lui par le bailleur est *purement personnel*; c'est une *créance*; et le preneur n'acquiert sur la chose louée aucun droit réel.

En conséquence, l'argument titré de la définition du droit de propriété dans le traité de Planiol, n'est pas convainquant.

Si l'on devait admettre que le preneur est devenu, dès avant le fin du contrat, propriétaire des constructions qu'il a élevées, encore faudrait-il que les partisans de cette théorie déterminent la nature de ce droit de propriété d'une essence nouvelle dont le titulaire peut être dépossédé, privé, par la simple volonté du bailleur.

Ne faut-il pas considérer simplement que ces droits très étendus du locataire sont de l'essence même du Bail ?

Ce contrat offre en effet cette particularité qu'il impose au bailleur l'obligation de faire jouir paisiblement et complètement le preneur de la chose louée; de là dérivent pour le locataire tous les droits excessifs qui ne sont limités que par la destination qui a été donnée par la convention, ou même présumée d'après les circonstances; dans les limites de cette seule restriction le locataire jouit de la faculté la plus absolue de faire, sur terrain loué, tous les travaux qui lui paraissent utiles ou même agréables; de les modifier ou même de les détruire.

Cette doctrine du droit de propriété des bâtiments construits sur un terrain loué en faveur du locataire ne pourra être admise que difficilement par la doctrine et jurisprudence congolaises étant donné, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, que les principes de base dans cette matière ne sont pas les mêmes au Congo qu'en Belgique; on ne peut faire valoir à la Colonie les arguments développés par les grands auteurs Français et Belges qui font dépendre leur théorie de la définition juridique des bâtiments; en Belgique et en France, les constructions sont immeubles par nature; tandis qu'à la Colonie elles ne sont immeubles que par incorporation.

Rappelons en outre que le législateur congolais a omis de reproduire l'article 553 du Code Civil Belge qui établit une présomption « juris tantum » de droit de propriété en faveur du propriétaire du fonds à l'égard des constructions érigées sur ce terrain ; du caractère relatif de cette présomption, la doctrine Française et Belge a admis le principe de la superposition de plusieurs droits ; en écartant cette présomption juridique, le législateur congolais a rejeté par le même fait le principe de la superposition.

De cette distinction radicale entre les législations métropolitaine et congolaise, il faut en conclure pour le moins qu'on ne peut admettre au Congo, par simple analogie, la doctrine européenne

***

Pour être complet, il nous paraît intéressant de faire mention du jugement rendu par le Tribunal de 1re Instance d'Elisabethville le 16 octobre 1941 (Rev. jur. 1943 p. 34) qui semble vouloir opérer un revirement complet de la jurisprudence congolaise.

« Attendu, dit ce jugement, qu'il faut admettre, suivant l'intention des parties, que le locataire devient propriétaire pendant la durée du bail des constructions érigées par lui ; qu'ainsi se trouve dans la succession un droit de superficie ou un droit de propriété des constructions dépendant notamment quant à sa durée du droit d'occupation du terrain loué... »

Cette décision n'offre, au point de vue de notre thrèse, qu'un intérêt relatif étant donné qu'elle envisage le cas concret de contrat de bail aux termes duquel le locataire s'est réservé la propriété des constructions à ériger par lui.

***

Certains auteurs affirment que le droit du preneur, à l'égard des bâtiments qu'il à construits sur le terrain loué, constitue en réalité un droit de superficie ; notamment, Planiol prévoit le cas où bailleur et locataire conviennent que les constructions appartiendront au propriétaire du fonds conformément au principe de l'accession; dans ce cas le bail ne crée pas un droit de superficie; ou bien les contractants conviennent qu'elles seront la propriété du locataire qui les aura élevées; voilà, dit Planiol, un cas de *superficie temporaire* (T. I nº 2528).

Planiol tranche une question de fait plutôt qu'une question de droit; en effet, ce qui importe dans cette thèse c'est de déterminer la nature des droits du locataire à l'égard de constructions qu'il a érigées, lorsque la convention n'a pas réglé le sort de celles-ci; avant d'admettre que le locataire a un droit de superficie à l'égard de ces constructions, il est indispensable de résoudre deux questions importantes :

a) Comment le droit de bail, qui dans son essence, constitue pour le preneur, une créance, un droit purement personnel, peut-il au cours de l'exécution du contrat, faire engendrer au profit de la même personne un droit réel immobilier ?

Comment expliquer cette dérogation au principe universellement admis « nemo plus juris ad alienum transferre potest quam ipse haberet. »

b) Le droit de superficie a été défini par le législateur congolais au Chapitre V. du C. C. Liv. II. — Cette convention ne peut naître que de l'intention bien déterminée des parties, dans le respect des prescriptions des articles 76 et suivants du Code Civil Liv. II.

Or nous avons admis que le contrat avenu entre les parties était un contrat de louage.

Cette distinction entre le louage de chose et la superficie est d'autant mieux marquée qu'elle est liée à l'ordre public : tous les auteurs s'accordent pour dire que les lois qui déterminent le droit de propriété, ses effets, ses limites surtout lorsqu'il s'agit de la propriété foncière, tiennent de trop près à l'organisation sociale pour qu'on puisse en abandonner l'effet à la liberté des conventions;

En conséquence il faut considérer comme principe d'ordre public la liste et la définition de droits réels prévus et organisés par le législateur; la création fantaisiste de droits nouveaux n'est pas admise dans ce domaine.

P. Hardy

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION

24 février 1948

Sté. Minière du B. C. K. c/ Colonie du Congo Belge.

DROIT FISCAL. — IMPOT. — IMPOT PERSONNEL SUR LA SURFACE DES CONCESSIONS. — Nature de la taxe. — Exonération.

L'impôt dit personnel sur la surface des concessions minières est un impôt minier.

Les exonérations d'impôt ne se présument pas. C'est aux redevables qui les invoquent à en rapporter la preuve.

ARRET.

La Cour, ouï Monsieur le Conseiller Vitry en son rapport sur les conclusions de Monsieur Ganshof van der Meersch, Avocat Général;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 7 novembre 1942 par la Cour d'Appel d'Elisabethville; (1)

Sur le moyen de cassation, pris de la violation des décrets du 20 mars 1893, articles 3 et 9, du 3 juin 1906, article 5, du 31 octobre 1906, du 5 novembre 1906, du traité de cession du 28 novembre 1907, spécialament en son article 1er et son annexe A, III, 16°, ratifié par la loi du 18 octobre 1908, de la loi du 10 octobre 1906, articles 7 et 36, et de l'arrêté royal du 9 décembre 1919;

Attendu que l'arrêt a décidé que l'impôt personnel établi sur la superficie des concessions minières par le décret du 29 juillet 1937 est en réalité un impôt minier, mais que la société demanderesse n'en est pas exonérée;

Attendu que le pourvoi critique cette seconde partie de la décision;

Attendu que les exonérations d'impôts ne se présument pas, c'est aux redevables qui les invoquent à en rapporter la preuve;

Attendu que la demanderesse ne produit aucun engagement explicite de la Colonie l'exonérant de toutes taxes et redevances minières;

Qu'elle base sa prétention sur le décret du Roi Souverain du 20 mars 1893, sur celui du 3 juin 1906 et sur la convention avenue le 5 novembre 1906 entre la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, aux droits de laquelle elle se trouve, et l'Etat Indépendant du Congo, convention qui se réfère à l'article 5 du décret du 3 juin 1906 et qui fait participer l'Etat Indépendant à la moitié des bénéfices;

Attendu que l'arrêt attaqué, analysant ces divers éléments, estime que la demanderesse n'a pas fait la preuve qui lui incombe;

Attendu qu'au cours de cette analyse, le juge du fond a respecté le texte et l'esprit de la convention et des décrets invoqués, et que la conclusion à laquelle il aboutit est logique:

Qu'il échet de remarquer notamment que le décret d'approbation de la convention conclue entre la Compagnie des Chemins de Fer du Bas-Congo au Katanga et l'Etat Indépendant ne contient aucune clause d'exonération, alors que semblable disposition figure dans plusieurs décrets analogues concernant d'autres sociétés minières;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

1. L'arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville du 7 novembre 1942 est publié dans la Revue : année 1943 p. 8.

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux frais.

COUR DE CASSATION

24 Février 1948

Colonie du Congo Belge c/ Bamboli Cultuur Maatschappij

DROIT FISCAL. - IMPOT. - IMPOT PERSONNEL SUR LES CONSTRUCTIONS. - IMPOT PERSONNEL A RAISON DU NOMBRE D'OUVRIERS. I. Bâtiment des établissement agricoles et d'élevage : industrie accessoire de l'exploitation agricole. - Ouvriers attachés à pareilles exploitations.

I. Un établissement ne cesse pas d'être agricole lorsque le traitement que l'agriculteur fait subir aux produits de son fonds n'est qu'un simple moyen d'en tirer meilleur parti, ou qu'il n'achète les produits d'autrui qu'en minime partie.

Les ouvriers attachés à pareil établissement sont, au point de vue de l'impôt personnel sur la 3me base, des ouvriers agricoles.

ARRET.

. . . . . .

La Cour, vu l'arrêt attaqué rendu le 31 octobre 1939 par la Cour d'Appel de Léopoldville ; (1)

Ouï Monsieur le Conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Ganshof van der Meerch, Avocat Général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 1, 2 et 5, 3°, du décret du 22 décembre 1917 (modifié par ceux des 12 juillet 1926, 17 mai 1935, 24 décembre 1936 et par les ordonnances législatives n° 167/ Fin., du 31 décembre 1935, et n° 66/ Fin., du 20 juin 1936), en ce que l'arrêt attaqué décide que tous les bâtiments quelconques d'un établissement agricole sont exonérés de l'impôt personnel sur la superficie bâtie quelque soit leur affectation et même s'il s'y exerce une activité industrielle ou commerciale, alors que l'article 5, 3°, du décret constituant une exception aux articles 1 et 2 du décret du 22 décembre 1917, cet article 5 doit être de stricte interprétation ; que, en ayant en vue exclusivement les établissements agricoles, il ne peut s'appliquer aux établissements qui, outre leur activité agricole, ont encore une activité commerciale ou industielle ; que dès lors, les établissements ayant un caractère mixte, comme ceux de la défenderesse, restent soumis aux stipulations des articles 1 et 2 du décret et ne peuvent invoquer l'application de l'article 5, 3°

Attendu qu'aux termes de cet article 5, 3°, ne sont pas soumis à la contribution personnelle sur la superficie, les bâtiments des établissements agricoles et d'élevage, sauf les maisons d'habitation et dépendances servant au personnel non indigène ;

Attendu que la demanderesse soutient que les établissements de la société défenderesse sont à la fois agricoles et industriels, ou commerciaux, par le fait qu'elle y transforme les produits de son fond et aussi ceux qu'elle achète aux indigènes ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la défenderesse se borne à traiter le paddy et le café par décorticage, c'est-à-dire par l'enlèvement aux grains de riz et aux baies de caféier de leurs téguments et par l'élimination de ces déchets, les plantes à caoutchouc par la coagulation du latex par l'un quelconque des procédés utilisés à cet effet, et les noix palmistes par décorticage, c'est-à-dire par

---

1) L'arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville est publié dans la Revue : année 1940 p. 94.

l'extraction de l'huile de la pulpe et la séparation de l'amande palmiste de sa coque;

Attendu que de cette constatation, il tire la juste conséquence qu'un établissement ne cesse pas d'être agricole lorsque, comme c'est le cas de l'espèce, le traitement que l'agriculteur fait subir aux produis de son fond n'est qu'un simple moyen d'en tirer meilleur parti;

Attendu qu'il en va de même quand il n'achète les produits d'autrui qu'en minime partie;

Attendu qu'à cet égard l'arrêt attaqué constate que la quantité achetée par la défenderesse aux indigènes ne dépasse qu'à peine le dixième de la production de son propre fond;

Attendu qu'il constate en outre qu'en achetant le paddy pour le ravitaillement de ses travailleurs la défenderesse ne poursuit aucun but de lucre;

Attendu que le moyen ne peut donc être accueilli;

Sur le second moyen, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 8 C II, 1° et 2°, et 12 du décret du 22 décembre 1917 (modifié par celui du 12 juillet 1926) en ce que l'arrêt attaqué considère comme ouvriers agricoles ne payant que 1 fr. 50 d'impôt, les ouvriers cependant occupés à des travaux commerciaux et industriels, alors que l'article 12 susdit répute ouvriers agricoles : 1°) ceux qui travaillant dans des établissements de culture et d'élevage; 2°) ceux qui, bien que travaillant pour un particulier ou des établissements commerciaux, ou industriels, sont exclusivement occupés à des travaux de culture et d'élevage;

Attendu que les établissements de la défenderesse étant des établissements de culture c'est à juste titre que l'arrêt attaqué n'a fixé l'impôt dû de ce chef par la défenderesse qu'au taux de 1 fr. 50;

Que le moyen n'est donc par fondé;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne la demanderresse aux frais.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

9 octobre 1947
M. P. c/ D.

DROIT PENAL. CONTROLE DES PRIX. — HOTEL. — DOL. — I. Services rémunérés par les prix maxima fixés par ordonnances : Hôtels : tous services, indépendamment de la manière dont ils sont prestés. II. Prix sciemment « illicite » : dol général.

I. Les prix maxima fixés par ordonnances en vertu de l'ordonnance législative du 1er août 1944, constituent, en ce qui concerne les hôtels, la rémunération de tous services quelconques prestés pas l'hôtelier, quelqu'en soit la nature.

L'hôtelier ne peut majorer les prix fixés pour le logement d'une personne à raison de ce qu'il l'a logée dans une chambre à deux lits.

II. Pour être passible des peines prévues, le prévenu doit avoir agi « sciemment ». Cet élément de la culpabilité est le dol général.

Ne pratique pas des prix qu'il sait illégaux, l'hôtelier qui a pu croire raisonnablement que les prix pratiqués par lui étaient autorisés par le Chef de la province, qui, suivant l'ordonnance du 22 octobre 1945 a pouvoir d'admettre des tarifs supérieurs au tarif légal.

ARRET

. . . . . .

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et recevables;

Attendu que poursuivi pour avoir facturé à la Colonie des services selon un tarif supérieur à celui autorisé par les dispositions légales, le prévenu a été condamné à une amende de 927.620 fr qui équivaut à quatre fois le bénéfice illicite constaté de 231.905 frs;

Attendu que D. a, comme hôtelier et restaurateur, exploité à Léopoldville jusqu'au 30 septembre 1946, l'hôtel dénommé A. B. C. et que pour le logement des agents de la Colonie et des membres de leur famille, il a établi, au cours de la période envisagée dans la prévention, des factures renseignant comme prix pour l'occupation de chambres par une personne ou par une personne et un enfant, ceux prévus pour l'occupation par deux personnes, comme prix de certaines chambres et d'appartements ceux fixés pour des chambres et appartements d'une catégorie supérieure, et enfin des prix qui ne tenaient pas compte des réductions prévues à l'article 12 de l'ordonnance du 22 octobre 1945, pour les cas d'occupations dépassant deux semaines et un mois;

Attendu que l'article 57 de l'ordonnance législative du premier août 1944 tel qu'il a été modifié par celle du premier août 1946 érige en infractions les offres de prestations et les prestations de services à des tarifs excédant les prix fixés ou calculés sur les bases de la dite ordonnance législative; que D. ne conteste pas dans leur ensemble la matérialité des faits dont il doit répondre et qui sont constitués par les fournitures de services en qualité d'hôtelier aux prix qu'il a renseignés dans les factures adresssées aux services administratifs de la Colonie, mais prétend que ces faits n'ont aucun caractère infractionnel;

Attendu que les prestations fournies par l'hôtelier doivent être, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance législative du premier août 1944, considérées, en vue de son application, comme des services dont les prix et tarifs peuvent être réglementés par le Gouverneur Général; qu'il est donc sans intérêt de déterminer la nature du contrat d'hôtellerie et de rechercher si certaines obligations de l'hôtelier ont leur cause dans le louage de services ou de choses plutôt que dans le contrat de vente; que toutes les prestations de l'hôtelier, y compris la fourniture du logement et la location de la chambre, constituent dans la sphère d'application de la législation sur le contrôle des prix, des services et que le Gouverneur Général peut en réglementer les prix et tarifs;

Attendu que l'ordonnance du 22 octobre 1945 est prise en application de l'article 6 de l'ordonnance législative du premier août 1944; que les tarifs qu'elle fixe sont calculés sur les bases établies par cette ordonnance législative du moment que leur réglementation est faite dans la limite des pouvoirs reconnus au Gouverneur Général et dont l'énumération comporte la fixation de prix et tarifs maxima; qu'il s'ensuit que les sanctions de l'article 57 doivent atteindre l'hôtelier qui, ne respectant pas les prescriptions de l'ordonnance du 22 octobre 1945, impose à ses clients des tarifs excédant ceux que l'article 9 a prévus pour le logement comme pour le restaurant;

Attendu que plus spécialement, le prévenu soutient que l'article 9 de cette ordonnance n'a pas prévu le cas où une personne seule occupe un appartement ou une chambre aménagée pour le logement du ménage ou de deux personnes et qu'il pouvait donc sans enfreindre la loi, appliquer le tarif prévu pour un tel logement lorsqu'il l'attribuait, soit à la demande du client, soit par pénurie de chambre, à une personne seule et à fortiori à une personne accompagnée de son enfant de moins de douze ans; qu'il invoque à l'appui de ses prétentions les usages consacrés par la Fédération nationale de l'Hôtellerie belge dont il produit les publications;

Attendu que si l'article 9 de l'ordonnance du 22 octobre 1945 contient une certaine imprécision quand au tarif à appliquer en l'espèce, l'article 19 par contre, qui prescrit l'affichage dans chaque chambre ou appartement du prix par perssonne et par jour et du prix par ménage ou deux personnes signifie clairement que le tarif de l'article 9 pour une personne est indépendant de la destination ou de l'aménagement que l'hôtelier a pu donner aux lieux occupés par le client et qu'il ne varie pas suivant que

l'hôtelier met à sa disposition une chambre à un ou deux lits; qu'il résulte également de l'examen de l'article 10 littera b et c que le tarif à appliquer au logement d'un ménage ou de deux personnes, ne peut être confondu avec celui auquel est soumis la personne seule ou la personne accompagnée de son enfant;

Attendu que les usages admis par l'industrie hôtellière belge dont fait état D., à supposer qu'ils aient été en vigueur dans la Colonie à l'époque de la publication de l'ordonnance-loi ne pourraient énerver l'application des disposition légales sur le contrôle des prix, puisqu'elles ont eu pour but de substituer à la libre volonté des parties contractantes, en matière de prix et tarifs notamment, des règles qu'elles sont tenues de respecter, sous peine de sanctions répressives;

Attendu que le prévenu soutient enfin que si même les services ont été prestés à un tarif abusif et illégal; il faudrait encore pour que le fait soit punissable qu'il l'ait commis sciemment, c'est-à-dire de mauvaise foi;

Attendu que suivant la jurisprudence admise en la matière, la loi en exigeant que la vente ou la prestation à un prix illégal soient faites sciemment, n'exige ni la mauvaise foi, ni la fraude; qu'elle se borne à exiger qu'elles soient faites en connaissance de cause du caractère illégal du prix; que la loi n'exige donc pas de dol spécial pour l'existence de l'infraction; (Cour d'appel de Léopoldville 18 juin 1942. — Revue Juridique du Congo Belge 1942 page 211).

Attendu que l'instruction faite devant la Cour a démontré que le prévenu n'a connu le caractère illégal des tarifs qu'il appliquait à ceux qui occupaient seuls une chambre ou un appartement destinés au logement d'un ménage ou de deux personnes, qu'en février 1946 et après en avoir été avisé par l'inspecteur des prix, fait qui résulte en outre d'une lettre qu'il a adressée le 22 février 1946 au Gouverneur de la province;

Attendu que le prévenu ne peut avoir sciemment pratiqué des prix illégaux, lorsque ceux-ci étaient admis et autorisés par les agents de l'administration, chargés de procurer le logement au personnel de la colonie; que, l'article 3 de l'ordonnance du 22 octobre 1945 réservre au Gouverneur de province le pouvoir d'accorder des tarifs supérieurs à ceux de l'article 9, et que D. n'a pas pu raisonnablement croire que les fonctionnaires dont il recevait le directives et les autorisations agissaient sans l'assentiment du chef de la province à la dérogation apportée aux tarifs imposés;

Attendu qu'il y a donc lieu de considérer comme non infractionnelle la tarification du logement des membres du personnel de la Colonie qui occupaient seuls ou avec un enfant un appartement ou une chambre destinés à un ménage, au prix fixé pour le ménage, lorsque le prévenu agissait conformément aux directives des fonctionnaires attachés au service de la population blanche de la ville; que dans les autres cas, les services ont été fournis à des tarifs illégaux et abusifs, et que le bénéfice illicite réalisé s'élève à la somme de 41.165 frs;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre avec le premier juge et pour les motifs sur lesquels s'appuie sa décision que le prévenu a facturé illicitement, au tarif prévu pour les hôtels de première catégorie, les chambres occupées dans l'ancien bâtiment de l'hôtel A. B. C. pendant la période comprise entre le 3 janvier et le premieur mai 1946 et qu'il a réalisé de ce fait un bénéfice illicite de 32.775 frs; que le prévenu avait été régulièrement averti du déclassement de cette partie de l'hôtel conformément à l'article 2 alinéa 2 de l'ordonnance du 22 octobre 1945 et ne pouvait donc appliquer aux chambres qui s'y trouvent un tarif autre que celui prévu pour les logements de deuxième catégorie;

Attendu qu'à bon droit et pour des motifs que la Cour fait siens, le tribunal a déclaré non établi le surplus des faits reprochés à D.; que notamment pour l'application du tarif pension, prévu à l'article 12 de l'ordonnance,

le prévenu invoque à juste raison l'absence d'avis préalable du séjour prolongé de l'occupant; que les réductions ne sont obligatoires que si l'hôtelier a été préalablement informé par le client de son intention de séjourner à l'hôtel durant les périodes qui justifient le tarif pension et qu'en raison de la pratique adoptée par l'administration pour la remise au prévenu des bons de logement, il n'est pas établi que la condition prévue par l'ordonnance du 22 octobre 1945 pour justifier les réductions de tarifs était remplie;

Attendu que l'amende doit être calculée sur la base du bénéfice illicite constaté ; que celui-ci atteint pour l'ensemble des faits infractionnels retenus à charge de D. la somme de 73.940 frs ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge ;

La Cour statuant contradictoirement :

Vu les articles 1, 2, 5, 10 à 13 du code pénal; les articles 3, 6 et 57 de l'ordonnance législative du premier août 1946, modifiée par l'ordonnance législative du premier août 1946 ; les articles 9 et 10 de l'ordonnance du 22 octobre 1945 ; les décrets des 9 et 11 juillet 1923 avec leurs décrets modificatifs ;

Reçoit en la forme les appels du Ministère Public et du prévenu ; dit celui du Ministère Public non fondé, celui du prévenu fondé quant à la peine prononcée ;

Confirme en conséquence le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré D. coupable de prestation à des tarifs illicites, l'a condamné aux frais de l'instance avec une contrainte par corps de 3 jours et a prononcé la mainlevée de la saisie ; l'émendant réduit à 295.760 frs l'amende et un mois la servitude pénale prononcés par le premier juge ;

Met les frais d'appel taxés à 1.100 frs à charge de la Colonie.

(Siégeaient : MM. : Jérôme Pinet, Président, Henri Michez et Léon Strouvens, Conseillers, Gérard Dumont, Ministère Public ; Plaidait: Mtre Jeany).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

20 janvier 1948
M. P. c/ C.

DROIT PENAL. - POLICE. - COMMISSAIRE DE DISTRICT. - PUBLICATION. - VOIRIE. I. Publication des actes du pouvoir exécutif : Affichage. II. Pouvoirs de police des Commissaires de District : Interdiction de dépôt ou abandon de véhicules sur les trottoirs. Terrains privés constituant en fait la prolongation de trottoirs.

I. Les décrets du Roi Souverain des 16 janvier 1886 et 5 janvier 1889, sur la publication des actes officiels, prévoient deux modes de publication : l'insertion au Bulletin Officiel et l'affichage. Les actes du Gouvernement, sont obligatoires en suite de l'affichage, sans que pour le devenir ils doivent, en plus, être insérés au Bulletin.

II. Rentre dans les pouvoirs de police du Commissaire de district, l'interdiction dans un but d'ordre ou de sécurité publics, de déposer ou abandonner, dans les villes, des véhicules sur des terrains, qui juridiquement sont objet de propriété privée, mais qui constituent en fait, *la prolongation de trottoirs, et sont ouverts à la circulation des piétons.*

ARRET.

. . . . . .

Attendu que les appels interjetés par le prévenu et par le Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables;

Attendu que les faits tels que déterminés en la prévention sont établis;

Attendu que ces faits sont prévus et punis

par la Décision du commissaire de district du Haut-Katanga en date du 28 juin 1947;

Attendu que le prévenu soutient que cette décision n'aurait pas force obligatoire à défaut d'avoir été publiée au Bulletin Officiel ou au Bulletin Administratif;

Attendu que l'article 8 de la loi du 18 octobre 1908 n'a pas précisé la manière dont doivent être publiés les actes du pouvoir exécutif;

Attendu que la matière reste règlée par les décrets du Roi-Souverain des 16 janvier 1886 et 5 janvier 1889;

Attendu que ces décrets prévoient deux modes de publication : l'insertion au Bulletin Officiel et l'affichage;

Attendu qu'il résulte de l'article 4 du premier de ces décrets et de l'article 2 du second, que les actes du gouvernement sont obligatoires en suite de l'affichage, sans qu'ils doivent en plus être insérés au Bulletin, pour le devenir;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la décision du 28 juin 1947 a été affichée à la porte du bâtiment occupé par le commissaire de district;

Attendu que le moyen n'est pas fondé;

***

Attendu que le prévenu soutient encore que les faits ne tombent pas sous l'application de la décision du 28 juin 1947, parce que le terrain sur lequel les véhicules étaient déposés ou abandonnés, étant sa propriété, ne peut être considéré comme trottoir;

Attendu que la décision du 28 juin 1947 interdit le dépôt ou l'abandon de véhicules dans les endroits accessibles au public et, notamment, sur les trottoirs, barzas ou vérandahs;

Attendu que les termes «endroits accessibles au public» dépassent évidemment la pensée de l'auteur de la décision, — et les mots trottoirs, barzas et vérandahs précisent cette pensée, limitant les endroits accessibles au public visés dans la décision; mais qu'il ne s'en suit pas que le commissaire de district aurait entendu par le mot «trottoir» désigner les seuls endroits englobés, de droit, dans la voirie publique et les terrains du domaine public affectés à la circulation des piétons conformément aux dispositions de droit public ou administratif sur la matière;

Que les mots «barzas» et «vérandahs» qui suivent l'indiquent à suffisance;

Attendu que, seule, se pose la question de savoir si le commissaire de district n'a pas excédé ses pouvoirs en interdisant le dépôt ou l'abandon de véhicules en des endroits qui, tout en étant juridiquement objet de propriété privée sont, en fait, la prolongation de trottoirs et comme tels ouverts à l'usage du public;

Attendu que la décision du 18 juin 1947 est prise en vertu de l'ordonnance législative du 25 juin 1941, et des pouvoirs conférés aux commissaires de district, de sanctionner de peines les décisions de police édictées par eux dans le territoire des villes;

Attendu que la décision critiquée peut se justifier par des motifs d'ordre au de sécurité publique, en ce qui concerne le dépôt ou l'abandon de véhicules en des endroits ouverts en fait à la circulation des piétons;

Qu'ainsi cette décision rentre dans les pouvoirs de police des commissaires de district, encore que l'exposé des motifs puisse en être mal libellé;

Attendu que la Cour n'a d'ailleurs pas à examiner si cette décision rentre aussi dans les pouvoirs du commissaire de district en tant qu'elle interdit les dépôts ou abandon d'objets en d'autres endroits par souci esthétique seulement;

Attendu que l'infraction est établie et que la peine répond aux nécessités de la répression;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant,

avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales;

Vu les articles 1, 2, 5, 12 et 13, 16 et 17 du code pénal livre premier;

Vu les articles 1 et 4 de la décision du commissaire de district du Haut-Katanga du 28 juin 1947;

La Cour :

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels en la forme;

Confirme le jugement entrepris;

Met les frais d'appel, taxés en totalité à la somme de 680 frs, à charge du prévenu : dit que ces frais seront récupérables par une contrainte par corps de 3 jours en cas de non-paiement dans le délai légal;

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président ff.; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers; L. Bours, Ministère Public; Plaidait Me Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

18 mai 1948

M. P. c/ H.-K.

DROIT PENAL. - CONTROLE DES PRIX. - Offre en vente de marchandises. - Tissus destinés à la confection. - Nature du contrat de confection.

La confection constitue une entreprise. Le contrat d'entreprise ne devient pas une vente lorsque l'ouvrier fournit, outre la main d'œuvre, la matière à mettre en œuvre.

L'article 38 de l'O. L. du 1er août 1944, n'est pas applicable lorsque le contrat offert n'est pas une vente.

ARRET.

. . . . . .

Attendu que l'appel interjeté par le Ministère Public est régulier en la forme et recevable;

Que cet appel est limité à la partie du jugement qui intéresse le première prévention;

Attendu que le prévenu soutient que les tissus se trouvant exposés dans son magasin et dont le prix de vente n'était pas affiché, n'étaient pas destinés à être vendus, mais étaient destinés à la confection;

Attendu que la confection constitue une entreprise; que le contrat d'entreprise ne devient pas une vente lorsque l'ouvrier fournit, outre la main d'œuvre, la matière à mettre en œuvre (De Page T. IV. n°870 ss.);

Attendu que l'article 38 de l'ordonnance législative du 1er août 1944 oblige les vendeurs à afficher le prix des marchandises offertes en vente; que cette disposition n'est pas applicable lorsque le contrat offert n'est pas une vente, mais un contrat d'entreprise;

Attendu qu'il appartient à la partie publique d'établir que le prévenu offrait en vente les tissus dont le prix n'était pas affiché;

Que la prévention sur ce point n'est pas établie;

Mais attendu qu'il est établi que des marchandises dont le prix n'était pas affiché, autres que ces tissus, étaient offertes en vente par le prévenu dans son magasin;

Que ces faits suffisent à constituer l'infraction :

Attendu que la peine infligée dépasse toutefois les nécessités de la répression;

Que le prévenu n'a pas antérieurement encouru de condamnation dans la Colonie;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant,

avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu les articles 3, 38 et 61 de l'ordonnance législative n° 226/A. E. du 1er août 1944 ;

Vu les articles 1, 2, 5, 12, 13, 16 et 17 du code pénal livre premier ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine ;

Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit ;

Confirme le jugement entrepris, en tant qu'il a dit l'infraction objet de la première prévention établie et a condamné le prévenu aux frais de l'instance au premier degré avec contrainte par corps.

Emendant quant à la peine prononcée du chef des faits objets de cette prévention, que la Cour retient ;

Condamne H. K. à une peine d'amende de 300 frs majorée de nonante décimes soit 3.000 frs ou, en cas de non-paiement dans le délai légal, à une servitude pénale subsidiaire de 10 jours ;

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président a. i. ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; L. Bours, Ministère Public ; Plaidait : Mtre Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

1er juin 1948
M. P. et K. c/ D.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - EXPLOIT (matière civile) - CITATION - RESIDENCE - DOMICILE. - Absence momentanée du prévenu hors de la Colonie. I. Citation à la résidence habituelle et, à défaut, citation au domicile réel ou apparent, dans la Colonie. II. Remise de la copie de l'exploit. III. Frais.

I. Le prévenu absent momentanément de la Colonie ne doit pas être cité au lieu où il réside passagèrement à l'étranger en respectant les délais pour les citations hors la Colonie, lorsque le lieu de sa résidence habituelle se trouve dans la Colonie et qu'il y a son domicile réel où à tout le moins apparent.

II. Lorsque le prévenu n'est pas trouvé à sa résidence ou à son domicile, l'huissier doit remettre la copie à un parent, allié, maître ou serviteur. Ces termes ne doivent pas s'interpréter littéralement. La copie est valablement remise, au domicile, à un employé de l'entreprise que dirige le prévenu.

III. Ne doivent pas être considérés comme frustratoires les frais d'un second exploit rendu nécessaire par le fait du prévenu.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siègeaient MM : P. Hamoir, Président ff. ; Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; Bours, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

8 juin 1948
M. P. et K. c/ D.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - JUGEMENT. - APPEL (matière pénale). I. - Remise de cause : nature de cette décision. II. - Jugement préparatoire en matière répressive : appel non recevable avant le jugement définitif. III. - Appel non recevable : validité de la procédure devant le juge du 1er degré, continuée malgré l'appel.

I. Une décision du tribunal ou du juge qui le préside, renvoyant à raison d'un appel interjeté par le prévenu, l'examen de la cause, sans opposition des autres parties sans répondre aux conclusions du prévenu soutenant que le Tribunal est dessaisi par suite de l'appel, n'est qu'une décision d'ordre administratif d'ordre intérieur.

La Cour est incompétente pour connaître de l'appel de pareilles décisions.

II. S'il fallait y voir un jugement, ce jugement serait purement préparatoire. Même en matière répressive, l'appel des jugements préparatoires n'est pas recevable avant l'appel du jugement définitif.

III. Lorsqu'un appel est irrecevable, la procédure suivie par le juge du 1er degré, pendant l'instance d'appel, est valable.

ARRET.

. . . . . .

***

Attendu qu'il apparait bien d'une feuille d'audience du 19 mai 1948 du tribunal de première instance d'Elisabethville, qu'à la date indiquée, la cause a été appelée devant le tribunal, mais qu'il n'apparait pas que le tribunal ait rendu un jugement en cette cause;

Attendu qu'à cette audience, le conseil du prévenu, comparaissant pour son client, a signalé au tribunal qu'appel avait été interjeté du jugement du 10 mai 1948, et a conclu en demandant au tribunal de constater que par suite du déssaisissement résultant de l'appel, il ne pouvait plus prendre de décision;

Que le tribunal a renvoyé la cause à son audience du 9 juin 1948;

Attendu que le tribunal n'a point fait usage de son pouvoir juridictionnel pour décider, conformément ou contrairement aux conclusions du prévenu, sur contradiction du Ministère Public ou de la partie civile, s'il était ou non dessaisi, par l'effet dévolutif de l'appel qui lui était signalé;

Que de l'accord du Ministère Public, et apparemment sans intervention de la partie civile, en un sens ou en l'autre, il a seulement renvoyé la cause à une audience ultérieure, dont la date fut fixée au 9 juin 1948, en tenant compte de ce que l'affaire avait été renvoyée par la Cour à son audience du premier juin 1948;

Attendu qu'en ce faisant, le tribunal, ou le magistrat qui présidait l'audience du 19 mai 1948, a pris une décision d'ordre administratif intérieur, mais n'a point rendu de jugement (Cass. 18-11-1856, Pasc. 1857 p. 59 - Cass. 16-11-1869 Pasc. 1870-1-72 - Brux. 14-3-1888 Pand. Pér. année 1888 nº 768);

Attendu qu'aux termes de l'article 76 de l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934, portant coordination des décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence, « Les Cours d'Appel connaissent en degré d'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance »;

Attendu qu'aucune disposition ne leur donne compétence pour connaître, en degré d'appel ou même directement, des décisions d'ordre administratif intérieur, des juges ou des tribunaux de première instance;

Attendu que la Cour est donc incompétente en l'espèce;

***

Attendu que s'il fallait cependant voir un jugement, soit en toute remise de cause, soit à tout le moins en la décision frappée d'appel (Pand. Belges Vº remise de cause, nº 4 svts), encore l'appel ne serait-il pas recevable à raison du caractère purement préparatoire de cette décision;

Que pas plus en matière répressive qu'en matière civile, les jugements de cette nature ne peuvent, en effet, être frappés d'appel,

avant le jugement définitif (Cass. 14-7-1873 ; Pasc. 1873 I. 261 - Pand. Belges V° Appel Pénal n° 96 ss. - Dalloz Rép. Prat. V° Appel en matière criminelle n° 102 à 104);

Attendu, au surplus, que bien que l'appel fut manifestement irrevevable, le premier juge a sursis à instruire la cause et à statuer au fond; que l'appelant est sans grief valable;

Attendu que le premier juge eut-il statué, l'appel étant irrecevable, sa décision resterait encore valable (Cass. 14-7-1873 déja cité);

Attendu que sur le seul appel du prévenu, sa situation ne peut être aggravée; qu'en vertu de l'article 114 du code procédure pénale, le présent arrêt est réputé contradictoire;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés pas l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence et notamment l'article 76;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale;

Vu les articles 16 et 17 du code pénal livre I;

La Cour,

Statuant par arrêt contradictoire,

Dit l'appel régulier en la forme;

Dit pour droit que la décision frappée d'appel constitue, soit une simple décision d'ordre administratif intérieur, soit un jugement purement préparatoire;

Dit qu'en conséquence, la Cour ne peut connaître du bien ou mal fondé de cet appel;

Met les frais d'appel à charge de l'appelant, ces frais étant taxés en totalité à la somme 770 frs, récupérables, en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de un jour.

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président a. i.; M. Posschelle et J. de Merten Conseillers; L. Bours, Ministère Public).

COUR D'APPEL d'ELISABETHVILLE

12 juin 1948
M. P. c/ S.

DROIT PENAL. — EFFETS DE COMMERCE. - I. Effets tirés sans droit (art. 1er du décret du 12 mars 1923) : I. Effets acceptés : on napplication de cette disposition. II. Circulation fictive.

I. La disposition de l'article 1er du décret du 12 mars 1923, sur les chèques non provisionnés et autres effets tirés sans droit, n'est pas applicable si les effets sont des effets acceptés.

Le décret du 1er mars 1923, vise la circulation fictive. Il n'est pas applicable à un effet provisionné au moment de l'émission mais dont le tiré peut se prévaloir, vis à vis du tireur, de l'exception de dol.

II. Le fait que le contrat, dont les obligations constituent la provision de l'effet, serait annulable pour cause de dol n'empêche pas le tiers porteur qui n'a pas participé au dol d'avoir action contre le tiré accepteur.

ARRET.

. . . . . .

(Le reste sans intérêt)

Quant aux faits qualifiés tirage d'effets sans droit (préventions 20, 30 et 31).

Attendu que l'article 1er du décret du 12 mars 1923 trouve son correspondant dans l'article 509 du code pénal métropolitain lequel, suivant la jurisprudence, n'est pas d'application à des effets acceptés (voir avis Proc. Gén. Cass. 23 mars 1903 : Pasc. 1903 :

I : 141 — Brux. 14-I-1908 Pand. Pér. 1133 — Novelles : Droit Com. II v° Lettre de change n° 201);

Attendu que le premier juge a retenu les infractions 20, 30 et 31, encore que les effets visés soient tous des effets acceptés et dont les tirés avaient autorisé le tirage, pour le motif que ce consentement aurait été surpris par dol et, conséquemment, serait nul;

Attendu qu'il faut d'abord relever que la marchandise pour paiement de laquelle a été émis l'effet de 54.241,95 frs, dont question en la vingtième prévention, a été réellement expédiée, encore qu'elle ait été refusée par l'acheteur;

Que ce contrat de vente n'a pas été conclu par dol;

Attendu que pour pouvoir dire que l'effet, tout au moins a été accepté suite à des manœuvres dolosives du prévenu, il faudrait établir que l'effet de 60.753,15 frs, non accepté celui-là, mais non visé en la prévention, tiré pour paiement de la même marchandise, présenté à la banque accompagné des documents et escompté par elle, était émis déja, au moment du tirage et de l'acceptation de l'effet visé en la prévention;

Mais attendu que l'acceptation est datée du 2 juin tandis que l'effet de 60.753,15 frs a été présenté à l'escompte le 3 juin 1947;

Attendu, quant aux deux autres effets visés aux préventions, que les textes répressifs sur lesquels la prévention s'appuye tendent à réprimer le fait de se procurer une avance de fonds par une circulation fictive:

Attendu que toute autre chose est un effet dont le contrat formant provision est annulable pour avoir été obtenu par dol, et un effet fictif ou sur une personne fictive;

Qu'en ce cas le tiers porteur n'aura aucun droit vis-à-vis d'un tiré, tandis que dans le premier cas, il aura action contre le tiré, encore que celui-ci puisse opposer au tireur l'exception de dol;

Que l'exception de dol n'est en effet pas opposable au tiers porteur qui n'a point participé au dol (Thaller n° 1473);

Attendu que les trois préventions ne sont pas fondées.

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siègeaient : MM. : H. Hamoir, Président a. i.; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers; L. Bours, Ministère Public; Plaîdaient : Mtres A. Vroonen et Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

12 juin 1948.

Fond d'Aide aux Colons c/ L.

DROIT CIVIL - GESTION D'AFFAIRE. - OBLIGATION. - Prêt d'honneur pour l'entretien d'enfant naturel non reconnu. I. Promesse d'exécution d'une obligaton naturelle : transformation de cette obligation naturelle en obligation civile. II. Emprunt contracté au nom du père naturel pour l'exécution de cette obligation : gestion d'affaire. III. Action du prêteur contre le père naturel.

I. Le père qui n'a pas reconnu son enfant naturel, mais subvient à ses besoins, par devoir de conscience, et charge un tiers d'en prendre soin à ses frais, promet l'exécution d'une obligation naturelle.

Cette promesse d'exécution transforme l'obligation naturelle en une obligation civile.

II. Le tiers chargé du soin de l'enfant, qui contracte un emprunt à raison de l'éloignement du père par suite de circonstances de guerre, pour les besoins de l'enfant gère l'affaire du père.

III. Le prêteur auquel il a été donné connaissance par l'emprunteur de ce que l'emprunt était fait pour compte du père, a, contre

le père une action directe, sur base de la gestion d'affaire.

ARRET.

. . . . . .

Attendu que l'appelante, association sans but lucratif de droit métropolitain (loi du 27 juin 1921), déclarant agir par le sieur B. son fondé de pouvoir, a par exploit du 17 février 1948 fait citer l'intimé devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, pour s'entendre condamner au remboursement d'une somme principale de 33.400 frs montant de secours alimentaires, consentis en Belgique, durant la guerre, pour l'entretien d'enfants mineurs de l'intimé;

Attendu que, par jugement en date du 1er avril 1948, le tribunal l'a déboutée de sa demande;

Attendu que ce jugement n'a pas été signifié et qu'appel en a été interjeté par exploit du 9 avril 1948;

Attendu que l'intimé n'a opposé devant le juge du premier degré, ou devant la Cour, aucun moyen d'irrecevabilité tiré du fait que les exploits de citation ou d'appel, faits à la requête de l'appelante, ne mentionnent pas le nom des membres de son conseil d'administration, comme ils l'auraient dû suivant la loi et l'article 14 de ses statuts, ou du fait que l'appelante n'agit pas, en la présente action, en conformité de l'article 17 des mêmes statuts, précisant quelles sont les personnes qualifiées pour agir en justice en son nom;

Attendu que l'appel comme la demande doivent donc être dits redevables en la forme;

Attendu qu'il est établi que la somme dont remboursement est réclamé a été remise à titre de prêt et non à titre de libéralité pure et simple;

Attendu qu'elle a été remise à titre de secours alimentaire, pour le profit d'enfants mineurs, confiés par l'intimé à sa sœur en Belgique, tandis que lui-même se trouvait au Congo;

Attendu que l'intimé ne dénie pas être le père naturel des enfants bénéficiaires des secours;

Attendu qu'il assumait la charge de l'entretien de ses enfants avant que les circonstances de guerre ne l'en empêchent; qu'il en assume à nouveau la charge depuis que ces circontances ont cessé;

Attendu qu'il se prévaut de ce qu'il n'a pas reconnu ces enfants dans les formes légales pour soutenir qu'il n'a pas d'obligation civile de fournir des aliments à ces enfants, prétendre que les dépenses exposées par l'appelante ne peuvent avoir été faites à sa décharge, et rejeter la demande de remboursement que l'appelante base sur les dispositions légales concernant la gestion d'affaires (art.1375 code civ. métrop. - art. 251 C. C. C.);

Attendu qu'il appert cependant des débats qu'en subvenant aux charges d'entretien des enfants, confiés par lui à sa sœur, l'intimé agissait, non par pur esprit de libéralité, mais pour l'accomplissement d'un devoir de conscience constituant une obligation naturelle;

Attendu que la mission, donnée dans ces conditions à sa sœur, impliquait promesse d'exécution de cette obligation naturelle;

Attendu que cette promesse d'exécution de l'obligation naturelle faisait de cette obligation naturelle une obligation civile;

Attendu que c'est en vertu de cette mission ou pour le compte de l'intimé que le prêt consenti a été sollicité de l'aide aux familles des Colons au profit des enfants;

Attendu qu'il ne peut être contesté que l'éloignement de l'intimé et les circonstances de guerre rendaient l'intervention de la sœur de l'intimé nécessaire pour l'accomplissement, aux lieu et place de l'intimé, de cette obligation civile;

Attendu que l'affaire de l'intimé a été bien administrée;

Attendu que l'appelante trouve, par conséquent, dans la loi un titre au remboursement des sommes avancées ;

Attendu que le montant n'est pas contesté;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Oui en audience publique du 5 juin 1948 le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général D. Merckaert, en son avis conforme ;

Reçoit l'appel en la forme ;

Dit la demande recevable et fondée ;

Met à néant le jugement entrepris ;

Condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de 33.400,00 frs avec les intérêts judiciaires à 6 o/o l'an sur cette somme depuis le 17 février 1948 et jusq'au jour du paiement volontaire ou forcé ;

Met à sa charge les frais des deux instances.

(Siègeaient MM.: P. Hamoir, Président a. i., M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidait Me Vroonen).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE LA PROVINCE DU KASAI

(Degré d'Appel).
29 Novembre 1947
M. P. c/ M.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. APPEL (MATIERE REPRESSIVE). — Vagabondage. Recevabilité de l'appel de la décision mettant le vagabond à la disposition du gouvernement.

Est recevable l'appel d'un jugement mettant une personne à la disposition du gouvernement pour vagabondage.

JUGEMENT.

. . . . . .

Attendu que par jugement du Tribunal de District du Sankuru en date du 5 septembre 1947, le prévenu Madimbu a été mis à la disposition du Gouvernement pour un délai de 5 ans, comme étant vagabond ;

Attendu que le Ministère Public a relevé appel du jugement par sa lettre missive reçue au greffe le 25 octobre 1947 ;

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que le Ministère Public conclut à l'irrecevabilité de l'appel ;

A. Attendu que les décisions des juridictions compétentes sont contradictoires sur la recevabilité de l'appel relevé contre des jugements qui prononcent la mise à la disposition du Gouvernement en application des dispositions sur le vagabondage (voir : *appel recevable :* Appel Boma, 7 mai 1901, Jurispr. Etat Ind. p. 149 - Appel Boma, 28 octobre 1913, Doctr. et Jurisp. Col 1924 p. 51 et note contraire de Gohr - Tribunal 1re Instance Appel Elisabethville, 17 avril 1925, Jurispr. Kat. I. p. 233 - Tribunal 1re Instance appel Elisabethville, 20 octobre 1925, Juris. Kat. 1925 II p. 34 - Tribunal 1re Instance appel Luebo, 20 septembre 1927, Revue Jurid. 1928, p. 144 - Tribunal Parquet Lualaba, 20 décembre 1938, B. J. C. B. pa. 219 et note contraire. *Appel non recevable :* Tribunal Parquet Elisabethville, 30 avril 1925, Doctr. Jur. Kat. I, p. 235 - Tribunal 1re Instance appel Elisabethville, 24 novembre 1941, R. J. C. B. 1942 p. 72 et note contraire

V. D. - Voir : Novelles T. IV Compétence n° 91 à 97 : appel recevable);

Attendu que l'article 65 des Décrets coordonnés sur l'Organisation Judiciaire et la compétence dispose que « les Tribunaux de District peuvent mettre à la disposition du Gouvernement, pour un délai de 7 ans au maximum, tout individu de couleur qui tombe sous l'application des dispositions sur le vagabondage et la mendicité » ;

Que l'expression « peuvent » n'a d'autre but que d'affirmer la libre souveraineté du Juge lorsqu'il doit décider la mise à la disposition du Gouvernement; que cette expression n'est pas unique et se retrouve notamment dans l'article 88 du Code Pénal qui donne au Juge le droit de punir ou de ne pas punir le failli, même si les faits prévus à la loi pénale sont établis :

Attendu que l'article 66 dispose que les jugements des Tribunaux de District sont susceptibles d'opposition et d'appel ;

Qu'après avoir affirmé cette règle générale du recours, il dispose que « Toutefois, ne sont pas susceptibles d'appel, les jugements... » ; qu'ainsi, le législateur colonial a strictement limité, comme une exception au principe de l'appel, les cas où le recours n'est accordé ni au Ministère Public ni au condamné;

Attendu qu'aucune disposition légale n'exclut de l'appel les jugements qui décident sur la mise à la disposition du Gouvernement des vagabonds et mendiants; que dès lors, ce serait en violation de la loi que seraient privés du droit d'appel le Ministère Public exerçant son droit de poursuivre l'application des lois et le vagabond exerçant le droit de défendre sa liberté individuelle ;

B. Attendu que, pour faire obstacle au droit d'appel, divers arguments de droit ont été invoqués en doctrine et en jurisprudence;

1°) Attendu qu'il a été soutenu que la décision du Tribunal mettant le vagabond à la disposition du Gouvernement prononçait une mesure administrative, et dès lors, n'était pas un jugement ; que, comme telle, elle n'était pas comprise dans la disposition de l'article 66 du Décret sur la compétence qui limite l'appel aux « jugements prononcés par les Tribunaux de District » ;

Attendu que la décision du Tribunal de district rendue en application de l'article 65 est un jugement ; qu'en effet, elle est la décision prise par un Juge qui a le pouvoir de vérifier les conditions d'application de la loi, de décider souverainement s'il y a lieu de l'appliquer et dans quelle mesure ;

Que pour constater que la décision prise en vertu du pouvoir juridictionnel attribué par l'article 65 est bien un jugement, il suffit de constater que le législateur a attribué au pouvoir administratif, sans intervention du pouvoir judiciaire, diverses mesures d'ordre administratif d'une réelle gravité, comme l'expulsion, la résidence obligatoire ou la relégation ; que si la loi a attribué à un organe du pouvoir judiciaire la mise à la disposition du Gouvernement des vagabonds, c'est certainement qu'il a voulu donner à la décision du Tribunal le caractère et les garanties d'un acte juridictionnel et conséquemment d'un jugement ;

Attendu qu'à tort il a été fait état d'un arrêt de Cour de Cassation de Belgique du 25 juin 1923 (Pas. 1923 I. p. 388) comme affirmant que la décision de mise à la disposition du Gouvernement ne constituait pas un jugement, mais une mesure administrative ; que le dit arrêt ne tend pas à prononcer sur la nature juridique de la décision, mais de déduire que la décision n'était incluse dans celles prévues dans l'article 15 de la loi du 4 avril 1832 qui limite les décisions susceptibles de cassation (Voir : argument développé par V. D. note ; R. J. C. B. 1942, p. 74) ;

2°) Attendu qu'il a été soutenu également que l'appel n'était pas recevable parce qu'il était sans efficacité, à motif que la mise à la disposition pouvait à tout moment être suspendue par l'autorité administrative et même pouvait ne pas être mise à exécution ;

Mais que ce soutènement n'est pas perti-

nent ; qu'en effet, tous les jugements répressifs, nonobstant qu'ils soient susceptibles d'appel, restent assujettis au pouvoir exécutif quant à leur exécution ; que le droit de grâce du chef du pouvoir exécutif peut toujours sublever l'exécution du jugement et que la libération conditionnelle peut en restreindre l'exécution ;

3o) Attendu qu'il a été soutenu en outre que la mise des vagabonds à la disposition du Gouvernement n'était pas une peine et que dès lors, le jugement qui l'a prononcé n'est pas susceptible d'appel ;

Attendu que ce soutènement n'est pas non plus pertinent ;

Attendu qu'en effet, aucune disposition légale ne soustrait à l'appel les décisions des juridictions répressives qui ne prononcent pas de peines ; que les condamnations aux frais, à la confiscation par mesure de sécurité publique, à l'affichage prononcées à l'occasion de l'infraction et non à raison de l'infraction, etc. ne sont pas une des peines prévues par l'article 5 du Code Pénal et sont cependant assujetties à la censure de la juridiction d'appel ;

Attendu que s'il est certain que, juridiquement, la mise à la disposition du Gouvernement n'est pas une peine, il serait difficile d'en tirer la conséquence qu'elle n'est pas sujette à appel ; que dans le frait, elle s'assimile à une peine privative de liberté et même à la servitude pénale prévue par l'article 5 du Code Pénal ;

Que le Décret du 23 mai 1896 prévoit que les vagabonds seront mis à la disposition du Gouvernement « pour être internés dans un des établissements prévus à l'article 6 » ; que cet article dispose qu' : « il sera pourvu à l'établissement de maisons ou ateliers de travail où seront internés les vagabonds mis à la disposition du Gouvernement » ;

Que l'ordonnance du 26 mai 1913 qui organise l'internement des vagabonds prévoit qu'il « est créé dans chaque maison de détention un quartier spécial... » (Article 1) ; que les vagabonds sont divisés en deux catégories suivant que l'internement est supérieur ou inférieur à un an (art. 3) ; que ceux de 1re catégorie « seront enchaînés » et que ceux de la 2e, « pourront l'être en cas de nécessité » (art. 5) : que les uns et les autres sont soumis au régime du règlement intérieur des maisons de détention (art. 6) : qu'ils sont astreints à des travaux de voirie, etc. peuvent être astreints à des travaux de construction, routes et autre travaux d'utilité publique ;

Que les travaux effectués par les vagabonds et mendiants mis à la disposition du Gouvernement apparaissent être identiques à ceux des condamnés à la servitude pénale et qu'ils ne sont sujets à aucune rémunération ni pécule ;

Qu'en fait, l'inculpé Madimbu a comparu à l'audience de la juridiction d'appel, avec le carcan au cou et y a déclaré qu'il était astreint à des travaux de transport d'eau comme et en compagnie des détenus, ce qui apparaît un usage et n'apparaît pas contraire à la règlementation ;

Attendu que dès lors, il est assez théorique de soutenir que les vagabonds mis à la disposition du Gouvernement ne subissent pas une peine, et ne doivent obtenir le droit d'appel qui est garanti aux condamnés de droit commun ;

Attendu que l'appel est recevable

Sur l'application de la loi :

Attendu que, lors des recrutements nécessités par l'effort de guerre, le prévenu fut engagé en 1942 à Dimbelenge, District du Kasaï, pour aller travailler dans les exploitations d'étain de la Société Cobelmine, au Maniéma ; qu'en 1944, il déserta la mine et rentra dans son pays d'origine ; que, démuni de piéces d'identité, il se cacha dans divers endroits, se déplaçant de l'un à l'autre, et qu'il vécut de ci de là, effectuant vraisemblablement de petits travaux, se faisant accueillir des frères de race et vivant certainement sans papiers d'identité ;

Attendu qu'à tort le premier juge a estimé que ces circonstances constituaient l'exploitation de la charité ou l'état habituel de vagabondage par fainéantise, ivrognerie ou déréglement de mœurs, tel qu'il est prévu par l'article 3 du Décret du 23 mai 1896;

Que l'attitude du prévenu apparaît plutôt constituer le vagabondage simple, sans les circonstances mentionnées à l'article 3;

Que dès lors il échet de modifier le jugement dont appel et de mettre le prévenu à la disposition du Gouvernement pendant une durée ne dépassant pas un an, en application de l'article 4 du Décret sur le vagabondage;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement, et après interrogatoire du prévenu :

Dit l'appel recevable et le reçoit;

Dit le prévenu en état de vagabondage simple prévu par l'article 4 du Décret et du 25 mai 1696;

En conséquence, met à néant le jugement en ce qu'il a prononcé la mise du prévenu à la disposition du Gouvernement, pour une durée de 4 ans; et statuant à nouveau, met Madimbu, préqualifié, à la disposition du Gouvernement pendant une durée ne dépassant pas un an, pour être interné dans un des établissements prévus pour l'internement des vagabonds;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel;

Met à charge de la Colonie les frais de l'instance d'appel taxés en totalité à la somme 91 frs.

(Siégeaient MM. : René Dawant, Juge-Président; Marc Crévecœur Albert De Jonckheere Assesseurs; Roger Duchemin, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE.

(degré d'appel)
20 Février 1948
M. P. c/ K.

DROIT PENAL. - ACTES ARBITRAIRES. - Coups portés par des policiers agissant sur l'ordre d'un employé d'une circonscription indigène : Qualification. - Inapplicabilité de l'article 180 du code pénal.

Le secrétaire comptable d'un secteur est un employé d'une circonscription indigène et non un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique.

En usant de l'autorité, de fait, dont il jouit, pour faire donner des coups de fouet à des indigènes, par des policiers, il se rend auteur ou coauteur d'une infraction de coups, mais ne commet pas l'infraction prévue par l'article 180 du code pénal.

. . . . . .

PREVENTION

Avoir, à Nosamba, secteur Wamba Inzia, territoire des Bayaka-Nord, le 30 juillet 1947, en qualité de secrétaire-comptable du secteur Wamba Inzia, ordonné des actes arbitraires et attentatoires aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par les lois, décrets ordonnances et arrêtés, faisant arbitrairement administrer des coups aux nommés Hzando, Nzangi, Mabula, Mosengoboa Vunzi, Nihekala, Mazenza, Mokambala, Mukunji-Mbuta, Lukisa, Selienga, Bulamahoka, Dala Kwango, Mundi-Mwanza, Kibolia, et Mulopo Jacob et autres indigènes de Mimbao, non autrement identifiés; faits prévus et punis par l'article 180 du Code pénal;

JUGEMENT

Attendu que le prévenu, bien que régulièrement assigné, ne comparait pas, ni personne pour lui;

Attendu que l'appel du Ministère Public, régulier en la forme et interjeté dans les délais légaux, est recevable;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que les faits reprochés à K. sont demeurés établis au degré d'appel;

Qu'il y a lieu cependant, conformément aux réquisitions du Ministère Public, de donner aux faits libellés à la prévention — sur lesquels le prévenu a pu se défendre dès le début de l'instruction — leur qualification légale;

Qu'en effet, le prévenu en tant que secrétaire-comptable du secteur Wamba-Inzia, était un employé appointé de cette circonscription indigène, mais, non un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique;

Que, certes, il jouissait, à Mosamba le 30 juillet 1947, d'une autorité de fait, dont il a abusé pour faire porter des coups aux indigènes mentionnés à la prévention;

Que c'est par abus de cette autorité qu'il a directement provoqué l'infraction de coups volontaires commise par les policiers P. et V.;

Qu'il doit donc être dit auteur ou co-auteur de cette infraction, en application de l'article 21 du Code pénal;

Attendu que la peine prononcée par le premier juge répond aux nécessités de la répression et qu'il a été équitablement statué quant à la réparation du préjudice causé par les faits infractionnels;

Par ces motifs :

Vu les articles 5, 7, 15, 16, 17, 21, 23, 43, et 46 du Code pénal;

l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 coordonnant les textes relatifs à l'organisation judiciaire et la compétence; le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets et ordonnances législatives qui l'ont modifié ou complété, le Code de procèdure pénale;

Statuant par défaut;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et, y faisant droit, le déclare fondé quant à la qualification des faits;

Emendant, annule le jugement entrepris en ce qu'il a condamné K. Gustave, du chef d'avoir, étant dépositaire ou agent de l'autorité, ordonné des actes arbitraires et attentatoires aux droits garantis aux particuliers par les lois, décrets, ordonnances et arrêtés, à une servitude pénale de 3 mois;

Et, statuant à nouveau, dit les faits de la prévention constitutifs de participation, par abus d'autorité, à une infraction de coups volontaires et condamne le prévenu, de ce chef, à une peine de 3 mois de servitude pénale;

Confirme pour le surplus le jugement entrepris;

Met les frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 61 frs à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : G. Beckers, Juge-Président, E. Van Raemdonck et R. Vander Perre, Assesseurs, P. Lambotte, Ministère Public).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
DE COQUILHATVILLE

7 Octobre 1947.
M. P. c/ M.

DROIT DE PROCEDURE PENAL. - Indigène. - Colonies voisines. - Indigène du Cameroun. - Qualité de citoyen Français.

Les indigènes du Cameroun sont des indigènes d'une Colonie voisine encore que le Cameroun ne soit pas une colonie limitrophe du Congo. (1)

1. La jurisprudence paraît bien fixée aujourd'hui en ce sens.

Pareils individus ne peuvent exiger d'être jugés par le tribunal de 1er instance en invoquant la loi française du 7 mai 1946 et leur qualité de citoyens français. (2)

JUCEMENT.

. . . . . .

A. Quant à la compétence du tribunal de première instance :

1. Attendu que, par les articles 64 et 71 des décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence, coordonnés par l'arrêté Royal du 22 décembre 1934, le tribunal de 1re instance n'est pas compétent pour statuer sur les infractions commises par les indigènes du Congo ou par ceux des « Colonies voisines;

Attendu que, depuis longtemps déjà, la jurisprudence coloniale a abandonné la thèse de Monsieur Halewyck, (« La Charte Coloniale, » tome I, pages 146-147), pour se rallier quasi unanimement à celle de Monsieur Heyse, (« Le Régime du travail au Congo Belge, chapitre I, pages 13-14), et pour admettre ainsi que, par l'expression « Colonies voisines », il faut entendre non pas uniquement les Colonies limitrophes du Congo Belge mais en outre certaines autres qui, sans toucher à ses frontières, en sont cependant « proches », c'est-à-dire pratiquement n'en sont pas plus éloignées, — tant par la distance que surtout par le degré inférieur de civilisation de la plupart de leurs habitants qui émigrent ou voyagent au Congo Belge, — que les régions les plus reculées des Colonies limitrophes de celui-ci;

Attendu, d'ailleurs, que « le critérium choisi par Monsieur Heyse n'est ni moins simple ni moins clair que l'interprétation opposée. Il respecte la volonté du législateur, il est conforme aux sens juridique et commun des termes, il est conforme aux nécessités d'une bonne administration »; (*voir, note* sur l'interprétation des mots « Colonies Voisines », par Monsieur *Sohier,* Revue juridique du Congo Belge, années 1934, pages 3 à 5);

2. Attendu que le prévenu M. est né, dans la Colonie française du Cameroun de parents originaires eux-mêmes de cette Colonie;

Attendu que le Cameroun n'est pas limitrophe du Congo Belge, puisqu'il ne fait pas partie de l'Afrique Equatoriale Française;

Mais attendu qu'il est manifestement « proche » de notre Colonie, et parce qu'il n'en est séparé que par une distance relativement faible, et surtout parce que la grande majorité des Camerounais qui s'installent ou circulent au Congo Belge sont, sans nul doute, des individus de même civilisation peu avancée que les indigènes qui vivent dans ses limites;

Attendu que, vu les considérations qui précèdent, le prévenu Mbida est « un indigène d'une Colonie voisine du Congo Belge », et partant que, comme tel, il n'est pas justiciable du tribunal de 1re instance;

3. Attendu, toutefois, que ce prévenu est porteur d'un certificat d'immatriculation, à lui délivré par le Consulat Général de France au Congo Belge et attestant qu'il est citoyen français, depuis le 1er juin 1946, en vertu de la loi française nº 46/940 du 7 mai de la même année;

Mais attendu que cette amélioration de son statut personnel n'empêche nullement qu'il reste un « indigène » du Cameroun,

2. V. Dans le même sens : 1er instance Elisabethville. 10 février 1947 : Rev Jur. 1947 p. 68.

c'est-à-dire un individu né dans cette Colonie — « voisine » de la nôtre — de parents qui en sont pareillement originaires;

Attendu dès lors qu'il ne pourrait pas se prévaloir de son actuelle qualité de citoyen français, pour exiger d'être jugé au Congo Belge par le tribunal de 1re instance;

Attendu qu'il lui serait d'autant moins loisible de le faire, que l'ordre des juridictions et les règles de la compétence répressive ne peuvent d'aucune façon être modifiées par des décisions émanant d'autorités étrangères, sans l'assentiment exprès — inexistant en l'espèces — de notre propre législateur Colonial;

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siègeaient MM. : L. Geudevert, Juge-Président; J. Strubbe, Ministère-Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COQUILHATVILLE

23 octobre 1947.
M. P. c/ B.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE — Action civile — Circonscriptions indigènes — Saisine des tribunaux.

Les juges d'appel peuvent, sur le seul appel du prévenu, aggraver la situation que lui fait le jugement sur l'action civile d'office au profit d'un Secteur, parce que la loi elle-même introduit le Secteur comme appelant dans l'instance.

JUGEMENT.

. . . . . .

Quant à l'action civile.

Attendu que, par ses agissements délictueux, le prévenu B. s'est approprié indûment la somme de 830 frs au préjudice du secteur de la Bolifa du territoire de Befale, circonscription indigène;

Attendu qu'en vertu des articles 15 du code pénal et 85 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence, le tribunal de district de la Tshuapa avait l'obligation d'allouer une somme équivalente au secteur de la Bolifa, à titre de dommages-intérêts;

Attendu que ce tribunal a omis de la lui octroyer, mais que la juridiction d'appel peut — et doit — le faire en son lieu et place, bien que B. ait seul interjeté appel du jugement du 14 juillet 1947 et que partant sa situation ne puisse, semble-t-il, être aggravée à aucun point de vue;

Attendu, en effet, qu'en l'espèce les juges d'appel peuvent rendre pire la situation du prévenu au bénéfice du secteur de la Bolifa, parce que la loi elle-même, par ses articles 15 et 85 précités, a introduit ce secteur comme appelant dans la présente instance;

Attendu d'ailleurs que, pour une raison identique, ces juges auraient pu — et auraient dû — réformer au profit du secteur de la Bolifa la décision du dit tribunal, si par hypothèse celui-ci avait déclaré à tort, non fondée, l'action civile ou avait prononcé l'allocation d'une indemnité insuffisante; *(voir : « note* sur les dommages-intérêts prononcés d'office en faveur d'un indigène, partie lésée » par C. V. , Revue Juridique du

Congo Belge, 4me année, pages 250 à 253);

. . . . . .

(La suite sans intérêt);

(Siègeaient MM: L. Geudevert, Juge-Président; Schwers et Robert, Juges-Assesseurs; J, Strubbe, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE D'ELISABETHVILLE

23 octobre 1947
Colonie du C. B. c/ M.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE - PROCES VERBAL. - DOUANE. - Foi due aux proces-verbaux - Faits constatés personnellement par l'officier de police judiciaire.

Si le juge peut baser sa conviction sur un procès-verbal d'officier de police judiciaire, ce n'est qu'à la condition que l'auteur, du procès-verbal y relate des faits qu'il a constatés personnellement.

JUGEMENT.

. . . . . .

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 88.298,56 frs., suivant bordereau de recouvrement se rapportant à des droits de sortie pour (ivoire cornes de rhinocéros), taxes de statistiques et taxes d'enregistrement ayant fait l'objet de deux procès-verbaux de MM. M. et W. contrôleurs des douanes, en date du 20-5-1938;

Attendu que la procédure congolaise laisse à la libre appréciation du juge la foi à accorder aux procès-verbaux (art. 86 Code pr. pén.);

Attendu que si le juge peut baser sa conviction sur un procès-verbal d'Officier de police judiciaire, ce n'est qu'à la condition que l'auteur du procès-verbal y rapporte des faits qu'il a constatés personnellement (Boma, 3-3-1903, Jur. Etat I, p. 255), des faits « qui tombent directement sous le sens et non ceux qui dépendent d'une appréciation intellectuelle ou scientifique sujette à faillir » (Conclus. de l'av. Gén. Mesdach de ter Kiele avant cass. 11-11-1872 - p. 73 I p. 19) - en ce sens: cass. 19-7-1921 p. 21 I p. 457 et 58 - 14-5-1923 p. 23 I, p. 311 - 24-1-1927 p. 27 I, p. 130 - 10-2-1930 p. 30 I, p. 113);

Attendu qu'en l'espèce bien que l'auteur de deux procès-verbaux du 30-5-1938 paraisse y rapporter ses constatations personnelles, il apparaît qu'il ne peut s'agir là que de déductions plutôt que de constatations réelles;

qu'en effet, le premier procès-verbal se base sur des déclarations d'exportation qu'il prétend falsifiées pour en déduire que des droits auraient été éludés;

Attendu que la falsification de ces documents ne peut apparaître à première vue, sinon la fraude eut été décelée dès leur production au fonctionnaire des douanes qui contrôla l'exportation;

que la falsification doit donc être prouvée par un examen approfondi des déclarations arguées de faux, ce qui suppose un travail intellectuel et scientifique dépassant une simple constatation;

Attendu, au surplus, que la preuve d'une falsification d'écritures ne peut être rapportée qu'à la suite d'une étude difficile, longue et minutieuse;

Attendu que le Tribunal n'a pas la conviction que l'Officier de police de judiciaire

avait les connaissances voulues pour y procéder ni que les « constatations » que rapporte le procès-verbal ont été précédées d'un examen suffisamment attentif ;

que le procès-verbal ne peut donc, par lui-même, apporter la preuve de la débition des droits éludés ;

Attendu que les documents prétendûment falsifiés ne sont pas produits : que le Tribunal ne peut, soit en les examinant lui-même, soit en les soumettant à un expert, corroborer les déductions actées au procès-verbal :

Attendu que dans le second procès-verbal le contrôleur constate, le 30-5-1948, que le défendeur a exporté pendant les années 1934 et 1935 certaines quantités d'ivoire sans remettre le certificat d'enregistrement ;

Attendu qu'il va de soi que le procès-verbal ne peut faire foi d'exportations que le contrôleur ne saurait avoir constatées de visu 3 ou 4 ans après leur date ;

Attendu que les faits actés au procès-verbal résultent donc d'autre chose que de constatations matérielles ;

que le verbalisant ne s'explique pas sur la manière par laquelle il a abouti aux conclusions qu'il rédigea ;

Attendu partant, que le Tribunal, insuffisamment éclairé sur les constatations matérielles du verbalisant, ne peut considérer son procès-verbal comme formant preuve de débition des droits ;

Attendu qu'il eut été loisible à la demanderesse d'apporter d'autres éléments de preuve du bien-fondé de sa demande que les deux procès-verbaux produits ;

qu'elle s'en est abstenue ;

Que sa demande n'est donc pas fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement :

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï, en audience publique du 16-10-1947, Monsieur le Procureur du Roi ff. Bourger qui a déclaré s'en référer à justice :

Déboute la demanderesse de sa demande et la condamne aux dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : F. Richir, Juge-Président C. de Beer de Laer, Ministère Public ; Plaidaient MM. Lens et Ballegeer).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE D'ELISABETHVILLE

27 novembre 1947

D. W. c/ de P.

DROIT COMMERCIAL - CHEQUE - Droit du tiers-porteur

Pour obtenir paiement, le tiers-porteur régulier d'un chèque n'a pas à justifier du titre en vertu duquel il détient le chèque, ni à établir l'existence d'une créance envers le tireur ou l'un des endosseurs.

JUGEMENT.

. . . . . .

Attendu que l'action tend à entendre condamner le défendeur au paiement de la somme de 7.000 frs et à entendre déclarer bonne et valable la saisie-arrêt, autorisée par ordonnance du 4 novembre 1947, en garantie de cette créance ;

Attendu que le demandeur est porteur d'un chèque de 7.000 frs, émis le 30 septembre 1947, par le défendeur, à l'ordre d'un sieur Van C. et qu'il détient à la suite de deux endossements réguliers. :

Attendu que tiré, en l'espèce la Banque du Congo Belge, a refusé le paiement du chèque à raison d'une opposition pratiquée par le tireur ;

Attendu que celui-ci soutient que l'opposition est jusifiée par une contestation relative à l'opération conclue entre lui et le bénéficiaire Van C. ;

qu'au surplus le chèque est un instrument de paiement et que le tiers-porteur n'a aucune action en justice contre le tireur qui a fait opposition ;

Attendu que le législateur congolais n'a pas défini le chèque et ne s'en est occupé que pour sanctionner le défaut de provision ;

Attendu que c'est dans les principes généraux du droit dégagés par la doctrine et la jurisprudence qu'il échet de chercher les normes régissant les rapports entre le tireur et le tiers-porteur en vertu d'endossements réguliers ;

Attendu qu'en émettant le chèque, le tireur donne au tiré mandat d'en payer le montant, tant au bénéficiaire originaire qu'à toute autre personne à laquelle le chèque sera postérieurement régulièrement endossé;

Attendu qu'il importe peu, par conséquent, que le tireur ait ou n'ait pas une dette envers le tiers-porteur, qu'il le connaisse ou ne le connaisse pas ;

Attendu que, quelle que soit la manière dont le chèque est défini par la doctrine, celle-ci s'accorde pour déclarer le tireur garant du paiement vis-à-vis du tiers-porteur régulier auquel il ne peut opposer les exceptions qu'il pourrait invoquer contre le bénéficiaire originaire (Bouteron : Le Chèque, p. 117, 264 et ss. - Jentgen : Etudes sur le Droit Cambiaire, n° 14 - Frédéricq : Principes de Droit Commercial Belge, I n° 542) ;

Attendu que le tiers-porteur régulier n'a donc pas, pour obtenir paiement, à justifier du titre en vertu duquel il détient le chèque ni à établir l'existence d'une créance envers le tireur ou l'un des endosseurs : (Cass. Fr., 19-3-1902 - D. P., 1903, I. 148 - Eville 25-7-1925, R. J. I, p. 260 - Comm. Liége, 21-12-1926, Jurisprudence de Liége 1927, p. 38 - Comm. Bruxelles, 5-11-1931, R. J. 1933, p. 186 - Stan. 25-11-1932, R. J. 1933. p. 222 - Parquet Jdv. 28-4-1942, R. J. 1942, p. 199).

. . . . . .

La suite sans intérêt).

(Siégeait M. F. Richir, Juge-Président ; Plaidait : M. Humblé).

TRIBUNAL DE 1er INSTANCE D'ELISABETHVILLE

16 janvier 1948
Curateur M. c/ P.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE - SAISIE. - Saisie aux mains d'un greffier de valeurs ayant fait l'objet d'une saisie par le Parquet ou cours d'une instruction répressive : Irrecevabilité.

Le Greffier d'un Tribunal, dépositaire d'objets saisis par le Parquet au cours d'une instruction répressive, ne peut être assimilé au tiers débiteur, entre les mains duquel la loi autorise le créancier à pratiquer saisie-arrêt. (1)

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : De Raeve, juge ; J. Vandresse, Ministère Public ; Plaidaient MMrs Lens et Rubbens).

---

(1) V. Rép. Prat. D. B. : V. Saisie arrêt N° 83. - Novelles : Proc. civ. Congolaise : N° 412.

TRIBUNAL DE Ier INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

2 février 1948.
M. P. c/ R.

DROIT PENAL - REGIME FONCIER. - BOIS ET FORETS. - COUPE d'ARBRES. Forêt domaniale ou forêt indigène. - Détermination par procédure administrative. Impossibilité en l'absence de pareille procédure, d'appliquer le décret du 4 avril 1934 sur l'exploitation des forêts domaniales où l'ord. du 3 mars 1922 sur l'occupation illègale des terres indigènes.

L'article 4 du décret du 4 avril 1934 qui interdit la coupe de bois sans permis ne vise que la coupe dans les forêts domaniales.

A défaut d'enquête administrative établissant le caractère domanial ou indigène d'une forêt sur le sol de laquelle un non indigène s'établit sans autorisation en vue d'y procéder, sans permis, à la coupe de bois, les tribunaux ne peuvent le condamner, ni du chef de coupe de bois sans permis, ni du chef d'installation sans autorisation sur une terre indigène.

JUGEMENT.

. . . . . .

Attendu que le prévenu R. Joseph, bien que régulièrement assigné, ne comparaît pas, ni personne pour lui;

Quant à la première prévention:

Attendu que les faits, repris à cette prévention, c'est à dire avoir engagé seize indigènes comme travailleurs forestiers sans les munir de livret de travail, sont établis par les aveux partiels du prévenu R., à l'instruction préparatoire, par les déclarations des travailleurs intéressés, par celles des témoins entendus à l'audience et, enfin, par l'examen des documents saisis;

Qu'il résulte de tous ces éléments que les indigènes en question avaient été engagés par R., et travaillaient en forêt à l'abatage et au tronçonnage d'arbres sous la direction et l'autorité du prévenu, moyennant un salaire convenu à l'avance;

Que, d'autre part, le prévenu reconnaît qu'il n'avait pas muni ses engagés du livret de travail obligatoire dès la formation du contrat;

Que tout démontre bien que les indigènes en question ont été considérés et traités comme des ouvriers par leur employeur même;

Attendu que les faits ont été commis dans les mêmes temps et lieu et procèdent d'ure intention unique;

Attendu que, pour la fixation de la peine, il faut tenir compte du fait que R. n'a pas d'antécédents judiciaires connus et qu'il a, par après, réparé sa négligence;

Attendu que les parties lésées, indigènes du Congo Belge, n'ont subi aucun préjudice du fait de l'infraction commise;

Attendu que la prescription a été valablement interrompue le 19 août 1947;

Quant à la deuxième prévention :

Attendu qu'il est reproché à R. d'avoir, par des indigènes à son service, fait couper des arbres « Limba » destinés à la vente et ce, sans être en possession du permis prévu par l'article 4 du décret du 4 avril 1934 modifié par celui du 13 juin 1936;

Attendu que les faits sont patents et n'ont d'ailleurs pas été contestés par le prévenu;

Que, cependant, il faut observer que les textes invoqués régissent la coupe, le ra-

massage, l'exploitation et l'acquisition du bois dans les forêts domaniales; que toute l'économie des décrets précités montre que le législateur n'a pas entendu fixer les règles à observer pour la coupe, l'exploitation, etc, dans les forêts indigènes;

Attendu q'un argument peut encore être tiré de l'examen de l'article 6 du décret du 3 juin 1906, qui stipule que : « En dehors » des terres qui leur sont attribuées, les indi- » gènes peuvent couper le bois destiné à leur » usage personnel, sauf les mesures que nous » nous réservons de prendre pour assurer » la conservation des forêts domaniales »;

Qu'il résulte, à contrario, de ce texte que sur leurs terres, les indigènes jouissent sans restriction de leurs droits, c'est à dire que les restrictions du décret sur l'exploitation des forêts domaniales n'y sont pas d'application;

Attendu que la généralité des termes, employés à l'article 11 du décret du 4 avril 1934, qui stipule que : quiconque aura, dans une partie quelconque du territoire de la Colonie, « coupé... », ne prouve pas que le législateur ait voulu étendre les sanctions répressives aux faits commis hors des orêts domaniales;

Qu'il résulte, en effet, des travaux préparatoires et de la comparaison des textes successifs qui ont modifié le décret du 4 avril 1934, qu'en parlant « d'une partie quelconque du territoire de la Colonie » le égislateur a seulement voulu exprimer que e champ d'application du décret du 4 avril 1934 s'étendait aussi bien aux forêts domaniales proprement dites qu'à celles qui sont incorporées dans le domaine géré par la C. S. K. ou dans celui qui est confié à la gestion du C. N. K. I.

Attendu qu'aucun élément du dossier ne prouve que la forêt, où la coupe a eu lieu, soit vacante et, par conséquent, domaniale;

Attendu qu'il semble, au contraire, résulter de l'examen de la prévention sub nº 3, dans laquelle il est question de vol des « Limba » coupés sans permis — prévention 2 — que la partie poursuivante elle-même croyait que la forêt — lieu de l'infraction — constituait une terre indigène;

Quant à la troisième prévention :

Attendu que, s'il est établi que R. a pris possession des 23 arbres coupés sans permis et qu'il les a vendus à son bénéfice, rien ne permet de croire qu'il y ait eu de sa part soustraction frauduleuse;

Qu'il résulte, des éléments des enquêtes préparatoires et d'audience que R. a cru, lui aussi, que les arbres « appartenaient » aux indigènes, dont les noms sont repris à la prévention;

Qu'en effet, avant de demander au chef de terre des abatteurs, R. essaya, fit, ou essaya en tout cas de faire, avec cet indigène, un accord pour lui « acheter » les arbres qu'il voulait couper;

Que si, plus tard, le prix convenu ou proposé ne fut pas payé au chef de terre, c'est parce que celui-ci refusa l'argent, non suite à une contestation sur ce prix, mais parce qu'il craignait de se voir reprocher par l'Administrateur Territorial d'avoir laissé exploiter une forêt par un non indigène qui n'était pas muni de permis;

Qu'il faut aussi remarquer que les bois litigieux ne furent pas saisis par l'autorité qui, au contraire, autorisa le prévenu à les exporter et à les vendre;

Attendu que, si le prix offert par R. peut paraître dérisoire, que, s'il est difficile de prouver que le chef de terre et les « propriétaires » indigènes ont pleinement accepté la convention, il n'en reste pas moins certain que l'intention frauduleuse dans le chef du prévenu doit être écartée; qu'en conséquence, il n'y a qu'un litige civil;

Quant à la quatrième prévention :

Attendu que R. est prévenu de s'être, en vue de se livrer à des opérations commerciales, établi sur des terres appartenant aux indigènes, sans autorisation expresse et

écrite de l'Administrateur Territorial;

Attendu que le prévenu a bien, aux lieu et date repris à la prévention, occupé un terrain en y érigeant des constructions et en y établissant une route ;

Que le prévenu, qui n'avait pas d'autorisation, avait l'intention d'exploiter une concession forestière sous le régime de l'article 4 du décret du 4 avril 1934 ;

Attendu qu'il échet d'abord de remarquer que les opérations, que le prévenu projetait — exploitation d'une concession forestière — ne constituent pas des opérations commerciales (Voir Novelles - Droit commercial t. I p. 66 Mis. 100 à 104) ;

Qu'ensuite, aucun élément de la cause ne prouve que la terre, ainsi, occupée, soit une terre appartenant aux indigènes : qu'en effet, l'article 1 du décret du 3 juin 1906 précise limitativement quelles sont les terres indigènes ; que, d'autre part, seul le décret du 31 mai 1934 a établi une procédure, selon laquelle la vacance ou le caractère indigène des terres peuvent être constatés et établis (Voir Rev. Jur. C. B. 14e année n° 3 p. 81 et suivantes ;

Attendu que, faute d'une enquête de vacance conforme au décret du 31 mai 1934, enquête qu'au surplus le Tribunal est incompétent pour ordonner, il ne peut être établi que le terrain occupé par R. appartient aux indigènes ;

Qu'en conclusion, il n'est pas prouvé qu'il y ait eu occupation de terres indigènes dans un but commercial ;

Par ces motifs ;

Vu les articles 26 et 54 du décret du 16 mars 1922 ; 1, 2, 4, 5 et 11 du décret du 4 avril 1934, modifié par celui du 13 juin 1936 ; 79 et 80 du Code pénal, livre II ; 1 et 2 de l'Ord. du G. G. du 3 mars 1922 ; l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 coordonnant les textes relatifs à l'organisation judiciaire et la compétence ; le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets et ordonnances législatives qui l'ont modifié ou complété, le Code de procédure pénale :

Statuant par défaut ;

Déclare les faits repris à la 1re prévention établis et condamne R., du chef d'infraction aux articles 26 et 54 du décret du 16 mars 1922, à une amende de 25 frs, récupérable par 2 jours de servitude pénale subsidiaire, en cas de non paiement dans le délai légal ;

Dit que, par application du décret du 3 août 1925 modifié par celui du 17 janvier 1927, l'amende est majorée de nonante décimes et portée ainsi à 250 frs. ;

Condamne R. aux quart des frais de l'instance, taxés en totalité à la somme de 1.297,50 frs, soit à 324,50 frs ; fixe la contrainte par corps à 2 jours, faute de paiement dans le délai légal ;

Dit pour droit n'y avoir lieu à statuer d'office sur les dommages-intérêts dûs aux parties lésées, indigènes, ceux-ci n'ayant subi aucun préjudice ;

Donne mainlevée de la saisie opérée sur une feuille de pointage et une liste d'appel et de paiement ;

Déclare non établis les faits libellés aux préventions 2, 3 et 4, acquitte le prévenu de ces chefs et le renvoie, sans frais, des fins de la poursuite ;

Met les trois quarts des frais de l'instance à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : B. 't Serstevens, Juge, R. Van Raendonck, Ministère Public).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

(degré d'appel)
20 février 1948
M. P. c/ V. M.

DROIT PENAL. - ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL. - Attentat à la pudeur. - Attouchements contraires à la

pudeur, en profitant de l'état de sommeil des victimes : Absence d'infraction

L'infraction d'attentat à la pudeur exige que les faits soient commis « contre » *le consentement de la victime.*

S'ils ont été commis durant le sommeil de la victime il est au moins douteux qu'ils l'aient été contre *le gré des intéressés.*

JUGEMENT.

. . . . . .

Attendu que le prévenu, quoique régulièrement assigné, ne comparaît pas, ni personne en son nom ;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme ; qu'il a été interjeté dans les délais légaux ; qu'il est recevable ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le prévenu ; profitant du sommeil des nommés K. et B. s'est livré, sur la personne de ces deux indigènes, qui avaient atteint l'âge de la puberté, à des attouchements que le premier juge a considérés comme attentatoires à la pudeur ;

Attendu qu'il n'est nullement établi que le prévenu aurait usé de violences ;

Attendu que le premier juge a estimé que le fait d'agir pendant le sommeil des victimes constitue une ruse ou des violences, sans d'ailleurs motiver cette opinion ;

Attendu que, d'après les déclarations mêmes des intéressés au cours de l'instruction préparatoire, le prévenu n'a pas usé de coercition soit physique, soit morale ;

Attendu qu'il convient de remarquer que l'article 71 du Code pénal, avant d'être modifié par le décret du 18 décembre 1930, punissait l'attentat à la pudeur commis sans violences ; que, sous l'empire de cette législation, il fallait admettre que l'attentat à la pudeur commis par surprise tombait sous le coup de la loi pénale (Voir note 4 sous Appel Boma 2 mai 1911 Rev. Jur. et Droit Congo 1912, p. 154) ;

Attendu que la rédaction actuelle de l'article 168 du Code pénal (ex-article 72, tel qu'il résultait du décret du 18 décembre 1930) se rapproche de la disposition correspondante du Code métropolitain ; que, dès lors, le terme « violences » doit être pris dans l'acception admise par la doctrine et la jurisprudence belges, c'est à dire des actes de contrainte physique, excluant notamment la surprise (Nypels et Servais art. 373 n° 2 Cassat. 3 juin 1940 ; Pas. 1940, I, 158) ;

Attendu, il est vrai, que le texte congolais s'écarte du texte belge correspondant, puisqu'il prévoit également la « ruse » ;

Attendu que, lors de la discussion au Conseil Colonial du décret du 18 décembre 1930, il a été précisé par M. Halewijck de Heusch, représentant le département, que le mot « ruse » devait être entendu dans « le sens d'une manœuvre » ou d'un acte empêchant le libre consentement » ; » que la ruse, qui est la condition de l'infrac- » tion de viol, est aussi celle de l'infraction » prévue par l'article 72 du projet du » décret » (compte rendu analytique du Conseil Colonial 1930, p. 752) ;

Attendu que le mot « ruse » employé à l'article 375 du Code pénal belge, qui prévoit le crime de viol, suppose des manœuvres frauduleuses, indépendantes des actes constitutifs de l'attentat, une « machination coupable » (Nypels et Servais, art. 375 n° 4),

Attendu, en d'autres termes, qu'il faut, pour l'existence de l'infraction prévue par l'article 168 du Code pénal, que les faits attentatoires à la pudeur soient commis contre le consentement de la victime ;

Attendu qu'en l'espèce il semble, d'après les éléments du dossier, que le prévenu ne s'est livré qu'à des attouchements préparatoires à un attentat proprement dit et que les indigènes en cause s'étant réveillés à ce moment ; le prévenu n'a pas persévéré dans son dessin lubrique ;

Qu'il est donc pour la moins douteux que le prévenu ait, contre le gré des intéressés, attenté à leur pudeur;

Que, dès lors, les préventions mises à sa charge ne sont pas établies,

Par ces motifs ;

Vu l'Arrêté Royal du 29 décembre 1934 coordonnant les textes relatifs à l'organisation judiciaire et la compétence, le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets et ordonnances législatives qui l'ont modifié ou complété, le Code de procédure pénale;

Statuant par défaut ;

Reçoit l'appel du Ministère Public et, y faisant droit dans les limites de sa saisine, le déclare fondé ;

Met à néant le jugement dont appel en tant qu'il a dit le prévenu coupable d'attentats à la pudeur sur la personne des nommés K. et B. et l'a condamné, de ce chef, à deux peines de 18 mois de servitude pénale chacune, à la totalité des frais de 1re Instance et au paiement d'une somme de 50 frs à chacun des nommés K. et B. Tayeys et dit chacune de ces sommes récupérable par 10 jours de contrainte par corps ;

Statuant à nouveau, dit ces deux préventions non établies et en acquitte le prévenu;

Condamne le prévenu à payer, à concurrence de la somme de 60 frs le tiers des frais de première instance, taxés en totalité à la somme de 922 frs ; fixe à 7 jours la durée de la contrainte par corps ; en cas de non-paiement dans le délai légal;

Met à charge de la Colonie les frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 81 frs.

(Siégeaient MM. C. Beckers, Juge-Président, E. 't Serstevens et C. Vandenbussche, Assesseurs ; P. Lambotte, Ministère Public).

NOTE d'OBSERVATIONS.

L'argumentation du jugement ne nous paraît pas très solide. L'attentat commis durant le sommeil se fait à tout le moins « *sans* » le consentement de la victime. On ne peut présumer la victime consentante. Il nous paraît que c'est forcer la portée de l'art. 168 C. pén. que d'exiger que l'attentat soit commis « *contre* » le consentement. de la victime ou pour s'exprimer plus correctement, en dépit d'un refus de consentement. Si la violence peut impliquer pareil refus, il n'en est pas de même de la ruse. Il y a en ce cas consentement, mais ce consentement est vicié en ce qu'il a été obtenu par ruse. On dirait par « dol » en matière civile.

Toutefois il faut noter que l'article 168 du code pénal qui punit l'attentat à la pudeur ne prévoit pas comme l'article 170 qui punit le viol, que l'infraction peut aussi se commettre : « en abusant d'une personne » qui, par l'effet d'une maladie, par l'altè » ration de ses facultés ou pour toute autre » cause accidentelle, aurait perdu l'usage » de ses sens ou en aurait été privée par » quelque artifice. »

Faut-il déduire de cette omission que le législateur estimerait en matière d'attentat à la pudeur que l'élément objectif à savoir l'acte impudique commis par l'auteur sur la victime, ne suffit pas et qu'il faut en plus un élément subjectif : le heurt du sentiment de pudeur de la victime, ce qui supposerait un état de conscience de celle-ci. Mais ce sentiment sera heurté même si la victime n'apprend qu'après coup, que, durant son état d'inconscience, elle a été l'objet de pareils actes. Le législateur aurait ainsi exigé, en sortant quelque peu du domaine des réalités, qu'il y ait concomittance de l'acte de l'auteur et du sentiment de la victime ! Il paraît assez arbitraire de le supposer. Nous reconnaissons cependant qu'en présence surtout du texte de l'article 170, il parait bien difficile de dire qu'au sens de l'article 168 profiter du sommeil constitue une ruse ou une violence.

X.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

26 février 1948
P. c/ S et dame C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - FRAIS ET DEPENS (matière civile). - EXPERTISE. Consignation des frais d'expertise : A quelle partie elle incombe.

C'est l'intérêt des parties qui doit dicter à chacune d'elles le versement d'un supplément de provision.

La sanction du défaut de versement du supplément de provision est la radiation de la cause du rôle.

JUGEMENT

. . . . . .

Revu le jugement avant faire droit du 11 décembre 1947, ordonnant une expertise, confiée à Monsieur D. architecte à Jadotville ;

Attendu que les frais de l'expertise n'ont pas été consignés ;

Attendu que le demandeur, par conclusions du 18 février 1948, soutient que, l'expertise ayant été ordonnée à la demande des défendeurs, c'est à ceux-ci qu'il appartient d'en consigner les frais ;

Attendu que le premier défendeur soutient qu'il n'a pas demandé la désignation d'un expert et qu'il ne lui incombe pas de consigner les frais de l'expertise ;

Attendu que la seconde défenderesse conclut :

1) en ordre principal à l'irrecevabilité de la demande qui heurte la chose jugée, le Tribunal ayant statué par jugement du 11-12-1947 ;

2) en ordre subsidiaire, à ce qu'il soit donné acte que le demandeur n'entend pas faire diligence pour l'exécution du jugement avant faire droit précité, et à ce que le demandeur soit débouté de sa demande principale ;

1. Quant à l'exception de chose jugée :

Attendu que le jugemant avant faire droit du 11 décembre 1947, a réservé les dépens ;

Attendu que cette disposition concerne la débition des dépens, c'est-à-dire que le jugement précité réserve jusqu'au jugement définitif la décision sur le point de savoir quelle partie supportera les dépens de l'instance ;

Attendu que cette disposition est étrangère à la consignation préalable des frais, point sur lequel porte le débat actuel ;

Attendu que la question de décider à quelle partie incombe la consignation préalable des frais est totalement différente de celle que tranchera le jugement définitif, à savoir quelle partie aura à supporter définitivement la charge des frais ;

Attendu qu'en remettant jusqu'au prononcé du jugement définitif la décision sur ce dernier point, le jugement avant faire droit du 11 décembre 1947, loin d'avoir statué sur la consignation préalable, n'a même pas effleuré cette question que les parties n'avaient pas soulevée ;

Attendu qu'étranger au point actuellement soumis au Tribunal, le jugement du 11 décembre 1947 ne peut avoir, en cette matière autorité de chose jugée ;

II. Quant à l'obligation de consigner les frais :

Attendu que l'article 106 du Code de Procédure Civile impose, en son alinéa 1 l'obligation de consigner les frais à la partie qui demande l'inscription de la cause au rôle du Tribunal c'est-à-dire, en pratique, à la partie demanderesse ;

Attendu que l'alinéa 2 du même article décide que les suppléments éventuls seront consignés « de la même façon » ;

Attendu que ce texte n'est pas synonyme de « par la même partie » :

Attendu en effet que dans le cours de la procédure des devoirs divers peuvent être demandés par l'une ou l'autre partie et qu'il est logique que chaque partie consigne le supplément éventuellement nécessaire pour courrir les frais de devoirs qu'elle postule;

Attendu que le seul but des articles 109 et 107 du Code de Procèdure Civile est d'assurer en tout état de cause l'existence, entre les mains du Greffier, d'une provision suffisante pour couvrir les frais des différentes phases du litige:

Attendu que rien ne s'opposerait à ce qu'au cours de celui-ci une des parties, si elle estime y avoir intérêt, verse la provision nécessaire à l'exécution de devoirs demandés par une autre partie;

Attendu qu'il en résulte, qu'en fait, c'est l'intérêt des parties qui doit dicter à chacune d'elles le versement d'un supplément de provision;

Attendu que l'article 107 du Code de Procédure Civile détermine la sanction du défaut de versement des suppléments de provision, à savoir, la radiation de la cause du rôle;

Attendu qu'il s'ensuit que toute partie qui croit y avoir intérêt à le droit d'éviter cette sanction en consignant le supplément de provision;

Attendu qu'il n'appartiemt pas au Tribunal d'apprécier, en lieu et place des parties, l'intérêt que telle d'entre elles peut avoir à empêcher la radiation et à voir trancher le litige au plus tôt et, par conséquent, d'ordonner à l'une d'elles de parfaire la provision;

Attendu au surplus que la partie qui a demandé l'expertise comme mode de preuve peut toujours renoncer à faire cette preuve, que le Tribunal est donc sans pouvoir pour lui ordonner de verser le supplément de provision nécessaire (Audenarde, 11-4-88, confirmé par Gand, 3-11-88, p. 89, 11, p. 145 et 146);

Attendu que, même si le Tribunal ordonnait à l'une des parties de verser le complément de provision, ce dispositif resterait lettre morte si la partie ainsi condamnée ne s'exécutait pas;

Qu'il ne serait pas concevable, en effet, que la partie adverse procédât à l'exécution forcée de pareil jugement;

Que l'article 107 du Code de Procédure Civile, en déterminant la sanction du défaut de provision, a entendu exclure ipso facto le recours à une procédure d'exécution pour forcer une partie à verser provision;

Attendu qu'il suffirait donc à la partie que le tribunal condamnerait à compléter la provision de s'abstenir de tout versement pour remettre les choses en leur état actuel;

Attendu qu'un jugement de ce siège, du 30 novembre 1932, (en cause U. contre S. non publié) ordonnant aux parties de verser chacune la moitié d'une provision d'expertise, a abouti, aucune des parties ne s'étant exécutée, à une décision de radiation du 14 décembre 1932;

Attendu que la demande tendant à entendre le tribunal ordonner aux défendeurs ou à l'un d'eux de consigner les frais d'expertise est donc irrecevable;

III. Quant à la demande subsidiaire de la défenderesse, Dame C. tendant au déboulé du demandeur.

Attendu que la défenderesse a demandé acte de ce que le demandeur n'entend pas faire diligence pour l'exécution du jugement avant faire droit et a conclu à son débouté:

Attendu que l'expertise aura pour résultat d'éclairer le tribunal sur l'achèvement des travaux et, partant, sur le bien-fondé de la demande:

Attendu qu'il en résulte que, si le demandeur ne faisait pas diligence pour l'exécution de ce devoir, la défenderesse conclurait à bon droit à son débouté:

Mais attendu qu'il serait prématuré de déduire de l'attitude actuelle du demandeur qu'il n'entend pas faire diligence:

que le fait qu'il aurait cru erronément que la provision nécessaire à l'expertise devait être obligatoirement à charge des défendeurs n'autorise pas pareille déduction:

que le Tribunal ne pourrait aboutir à cette conclusion que si le demandeur restait inactif après avoir été mis en demeure, ce qui n'est pas le cas en l'espèce:

Attendu qu'il n'échet donc pas de donner acte à la défenderesse du manque de diligence du demandeur:

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement:

Rejetant toute conclusion autre, plus ample ou contraire:

Ouï en audience publique du 19 février 1948 Monsieur le Substitut Bourger qui a déclaré s'en référer à justice:

Avant faire droit plus avant:

Dit la demande incidente irrecevable, en déboute:

Déboute la deuxième défenderesse de ses demandes reconventionnelles:

Condamne le demandeur aux cinq sixièmes, la défenderesse, Dame C., à un sixième des frais du présent jugement:

Renvoie la cause en continuation à l'audience publique du 15 avril 1948 pour être ensuite conclu et statué comme il appartiendra.

(Siégeaient MM.: F. Richir, Juge-Président L. De Craene, Ministère Public: Plaidaient: Ms. Lens, Vroonen et Humblé).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
7 mai 1948
dame V. H. c/ V. H.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - PREUVE (matière civile). - Maxime « nemo edere contra se tenetur »: portée.

Le juge peut ordonner à une partie de produire des pièces qu'elle a en sa posession et qu'elle n'invoque pas, lorsque cette mesure s'avère utile pour établir la vérité et permettre une juste solution du litige lui soumis.

Ce pouvoir ne doit s'exercer que lorsque les pièces réclamées peuvent fournir des preuves sérieuses de nature a avoir une influence importante dans la cause.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la production de pièces dont l'existence a toujours été déniée et n'est pas établie.

JUGEMENT.

. . . . . .

Attendu qu'en regard du système de défense du défendeur, la demanderesse postule encore la production des documents qu'il détient, prouvant le bien-fondé de ces chefs de la demande; mais postule, subsidiairement, la délation du serment litis décisoire en ce qui concerne les deux premiers postes, dans la forme et les termes repris au début de cet exposé;

Attendu qu'en conséquence la demanderesse postule que le défendeur soit condamné à lui comuniquer une documentation qu'il est censé, d'après lui, détenir, sans indiquer cependant en quoi la production de ces pièces, même pas limitativement et spécialement déterminées, pourra servir de moyen de preuve à ses assertions et simplement dans le but d'y trouver certains éléments qui rendraient ses conjectures vraisemblables et lui permettraient, le cas échéant, d'y découvrir l'existence d'autres documents qu'elle pourrait invoquer à l'appui de ses prétentions;

Attendu qu'une partie de la jurisprudence belge admet que, nonobstant l'ancienne maxime « nemo tenetur edere contra se », le Juge peut ordonner à une partie de produire des pièces qu'elle a en sa possession et qu'elle n'invoque pas, lorsque cette mesure s'avère utile pour établir la vérité et permettre une

juste et équitable solution du litige lui soumis;

Attendu cependant que cette même jurisprudence qui reconnaît au Juge ce pouvoir discrétionnaire de contraindre, à la demande d'une des parties, à communiquer des pièces qu'elle n'invoque pas et à fournir ainsi des armes à la partie adverse, est unanimement d'avis que ce pouvoir doit se restreindre dans d'extrêmes limites et ne doit s'exercer que lorsque les pièces réclamées peuvent fournir des preuves sérieuses, de nature à avoir une influence importante dans la cause;

Attendu que l'existence de « ces documents » ou, plus exactement de « documents » entre les mains du défendeur n'est nullement un fait constant; qu'en termes de conclusions ou de plaidoiries il n'a jamais été reconnu ou fait allusion par le défendeur à leur existence; que, tout au contraire, leur existence fut formellement déniée;

Attendu, dans ces conditions, tout en admettant une action « ad exhibendum » exercée par une des parties contre l'autre, il échet, à raison des éléments de l'exposé et des considérations ci-dessus développées, de rejeter cette demande de communication de pièces;

(La suite sans intérêt).

. . . . . .

(Siégeait M. : F. De Raeve, Juge ; Plaidaient MM. Lens et Clerckx.)

TRIBUNAL DU PARQUET DE L'UELE
(DEGRE DE REVISION)

28 février 1948
M. P. c/ K.

DROIT PENAL. - TRANSPORT. - INDIGENE. - Transport des indigènes. - Abrogation des Lois : Ordonnance législative du 12 octobre 1944 portant règlementation du transport des indigènes : législation de circonstance.

Il résulte du préambule de l'ordonnance législative du 12 octobre 1944, portant règlementation du transport des indigènes qu'il s'agit d'une législation de circonstance. Elle doit être considérée comme abrogée avec la disparation des circonstances de guerre qui l'ont motivée.

JUGEMENT.

. . . . . .

Vu par le Tribunal de Parquet de l'Uele, siégeant en degré de révision, la Procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour avoir à Titule :

« le 25 avril 1947 commis une infraction à » l'O. L. 300/AIMO du 12-10-1944 art. » 2, 8, 4, 7 en délivrant un ticket à un » indigène qui n'était pas porteur d'un » passeport de mutation. »

Vu le jugement rendu le 26 septembre 1947 par le Tribunal de Police de Buta, séant à Titule (N° 138/L/D/ - Juge-Suppléant L. Declercq) condamnant Kilongo François à une amende de 25 frs ou en cas de non paiement dans le délai de 5 jours à une servitude pénale subsidiaire de 5 jours et aux frais du procès taxés à 25 frs ou à défaut de paiement dans le même délai à la récupération de ceux-ci par la voie de la contrainte par corps dont la durée fut fixée à 5 jours;

Vu la décision de révision prise d'office le 16 décembre 1947 par le Juge du Tribunal du Parquet de l'Uele et sa notification régulière au prévenu à la date du 12 février 1948;

Attendu que l'Ordonnance Législative dont il a été fait application par le Juge de Police précise dans son préambule que « les circonstances réclament impérieusement l'uti-

lisation au maximum de leur rendement en faveur de l'effort de guerre de tous les moyens de transport fonctionnant dans la Colonie; qu'il convient par conséquent de règlementer leur emploi en réduisant autant que possible les transports non justifiés d'indigènes se déplaçant sans motif plausible »;

Attendu qu'il s'agit donc d'une législation de circonstance qui cesse d'être applicable dès que les circonstances qui en ont justifié la promulgation ont cessé d'exister;

Attendu qu'à l'époque où Kilongo délivra un ticket de voyage à un indigène qui n'était pas muni d'un passeport de mutation, la Colonie n'était plus astreinte à un effort de guerre; que, par conséquent la législation spéciale dont il fut fait application à l'égard du prévenu n'était plus applicable; que le Juge de Police aurait dû le renvoyer des poursuites;

Par ces motifs

Vu le préambule et les articles 2, 3 et 8 de l'Ordonnance Législative du 12.10.44, les décrets coordonnés en vertu de l'A. R. du 22 décembre 1934, le Décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale;

Statuant contradictoirement :

Annule le jugement a quo et, statuant à nouveau, déclare les faits libellés à la prévention non constitutifs d'infraction; renvoie le prévenu des poursuites et met les frais à charge de la Colonie;

(Siégeait Monsieur Roger De Maegd, Juge du Tribunal de Parquet).

NOTE D'OBSERVATIONS.

L'ordonnance législative du 12 octobre 1944 n'a pas été abrogée expressément, et pour cause, nous semble-t-il.

Est-il vrai qu'elle ne soit qu'une législation de circonstance due aux nécessités créées par la guerre ?

Le préambule dont le Tribunal fait état est de nature a le faire croire : Mais cette ordonnance est précèdée d'un exposé des motifs. Il en résulte qu'il ne s'agit pas seulement d'assurer, par les mesures prises, un meilleur rendement des moyens de transport au profit de l'effort de guerre, mais encore d'enrayer l'exode inconsidéré des indigènes vers les centres Européens, et de lutter contre la plaie des transports clandestins, et tout spécialement de renforcer la police routière.

On constate par la lecture des dispositions de l'ordonnance que ces derniers buts suffisent à justifier les mesures prises, par conséquent leur maintien, indépendamment du premier de ces buts. La disparition de la nécessité d'assurer un meilleur rendement des moyens de transport au profit de l'effort de guerre, n'emporte donc pas, à notre sens abrogation de cette ordonnance.

X.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

6 novembre 1947

M. c/ T.

DROIT CIVIL — BAIL — Prorogation des baux à loyers — Immeuble loué par un indigène — Application des ordonnances législatives des 3 mai et 22 octobre 1943.

L'ordonnance-loi du 22 novembre 1945 ne concerne que le montant des loyers dans les centres extra-coutumiers.

Les ordonnances législatives des 3 mai et 22 octobre 1943 sont applicables, en ce qui est de la prorogation des baux, aux immeubles qui y sont occupés par les indigènes.

JUGEMENT.

. . . . . .

Attendu que l'action tend à la prorogation du bail entre parties et au paiement d'une indemnité de 500 frs de chef de trouble de jouissance;

Attendu que le défendeur soutient que les ordonnances-loi des 13-5 et 22-10-1943 ne s'appliquent pas aux indigènes et que, partant, l'action est irrecevable;

que, reconventionnellement, il postule l'expulsion du demandeur et le paiement d'une indemnité d'occupation de 11,66 frs. par jour à partir du 1-10-1947;

qu'il postule en outre un franc de dommages et intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire;

Attendu que le demandeur occupe, en qualité de locataire, et moyennant un loyer mensuel de 350 frs, une maison sise au Centre extra-coutumier d'Elisabethville et appartenant au défendeur;

Attendu que le 10-9-1947, le défendeur invita, par lettre, le demandeur à quitter les lieux loués le lendemain au plus tard;

Attendu que le demandeur soutien à tort que cette lettre ne constitue qu'une simple menace pour obtenir paiement du loyer arriéré;

Attendu qu'il est exact que le défendeur y insiste sur le non-paiement du loyer mais qu'il n'en notifie pas moins au demandeur sa volonté de le voir quitter les lieux, ce qui est l'essence même du congé;

Attendu que le demandeur ne conteste pas avoir reçu cette lettre, qu'il y répondit le 13-9;

Attendu que le 9-10 seulement il demanda prorogation du bail par voie judiciaire;

Attendu que le défendeur tire argument de l'existence de l'ordonnance-loi du 22-11-1945 habilitant le Commissaire de district pour fixer le taux des loyers des immeubles dans les Centres extra-coutumiers, pour soutenir que les ordonnances-loi des 13-5 et 22-10-1943 ne s'appliquent pas au indigènes;

Attendu que l'ordonnance-loi du 22-11-1945 a un objet très limité, défini ci-dessus;

que notamment, il n'y est pas question de baux; qu'elle ne peut donc être considérée comme constituant un système complet en matière de baux indigènes excluant l'application à ceux-ci des ordonnances-loi des 13-5 et 22-10-1943;

Attendu que son silence au sujet de la prorogation des baux semble au contraire démontrer que le législateur a considéré qu'en cette matière la législation existante convenait aux immeubles occupés par des indigènes et qu'en matière de fixation du taux des loyers seulement il convenait de prendre des dispositions nouvelles;

Attendu que rien dans le texte des ordonnances-loi des 13-5 et 22-10-43 ne permet d'exclure de leur champ d'application les immeubles loués par des indigènes;

Attendu que telle est d'ailleurs la jurisprudence du siège (26-10-44, R. J. 45, p. 113 - 26-4-45, R. J. 46, p. 113);

Attendu que la prorogation n'a pas été demandée dans le délai fixé par l'article 8 de l'ordonnance-loi du 13-5-43;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa final de cet article, ce n'est qu'à raison de la distance que le locataire peut être relevé par le Juge de la déchéance qu'il a encourue à raison de la tardiveté de la demande;

Attendu que le demandeur se trouvait à Elisabethville lorsque le congé lui fut notifié et qu'il n'est donc pas dans les conditions requises pour être relevé de la déchéance;

Attendu que la demande n'est donc pas recevable;

. . . . . .

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM.: F. Richir, Juge-Président, G. Brouxhon, Ministère Public; Plaidaient Mtres Rubbens et Humblé).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE D'ELISABETHVILLE

13 Novembre 1947

D. c/ Sté Ch. de F. G. L.

DROIT COMMERCIAL - TRANSPORT. - Destinataire de la marchandise. — Intervention au contrat de transport. — Opposabilité au destinataire de la clause du contrat

de transport portant attribution de compétence.

En invoquant le contrat de transport, le destinataire de la marchandise en accepte toutes les clauses et notamment celle qui règle la compétence « ratione loci » des tribunaux.

JUGEMENT.

. . . . . .

Attendu que l'action tend au paiement d'une indemnité en réparation de dommages causés par la non délivrance de marchandises expédiées au demandeur par un tiers et confiées à la défenderesse en sa qualité de transporteur;

Attendu que la défenderesse invoque l'incompétence du Tribunal ratione loci en se référant à une clause du contrat de transport que l'expéditeur de la marchandise a acceptée et qui attribue au Tribunal de Stanleyville compétence exclusive pour connaître des actions nées du contrat;

Attendu que le demandeur soutient que, n'ayant pas accepté la marchandise, il ne saurait être lié par cette clause;

Attendu que l'expéditeur de la marchandise a stipulé pour le destinataire, en l'espèce le demandeur; (Eville 21-6-47, R. J. 47, p. 143);

Attendu que, si celui-ci n'a pas pris livraison de la marchandise transportée, il n'en est pas moins vrai qu'il exerce actuellement une action dérivant du contrat de transport auquel il est tiers et invoque la responsabilité du transporteur comme base de son action;

Attendu qu'il ne peut le faire qu'en acceptant le contrat signé pas le stipulant, à savoir l'expéditeur;

Attendu qu'il ne peut accepter ce contrat pro parte, invoquer le bénéfice de certaines clauses, en l'espèce celle par laquelle le transporteur s'engageait à lui livrer la marchandise, et en rejeter à son gré telle autre, à savoir celle qui règle la compétence ratione loci de la juridiction ayant à connaître des litiges;

Attendu qu'invoquant le contrat de transport, le demandeur est lié par toutes les clauses et notamment par celle qui règle la compétence ratione loci des tribunaux;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Rejetant toutes conclusions contraires;

Ouï en son avis conforme, donné en audience publique du 6-11-1947, le Ministère public, représenté par Monsieur le Procureur du Roi G. Brouxhon;

Se déclare incompétent pour connaître de la cause;

Condamne le demandeur aux dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : F. Richir, Juge-Président P. Bourger, Ministère Public; Plaidaient: MM. Rubbens et Vroonen).

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.
Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.
Celles des années 1943 et 1944 non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.
Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.
La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1075 francs.
La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq Premières années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et ses deux suppléments : 1925 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS:

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.
Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.
Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 105 francs le volume.
Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnoire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J.P. Colin, 100 francs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 francs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec les deux suppléments : 325 francs.
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwensfii, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 franse
Les Bayeke, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabetfiville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. - j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

24ème Année Elisabethville, Septembre-Octobre 1948 N° 5

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 120 francs. Abonnement simple: 85 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE BRUXELLES

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE CONGOLAISE.

SEQUESTRE DES BIENS DES SUJETS ENNEMIS. Mainlevée du sequestre (Cass. 18 avril 1948) 161
SEQUESTRE DES BIENS DES SUJETS ENNEMIS. Mainlevée du sequestre. (Leo. 25 novembre 1947.) 165
BAIL. Indemnité pour occupation sans droit et limitation du taux des loyers. (Leo. 3 février 1948.) 167
CONTRAT D'EMPLOI. Durée du droit au logement. (Leo. 2 mars 1948.) 168
APPEL. CONTRAT D'EMPLOI. Indemnité pour rupture abusive d'un contrat de durée indéterminée. (Leo. 9 mars 1948.) 169
ACTION PUBLIQUE. Le criminel tient le civil en état. - OBLIGATIONS. Libéralités entre concubins. - DEMANDE RECONVENTIONNELLE en appel. (Leo. 16 mars 1948.) 169
EXPLOIT. Serviteur. - PRESCRIPTION des salaires. - AVEU. (Leo. 30 mars 1948) 170
INDIGENE. Citoyen Français. (Leo. 18 mars 1948.) 171
COMPARUTION PERSONNELLE. Art. 82 D. org. Jud. - CONTROLE DES PRIX. Art. 57 nouveau O. L. 1-8-1944. (Leo. 1 avril 1948 avec note) 172
DOMMAGES INTERETS : pourcentage d'invalidité (Leo. 6 avril 1948) 174
ASSURANCES SOCIALES : Pensions : art. 89 décret 10-10-1945 (Eville 13 avril 1948 avec note) 176
DIVORCE : Garde des enfants (Eville 3 juil. 1948, avec note) 179
DESAVEU : Compétence. Délais. Conditions en cas d'action en divorce. (Eville 17 juil. 1948) 182
ASSURANCES. Propositions d'assurances. (Eville 17 juil. 1948.) 185
ASSURANCES SOCIALES. Maladies professionnelles. (Eville 17 juil. 1948, avec note) 186
APPEL. Défaut de production d'expédition. (Eville 3 juil. 1948, avec note.) 190
CHEQUE. Nature. (Cost. 22 déc. 1947) 191
TRANSPORT. Marchandises en vrac (Cost. 5 mars 1948) 193
DETENTION PREVENTIVE. Appel du ministère public. (Ie. inst. Leo. 9 mars 1948) 194
ENQUETE. Présence des parties. (Ie inst. Eville 11 mars 1948) 195
SAISIE EXECUTION. Témoin. (Ie Inst. Cost. 12 mars 1948) 197
REGIME FONCIER. Gage du certificat d'enregistrement. (Ie Inst. Eville 27 juil. 1948 avec note) 198

BIBLIOGRAPHIE 200

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM.: les Ministres des Colonies et de la Justice;
le Gouverneur Général E. JUNGERS;
GORLIA, E. Secrétaire Général au Ministère des Colonies;
Le Vice-Gouverneur Général, L. PETILLON;
JAMAR, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation;
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation;
GESCHE, Procureur Général honoraireprès la Cour de Cassation;
le président de Cour d'appel honoraire: baron NISCO;
les procureurs généraux honoraires: DELLICOUR, SOHIER, GASPAR et TINEL;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires: BUREAU, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER de LADDERSOUS;
de MUELENAER, F. Directeur Général honoraire du Ministère des Colonies;
VAN HECKE, M. Directeur Général au Ministère des Colonies;
GUILLAUME A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga;
HAYOIT de TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation;
PINET J., Président de la Cour d'appel de Léopoldville;
GUEBELS, Procureur Général près Cour d'Appel de Léopoldville;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles;
JENTGEN, J. Directeur au Ministère des Colonies;
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université Coloniale d'Anvers;
WALEFFE F., Président honoraire à la Cour de Cassation.
DEVAUX V., Procureur Général Honoraire-Conseiller d'Etat.

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président: Mr. Ch. LEYNEN, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville;
Vice-Présidents: Mr L. BOURS, Procureur Général et Mr A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel;
Secrétaire Général: Mr P. HAMOIR, Conseiller à la Cour d'appel;
Secrétaire-Adjoint: Mr D. MERCKAERT, Substitut du Procureur Général;
Membres: Mr J. de MERTEN, Conseiller Suppléant de la Cour d'Appel, F. Richir, Juge-Président, G. Brouxhon, Procureur du Roi, J. Humblé, avocat.

Comité de Rédaction.

Président: Mr Ch. LEYNEN;
Vice-Présidents: MM. L. BOURS et A. VROONEN;
Secétaire Général: P. HAMOIR;
Secrétaire: Mr D. MERCKAERT.
Membres: MM. J. de MERTEN, G. BROUXHON, J. HUMBLE, et F. De Raeve

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 120 francs; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 85 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 65 francs. Ces montants sont payables par chêque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

24ème Année Elisabethville, Septembre-Octobre 1948 No 5

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION

(1re Chambre).
18 Avril 1948 (1)
R. c/ Office des Sequestres

SEQUESTRE DES BIENS DES SUJETS ENNEMIS. - I. Arrêté-loi du 23 août 1944. Caractère du séquestre. - Mesure de guerre indépendante de toute obligation personnelle du ressortissant ennemi. - II. Femme belge d'origine devenue allemande par mariage. - Recouvrement de la nationalité belge après la mise sous séquestre des biens. Demande de main levée du séquestre. - Non-fondement.

1° Le séquestre établi par l'arrêté-loi du 23 août 1944 est une mesure de guerre, indépendante de toute obligation personnelle du ressortissant ennemi dont les biens sont placés sous séquestre et prise en vue de sauvegarder les droits de la Nation envers les Etats ennemis de la Belgique.

2o La femme belge d'origine, allemande par mariage au jour de la mise de ses biens sous séquestre établi par l'arrêté-loi du 23 août 1944, ne peut obtenir la levée de cette mesure pour le motif qu'elle a, postérieurement à la mise de ses biens sous séquestre, recouvré la nationalité belge (Arrêté-loi du 23 août 1944, art. 1er et 3.)

M. le premier avocat général Raoul Haxoit de Termicourt a dit en substance :

Les biens de la demanderesse, belge d'origine, mais devenue allemande par mariage, ont été mis sous séquestre par application de l'article 1er de l'arrêté-loi du 23 août 1944.

Le 26 janvier 1946, la demanderesse recouvrait la nationalité belge par une option agréée par jugement du Tribunal de première instance de Namur.

Elle assigna l'Office des séquestres aux fins d'obtenir la levée du séquestre, mesure qui suivant la demanderesse, avait perdu son fondement légal.

Le Juge du fond décida qu'elle était sans droit pour faire cesser le séquestre de ses biens, cela pour les motifs suivants :

La mise sous séquestre est une mesure conservatoire, créant l'indisponibilité des biens qui y sont soumis jusqu'à ce que soit promulguée une loi d'attribution qui décidera de l'affectation définitive des droits séquestrés. Dans l'intervalle aucun acte du propriétaire, contractuel ou autre, notamment le recouvrement de la nationalité belge ne peut avoir pour conséquence de faire cesser la mesure.

Seul, dans les circonstances présentes, peut exercer un recours l'intéressé belge, allié ou neutre, qui prétend que les dispositions de l'arrêté-loi du 23 août 1944 lui ont été appliquées à tort (art. 3 du dit arrêté-loi).

A cette argumentation le pourvoi oppose deux moyens.

Premier moyen :

Il n'est pas exact de dire que la levée du séquestre ne peut être demandée que par un intéressé belge, allié ou neutre qui prétend que les dispositions de l'arrêté-loi du 23 août 1944 lui ont été appliquées à tort ; elle peut être demandée aussi par toute personne qui prétend qu'à partir d'un moment déterminé les dispositions de l'arrêté-loi lui sont appliquées à tort.

1 Extrait du Journal des Tribunaux.

La prétention de la demanderesse, ainsi que le précise le développement du moyen, est qu'un bien légalement mis sous séquestre, mais qui cesse d'être la propriété, à la disposition ou sous le contrôle d'un ressortissant ennemi, notamment parce que le propriétaire recouvre la nationalité belge, échappe désormais au séquestre pour la raison que celui-ci est devenu sans justification. Partant ce propriétaire est recevable à demander la levée du séquestre frappant ce bien.

Cette thèse me paraît contraire au texte de l'article 3 de l'arrêté-loi du 23 août 1944, dont le pourvoi invoque la violation.

C'est en vertu de l'arrêté-loi lui-même — et dès lors nécessairement légalement — que les biens appartenant au 4 septembre 1944 à un ressortissant ennemi, telle la demanderesse à cette époque, ont été placés sous séquestre. Ni l'article 3, ni aucune autre disposition de l'arrêté-loi ne permettent de demander la levée du séquestre de biens qui ont été légalement placés sous séquestre. Tout intéressé belge, allié ou neutre qui prétend, dit l'article 3, que les dispositions du présent arrêté-loi lui ont été appliquées à tort, peut assigner l'Office en mainlevée du séquestre.

L'article 3 suppose donc que les biens ont été à tort placés sous séquestre; il n'envisage nullement le cas où l'intéressé, tout en reconnaissant que les biens ont été légalement frappés de séquestre, soutient uniquement que ce séquestre ne doit plus être maintenu pour l'avenir.

La demanderesse invoque aussi, il est vrai, l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté-loi aux termes duquel, « par le fait du séquestre, tous actes relatifs aux biens séquestrés ne sont pas opposables à l'Office des séquestres ».

De ce texte elle déduit que les autres actes, c'est-à-dire les actes qui n'ont pas pour objet direct les biens sous séquestre — tel un changement de nationalité du propriétaire — sont opposables à l'Office.

Admettons que cette interprétation soit exacte, quelle en serait la conséquence? Uniquement que l'Office des séquestres devrait tenir pour constant que la demanderesse est devenue belge en 1946. Mais de ce que la demanderesse a recouvré la nationalité belge en 1946, il ne résulte nullement que le séquestre n'ait pas légalement frappé ses biens le 4 septembre 1944, que l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté-loi lui ait été appliqué à tort, ni partant quelle soit fondée à demander la levée du séquestre aux termes de l'article 3.

Quelle est d'ailleurs la portée de l'alinéa 2 de l'article 1er?

Suivant le rapport qui précède l'arrêté-loi, « la mise sous séquestre n'enlevant pas nécessairement au titulaire d'un droit tout pouvoir d'user de celui-ci, on peut concevoir que des biens séquestrés en vertu de la loi fassent encore l'objet de certaines opérations juridiques ».

« Il a, dès lors, paru indispensable de déclarer que, par le fait du séquestre, tous actes relatifs aux biens séquestrés ne sont pas opposables à l'Office des séquestres ».

« Si le séquestre est levé, l'opération est valable et sort ses effets entre parties. Si le séquestre est maintenu, les opérations relatives aux biens séquestrés seront nulles à l'égard de l'Office ».

Il est permis de penser que lorsque les auteurs du rapport ont écrit « qu'il a paru indispensable de déclarer que, par le fait du séquestre, tous actes relatifs aux biens séquestrés ne sont pas opposables à l'Office », ils ont commis une erreur. Pareille disposition, en effet, ne figurait pas dans l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, non plus que dans la loi du 17 novembre 1921, arrêté-loi et loi qui établissaient et réglementaient le séquestre et la liquidation des biens de ressortissants ennemis. Et cependant, constatant que la mise sous séquestre organisée par l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 constituait une mesure de guerre, une prise de gages économiques en vue d'assurer « l'exécution d'obligations à imposer aux Etats ennemis par le futur traité de paix », que le séquestre avait reçu de la loi la mission d'assurer la

garde et la conservation des biens et intérêts du séquestre en vue de sauvegarder les droits de la Nation tels qu'ils seraient ultérieurement définis », la jurisprudence en a logiquement déduit que la mesure de séquestre frappait d'indisponibilité les biens séquestrés, que le séquestre n'était lié que par les actes du séquestre et les conventions régulièrement conclues, antérieures à la mise sous séquestre, et que notamment la femme belge d'origine, allemande par mariage au moment de la mise de ses biens sous séquestre, ne pouvait obtenir la levée du séquestre pour le motif qu'ultérieurement elle était redevenue belge.

De même, le séquestre établi par l'arrêté-loi du 23 août 1944 est une mesure de guerre, frappant des biens indépendamment de toute obligation personnelle de leur propriétaire envers l'Etat; cette mesure a pour objet la garde et la conservation, en même temps que l'administration des biens, droits et intérêts des ressortissants ennemis (art. 8) en vue de sauvegarder les droits de la Nation, tels qu'ils seront ultérieurement définis, c'est-à-dire en vue d'assurer leur attribution totale ou partielle à l'Etat. Il s'agit donc bien d'une main-mise à cette fin sur les biens, droits et intérêts des ressortissants ennemis. Il en résulte nécessairement que ni le séquestre, ni les tiers ne peuvent, par un acte ultérieur à cette main-mise, porter, au détriment de la Nation, dont l'Office des séquestres a pour mission de sauvegarder les droits, atteinte à tout ou partie de l'avoir séquestré. Les créanciers belges, alliés ou neutres peuvent, il est vrai, réclamer payement de leur créance (art. 8), mais à la condition que leur créance — c'est-à-dire leur droit — soit antérieure à la mise sous séquestre.

La disposition de l'alinéa 2 de l'article 1er n'était donc pas indéspensable, elle exprime uniquement l'une des conséquences de la mise sous séquestre. Mais l'on ne peut, comme le fait la demanderesse prétendre qu'elle définit les seuls effets du séquestre, ni qu'elle doive être interprétée comme rendant opposables au séquestre tous les actes qui n'ont pas pour objet direct les biens séquestrés, et notamment les actes qui, tout en ayant un effet sur ces biens, ont un autre objet, tel un changement de statut du séquestré.

Le dispositif de l'arrêt attaqué est donc légal et le moyen manque en droit.

Suivant le second moyen, l'arrêt a décidé à tort que le séquestre frappait d'une véritable « indisponibilité » les biens des ressortissants ennemis, il a décidé à tort aussi que le recouvrement de la nationalité belge par la demanderesse était un acte relatif aux biens séquestrés.

La première branche de ce moyen se confond avec le premier moyen; quant à la seconde, elle est dirigée contre un motif surabondant de l'arrêt, puisque le dispositif de celui-ci est justifié par les constatations que j'ai relevées au cours de l'examen du premier moyen.

Conclusion: rejet.

ARRET

La Cour,

Vu l'arrêt attaqué du 29 janvier 1947, rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles;

Sur les deux moyens réunis, pris, le premier, de la violation des articles 1er et 3 de l'arrêté-loi du 29 août 1944 relatif au séquestre des biens, droits et intérêts ennemis, et, pour autant que de besoin, 92 et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant que la demanderesse a recouvré la nationalité belge le 26 janvier 1946, déclare l'action non recevable pour le motif que pourrait seul demander la mainlevée du séquestre « tout intéressé belge, allié ou neutre qui prétend que les dispositions de l'arrêté-loi du 23 août 1944 lui ont été appliquées à tort, ce qui ne serait pas le cas dans l'espèce », alors que l'action en mainlevée du séquestre est ouverte à toute personne qui, telle la demanderesse, prétend que les dispositions

de l'arrêté-loi du 23 août 1944 lui ont été appliquées à tort à partir du moment où elle a recouvré la nationalité belge, les biens séquestrés n'étant plus, à partir de ce moment, la propriété, à la disposition ou sous le contrôle de l'Etat, d'un organisme ou d'un ressortissant ennemis; le deuxième de la Violation des articles 1er et 3 de l'arrêté-loi du 23 août 1944 relatif au séquestre des biens, droits et intérêts ennemis, 4, 11, 92 et 97 de la Constitution, 537, 1594, et 1598 du Code Civil, en ce que l'arrêt attaqué déclare l'action non recevable pour le motif erroné en droit « qu'aucun acte du propriétaire de biens séquestrés, contractuel ou autre, y compris le recouvrement de la nationalité belge, ne peut avoir pour conséquence de faire cesser l'indisponibilité des biens mis sous séquestre », alors que: 1° la mise sous séquestre des biens ennemis ne frappe nullement ceux-ci d'indisponibilité, mais a seulement pour effet de rendre inopposables au défendeur « les actes relatifs à ces biens »; 2° le recouvrement de la nationalité belge par le propriétaire, des biens séquestrés n'est pas « un acte relatif à ces biens », mais un acte intéressant le statut personnel de ce propriétaire, et dont les effets sont opposables au défendeur; en ce que l'arrêt attaqué, en refusant pour ces motifs erronés de restituer à la demanderesse la libre disposition des biens dont elle est propriétaire, a violé les dispositions indiquées ci-dessus et principalement l'article 537, alinéa 1er, du Code Civil;

Attendu que, suivant le pourvoi, lorsqu'un bien qui a été légalement mis sous séquestre par application de l'arrêté-loi du 23 août 1944 cesse d'être la propriété, à la disposition ou sous le contrôle d'un ressortissant ennemi, parce que ce dernier acquiert la nationalité belge, le séquestre de ce bien n'a plus de justification, et levée peut en être demandée conformément à l'article 3;

Attendu que cette prétention se heurte au texte et à l'esprit du dit arrêté-loi;

Attendu que le séquestre établi par l'arrêté-loi du 23 août 1944 est une mesure de guerre, indépendante de toute obligation personnelle du ressortissant ennemi dont les biens sont placés sous séquestre, et prise en vue de sauvegarder les droits de la Nation envers les Etats ennemis; que l'article 1er dispose que « tous biens, droits ou intérêts qui, directement ou indirectement, sont la propriété, sous le contrôle ou à la disposition d'un organisme ou d'un ressortissant ennemis, sont, en vertu du présent arrêté-loi, placés sous le séquestre de l'Office »;

Attendu que l'arrêt constate que les biens dont la levée du séquestre est demandée étaient, au 4 septembre 1944, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté-loi du 23 août 1944, la propriété d'un sujet ennemi; qu'ainsi c'est par l'effet même de l'arrêté-loi, et partant légalement, que ces biens furent placés sous séquestre;

Attendu que ni l'article 3, ni aucune autre disposition de l'arrêté-loi ne prévoient que peut être demandée la levée du séquestre de biens qui ont été légalement placés sous séquestre;

Attendu, il est vrai, que des termes de l'alinéa 2 de l'article 1er : « Par le fait du séquestre, tous actes relatifs aux biens séquestrés ne sont pas opposables à l'Office» la demanderesse déduit qu'un acte, tel un changement de nationalité du propriétaire, qui n'a pas pour objet direct les biens sous séquestre, est, quoique accompli après la mise sous séquestre, soit en l'espèce en 1946, opposable à l'Office;

Attendu que pareille déduction fût-elle même admise, il en résulterait uniquement que l'Office doit tenir la demanderesse comme ayant recouvré la nationalité belge en 1946; mais que ni cette disposition, ni l'article 3 de l'arrêté-loi du 23 août 1944 ne confèrent pour ce motif à la demanderesse le droit de demander la levée de la mesure de guerre qui a légalement frappé ses biens;

D'où il suit que le dispositif de l'arrêt est conforme à la loi et que les moyens manquent en droit ;

Par ces motifs :

Rejette... ; condamne la demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 frs envers le défendeur.

(Siègeaient : MM. : Soenens, pr. près., De Coquèau des Mottes, cons. rapp., R. Hayoit de Termicourt, pr. av. gén. ; Plaidaient MMes Van Ryn et Della Faille d'Huysse).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

25 novembre 1947

Requête V. C. Adminisr. Séq. des biens de R. V., qualitate qua.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — SEQUESTRE DE BIENS APPARTENANT A DES SUJETS DE NATIONS ENNEMIES. — Mainlevée du sequestre. — Conditions. — Pouvoir compétent pour l'ordonner.

L'ordonnance du 10 juin 1940 sur les séquestres de guerre n'a pas institué une mainmise immédiate et de plein droit sur les biens des sujets ennemis. (1)

Le Juge-Président, compétent pour ordonner toutes mises sous séquestre, est compétent pour prononcer la mainlevée des séquestres tant obligatoires que facultatifs.

L'ordonnance législative du 7 août 1947, prescrit que la levée de l'internement des nationaux italiens n'emportera pas la mainlevée du séquestre des biens des personnes libérées. Elle ne s'applique qu'aux biens des italiens dont l'internement n'aura pas été ou ne sera levé qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance.

. . . . . .

1. Comp. Cass. 30-5-27. Pasc. 1927 I 267.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les biens, droits et intérêts de V. R., sujet italien interné, ont été placés sous séquestre par ordonnance du Juge-Président du Tribunal de première Instance de Léopoldville en date du 22 juin 1940 ; que l'internement du susnommé, autorisé à quitter la Colonie, fut levé par décision du Gouverneur de la Province d'Elisabethville le 24 juin 1943 ; qu'il n'est pas contesté que R. V. quitta le territoire de la Colonie à cette date et que, à ce dûment autorisé, il revint au Congo Belge le premier septembre 1947, temps durant lequel ses biens demeurèrent sous séquestre ;

Attendu que par sa requête du 6 septembre 1947, l'administrateur-séquestre des biens de V. R. a postulé en ordre principal la mainlevée du séquestre et la décharge de sa mission ;

Que par son ordonnance du 25 septembre 1947, le Juge-Président du Tribunal de première instance de Léopoldville déclara le premier chef de la requête irrecevable, motif pris de ce que, les biens de R. V. ayant été placés « d'office » sous séquestre, il n'était pas compétent pour ordonner la mainlevée du séquestre ; que le Juge-Président déclara le deuxième chef de la requête également non recevable ; motif pris de ce que, le séquestre n'étant pas levé et les opérations non clôturées, il ne pouvait approuver la gestion de l'administrateur-séquestre, ni le décharger de sa mission ;

Attendu que l'appelant demande la réformation de la dite ordonnance ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a estimé que l'article 10 de l'ordonnance du 10 juin 1940 (telle qu'elle a été modifiée notamment par les ordonnances législatives du 29 mars 1941, du 28 octobre 1941, du 30 décembre 1941, du 19 juin 1944 et du 8 août 1944) n'attribue compétence au Juge-Président pour ordonner la mainlevée des

séquestres que dans les cas où il s'agit de biens que le Juge-Président a la faculté de placer sous séquestre en vertu de l'alinéa 14 de l'article 10 de l'ordonnance du 10 juin 1940;

Attendu en effet qu'en ce qui concerne les conditions de mise sous séquestre et de mainlevée du séquestre, les termes employés par le législateur ne permettent pas de faire une distinction entre les ordonnances de séquestre, selon qu'elles sont relatives à un séquestre obligatoire ou à un séquestre facultatif;

Que la Cour de céans a déjà décidé que l'article 10/ 1° de l'ordonnance du 10 juin 1940, qui déclare que sont placés « d'office » sous séquestre les biens donnant lieu à déclaration et appartenant aux sujets ennemis qui y sont déterminés, n'a pas institué une mainmise immédiate et de plein droit sur tous les biens des sujets ennemis qui seraient à portée d'être saisis; qu'en effet, il faut le mettre en rapport avec les articles 2 et 11 de la même ordonnance, en vertu desquels il y a lieu à déclaration des biens énumérés à l'article 3, à leur mise sous séquestre et à la nomination par le Juge-Président d'un administrateur séquestre commis à leur garde; qu'étant compétent pour ordonner toutes mises sous séquestre, le Juge-Président l'est également pour prononcer la mainlevée des séquestres tant obligatoires que facultatifs; que l'article 13 de l'ordonnance du 10 juin 1940, en prévoyant le droit d'opposition et d'appel à toutes les ordonnances de mise sous séquestre sans distinction, attribue implicitement aux Cours et Tribunaux le pouvoir de prononcer la mainlevée de tous séquestres (Léo 17-9-40, R. C. 1184 - Léo, 22-10 40, R. C. 1218 - Léo, 12-11-40, R. C. 1229 -- Cassation. 30-5 27 Pas. 1927 - I - 267); (1)

1. L'arrêt du 30-5-27 qui détermine les conditions nécessaires pour que les biens soient placés sous séquestre et les effets juridiques du séquestre, est précédé d'un avis remarquable de M. le Procureur Général Paul Leclercq

Attendu encore, que l'alinéa 11 de l'article 10 de l'ordonnance du 10 juin 1944 prévoit que, dès la levée de l'internement, les sujets ennemis libérés reprennent la libre disposition de leurs biens; qu'en vertu de l'alinéa 13 du même article les biens libérés sont remis aux intéressés par l'administrateur-séquestre, après décision du Juge-Président statuant sur le mémoire et la requête cités à l'article 23 alinéa 2; que ces dispositions législatives ne peuvent logiquement s'interpréter que comme prescrivant, en l'absence de contestation, la levée du séquestre, et la remise des biens après décision du Juge-Président donnant à l'Administrateur séquestre décharge de sa mission et taxant ses honoraires, et en cas de contestation entre le Procureur du Roi et l'administrateur séquestre au sujet de la remise des biens, une décision du Juge-Président tranchant la contestation et ordonnant le cas échéant la levée du séquestre, le Juge-Président ayant l'obligation, dans les deux cas, de vérifier si les conditions du maintien du séquestre ont cessé ou non d'exister; que la volonté du législateur de ne pas permettre le maintien des séquestres lorsque les conditions de séquestration ont cessé d'exister, résulte clairement du fait que l'auteur des textes législatifs sur les séquestres a inséré, dans l'article 10 de l'ordonnance du 10 juin 1944 une disposition attribuant formellement compétence au Juge-Président pour ordonner la mainlevée de tous séquestres, peu de temps après que la Cour d'appel de Léopoldville, par divers arrêts, eut décidé que, par application des principes de droit commun, le Juge-Président était compétent pour lever les séquestres; que cette volonté résulte encore du fait que, dans les mêmes circonstances, le législateur a inséré dans le même article 10 une disposition prescrivant de remettre leurs bien aux intéressés libérés;

Attendu qu'il importe peu de savoir, en l'espèce, si les biens de V. R. sont restés sous séquestre parce que les formalités de mainlevée n'ont pas été accomplies le 23 juin 1943

lors de la levée de son internement, ou parce que R. V., sujet ennemi, cessa de résider dans la Colonie; qu'en effet V. R. se trouve actuellement sur le territoire de la Colonie en état de liberté pure et simple (1); que dès lors les conditions légales du maintien du séquestre ont cessé d'exister et qu'il y a lieu d'en ordonner la mainlevée;

Attendu que l'ordonnance-législative du 7 août 1947 prescrit que, « par dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 10 juin 1940, la levée pure et simple des mesures d'internement prises à l'égard des personnes de nationalité italienne n'emportera pas la levée du séquestre des biens des personnes ainsi libérées »; qu'il résulte manifestement de la lettre de ce texte qu'il ne s'applique qu'aux biens des sujets italiens dont l'internement n'aura pas été ou ne sera levé qu'à partir du 25 août 1947, date de l'entrée en vigueur de la dite ordonnance législative; qu'interpréter cette disposition autrement, emporterait la remise sous séquestre des biens des italiens auxquels ces biens ont été restitués ensuite à la levée de leur internement avant le 25 août 1947;

Attendu que la demande du requérant, tendant à s'entendre décharger de sa mission, est fondée pour les motifs qui justifient la mainlevée du séquestre;

Attendu que l'administrateur-séquestre déclare renoncer à réclamer la taxation de ses honoraires;

Par ces motifs :

La Cour, statuant sur requête, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Dumont entendu en son avis contraire;

Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit :

Pour les causes susénoncées, met à néant l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau :

Ordonne la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts de V. R.;

Décharge le requérant de sa mission d'Administrateur-séquestre et lui donne acte qu'il renonce à tous honoraires prométités en cette qualité;

Impose les frais des deux instances à la masse des biens séquestrés, ceux de l'instance d'appel taxés à la somme de 480 frs.

(Siégeaient MM. : J. Pinet Président; H. Michez et M. Rae, Conseillers; G Dumont; Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

3 février 1948.
B. c/ A.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - BAIL. - Occupation après l'expiration du bail - Indemnité. - Inapplicabilité à l'indemnité des dispositions sur la limitation du montant des loyers.

Le locataire qui occupe un immeuble après l'expiration du contrat de bail, doit non un loyer mais une indemnité réparatrice du préjudice causé par son occupation sans titre ni droit.

Le montant de l'indemnité n'est pas conditionné par la législation sur la limitation du taux des loyers. L'indemnité forfaitairement évaluée par les parties dans le contrat de bail est irréductible.

ARRET.

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu que l'appelant n'ayant pas restitué, libre d'occupation, à l'intimé, l'immeuble qui avait fait l'objet entre parties d'un bail venu contractuellement à expiration, fut condamné par le jugement dont appel à

---

1. En sens contraire : Eville : 20-12-47 : Cette Revue 1947 p. 18 Comp. ci-dessus : Cass. 18 avril 1948.

vider les lieux et à payer à l'intimé à titre de dommages intérêts par application de la clause pénale du contrat de bail, la somme de 300 frs par jour à partir du jour de l'occupation sans titre ni droit jusqu'au déguerpissement;

Attendu que l'appel interjeté est général, mais qu'il résulte implicitement des conclusions de l'appelant qu'il renonce à demander la réformation du jugement en tant qu'il lui a ordonné de vider les lieux; qu'il n'est dès lors que de confirmer le jugement a quo à cet égard ainsi que le demande l'intimé;

Attendu que les parties s'accordent pour dire que l'appelant a occupé illicitement le dit immeuble pendant 73 jours;

Attendu que, comme devant le premier juge, l'appelant soutient que le montant des dommages-intérêts, fixés par clause pénale, dépassant le taux légal et d'ordre public du loyer de l'immeuble dont il s'agit, le quantum de la clause pénale doit être réduit au montant légal du loyer, sans quoi cette clause aurait pour effet d'accorder indirectement au bailleur un loyer que la loi lui interdit d'exiger directement;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a dit l'argumentation de l'appelant non fondée;

Qu'en effet le locataire, qui occupe un immeuble après la date où il aurait dû quitter les lieux, doit, non un loyer, mais une indemnité réparatrice du préjudice causé par une occupation sans titre ni droit (Léo, 8-2-1945, R. 1474); qu'en l'espèce, le quantum de cette indemnité a été valablement et forfaitairement évalué par les parties dans le contrat de bail; que ce montant est irréductible (Article 50 code civil livre III - Dupage T. III nº 124 suite et 124 bis - Cass. fr. 23-5-1940. Dall. Hebd. 1940, 161); que la clause pénale litigieuse est sans rapport aucun avec la législation sur la limitation du taux des loyers; qu'en effet, celle-ci ne régit que les loyers des baux en cours, ou à conclure, et est étrangère aux dommages et intérêts du chef d'occupation illicite d un immeuble pendant une période subséquente à un bail contractuellement venu à expiration;

Par ces motifs;

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Dumont en son avis conforme;

Reçoit l'appel en la forme et le dit non fondé; confirme sous tous rapports la décision entreprise;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1180 frs.

(Siégeaient MM.: J. Pinet, Président; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers; G. Dumont, Ministère Public; Plaidaient; Mtres Verstraeten et Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

2 mars 1948.
D. c/ D.

DROIT CIVIL - CONTRAT D'EMPLOI - Avantage du logement: Cessation du droit en même temps que du droit au salaire.

I. Les dommages et intérêts résultant de l'inexécution fautive du contrat ne sont autre chose que l'estimation de l'intérêt qu'a le créancier à l'exécution de l'obligation et doivent toujours consister dans une condamnation pécuniaire (Dupage T. III nº 98 et note sous Cass. 9 7-1888, P. 1889. I. 156.

II. Le logement mis par l'employeur à la disposition de l'engagé en vertu de la convention ou de la loi, fait partie ou constitue un complément de la rémunération qui est due pour la prestation des services et peut consister en argent ou en nature, ou partiellement en argent et partiellement en nature (R. P. D. B. vº louage de services manuels, nºs 345, 346 et 359);

III. L'employé qui, en vertu du contrat, a le droit d'occuper un logement, ne peut prétendre, en cas de rupture par le patron du contrat, même à durée déterminée, au droit de continuer son occupation (R. P. D. B. v° louage de services n° 285).

Le maintien de l'employé, après sa révocation, dans l'immeuble mis à sa disposition par l'employeur, contre le gré de ce dernier, constitue une voie de fait dont les tribunaux ne peuvent autoriser la prolongation (Appel Eville 22 - 2 - 1947 Rev. Jur. 1947 p. 53. Léo. 8-2-1945, R. C. 1474 inédit).

Arrêt conforme à la notice.

. . . . . .

(Siègeaient MM.: J. Pinet, Président; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers; G. Dumonet, Ministère Public: Plaidaient Maitres. Campill, de la Kéthulle de Ryhove et Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

9 mars 1948.
D. c/ C.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. I. APPEL (matière civile) : Jugement définitif - Jugement interlocutoire. - Demande nouvelle. - Appel incident. - II. CHOSE JUGEE. - III. CONTRAT D'EMPLOI. Contrat ne déterminant pas le montant du salaire : Application du décret du 31 octobre 1931 - Rupture du contrat à durée indéterminée : Indemnité remplaçant le préavis : avantages en nature.

I. Un jugement est définitif en ses dispositions prononçant la résolution d'un contrat et posant la base de la condamnation à des dommages et intérêts. Il est interlocutoire en tant qu'il désigne un expert.

La Cour a l'obligation d'examiner le fondement d'une demande nouvelle si le défendeur ne soulève pas l'exception de novelleté.

L'appel incident ne peut être formé que contre un jugement dont l'appel principal est interjeté (R. P. D. B. v° appel en matière civile et commerciale, n° 427 - Crépon, n° 3899 et s).

II. L'exception de la chose jugée au civil n'étant pas d'ordre public, ne peut être soulèvée d'office par le tribunal. (1)

III. Le contrat d'emploi qui prévoit à titre de salaire la seule participation aux bénéfices éventuels de l'exploitation, est toujours régi par le décret du 31 octobre 1931.

En cas de rupture d'un contrat d'emploi à durée indéterminée, la disposition de l'article 18 du décret du 31 octobre 1931 n'est pas d'application. La réparation du préjudice subi par l'engagé doit comporter le paiement de la rémunération convenue pendant la durée du préavis contractuel, en tenant compte, des avantages en nature que le décret assure en toute éventualité à l'engagé (logement et soins médicaux).

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers; G. Dumont, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Campill et de la Kéthulle de Ryhove, avocats).

COUR D'APPEL DE LEOPODLVILLE

16 mars 1948
H. c/ W.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. ACTION PUBLIQUE - OBLIGATIONS. - PREUVE (matière civile). - DONATIONS ET TESTAMENTS. - RECONVENTION. - I - « Le criminel tient le civil en état » : portée. -

1. Sur l'exception de chose jugée au répressif : Voir note sous Cass. 22-1-1948 - J. T 1948 p. 395.

II. Cause illicite : simulation, libéralités entre concubins - III. Demande reconventionnelle en appel.

I. L'adage « Le criminel tient le civil en état » formule un principe général de droit.

Pour que la procédure civile soit obligatoirement *tenue en état par le criminel, il faut qu'un juge soit saisi de manière qu'une décision judiciaire doive nécessairement intervenir sur la poursuite répressive. (1)*

En droit congolais, le civil n'est tenu en état par le criminel que s'il y a citation devant la juridiction répressive (2).

En cas de plainte, non encore suivie d'une citation, la surséance peut *être prononcée si l'intérêt d'une bonne justice l'exige. Cet intérêt n'existe pas lorsqu'il est constant que le jugement de l'action publique ne pourrait exercer aucune influence sur le jugement de l'action civile.*

II. La preuve de la simulation de la cause d'une créance et du caractère illicite de la cause réelle de l'obligation incombe à celui qui les invoque. La preuve de la cause illicite peut se faire par toutes voies de droit (3)

Les libéralités entre concubins sont valables aussi longtemps qu'il n'est pas établi que la cause de l'obligation, assumée par le donateur, réside dans le désir d'obtenir la continuation des relations immorales ou la volonté d'acquitter le « pretium stupri » (4).

III. La demande reconventionnelle formée pour la première fois en instance d'appel, est recevable lorsqu'elle tend à opérer la compensation. Tel est le cas d'une demande reconventionnelle tendant à la restitution de sommes enlevées à une succession, opposée à une demande de paiement de sommes dues par cette succession (5).

(Arrêt conforme à la notice.)

(Siègeaient MM. : J. Pinet, Président; H. Michez et M. Raë, Conseillers; L. Dewaersegger, Ministère Public; Plaidaient : Maîtres Campill et de la Kéthulle de Ryhove).

1. Cass. 13-2-1913. Pasc. I. 106; Dinant 3-11-1947. Pasc. 1947 III. 77; - Braas, Précis de Procédure Civile T. 2 n° IV. - R. P. D. B. v° Action Civile n° 100 et 102.

2. Ctra. Sohier. Droit de Procédure au Congo Belge, n° 185 et 186.

3. Depage édit. 1940. T. I. n° 494.

4. R. P. D. B. v° Contrat et Convention en général n° 414.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

30 mars 1948
K. c/ R.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - EXPLOIT. - PRESCRIPTION (matière civile). - AVEU. I. Exploit signifié en parlant au serviteur : Portée de ce terme. - II. Prescription des créances des ouvriers pour leurs journées, fournitures et salaires, des créances des marchands pour les marchandises vendues aux non marchands : non application aux créances des entrepreneurs. - III. Aveu : nécessité de l'intention de reconnaître le fait prétendûment avoué.

1. Un conducteur des travaux, qui doit ses services au cité, est un serviteur au sens de l'article 8 du code de procédure civile (R. P. D. B. v° exploit n° 445 et 446 et références citées)

2. Les entrepreneurs ne sont pas des ouvriers ou gens de travail, ni des marchands, au sens des articles 652 et 653 du code civil livre III sur les courtes prescriptions (R. P. D. B. v° prescription n° 681 et 719 et v° devis et marchés n° 52 — Planiol et Ripert, t. VII n° 1342 et 1344 — Depage, t. VII vol 2, n° 1338 renvoi 5 et n° 1340 renvoi 3 — Delvaux, Traité des bâtisseurs, n° 378)

5. Bordeaux 19-3-1868. Dall. Pér. 1868-2-222. - Dall. Rép. v° Demande reconventionnelle, n° 388.

3. Les cours et tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décider s'ils se trouvent en présence d'un aveu. Ne peut être considéré comme un aveu une lettre dont l'interprétation n'exclut pas que son auteur a pu être guidé par des causes étrangères à l'intention de faire un aveu. (R. P. D. B. v° preuve, n° 1076 — Depage, t. III, n° 1009/B)

(Arrêt conforme à la notice)

(Siègeaient MM. : J. Pinet, Président; L. Strouvens et M. Raë, Conseillers; plaidaient Maîtres de la Kéthulle de Ryhove et Campill).

COUR D'APPEL de LEOPOLDVILLE

18 mars 1948.
M. P. c/ F.

DROIT PUBLIC. - INDIGENE. - Autochtone de l'Afrique Equatoriale Française devenu citoyen Français.

L'autochtone de l'Afrique Equatoriale Française devenu citoyen français par l'effet de la loi du 7 mai 1946, qui ne lui a pas attribué la jouissance des droit civils, est indigène d'une colonie voisine au sens de l'article 15 du code pénal et de l'article 85 du code d'organisation judiciaire et de compétence, quel que soit le statut politique de l'Afrique Equatoriale Française. (1)

ARRET

. . . . . .

Attendu quant aux dommages et intérêts à allouer d'office, que Moet Mounthou, partie lésée, est originaire du village de Moent-Djanfi, situé en Moyen-Congo, faisant partie de l'Afrique Equatoriale Française; que la loi française du 7 mai 1946 lui a attribué la qualité de citoyen français, mais non la jouissance des droits civils, dont l'exercice doit être réglé par une législation ultérieure; qu'ainsi, tant au point de vue de l'article 4 de la Charte coloniale qui assimile aux indigènes non immatriculés du Congo Belge ceux des contrées voisines, qu'au point de vue des articles 60 et 85 notamment des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire, dont l'expreesion « indigènes du Congo Belge et des colonies voisines » est inspirée de l'article 4 de la Charte, Moet-Mounthou, autochtone du Moyen Congo français et soumis à des lois particulières excluant la jouissance des droits civils, reste assimilé à un indigène non immatriculé du Congo Belge, bien qu'ayant acquis la nationalité française; que les termes « colonies voisines » ont la même signification que « contrées voisines » et « régions avoisinantes » du Congo Belge comme il ressort des travaux parlementaires qui ont préparé la Charte coloniale, au cours desquels ils ont été, alternativement et indifféremment employés pour désigner les territoires situés à proximité des frontières du Congo sans égard à leur organisation politique; qu'il en résulte que Moet Mounthou doit être considéré, au sens de l'article 15 du code pénal et de l'article 85 des décrets sur l'organisation judiciaire, comme indigène d'une colonie voisine, et qu'il a droit à la réparation d'office du dommage moral causé par l'infraction d'injures publiques, laquelle sera suffisamment assurée par l'allocation de la somme d'un franc;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement;

Vu les articles 5, 10 à 13, 15 à 17, 20 du code pénal, 4 et 15 de l'ordonnance-loi du 26 décembre 1942; les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927; les décrets des 9 et 11 juillet 1923 tels qu'ils ont été modifiés et complétés;

---

1. Voir 1re instance Elisabethville, en degré d'appel, 10 février 1947, cette Revue 1947 p. 70.

Reçoit les appels du Ministère Public et du prévenu; dit non fondé celui du Ministère Public et partiellement fondé celui du prévenu ;

Confirme le jugement en tant qu'il a prononcé l'acquittement de F. préqualifié du chef de voies de fait et vol, l'a condamné à une amende de 25 frs portée à 250 frs, ou un jour de servitude pénale subsidiaire, du chef d'injures publiques, a déclaré l'infraction de ventes de boissons alcooliques à des indigènes établie, a ordonné la mainlevée de la saisie et statué sur les frais de l'instance ;

Emendant pour le surplus, réduit à 1.000 frs soit par l'effet des décimes additionnels à 10.000 frs et à 10 jours de servitude pénale subsidiaire la peine d'amende prononcée du chef de ventes de boissons alcooliques à des indigènes ;

Prononce le cumul de ces peines;

Statuant sur la réparation du dommage causé à Moet Mounthou, indigène d'une colonie voisine, condamne F. à lui payer 1 fr à titre de dommages et intérêts avec une contrainte par corps de un jour;

Le condamne encore au quart des frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 760 frs avec un jour de contrainte par corps et en délaisse le surplus à la Colonie.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; Michez et L. Strouvens, Conseillers; G. Dumont, Ministrère Public; Plaidait Mtre W. de la Kethulle de Ryhove.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

1er avril 1948
M. P. c/ L.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. COMPARUTION PERSONNELLE. — CONTROLE DES PRIX. Interprétation des articles 82 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et 57 nouveau de l'O. L. du 1er août 1944.

I. Est contraire à la loi et doit être annulé le jugement qui ordonne la comparution personnelle du prévenu devant une autre juridiction que celle qui, saisie de la poursuite, est appelée à statuer sur les faits ;

2. En vertu de l'article 57 de l'ordonnance législative du 1er août 1944, modifiée par celle du 1er août 1946, seules les offres de vente et les prestations de services sont réprimées.

En cas d'offre de vente à un prix illicite, l'amende doit être fixée suivant le bénéfice illicite dûment et régulièrement prouvé.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que L., bien que régulièrement assigné, ne comparaît pas ;

Attendu que poursuivi pour avoir sciemment vendu ou offert en vente des marchandises à un prix supérieur au prix légal, il a été condamné par application de l'article 57 de l'ordonnance-loi du 1er août 1944, tel qu'il résulte de l'ordonnance-loi du 1er 1946 ;

Attendu que malgré la comparution du prévenu par un fondé de pouvoir spécial, le tribunal de 1re instance a, par jugement avant faire droit du 30 septembre 1947, ordonné sa comparution personnelle devant le tribunal de district du Congo-Ubangi à Lisala et commis rogatoirement cette juridiction pour l'interroger sur les faits de la prévention ;

Attendu que si l'article 82 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire reconnaît au juge le pouvoir d'ordonner la comparution personnelle d'un prévenu représenté par un mandataire, il ne lui donne pas celui d'ordonner cette comparution devant une autre juridiction que celle qui saisie de la poursuite est appelée à statuer

sur les faits et notamment de la faire interroger par un tribunal commis rogatoirement ; que le jugement qui ordonne cette comparution et la procédure qui en est la suite sont contraires à la loi et doivent être annulés ;

Attendu que l'article 57 nouveau de l'ordonnance-loi du 1er août 1944 a fixé l'amende suivant le bénéfice *illicite constaté ;* qu'il fait entendre par là le bénéfice illicite dûment et régulièrement *prouvé*, par opposition au bénéfice simplement *présumé ;* que contrairement à ce que le 1er juge a admis, la loi n'exige pas, pour que le bénéfice soit constaté qu'il soit *réalisé ;* ce qui suppose une vente accomplie ; que semblable interprétation que n'a pas consacrée la jurisprudence de la Cour d'appel (Appel Léopoldville 21-3-46- Rev. Jur. 1947, p. 177) aboutirait d'ailleurs, contre la volonté du législateur, à rendre impossible l'application de l'article 57 aux offres de vente, qui seules sont encore réprimées en vertu de l'ordonnance-loi du 1er août 1946 ; que si en cas d'offre suivie de vente, le bénéfice réalisé en fait pourra normalement servir de base au calcul de l'amende parce qu'il constituera le bénéfice constaté, en cas d'offre en vente pure et simple, telle que prévue par l'article 57 et constitutive de l'infraction qu'il sanctionne, le bénéfice illicite que s'attribue le vendeur doit être établi dans tous ses éléments et non, comme l'a décidé le 1er juge, taxé par approximation ou évalué « ex aequo et bono » ;

Attendu qu'en l'espèce, le prévenu reconnaît avoir offert en vente aux prix qui sont renseignés les marchandises énumérées dans la prévention ; que le bénéfice illicite, calculé d'après les prix affichés et les quantités exposées en vue de la vente, s'élève à la somme de 1109 frs, compte tenu de ce que le prix légal des pièces de broderie (secundo) et des casseroles (sixto) pouvait, par application de l'article 12 de l'ordonnance-loi atteindre 240,58 frs ;

Attendu en conséquence que l'amende à prononcer doit être portée à 4436 frs ;

Par ces motifs ;

La Cour,

Statuant par défaut,

Vu les articles 5, 10 à 13, 17, 18 du code pénal ; 4 et 57 de l'ordonnance-loi du 1er août 1944 telle qu'elle a été modifiée à ce jour ; les décrets des 9 et 11 juillet 1923 modifiés et complétés ;

Reçoit l'appel, et y faisant droit, le dit fondé ;

Annule le jugement avant faire droit du 30 septembre 1947 en tant qu'il a ordonné la comparution personnelle du prévenu devant un tribunal autre que le tribunal saisi, et la procédure qui en est la suite ;

Dit le prévenu L. coupable d'offres en vente sciemment faites à des prix supérieurs aux prix légaux et le condamne à une amende de 4436 frs ou une servitude pénale subsidiaire de 10 jours ;

Ordonne la mainlevée de la saisie et condamne le prévenu aux frais des deux instances hormis ceux du jugement annulé et de la procédure consécutive qui restent à charge de la Colonie (ceux de l'instance d'appel taxés à la somme de 579,50 frs) ; fixe à trois jours la contrainte par corps afférente.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président H. Michez et L. Stouvens, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATION

Le jugement dont appel est publié dans la Revue : année 1948, p. 114. Une note sous ce jugement, admet que les sanctions s'appliquent aux offres de ventes, tandis que d'après le jugement, les offres de vente à prix illicite ne pourraient plus donner lieu à l'application de sanctions, que d'après l'arrêt ce sont les ventes à prix illicite comme telles qui échapperaient dorénavant aux sanctions.

Les ventes réalisées ont normalement été précédées de l'offre au prix illicite auquel elles ont été conclues.

Quant à la thèse du jugement, il faut relever que l'article 57 nouveau ne dit pas que la peine doit être de quatre fois le bénéfice illicite constaté mais qu'il doit être, au minimum, de cette importance. Il ne s'agit que d'un minimum. S'il n'y a pas de bénéfice illicite constaté, il n'est pas question d'appliquer ce minimum. Si dans un commerce le montant du bénéfice illicite réalisé sur les diverses ventes réalisées à prix illicite n'a pu être déterminé, le prévenu n'échappe pas à toute peine, mais le tribunal fixe cette peine sans être tenu d'un minimum.

Quant à la thèse de l'arrêt annoté : c'est forcer singulièrement la portée des termes, que parler de « bénéfice constaté » alors que le bénéfice n'est encore qu'éventuel. On ne peut constater ce qui n'existe pas. On peut tout au plus supputer les chances de ce bénéfice, non le « constater ».

Les solutions tant du jugement que de l'arrêt, sont l'une et l'autre, étranges, et peu compatibles avec les diverses autres dispositions de l'ordonnance législative du 1er août 1944, et avec l'intention du législateur.

Les différentes interprétations du jugement, de la note d'observations et de l'arrêt, montrent, toutefois, combien la nouvelle rédaction de l'article 57 laisse à désirer.

Notons, d'abord, que le mot « bénéfice » ne devrait pas intervenir dans le texte prévoyant les sanctions. Ce n'est pas le fait qu'il y a eu bénéfice excessif qui est pris en considération par la loi, mais le dépassement du prix par rapport à un prix fixé d'après des bases légales. On peut avoir violé la loi en vendant à tel prix et n'avoir, en fait, réalisé aucun bénéfice.

Les Tribunaux, à Elisabethville du moins, appliquaient généralement une peine correspondant approximativement à quatre fois le bénéfice illicitement réalisé. Il n'y avait guère de difficultés parce qu'il suffisait d'une estimation. Il n'était point besoin de calculs précis. Depuis la disposition du nouvel article 57, qui a cherché à rendre obligatoire cette jurisprudence, on se heurte à mille difficultés. L'estimation du montant de la peine relève plus des mathématiques que de l'appréciation de la culpabilité par le juge. Il en est d'autant plus ainsi que la rigidité de la disposition nouvelle, fait que dans les affaires peu graves, eu égard aux diverses circonstances de la cause, le juge s'attache strictement à ne pas dépasser le minimum légal de l'amende. Il n'est pas sûr, malgré le caractère pénal de l'amende, qu'il puisse par application de circonstances atténuantes descendre en dessous de ce minimum.

Nous verrions, pour notre part, avec plaisir, disparaître une disposition qui aboutit, en fait, à un empiètement du législateur sur le rôle du juge.

Les recherches auxquelles il est nécessaire de se livrer sont du reste si ardues et si longues, que trop souvent quand ces causes viennent en appel, l'action publique est prescrite.

X

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

6 avril 1948
L. c/ A.

DROIT CIVIL. DOMMAGES-INTERETS — Dommages-intérêts et pourcentage d'invalidité.

La dépréciation économique, dont est affectée la victime d'un accident, ne coïncide pas nécessairement avec la dépréciation anatomique.

Le dommage doit s'apprécier « in concreto ». Si la profession de la victime implique en partie une certaine activité physique, la diminution de sa capacité de travail se traduit nécessairement par un manque à gagner.

ARRÊT

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu qu'à la suite d'un accident de roulage survenu le 4 septembre 1944, et dont l'intimée a été jugée seule et entièrement responsable, l'appelant est atteint d'une légère hydarthrose chronique avec légère amyotrophie causant une incapacité permanente de travail de dix pour cent; qu'en réparation du dommage matériel qu'il dut subir de ce chef, il demande à titre de dommages et intérêts la somme de 370 et 1320,04 frs que cette somme représente le dixième du bénéfi ceannuel moyen réalisé par l'appelant au cours des trois années qui ont suivi l'accident, multiplié par dix-neuf qui est le nombre d'années de vie active probable de l'appelant à partir de 1944;

Attendu que le premier juge, retenant de l'expertise comptable par lui ordonnée que les bénéfices réalisés par l'appelant, qui est installé en brousse comme colon-commerçant, n'ont fait qu'augnenter depuis 1944, a conclu que l'incapacité physique dont l'appelant est atteint n'a emporté aucune dépréciation professionnelle et que partant il n'a subi et ne subit aucun préjudice matériel;

Attendu que l'intimée demande la confirmation du jugement a quo sauf quant aux frais;

Attendu que c'est erronément que l'appelant, raisonnant in abstracto, tend à faire admettre que la dépréciation économique dont il est affecté coïncide exactement avec le taux de la dépréciation anatomique dont il est atteint;

Que l'étendue du dommage doit être appréciée in concreto, c'est à dire en fait;

Attendu que d'autre part, c'est à tort que le premier juge a décidé que l'expertise comptable n'ayant pas révélé une diminution des gains de l'appelant, celui-ci n'a subi aucun préjudice matériel malgré la diminution de sa capacité de travail;

Attendu que la profession de colon de l'appelant, qui répare lui-même ses véhicules, implique dans une certaine mesure une activité physique; que dès lors la diminution de sa capacité de travail doit nécessairement se traduire par un manque à gagner; que ce préjudice est certain et actuel quoiqu'il n'apparaisse pas nécessairement dans les livres comptables d'un colon dont les gains ou les pertes dépendent aussi de multiples facteurs intellectuels, économiques, sociaux et autres;

Attendu que tenant compte des possibles fluctuations des revenus de l'appelant et de sa rentrée probable en Belgique après dix-neuf années encore de vie active, la cour estime devoir fixer le montant des dommages et intérêts à 25.000 frs ex æquo et bono;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Reçoit l'appel et y faisant droit;

Met à néant la décision entreprise et statuant à nouveau :

Condamne l'intimée à payer à l'appelant à titre de dommages et intérêts et du chef de préjudice matériel causé la somme de 25.000 frs, augmentée des intérêts judiciaires à six pour cent l'an à partir du jour de la demande jusqu'à solde; pour le surplus, dit l'action non fondée et en déboute l'appelant;

Condamne l'appelant au quart, et l'intimée aux trois quarts, des frais de la procédure de 1re instance et d'appel, ces derniers taxés à la somme de 1.020 frs.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président; H. Michez et M. Rae, Conseillers; Plaidaient Mtres J. Campill et R. Jeanty).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

13 avril 1948.
M.P. c/ S.

DROIT PENAL ET SOCIAL — ASSURANCES. — ASSURANCES SOCIALES. — Assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés. — Champs d'application du décret du 10 octobre 1945 et de l'ordonnance du Gouverneur Général du 24 octobre 1945. — Interprétation de l'article 89 du décret.

Les peines prévues par l'article 89 du décret du 10 octobre 1945, pour défaut de prélèvement et de transfert des cotisations personnelles et défaut de transfert des cotisations patronales, dans les délais et conditions fixés par ordonnance du Gouverneur Général, sont applicables à cette infraction à l'exclusion de celles prévues par l'article 16 de l'ordonnance du 24 octobre 1945.

L'article 89 du décret oblige le tribunal à prononcer la peine prévue autant de fois qu'il y a eu d'omissions pour chaque assuré de transferts trimestriels. Les employés étrangers ne sont des assurés pour la période antérieure au 1er janvier 1946 que s'ils ont effectué le versement des cotisations personnelles.

L'article 89 du décret obligeant le tribunal à condamner le prévenu à verser les cotisations personnelles et patronales arriérées, en principal et intérêt, il y a lieu pour le tribunal de déterminer le montant de ce qui eut dû être versé.

ARRET

. . . . . .

Attendu que les appels interjetés par le prévenu et par le Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables;

Attendu qu'il est reproché au prévenu d'avoir omis d'opérer les prélèvements et les transferts de cotisations imposés par le décret du 10 octobre 1945 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, et de n'avoir pas transmis les relevés de ces transferts de cotisations, prévus par l'ordonnance du 24 octobre 1945, portant mesures d'exécution du décret, en ce qui concerne la perception et le transfert des cotisations;

Attendu que les faits visés aux préventions sont des faits antérieurs au 29 août 1947, sans autre précision ou limite de temps;

***

Attendu que le prévenu reconnait qu'à la date indiquée, il n'avait prélevé ou transféré aucune cotisation personnelle ou patronale et qu'il n'avait par conséquent transmis aucun relevé de cotisations transférées;

***

Attendu que la Cour ne peut cependant retenir tous les faits ainsi visés et avoués;

Attendu qu'il apparait d'abord que certains de ces faits auraient déjà fait l'objet de condamnation par un jugement en date du 9 août 1944, qui n'est d'ailleurs pas produit devant la Cour;

Attendu que l'action publique est éteinte par suite du décret d'amnistie du 16 février 1946, en ce qui est des faits antérieurs au 1er novembre 1945;

Attendu qu'au surplus ces faits sont prescrits pour partie tant en ce qui est de l'action répressive que de l'action civile;

***

Attendu que les faits tombent en effet sous l'application de l'article 89 du décret, et de cette disposition uniquement, ou à l'exclusion de l'article 16 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 24 octobre 1945, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge;

Attendu que l'article 89 sanctionne le défaut de prélèvement et de transfert des

cotisations personnelles et le défaut de transfert des cotisations patronales; qu'il sanctionne ce défaut de transfert « dans les délais et conditions » fixés par l'ordonnance du Gouverneur Général;

Attendu que le Gouverneur Général n'a du reste pas reçu pouvoir de sanctionner le défaut de versement de ces cotisations, envisagé par le décret lui même;

Qu'il a reçu seulement pouvoir de fixer les régles à suivre pour la remise des cotisations à l'organisme d'assurance, à l'intervention des services du gouvernement général (art. 15 du décret);

Attendu que l'ordonnance oblige à transmettre un relevé des cotisations transférées, en même temps que s'opère ce transfert;

Que si aucune cotisation n'est transférée, il ne peut y avoir lieu à envoi de ce bordereau et il ne peut y avoir place pour une peine distincte de celle prévue par le décret, pour défaut de transfert des cotisations « dans les conditions » fixées par le Gouverneur Général;

Attendu, enfin, que s'il y avait concours idéal d'infractions aux dispositions du décret et aux dispositions de l'ordonnance, les peines de l'ordonnance étant plus fortes que celles de l'article 89 du décret, les premières seraient appliquées au préjudice de celles du décret, contrairement à ce que dit expressément l'ordonnance;

***

Attendu que les faits que la Cour peut retenir étant donc sanctionnés, et sanctionnés uniquement par l'article 89 du décret, tous faits antérieurs à la période déterminée à l'article 93 du décret, sont couverts par la prescription;

Qu'il y a lieu de tenir compte, toutefois, des actes d'instruction ou de poursuites (10 avril, 2 mai, 7 novembre 1946...) intervenus pendant cette période et qui ont interrompu la prescription, c'est à dire qui ont ouvert une période nouvelle de deux années durant laquelle l'action peut encore être exercée;

Attendu qu'il en est ainsi tant en ce qui concerne l'action civile qu'en ce qui concerne l'action répressive; que la prescription de la première est liée à la prescription de la dernière;

***

Attendu que l'article 89 oblige la Cour à prononcer la peine prévue autant de fois qu'il y a d'omissions pour chaque assuré, c'est à dire, en ce qui est de l'omission d'opérer les transferts de cotisations, autant de fois que durant la période à retenir il y a eu omission, pour chaque assuré, de transfert trimestriel (art. 8 de l'ordonnance);

Attendu que le même article 89 oblige la Cour à condamner le prévenu à verser les cotisations personnelles et patronales arriérées en principal et intérêt, ce dernier calculé au taux de 6 o/o l'an; qu'il y a lieu par conséquent de déterminer le montant de ce qui eût dû être versé pendant la période qui, suivant les précisions ci-dessus, peut être retenue au point de vue de l'action civile;

***

Attendu que, pour partie, les employés du prévenu étaient de nationalité étrangère; que sous l'empire des ordonnances législatives qui ont précédé le décret, les cotisations personnelles étaient facultatives;

Attendu que, suivant l'article 81 du décret, les cotisations patronales relatives à cette période ne sont portées au compte des employés étrangers que s'ils ont effectué le versement des cotisations personnelles; qu'ils ne sont donc des « assurés », pour cette période, qu'à la condition d'avoir effectué le versement des cotisations personnelles;

Attendu que la Cour ignore si ces versements ont été faits;

Attendu que la Cour ignore encore si le prévenu a réellement versé quelque somme

depuis le 29 août 1947 en apurement de ses obligations légales, comme il a été prétendu et quelle est l'imputation qui en aurait été faite, conformément aux articles 151 à 154 du code civil livre III;

Attendu qu'il importe de vérifier l'exactitude des documents produits par le prévenu, notamment par rapprochement avec les déclarations d'affiliation prévues aux articles 1 et 2 de d'ordonnance du 24 octobre 1945, que la Cour ne connait pas, en tenant d'ailleurs compte de ce que le prévenu parait avoir eu à son service d'autres employés que ceux qui sont cités expressément, mais non limitativement, en la prévention;

Attendu que les cotisations doivent être calculées, non pas sur la totalité des rémunérations, mais sur les bases déterminées aux articles 9, 10, 11 du décret;

Attendu que la Cour ne peut procéder elle-même aux nombreux calculs qui s'imposent, avant de prononcer les condamnations pénales et civiles;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale;

Vu les articles 89 et 93 du décret du 10 octobre 1945 et le décret du 16 février 1946

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit en la forme les appels du prévenu et du Ministère Public,

Confirme le jugement entrepris, en tant qu'il a dit les faits établis, mais pour autant que cette décision s'applique à ceux de ces faits qui ne sont pas couverts par amnistie ou par la prescription telle que déterminée à l'article 93 du décret;

Emendant :

Dit que ces faits tombent sous l'application de l'article 89 du décret du 10 octobre 1945 et non de l'article 16 de l'ordonnance du 24 octobre 1945;

Dit qu'ils sont passibles d'autant de fois la peine prévue que d'omissions de transfert de cotisations pour chaque assuré;

Avant faire droit :

Désigne en qualité d'expert Monsieur le Chef du Service de la Prévoyance Sociale du Gouvernement Général à Léopoldville;

Lui donne pour mission de, serment prêté, examiner les documents déposés par le prévenu, prendre connaissance des données de l'instruction préparatoire, vérifier l'exactitude des éléments soumis à la Cour, notamment au regard des déclarations d'affiliation qui ont dû être transmises à ce service.

Etablir, par assuré, le nombre des transferts de cotisations qui ont été omis par le prévenu, antérieurement au 29 août 1947, durant la période non couverte par prescription ou amnistie et ce pour chacun des employés du prévenu;

Déterminer le montant de ce que le prévenu reste tenu légalement de verser en principal et intérêts, par employé, pour la période antérieure à la même date, qui n'est pas couverte par prescription;

Dresser rapport;

Transmettre ce rapport au greffe de la Cour dans le plus bref délai;

Commet pour recevoir le serment de l'expert, le Tribunal de première instance de Léopoldville;

Renvoie la cause à l'audience publique du mardi 1er juin 1948 à 9 heures du matin;

Réserve à statuer pour le surplus

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président ff.; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers; L. Bours, Ministère Public; Plaidait Mtre Humblé).

NOTE D'OBSERVATIONS

Les dispositions de l'article 89 décret du 10 octobre 1945 sont empruntées à l'article 67 de la loi métropolitaine du 15 octobre

1937. Cette loi, comme le décret disent que le recouvrement des sommes dues est opéré par voie de contrainte : « comme en matière de contributions directes », précise la loi, » comme en matière d'impôt personnel » précise le décret.

On ne peut dire que tout cela soit parfaitement clair. Le tribunal a estimé avoir seulement à dire, dans les termes du décret, que le prévenu était condamné à verser les cotisations arriérées sans pouvoir les récupérer contre ses employés. La Cour a estimé qu'il lui appartenait de chiffrer le montant de la condamnation.

Dans les matières d'impôt visées la contrainte est décernée suite à l'établissement d'un rôle, et d'un exécutoire de ce rôle délivré par l'autorité administrative compétente. Il existe des recours aupres des autorités administratives et devant la Cour d'appel, contre la taxation.

Le décret ne prévoit rien de semblable. Il prévoit un jugement de condamnation. Ce jugement, et l'arrêt rendu sur appel, peuvent tenir lieu du rôle et des recours en matière d'impôt. Mais ce jugement est un titre susceptible d'exécution forcée. Pourquoi dès lors la contrainte, au lieu des voies ordinaires d'exécution des jugements, si le jugement doit chiffrer « le montant de la condamnation ?

L'article 168 de l'Arrêté Royal du 12 décembre 1939, coordonnant les dispositions métropolitaines sur les allocations familiales, prévoit que le recouvrement des cotisations se fait en vertu de véritables rôles rendus exécutoires par le directeur des contributions directes. L'article 4 de l'Arrêté-loi du 20 septembre 1945, relatif aux maladies professionnelles, prévoit dans la métropole, un mode de recouvrement analogue.

Les organes administratifs prévus par le décret du 10 octobre 1945 et l'ordonnance d'application de ce décret, ont seuls les éléments nécessaires pour établir les montants dus et sont outillés pour procéder aux calculs nombreux qui peuvent être nécessaires. Il devrait leur incomber de dresser un état de ce qui est dû, analogue à ces rôles. C'est le défaut de pareil état qui a sans doute amené, en fait, le 1er juge à ne pas chiffrer la condamnation, et qui a amené la Cour à ordonner une expertise (avec les frais qui s'en suivent) qu'elle n'a pu confier qu'au service administratif compétent.

Le décret dit que le tribunal condamne à la réparation du préjudice résultant du retard ou de l'omission des versements. Ce préjudice c'est la diminution du taux de la pension que l'employé était en droit d'espérer si les versements avaient été opérés régulièrement. La réparation doit consister en un versement extraordinaire à opérer à l'organisme compétent, semble-t-il. La Cour comme le tribunal n'ont pas estimé qu'une constitution de partie civile des préjudiciés était nécessaire (V. d'ailleurs sur ce point Cass. 25-9-1947. Pasc. 1947. I. 380.). Certes les organismes administratifs prévus ne sont pas les préjudiciés, mais à défaut de partie civile et d'éléments fournis par ces organismes, comment le tribunal va-t-il procéder ?

Des poursuites ne devraient pas être intentées sans que le Ministère Public réclame aux organismes administratifs, prévus au décret ou à l'ordonnance du 24 octobre 1945, et joigne au dossier, un état des sommes dues, en principal intérêts et dommages-intérêts.

X

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

3 juillet 1948.
Dame B. c/ M.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - PUISSANCE PATERNELLE. - DIVORCE. - Attribution de la garde des enfants. - Demande de l'époux coupable. - Irrecevabilité.

Suivant l'article 302 du code civil métropolitain : « les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du procureur impérial n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques uns d'eux seront confiés aux soins de l'autre époux, soit d'une tierce personne. »

Suivant l'article 160 al. 2 du code civil congolais L. I, la même décision « peut être prise soit sur la demande de l'époux coupable, soit sur celle d'un membre de la famille,

soit sur celle du Ministère Public, soit même d'office. »

L'article 302 du code métropolitain ne contient rien de contraire à l'ordre public congolais. Dans l'article 160 du code civil congolais sont seules d'ordre public, les dispositions qui attribuent l'initiative de la décision à prendre au ministère public ou au tribunal agissant d'office. La disposition qui attribue linitiative à l'époux coupable touche au fond du droit et n'est pas seulement une règle d'organisation judiciaire ou de procédure.

Il s'en suit que la demande de modification du droit de garde introduite par l'époux coupable, citoyen belge, n'est pas recevable dans la colonie.

ARRET.

. . . . . .

Sur le droit de garde.

Attendu que le droit de garde se rattache à la puissance paternelle et relève, comme tel, du statut personnel des intéressés;

Attendu que tous les intéressés sont belges ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 18 octobre 1908, dite Charte Coloniale, le statut personnel des belges est régi par leurs lois nationales en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public;

Attendu que l'article 302 du code civil métropolitain dispose : « Les enfants seront » confiés à l'époux qui a obtenu le divorce » à moins que le tribunal, sur la demande de » la famille, ou du procureur impérial, n'or» donne, pour le plus grand avantage des en» fants, que tous ou quelques-uns d'eux se» ront confiés aux soins de l'autre époux, » soit d'une tierce personne; »

Attendu que ce texte n'est en rien contraire à l'ordre public congolais;

Attendu que l'article 160 du livre 1 du code civil congolais, après avoir en son alinéa 1er disposé, de même que le code civil métropolitain, que « les enfants sont confiés » à l'époux qui a obtenu le divorce à moins » que le tribunal n'ordonne, pour le plus » grand avantage des enfants, que tous ou » quelques-uns soient confiés aux soins, soit » de l'autre époux, soit d'une tierce person» ne », ajoute : « Cette décision peut être prise, » soit sur la demande de l'époux coupable, » soit sur celle d'un membre de la famille, » soit sur celle du Ministère Public, soit » même d'office. Elle est toujours essentiel» lement provisoire » ;

Attendu que, dans ce texte, sont seules d'ordre public les dispositions qui attribuent l'initiative de la décision à prendre au Ministère Public ou au tribunal agissant d'office ;

Attendu que le droit de réclamer après divorce la garde des enfants est refusé à l'époux coupable par l'article 302 précité suivant une interprètation constante de la doctrine et de la jurisprudence belges; que, la législation coloniale n'a pu accorder aux belges, en cette matière de statut personnel, un droit que leur législation nationale leur refuse;

Attendu que le texte congolais qui attribue l'initiative susdite à l'époux coupable touche au fond du droit et n'est pas seulement une règle d'organisation judiciaire ou de procédure qui relèverait de la loi du lieu;

Attendu que le Ministère Public n'a pas poursuivi la modification du droit de garde relatif aux enfants des parties;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré la demande irrecevable en tant qu'elle vise à modifier l'attribution du droit de garde;

. . . . . .

(*La suite sans intérêt*).

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président a.i ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient Mtres Humblé et Vroonen).

NOTE D'OBSERVATIONS

Dans l'espèce examinée par la Cour tous les intéressés étaient citoyens Belges.

Dans la loi métropolitaine et dans la loi congolaise, le « droit de garde » comporte les mêmes attributs. Dans les deux lois c'est au tribunal qu'il appartient de conférer le « droit de garde ». Dans les deux lois il doit le faire en prenant en considération l'intérêt de l'enfant, le législateur posant seulement comme une présomption « juris tantum »

que l'époux innocent est le mieux qualifié pour l'exercer (Art. 302 C. civ. métrop. - Art. 160 al. 1e C. civ. C.)

Un seul point peut paraître différent dans les deux législations, la manière dont el tribunal est saisi. La loi métropolitaine dit : sur demande de « la famille » ou du ministère public, tandis que la loi congolaise dit : sur demande de l'époux coupable, d'un membre de la famille, du ministère public ou même d'office.

Suite à une interprétation de Laurent, on admet généralement en Belgique avec la Cour de Cassation (26-3-1914 - Pasc. 1914. I. 159), que par famille, il faut entendre le conseil de famille. C'est là une interprétation, que des auteurs français tels Planiol et Ripert rejettent. Ces auteurs admettent que par « famille » il faut entendre tout membre de la famille de l'enfant, par conséquent aussi les deux ex-conjoints. (V. aussi Cass. Fr. 23-7-23 - D. P. 1924. I. 91) Dans cette interprétation, subsiste cette seule différence entre l'article 302 du code Napoléon et l'art. 160 al. 2 du C. C. C. L. 1er, que celui-ci reconnait expressément le droit du tribunal d'agir d'office. Cependant, dès avant la loi de 1912, les tribunaux métropolitains se reconnaissaient déjà, hors ce cas, et, en l'absence de texte, le droit de contrôler l'exercice de la puissance paternelle.

L'arrêt ci-dessus admet l'interprétation de Laurent que le législateur congolais avait tenu à écarter, tout en reprenant, en somme les dispositions du code Napoléon.

Par là se posait la question de savoir si la demande de modification du droit de garde, introduite par l'époux coupable, de nationalité belge, était recevable au Congo ou s'il fallait y appliquer, à des citoyens belges, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 160 du code Civil L. 1er plutôt que les dispositions correspondantes de l'article 302 du code Napoléon.

Pour la résoudre, il faut s'attacher à mettre en lumière la nature exacte des intérêts juridiques en cause : Dispositions d'organisation judiciaire ou de procédure, le juge appliquera la « lex fori ». Dispositions touchant au fond du droit de famille, il appliquera la loi nationale des parties.

Or, comme nous le disions en commençant, aucune des deux lois ne fait, en cas de divorce, attribution du « droit de garde » à d'autres (époux ou tiers), qu'à la personne la mieux qualifiée pour l'exercer et c'est au tribunal qu'il appartient de la choisir.

Son rôle ne consiste pas, à reconnaitre un intérêt propre de l'un des époux, préférable à un intérêt propre de l'autre. Le « droit de garde » n'est pas un droit de l'un des époux vis à vis de l'autre. Le droit de garde existe vis à vis de l'enfant et c'est l'ensemble des pouvoirs, (les mêmes dans les deux législations) que la loi reconnait nécessaires pour assurer la protection matérielle et morale de l'enfant.

Il n'y a pas ici de droit attaché à la personne de l'un ou de l'autre époux par la loi métropolitaine, puisque le Tribunal choisit pour l'exercer la personne qui du point de vue de l'intérêt de l'enfant, lui parait la mieux qualifiée.

D'ailleurs, dans l'une comme dans l'autre des deux législations, le droit d'agir comme partie principale, est reconnu expressément au Ministère Public, et dans la loi congolaise, le droit d'agir d'office est expressément reconnu au Tribunal.

Soulignons, en passant, qu'au Congo, comme dans la Métropole, le Ministère Public tient ce pouvoir de la loi locale.

Ainsi donc pas d'action réservée à telle ou telle personne à raison d'un intérêt propre.

D'autre part les pouvoirs reconnus au Ministère Public et au Tribunal, montrent que la matière intéresse l'ordre public.

Enfin les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 160 du C. Civ. C. L. I, sont en elles mêmes des règles de saisine du Tribunal.

Ce sont là tous arguments en faveur de l'application de la « lex fori ».

Et l'on ne peut considérer que la loi métropolitaine serait d'application à des belges au Congo, parce qu'elle proclamerait une déchéance. Si le Conseil de famille peut seul agir, il faut admettre que la déchéance frapperait aussi bien l'époux innocent que l'époux capable. Chacune des deux législations admet du reste que, si tel est l'intérêt

de l'enfant, il soit confié à l'époux coupable.

Pour écarter la loi locale lorsqu'il s'agit de règles qui en elles-mêmes sont d'organisation judiciaire ou de procédure, il faut au moins que ces règles présentent, par certains aspects, un caractère mixte, ou apparaissent comme pouvant en même temps toucher au fond du droit.

Nous l'avons dit, le fond du droit est essentiellement le même dans les deux législations : le seul intérêt que la loi, prend en considération est celui de l'enfant.

On pourrait à la rigueur soutenir que la disposition de la loi métropolitaine désignant les personnes qui ont qualité pour agir dans l'intérêt de l'enfant, est dans une certaine mesure liée à l'intérêt de l'enfant, en ce que cette loi écarte ou est censée écarter l'action des époux, à raison de ce qu'ils seraient trop naturellement amenés à agir dans leur intérêt propre plutôt que dans celui de l'enfant.

Mais on pourrait aussi soutenir que si le législateur congolais a voulu dans l'intérêt de l'enfant que l'action puisse être intentée par un plus grand nombre de membres de la famille, c'est pour que les abus qui se produiraient soient plus sûrement soumis au tribunal, qu'il vaut mieux risquer quelque action mal fondée que de risquer de voir l'abus persister. Si le tribunal agit d'office si le ministère public peut agir par voie principale, n'est-ce point pour ce motif ? Et si la matière touche à l'ordre public, comme ces interventions d'office ou comme partie principale l'indiquent, n'est-ce pas la conception du législateur Congolais qui, devant les tribunaux congolais, doit prévaloir ?

Le fond du droit lui-même touche ici à l'ordre public. A fortiori les règles de saisine du tribunal ne peuvent donc être écartées pour le motif que ces règles toucheraient au fond du droit.

X.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

17 juillet 1948.

R. c/ R.

DROIT CIVIL et de PROCEDURE CIVILE. - DESAVEU. Action en désaveu. I. Tribunal compétent. II. Délais. III. Conditions en cas d'action en divorce.

I. Il n'y a pas lieu de considérer l'article 186 al. 9 du L. Ier du code civil congolais comme d'ordre public, en tant qu'il détermine le tribunal compétent pour connaître de l'action en désaveu de paternité. (1)

II. C'est la requête en désignation d'un tuteur à l'enfant qui introduit l'action, et dont il faut tenir compte pour déterminer si les délais légaux ont été respectés.

III. Dans la loi congolaise, au cas d'action en divorce, le mari peut désavouer par simple déclaration, ou sans devoir faire la preuve de l'impossibilité physique de cohabitation des époux, l'enfant conçu pendant les trois cents jours qui suivent l'autorisation de poursuivre l'action en divorce.

La loi métropolitaine fait courir ces trois cents jours, de l'autorisation donnée à la femme d'avoir un domicile séparé. Cependant si pareille autorisation n'a pas été sollicitée, même si les parties sont belges, il faut compter le délai à dater de l'autorisation de poursuivre l'action en divorce.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appelant poursuit le désaveu de l'enfant inscrite aux registres de l'Etat civil de la ville d'Elisabethville, sur déclaration de la mère, sous le nom de Eveline, Elisabeth, Marie R., comme née le 26 mai 1947, de la dame K. à ce moment son épouse, et de lui-même ;

---

1. Dans le même sens : Ie. Inst. Eville 19 févr. 1949 : Rev. Jur 1949, p. 184. En sens contraire : Ie Inst. Costermansville 29 juin 1948 : ci-dessous.

Attendu que l'enfant mineure, contre laquelle l'action est dirigée est représentée par Maître A. Vroonen, tuteur « ad hoc, « désigné par jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville du 26 juin 1947;

Que l'action se poursuit en présence de la mère;

Attendu que le jugement dont appel, rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville, le 11 décembre 1947, a débouté l'appelant de sa demande et l'a condamné aux dépens;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable;

***

Attendu que l'article 186 alinéa 2 du code civil congolais Livre I donne compétence au tribunal du lieu du domicile de l'enfant;

Attendu que l'enfant doit être considérée comme domiciliée chez son père présumé;

Que la Cour ignore quel est le domicile de l'appelant et qu'au moment de l'intentement de l'action, l'appelant ne résidait pas dans le ressort du tribunal de première instance d'Elisabethville; .

Mais attendu que parties n'ont pas décliné la compétence territoriale du tribunal;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de considérer l'article 186 al. 2 comme d'ordre public en tant qu'il détermine le tribunal compétent (comp. Cass. 19-3-1925. - Pasc. 1925, 1. 179);

Que cette disposition n'a d'autre portée que de préciser quel est le tribunal du lieu du domicile du défendeur, à raison d'une ancienne contrevorse (Planiol T. I. nº 1455 - Cass : Pasc. 1883. I. 29);

***

Attendu que les intéressés sont Belges; que la loi applicable en la matière est la loi métropolitaine;

Attendu que la requête en désignation d'un tuteur à l'enfant a été présentée le 20 juin 1947, soit moins d'un mois après la naissance de l'enfant;

Que les délais d'intentement de l'action de l'article 316 du code civil métropolitain ont été respectés;

Que la requête introduit l'action (art. 186 du code civil congolais);

***

Attendu que l'alinéa second de l'article 313 du code civil métropolitain, permet au mari, en cas de divorce ou de demande en divorce, de désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui autorise la femme à avoir un domicile séparé;

Que si ces conditions sont réunies, le mari n'a rien à prouver, et c'est à la femme qu'il incombe éventuellement d'établir qu'il y a eu réunion de fait entre les époux;

Attendu que le 26 mai 1947, date de la naissance de l'enfant, l'appelant et la dame K. étaient en instance de divorce;

Que l'action avait été introduite par exploit du 25 janvier 1946;

Que le divorce a été prononcé aux torts de la dame K. par jugement du 18 juillet 1947;

Attendu que la dame K. avait quitté le domicile conjugal dès avant l'intentement de l'action; que cet abandon était injurieux, parce que la dite dame avait quitté le domicile conjugal pour aller cohabiter avec un amant;

Que telle est la cause du prononcé du divorce;

Attendu qu'à la date du 26 mai 1947, plus de trois cents jours s'étaient écoulés, non seulement depuis cet abandon, ou depuis l'intentement de l'action en divorce, mais encore depuis que le tribunal avait, le 7 février 1946, constaté la non-conciliation des parties et autorisé à poursuivre l'action en divorce (Comp. art. 181 du code civil congolais L. I.);

Attendu qu'au cours de cette procédure, il n'est toutefois pas intervenu de décision autorisant la dame K. à avoir un domicile séparé; que pareille décision n'a pas été sollicitée;

Attendu qu'ainsi se pose la question de savoir si l'appelant peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa second de l'article 313 du code civil métropolitain ou s'il lui incombe d'apporter les preuves exigées par l'alinéa 1er du même article ou par l'article 312 du même code ;

Attendu que cette question est controversée (Brux. 29-3-1939. Pasc. 1939, II, 117. - Brux. 22-3-1942, Pasc. 1942, II, 50, - Brux. 15-5-1942 Rev. Prat. Not. 1944, p, 77, - Liège 12-11-1937 Pasc. 1938, II, 107, - Liège 22-3-1945 Pasc. 1945-1946, II, 23. - Liège 22-11-1945 J. T. 1946 p. 84. - Aix 13-2-1908 P. P. 1908, II, 339. - T. St. Claude 15-5-1942 D. P. 1914, II, 15. - Dinant 9-2-1928 Pasc. 1928, III, 213. - T. Beaune 4-2-1920 P. C. 1922, 5, II. - Rép. Prat. D. B. v° Paternité et Filiation n° 72. - Planiol et Ripert T. II. n° 811. - Aubry et Rau T. IX. Note 62 ter) ;

Attendu que cette controverse a d'ailleurs déterminé le législateur congolais, qui pour le surplus admet le désavœu pour les mêmes causes que la loi métropolitaine, a faire courir le délai de trois cents jours, de l'autorisation de poursuivre l'action en divorce, et non de la décision autorisant la femme à avoir un domicile séparé ;

Attendu que s'il faut interpréter restrictivement les dispositions législatives d'ordre public de la loi métropolitaine, il faut cependant s'attacher davantage à l'intention du législateur qu'aux termes par lesquels il s'exprime ;

Attendu que le législateur n'a envisagé que le cas normal ou intervient une décision statuant sur la demande de fixation d'un domicile séparé à la femme ; mais qu'il ne s'en suit pas qu'il ait entendu priver le mari du bénéfice des dispositions de l'article 313 alinéa 2 au cas où pareille décision n'a pas été sollicitée ;

Attendu qu'au cours de l'instance en divorce, les époux ont le droit d'obtenir de vivre séparés et il n'appartient pas au juge de leur accorder ou de leur refuser d'avoir une résidence distincte ;

Attendu que ce droit existe à raison de l'action même ou indépendamment du bienfondé de l'action en divorce, par conséquent et en tous cas dès que l'action est autorisée ;

Attendu que ce droit est reconnu par la loi à raison de l'impossibilité morale d'obliger, en cas d'action en divorce, les époux à continuer de remplir le devoir de cohabitation qui découle du mariage ;

Attendu que c'est la même impossibilité morale de cohabitation que l'article 313 al. 2 du code civil métropolitain prend en considération pour dispenser le mari de la preuve de l'impossibilité physique de cohabitation exigée par l'article 312 ou par l'article 313 al. 1er, hors le cas d'action en divorce ;

Attendu que le législateur n'a pu vouloir priver le mari du bénéfice de cette disposition pour le motif que la femme n'aurait pas réclamé la fixation d'un domicile séparé durant l'instance en divorce, en cas sur tout où comme en l'espèce, elle ne l'a pas fait parce qu'elle entendait continuer de résider chez l'amant où elle habitait dès avant l'introduction de la demande ;

***

Attendu que la dame K. n'a jamais prétendu qu'il y aurait eu réunion de fait entre les époux ;

Attendu que la demande est recevable et fondée et qu'à tort le premier juge en a décidé autrement ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 10 juillet 1948 le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Merckaert en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris ;

Dit la demande recevable et fondée ;

Dit pour droit que l'enfant inscrite aux registres de l'Etat civil d'Elisabethville sous

le nom de R. Eveline, Elisabeth, Marie comme né le 26 mai 1947 de K. Mathilde et de R. Thomas, n'est pas l'enfant de ce dernier et que l'acte de naissance de cet enfant doit être rectifié en conséquence;

Met les frais des deux instances à charge de l'intimé A. Vroonen, qualitate qua.

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président a.i.; N. Posschelle et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient Mtres Humblé, Vroonen et Clerckx).

COUR d'APPEL d'ELISABETHVILLE

17 Juillet 1948.
Cie. F. K c/ L.

DROIT CIVIL et de PROCEDURE CIVILE. - ASSURANCES. - I. Action en paiement de primes intentée au nom de l'agent ou du représentant de l'assureur : irrégularité. - II. Propositions d'assurances : nature juridique.

I. L'action en paiement de primes n'est pas régulièrement intentée lorsqu'elle l'est au nom de l'agent ou du représentant de l'assureur et non pas au nom de l'assureur lui-même.

II. La « proposition d'assurance » est un questionnaire adressé par l'assureur à un futur assuré possible, en vue de la détermination du risque à courir.

Le souscripteur de pareille proposition n'est pas lié par le seul fait de cette souscription.

Pour que l'acceptation de l'assureur jointe à la proposition constitue un contrat d'assurance, il faut que le souscripteur l'ait transmise en connaissance de tous les éléments essentiels du contrat, spécialement du montant des primes.

ARRET

. . . . . .

Attendu que par exploit du 6 décembre 1947, l'appelante a fait citer l'intimé devant le tribunal de première instance d'Elisabethville, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 19.516 francs, montant de primes d'assurances et frais dûs sur polices numéros 6624, 6625, 6626 et 6627, que l'intimé aurait souscrites;

Attendu que le jugement dont appel, rendu par défaut le 29 janvier 1948, déboute l'appelante de sa demande;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable;

Attendu que l'intimé n'a pas comparu;

Attendu que les polices d'assurances, visées en l'exploit introductif d'instance, ne sont pas signées de l'intimé;

Attendu que par lettre du 12 février 1947, l'intimé a demandé à l'appelante de lui faire parvenir toute documentation en vue de l'assurance de divers véhicules automobiles, et qu'après avoir reçu certains renseignements, il a rempli les questionnaires dit « propositions d'assurance » transmis par l'appelante en sa qualité d'agent de la « General Accident Fire and Life »;

Attendu qu'au moment où il remettait ces propositions l'intimé pouvait connaître les conditions générales de l'assureur en se reportant à une autre police souscrite par lui antérieurement, mais qu'il restait ignorer le montant des primes qui seraient exigées ou le tarif de l'assureur;

Attendu que le souscripteur de propositions d'assurances n'est pas lié par le seul fait de cette souscription et qu'il manquait la la connaissance par lui d'un élément essentiel du contrat pour que la signature des propositions, jointe à l'acceptation du risque par l'assureur, puisse constituer engagement au paiement des primes;

Attendu qu'il n'y a eu, donc, que pourparlers en vue de la conclusion d'assurances et non offres fermes, que l'acceptation de l'assureur pouvait suffire à transformer en engagement définitif;

Attendu que l'appelante ne rapportant pas la preuve du droit qu'elle invoque, c'est à bon droit que le premier juge l'a déboutée

de sa demande ;

Attendu, au surplus, que l'action eût, régulièrement, dû être intentée au nom de « General Accident Fire & Life » et non du représentant ou de l'agent de l'assureur ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met les frais d'appel à charge de l'appelante ;

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président a. i. ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; Plaidait Mtre Vroonen.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

17 juillet 1948.

M. c/ K. M.

DROIT SOCIAL. - ASSURANCES - RETROACTIVITE DES LOIS. - Assurances sociales : Maladies professionnelles - Application dans le temps du décret du 20 décembre 1945.

L'article 41 du décret du 20 décembre 1945, sur la réparation du dommage résultant des maladies professionnelles, déclare le décret applicable à la réparation du dommage causé par les maladies professionnelles qui se manifesteront à partir du 1er janvier 1947.

Cependant, aux termes de l'al. 8 de l'art. 3 : « les personnes qui antérieurement à l'Arrêté Royal déterminant les maladies professionnelles prévues à l'art. 2, ont contracté une incapacité permanente et fournissent la preuve que cette incapacité est professionnelle au sens du décret, ont droit à réparation à partir du jour ou le caractère professionnel de leur infirmité est reconnu, soit par accord, soit par jugement. »

Suivant l'article 1 du décret du 28 février 1947, la réparation prévue par le décret du 20 décembre 1945, n'est due toutefois qu'à dater du 1er janvier 1947.

D'après l'article 18 du décret du 20 décembre 1945, les dommages résultant des maladies professionnelles ne donnent lieu à charge de l'employeur, qu'aux seules réparations forfaitaires déterminées par le décret.

Le législateur n'a toutefois pas entendu priver la victime du droit à réparation suivant les principes du droit commun, pour la période antérieure au 1er janvier 1947, lorsque l'invalidité donne droit à réparation suivant l'art. 3 du décret de 1945.

ARRET

. . . . . .

Attendu que seule, reste à juger par la Cour, la question des dommages-intérêts qui peuvent être dûs à l'appelant par l'intimée suite à l'arrêt du 13 mars 1948, déclarant l'appelant atteint de silicose à l'état primaire, laquelle entraîne actuellement, suivant rapport des experts, une incapacité permanente de travail de cinquante pour cent, et disant que cette maladie a été contractée au cours de l'exécution d'un contrat d'emploi, dans les installations minières de l'intimée et par suite de faute de l'intimée ;

Attendu que cet arrêt ordonne aux parties « de produire tous éléments permettant » de dire si les allocations versées à l'appelant par le Fonds Colonial des Invalidités, lui sont allouées en vertu du décret du 20 décembre 1945 sur la réparation du dommage résultant des maladies professionnelles survenues aux non-indigènes, et la rémunération de base admise par le Fonds, ainsi que l'époque à partir de laquelle l'indemnité a été allouée ; »

Attendu, en effet, que la silicose est rangée parmi les maladies professionnelles par l'ordonnance n° 149/Trav. du 16 mai 1947 prise par le Gouverneur Général en exécution du décret du 20 décembre 1945 et suite à l'arrêté du Prince Régent du 21 décembre 1945, lorsque cette maladie a été, comme

c'est le cas en l'espèce, contractée par un employé ou travailleur dans des mines ou carrières, souterraines ou à ciel ouvert, pour l'extraction de produits minéraux ;

Que suivant l'article 18 du décret du 20 décembre 1945, et sauf au cas où la maladie a été causée intentionnellement par l'employeur, ses préposés, employés et ouvriers, — ce qui ne peut être prétendu sérieusement en l'espèce, — « les dommages » résultant des maladies professionnelles ne » donnent lieu, à charge de l'employeur, » au profit de la victime ou de ses ayants » droit qu'aux seules réparations forfaitaires déterminées par le dit décret; »

Que suivant le même article 18 : « les dommages-intérêts payés en vertu du droit » commun ne sont, en aucun cas, cumulés » avec les réparations forfaitaires; »

Attendu que l'intimée produit une pièce, émanant du Fonds Colonial des invalidités, établissant que, suite de décision prise, en sa séance du 22 avril 1947, par la Commission des Maladies Professionnelles antérieures au premier janvier 1947, instituée par l'article 30 de l'arrêté du Prince Régent du 21 décembre 1946, il a été accordé à l'appelant une indemnité annuelle de 27.459 frs, basée sur un taux d'incapacité de 50 pour cent et calculée sur une rémunération de 82.363 frs payable à dater du 1er janvier 1947 ;

Attendu que l'appelant déclare avoir refusé cette indemnité et prétend être indemnisé sur d'autres bases que celle du décret;

Que l'intimée soutient que la dite allocation de 27.446 frs par an couvre, sauf revision, tout le dommage dont la réparation peut lui incomber, même pour la période antérieure au premier janvier 1947;

Attendu que cette contestation porte sur l'application du décret du 20 décembre 1945, dans le temps, ou sur l'interprétation des articles 41 et 3 al. 8 de ce décret et 1 du décret du 20 février 1947 ;

Attendu que l'article 41 du décret du 20 décembre 1945 déclare ce décret « applicable » à la réparation du dommage causé par les » maladies professionnelles qui se manifesteront à partir du premier janvier 1947; »

Qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 3 cependant : « les personnes qui antérieurement à l'arrêté royal déterminant les » maladies professionnelles prévues à l'article 2, ont contracté une incapacité » permanente et fournissent la preuve que » cette incapacité est professionnelle au sens » du décret, ont droit à réparation à partir » du jour où le caractère professionnel de » leur infirmité est reconnu, soit par accord, » soit par jugement » ;

Attendu que l'appelant a « contracté une incapacité permanente » antérieurement à l'arrêté du Prince Régent du 21 décembre 1946, établissant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, à l'arrêté Ministériel de même date fixant les conditions d'ordre médical que doivent présenter les pneumoconioses pour être considérés comme maladies professionnelles et à l'ordonnance du Gouverneur Général du 16 mai 1947, établissant la liste des industries, professions, travaux ou opérations dans lesquels les maladies professionnelles donnent lieu à réparation et déterminant les catégories d'employés ou travailleurs assimilés, exposés à contracter une maladie professionnelle donnant droit à réparation, arrêté ministériel et ordonnance du gouverneur général pris en suite de l'article 2 du dit arrêté du Prince Régent;

Attendu que l'appelant a, en outre, fourni « la preuve que cette incapacité est professionnelle au sens du décret » ;

Attendu qu'il a donc droit à réparation sur les bases du décret;

Attendu, il est vrai, que le caractère professionnel de l'infirmité de l'appelant n'était pas reconnu par l'intimée, qui contestait la nature de la maladie d'où provenait l'incapacité alléguée et en tout cas que la silicose, dont l'appelant est atteint, ait été contractée dans ses mines;

Que c'est par l'arrêt du 13 mars 1948 seulement que « le caractère professionnel de l'infirmité a été reconnu par jugement » vis-à-vis de l'intimée;

Mais attendu que, suivant l'article 22 du décret « la victime ou ses ayants droit ont, » dans tous les cas, une action directe » contre l'assureur », c'est à dire contre le Fonds Colonial des Invalidités et que « le caractère professionnel de l'infirmité » de l'appelant a été reconnu le 22 avril 1947 par le Fonds Colonial des Invalidités; qu'il a reconnu l'antériorité au premier janvier 1947 de cette infirmité;

Attendu que cette reconnaissance donne suivant l'article 3 alinéa 8 du décret, droit à l'appelant à indemnité, à dater de la reconnaissance, c'est à dire à partir de la date où le Fonds Colonial des Invalidités admet qu'a existé chez l'appelant une incapacité permanente professionnelle, avec la seule restriction apportée par l'article 1er du décret du 28 février 1947, suivant lequel « Les rentes et indemnités », prévues par le décret du 20 décembre 1945, « ne seront dues qu'à partir du 1er janvier 1947 »;

Attendu qu'il résulte d'ailleurs du « Rapport au Régent » précédant le décret du 28 février 1947, que l'intention du législateur a été que le régime forfaitaire instauré par le décret du 20 décembre 1945 s'applique, à dater du 1er janvier 1947, à la réparation de toutes maladies professionnelles visées au décret du 20 décembre 1945, en ce comprises celles prévues à l'alinéa 8 de l'article 3, et non pas seulement celles qui se seront manifestées après le 1er janvier 1947 (dans le même sens : Waleffe : Techniques et Législation des Assurances — 1er Supplément T. II, n° 60);

Attendu que le législateur ayant compris parmi les maladies dont la réparation est règlée par le décret de 1925, l'affection dont l'appelant est atteint, encore qu'elle ait été contractée avant la mise en vigueur du décret, c'est à tort que celui-ci repousse l'application du décret pour prétendre être indemnisé exclusivement sur d'autres bases;

Attendu, d'ailleurs, que la législation nouvelle doit être tenue pour meilleure que la législation ancienne;

Que si le législateur accorde à l'employé une indemnité moindre que celle qu'il eût pu obtenir sous l'empire du droit ancien, c'est qu'il lui accorde cette indemnité même à défaut de preuve d'une faute de l'employeur, génératrice du dommage;

Qu'en l'espèce, l'appelant, certes, a fini par faire reconnaître par la Cour, dans le chef de l'intimé, pareille faute; mais il ne peut perdre de vue qu'au moment de l'entrée en vigueur du décret, il n'avait point cette preuve et qu'il a été débouté de son action sur base du droit commun par le tribunal de première instance pour ne l'avoir point apportée;

Attendu que l'intimée prétend, de son côté, que le décret du 20 décembre 1945 règle l'entièreté de la réparation due à l'appelant;

Attendu, il est vrai, que le régime établi par ce décret n'est pas nouveau seulement en ce qu'il règle l'importance de la réparation due à l'employé par l'employeur ou par le Fonds Colonial des Invalidités, son assureur, mais qu'il l'est encore en ce qu'il substitue au principe ancien du droit à réparation, à savoir : la responsabilité pour faute, un principe nouveau : le risque professionnel;

Que le juge doit, en règle, décider des contestations lui soumises d'après le principe nouveau seulement, et, qu'à première vue, il paraît étrange d'appliquer concurremment le principe ancien et ce principe nouveau;

Mais attendu que le décret du 28 février 1947 est venu limiter la réparation d'autre manière encore que ne l'avait fait le décret du 20 décembre 1945, en fixant au 1er janvier 1947, le moment à partir duquel les indemnités pour maladies contractées antérieurement seraient payées;

Attendu que ce décret n'est pas seulement interprétatif, qu'il modifie tout au moins les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 3 du décret de 1945, pour le cas où la victime est reconnue avoir été atteinte de maladie professionnelle avant le 1er janvier 1947, comme c'est le cas en l'espèce;

Attendu que cette limitation de l'indemnité, dans le temps, heurterait le sens du juste si, comme le soutient l'intimée, les réparations dues en vertu du décret du 20 décembre 1945 excluaient toutes réparations pour dommage couru à une époque pour laquelle le décret n'en prévoit plus;

Attendu que l'on ne peut facilement admettre que le législateur ait voulu, sans contre-partie, priver les travailleurs, dont il cherchait à améliorer la condition, de droits qu'il jugeait moins favorables que ceux découlant de la loi nouvelle, mais qui n'en existaient pas moins et qu'ils trouvaient notamment dans les dispositions du code civil sur les délits ou quasi-délits;

Attendu qu'il est d'ailleurs dit au « Rapport au Régent » déja cité, que l'un des buts du décret du 28 février 1947 est d'éviter un cumul d'indemnités en reportant au 1er janvier 1947, date d'entrée en vigueur du décret, le moment à partir duquel les indemnités prévues par le décret de 1945 peuvent être dues (voir aussi Rapport au Régent sur projet de décret 25-10-1945 : Assurances maladies pour invalidités);

Que l'on peut en conclure que l'intention du législateur n'a pas été d'exclure les indemnités qui pouvaient être dues en vertu d'autres dispositions avant le moment où les indemnités prévues par le décret de 1945 viendraient exclure les premières;

Attendu qu'il faut donc admettre, contrairement aux conclusions de l'intimée, que le décret de 1945 n'exclut le droit commun à réparation, à charge de l'employeur, que pour la période postérieure au 1er janvier 1947, date d'entrée en vigueur du décret du 20 décembre 1945;

Attendu que l'appelant peut donc, en principe, prétendre, sur base du droit commun, aux indemnités pour préjudice moral et pour privation de salaires ou manque à gagner qu'il réclame, mais pour la période s'étendant jusqu'au 1er janvier 1947 seulement;

Qu'il peut prétendre aux seules indemnités prévues par le décret du 20 décembre 1945 pour la période postérieure au 1er janvier 1947;

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président a. i.; M. Posschelle et Fr. Richir, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidait Mtre Clerckx).

NOTE D'OBSERVATIOS

Il est intéressant de rapprocher de la décision ci-dessus ce que dit M. de Page (T. I N° 231 B. b.) des lois sur les accidents de travail. « En mettant à charge des patrons un risque » considérable contre lequel ceux-ci n'ont » pas pu se prémunir avant la promulgation » de la loi nouvelle, elles (ces lois nouvelles) » compromettraient la solidité de nombreuses » entreprises et par suite la sécurité. Elles » ne pourront donc s'apliquer, *sauf disposition* » *expresse* de la loi, aux accidents survenus » antérieurement à sa promulgation. »

La disposition de l'alinéa 8 de l'article 3 du décret du 20 décembre 1945 est une de ces « *dispositions expresses* ». L'arrêté royal du 20 septembre 1945, pris en la matière pour la Métropole, porte en son article 4 une disposition analogue.

En l'espèce l'arrêt a du tenir compte, non seulement, de cette disposition, mais encore de l'article 41 du décret et surtout de l'article 1er du décret du 28 février 1947. Notons, en passant, qu'il est dit dans le rapport au Régent, précédant ce décret, que le décret du 20 novenbre 1945 entre en vigeur le 1er janvier 1947. Ce n'est pas tout à fait exact

en droit : l'article 41 ne dit pas que le décret entre en vigueur le 1er janvier 1947. Le décret est entré en vigueur, du fait de sa publication au bulletin officiel et de l'expiration des délais prévus par l'art. 2 du décret R. S. du 5 janvier 1899 et par l'Ord. du Gouv. Gén. du 8 août 1930.

L'alinéa 8 de l'article 3 du décret 1945, peut donner lieu à des situations semblables à celle examinée par la cour, mais pour la solution desquelles il n'y aurait plus à faire appel aux dispositions de l'art. 1er du décret du 28 février 1947.

La réparation est due suivant le dit article 3 à partir du jour où le caractère professionnel de l'invalidité est reconnu soit par accord soit par jugement.

Supposons un procès engagé sur bases du droit commun après le 1er janvier 1947, par lequel un employé réclame à son employeur réparation du dommage éprouvé par suite d'une maladie qui s'est manifestée après le 1er janvier 1947 et qu'il prétend due à une faute non intentionnelle de son employeur. Cette maladie n'est pas rangée parmi les maladies professionnelles. Mais un Arrêté Royal intervient rangeant la dite maladie parmi les maladies professionnelles.

Quel sera le sort de le demande?

En vertu de l'article 3 l'employé aura droit à la réparation forfaitaire. S'il prouve la faute qu'il allègue, aura-t-il droit à la réparation entière pour une période antérieure? Sera-ce pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal ou à celle du jugement? Ne faudra t-il pas décider que le jugement reconnaissant que la maladie a été contractée à telle époque, la réparation forfaitaire est seule due à dater de cette époque et par conséquent que le droit commun n'est pas susceptible d'application? X.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

3 juillet 1948.

C. c/ Sté S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. APPEL (Matière civile). Expédition du jugement entrepris : défaut de production par l'intimé qui réclame ses avantages. Affaire non en état.

La Cour ne peut prononcer par défaut contre l'appelant, lorsque l'expédition du jugement entrepris n'est pas produite.

Elle renvoie la cause à une audience ultérieure pour permettre de produire cette expédition (1).

ARRET

. . . . . .

Attendu que parties ont comparu à l'audience d'introduction de la cause le 29 mai 1948, ainsi qu'à l'audience publique du 12 juin 1948, à laquelle l'affaire avait été renvoyée;

Qu'à l'audience du 29 juin 1948, fixée par décision contradictoire, l'appelant a fait défaut;

Que l'intimée a réclamé ses avantages;

Attendu que l'intimée soutient à tort que l'appel du jugement rendu le 16 janvier

---

1. Dans le même sens : Eville 20-3-1948; cette Revue. année 1948, p. 101.

En sens contraire : Léo. 14 octobre 1947 ; cette Revue année 1948 p. 95.

Voir notes sous Eville 15 mai 1912 Jur. Congo 1914-1919 p. 8 et Eville 28-12-1913 Jur. Col. 1924 p. 247.

Dans la Métropole, l'obligation de produire l'éxpédition est inscrite en l'article 143 du code de procédure civile.

Les conséquences du défaut de production de l'expédition sont déterminées par l'arrêté royal du 30 mars 1936, remplaçant l'ancien article 463 de ce même code, dont les dispositions sont les suivantes : « Si la » partie appelante ne produit pas en forme régulière le » jugement frappé d'appel, il pourra être donné défaut-» congé contre elle. En cas d'opposition, la même partie » en sera déboutée,si elle demeure en défaut de faire » cette production. » Au Congo, il n'est expressément question de défaut-congé en aucune disposition du code de procédure civile. L'article 25 s'exprime comme suit : « Si au jour indiqué par la citation, l'une des » parties ne comparait pas, la cause sera jugée par » défaut. » Ce code ne contient pas de disposition analogue à l'article 143, encore moins de disposition analogue à l'article 463, nouveau, du code de procédure civile métropolitain.

X.

1948, par le tribunal de première instance de Costermansville, signifié au domicile de l'appelant le 20 février 1948, à Kisenyi, serait tardif;

Que suivant l'article 49 du code de procédure civile, le délai pour interjeter appel est de un mois outre les délais de distance;

Que ces délais de distance se calculent sur l'étendue séparant l'appelant du siège de la Cour et non sur l'étendue qui le sépare du tribunal qui a rendu le jugement;

Attendu toutefois que la Cour ne peut examiner le bien ou mal jugé de la décision que l'appel lui défère, sans qu'une expédition régulière de ce jugement soit produite par l'une ou l'autre des parties intéressées;

Attendu que pareille expédition n'est pas produite; qu'il n'est même pas produit de copie de la décision entreprise;

Attendu qu'il s'en suit que la cause n'est pas actuellement en état;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut vis-à-vis de l'appelant,

Dit que la Cour ne peut actuellement connaître du bien ou mal fondé de la décision dont appel;

Renvoie la cause au rôle général;

Réserve les dépens.

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président a. i.; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers; Plaidait; Mtre Humblé).

NOTE D'OBSERVATIONS

L'intimé avait, en ordre principal, demandé que la Cour dise l'appel non recevable; cette demande se basait sur le défaut de l'appelant de produire l'expédition du jugement entrepris.

Sohier, Droit de Procédure Congolais, nº 301, enseigne en ce sens qu'il est de jurisprudence que l'appel est irrecevable si l'appelant ne présente pas une expédition régulière du jugement a quo. - Elisabethville, 27 décembre 1913 : Rev. Doct. Jur. Col. 1924, p. 247 ; 11 mai 1912 : Jur. et droit du Congo, 1914-1919.

La Cour a préféré dire que la cause n'était pas en état et a renvoyé la cause au rôle général ; et cependant l'appelant avait comparu à deux audiences précédentes. Ce système revèle des conséquences dangereuses qui paraissent avoir échappé à la Cour. Il permet à un débiteur, condamné en 1re Instance, de s'octroyer des délais que ne prévoit pas la loi et que le Tribunal n'a pas accordés. Il lui suffirait d'interjeter appel, puis de faire défaut sans produire l'expédition du jugement dont appel. L'affaire ne pourra être rappelée que sur avenir lancé par l'intimé : cet avenir doit respecter les délais éventuels de distance.

Si l'appelant persiste à ne pas comparaître, l'affaire ne pourrait être vidée que si l'intimé produit lui-même une expédition d'appel; d'où, frais supplémentaires pour l'intimé.

La doctrine et la jurisprudence antérieures, encore suivies par la Cour d'Appel de Léopoldville et suivies jusqu'ici par celle d'Elisabethville, ne présentaient pas ces inconvénients. La pratique judiciaire de plus de trente ans n'en a pas fait apparaître d'autres.

Y.

TRIBUNAL DE 1er INSTANCE DE COSTERMANSVILLE

22 décembre 1947

H. et le M. P. c/ D. E. et société P. civilement responsable

DROIT PENAL ET DROIT CIVIL. Chèque sans provision. I. Nature du chèque. Titre de paiement. Nature de la traite. II. Distinction entre le non-paiement du chèque et le préjudice subi.

I. Le chèque n'est qu'un titre de paiement dont la remise n'équivaut point au paiement. Les usages des affaires sainement interprétés

et les principes du droit civil ont conduit à décider que le titre de paiement n'est jamais accepté que sous réserve de bonne fin. Il en résulte que le paiement ne s'effectue pas par la remise du titre de paiement, mais uniquement par son encaissement.

Les mêmes principes généraux du droit s'appliquent au cas où le titre de paiement est constitué par une traite.

II. Il faut distinguer l'infraction et le préjudice causé par celle-ci. Le non-paiement du chèque est l'élément constitutif de l'infraction d'émission de chèque non provisionné, tandis que le préjudice dont réparation est demandée en suite du non-paiement doit en être la conséquence.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que par citation directe en date du 28 octobre 1947 le sieur H. assigna le prévenu D. ainsi que la Société P. en tant que civilement responsable devant le Tribunal de Première Instance de céans siégeant en matière répressive aux fins de s'entendre, après application au premier cité des peines prévues par le Décret du 12 mars 1933, condamner solidairement le premier et la seconde citée, et à défaut séparément, à payer au requérant la somme de 130.000 frs en réparation du préjudice ;

I. — Quant au fond :

Attendu qu'en février 1947 la prévenu D. remit à la partie civile H. un chèque de la Société P. dont il est l'organe, d'un montant de 130.000 frs, que le paiement de ce chèque fut refusé pour défaut de provision ;

Attendu que, par la suite, le chèque fut restitué au prévenu D. qui remit en échange des traites acceptées qui, elles non plus, ne furent pas payées à leur échéance ;

II. — Quant à la culpabilité du prévenu :

Attendu que le prévenu allègue en ordre principal que le chèque a été payé par remise de lettres de change acceptées et subsidiairement qu'il avait des raisons de croire à l'existence de la provision ;

Attendu en ce qui concerne le premier argument qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'un chèque n'est qu'un titre de paiement et que sa remise n'équivaut point au paiement, que les usages des affaires sainement interprétés, et les principes du droit civil ont conduit à décider que le titre de paiement n'est jamais accepté que sous réserve de bonne fin... Il en résulte que le paiement ne s'effectue pas par la remise du titre de paiement ; mais uniquement par son encaissement (De Page Tome III n° 476 - Eville 12-2-44, Revue Jurid. 1944 p. 131 - Revue Juridique 1933 p. 223) ;

Attendu que les mêmes principes généraux du droit s'appliquent au cas où le titre de de paiement est constitué par une traite (De Page ibid : n° 506 in fine) ;

Attendu que le prévenu allègue en ordre subsidiaire qu'il avait des raisons de croire à l'existence d'un paiement d'un montant supérieur effectué par l'Office du pyrèthre ;

Attendu que cette allégation n'est appuyée d'aucune preuve ; que la charge de celle-ci incombe au prévenu, en vertu de l'article 2 du Décret du 12 mars 1923 ;

Attendu qu'il n'importe que le chèque ne soit pas présenté au tribunal ; que la présentation du chèque sans provision ne constitue pas un élément du délit (Répertoire jurisprudence congol. 1er suppl. 4° chèque n° 21) ; que le prévenu reconnait l'avoir émis et qu'il ne fut pas payé à présentation ; que le refus de paiement par la B. B. A. est en outre établi par le bordereau de la B. C. B. et le témoignage du gérant de la B. B. A ; que l'infraction est en conséquence amplement établie ;

III. - Quant à la demande en réparation du préjudice ;

Attendu que la partie civile H. réclame paiement d'une somme équivalente au montant du chèque à titre de réparation du préjudice ;

Attendu qu'il y a lieu de distinguer l'infraction et le préjudice causé par celle-ci; que le non paiement du chèque est l'élément constitutif de l'infraction (Elis. 27-2-40 — Rev. Jur. 1940 p. 163) tandis que le préjudice dont réparation est demandée doit en être la conséquence :

Attendu que s'il en était autrement le non paiement d'une dette civile serait érigé en délit et le recouvrement permis devant une juridiction répressive avec la possibilité d'être sanctionné par la contrainte par corps ;

Attendu que la partie civile H. ne réclame pas réparation d'un préjudice que lui aurait causé le non paiement du chèque qu'il y a dès lors lieu de rejeter sa demande formulée à titre de dommages-intérêts contre le prévenu et la partie civilement responsable;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales;

Vu l'article 2 du Décret du 12 mars 1923;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Dit pour droit que le prévenu D. Edmond s'est rendu coupable d'émission de chèque sans provision;

Le condamne de ce chef par application de l'article 2 du Décret du 12 mars 1923 à une peine de 5 jours de servitude pénale principale et à une amende de 500 frs majorée de nonante décimes soit 5000 frs récupérables en cas de non paiement dans le délai légal par une servitude pénale subsidiaire de 20 jours;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pour ce qui concerne la peine de servitude pénale principale pendant une durée de trois ans dans les conditions prévues par l'article 42 du Code Pénal Livre Premier;

Dit la constitution de partie civile du sieur H. recevable mais non fondée et l'en déboute ;

Condamne le prévenu D. à la moitié des frais du procès et fixe à 2 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal ; condamne la partie civile H. à l'autre moitié des frais.

(Siégeaient MM. : Thienpont, Juge-Président; De Roy, Ministère Public; Plaidaient Mtres Piron et Ganshof).

TRIBUNAL DE 1e INSTANCE de COSTERMANSVILLE

5 mars 1948.
H. & A. c/ Otraco.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - TRANSPORT. - Clauses d'exonération de responsabilité du transporteur. - Marchandises en vrac : notion.

La répartition d'un chargement de fers à béton en bottes au moyen de fils de fer, ne l'empêche pas d'être un chargement « en vrac ».

Les termes marchandises « en vrac » s'oppose en matière de transport à marchandises emballées.

JUGEMENT.

. . . . . .

Attendu que l'assignation tend au paiement d'une somme de 27.838,60 frs pour manquant de 2554 kgs de fer à béton dans un envoi de 26.359 kgs;

Attendu qu'en cours d'instance la demande fut réduite à 26.763,36 frs;

Attendu que la marchandise était répartie en 229 bottes au moyen de fils de fer;

Attendu que la partie demanderesse soutient que, par le fait du conditionnement de la marchandise en bottes, celle-ci ne peut

plus être considérée comme marchandise en vrac et que la clause d'exonération du transporteur pour semblable marchandise n'est pas d'application;

Attendu qu'en matière de transport le terme marchandise en vrac est opposé à celui de marchandise emballée;

Attendu que la marchandise emballée est celle munie d'une protection qui la garantit non seulement du risque de détérioration mais aussi du risque de perte ou de vol;

Attendu que la marchandise litigieuse ne répondant pas à ces conditions doit être considérée comme marchandise en vrac; que l'assemblage de cette marchandise en bottes au moyen de fils de fer ne constitue qu'une facilité pour la manipulation mais non une protection;

Attendu que l'exonération de responsabilité cesse du montant où la faute du transporteur est établie; que la demanderesse est en défaut d'établir cette faute; qu'elle doit en conséquence être déboutée de son action;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Dit l'action non fondée, en déboute les demandeurs;

Condamne les demandeurs aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : A. Thienpont, Juge-Président; De Roy, Ministère Public; Plaidaient Mtres Piron et Beyaert).

TRIBUNAL DE 1e INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

9 mars 1948.
M. P. c/ L.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - DETENTION PREVENTIVE. - Appel par le Ministère Public d'une ordonnance confirmant la mise en détention préventive mais accordant la mise en liberté provisoire : Irrecevabilité

L'art. 40 du Code de Procédure Pénale ne reconnait pas au Ministère Public le droit d'appeler d'une ordonnance confirmant la mise en détention préventive. Il n'en est pas autrement si tout en confirmant la mise en détention préventive, le juge accorde la mise en liberté provisoire.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que, tout en confirmant le 4 mars 1948, pour une durée d'un mois, son ordonnance en date du 20 février 1948 autorisant la mise en détention préventive sans liberté provisoire de l'inculpé L., le Juge du Tribunal de district a ordonné, vu la demande qui lui en était faite, que le précité soit néanmoins mis en liberté provisoire, à condition qu'il dépose entre les mains du Greffier une somme de 200.000 frs à titre de cautionnement et s'engage à ne pas quitter le territoire de la ville de Léopoldville et à se présenter au Parquet sur convocation;

Attendu que le Ministère Public ayant requis la confirmation de la détention préventive sans mise en liberté provisoire, a interjeté appel le 4 mars 1948 de l'ordonnance confirmative du Juge et a, le même jour, ordonné que l'inculpé soit replacé jusqu'à la décision sur appel, sous les liens de l'ordonnance du 20 février 1948 ayant fait l'objet du jugement rendu le 24 février 1948 par le Tribunal de céans:

Attendu que, suivant le premier alinéa de l'article 40 du Code de procédure pénale, le Ministère Public ne peut appeler, en matière de détention préventive :

1° que des ordonnances refusant d'autoriser la mise en détention préventive ou n'autorisant cette dernière qu'avec liberté provisoire;

2° que des ordonnances refusant de confirmer la mise en détention préventive;

Attendu que tel n'est pas le cas en la présente cause;

Que le Juge de district, par son ordonnance du 4 mars 1948, n'a pas refusé de confirmer la mise en détention préventive de L.;

Qu'il a, au contraire, confirmé celle-ci; qu'il est indifférent en la matière qu'il l'ait fait avec mise en liberté provisoire conditionnelle;

Attendu qu'en matière pénale, les textes sont d'interprétation stricte;

Que, si le législateur en son texte de l'article 40 du Code de procédure pénale a restreint l'appel du Ministère Public concernant les détentions avec liberté provisoire aux seules ordonnances autorisant celle-ci, il ne peut être justifié de s'écarter de ce texte;

Attendu que le Juge de district n'avait pas refusé de confirmer la mise en détention préventive sur l'une ou l'autre forme, puisqu'il l'avait accordée avec liberté provisoire;

Que c'est, en conséquence, par une application erronée de l'article 43 du Code de procédure pénale, que le Ministère Public a ordonné, le 4 mars 1948, que l'inculpé soit replacé, jusqu'à décision sur l'appel interjeté, sous les liens de l'ordonnance du 20 février 1948;

Attendu, en fait, que cet ordre du Ministère Public n'a pas été exécuté et qu'il devient sans objet sur le présent jugement;

Attendu, subsidiairement, que le fait que le dossier pénal n'ait été et ne puisse être communiqué, avant le présent jugement, aux conseils du prévenu, est indifférent en la cause vu le caractère secret de l'instruction, les droits de la défense ayant été respectés et les conditions d'applications de l'article 33 de Code de procédure pénale étant à suffisance réunies;

Par ces motifs:

Vu l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 coordonnant les textes relatifs à l'organisattion judiciaire et la compétence; le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets et ordonnances législatives qui l'ont modifié ou complété, le Code de procédure pénale;

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes autres conclusions;

Dit irrecevable l'appel du Ministère Public;

Met les frais de l'instance, taxés à la somme de 300 frs à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : R. van Raemdonck, Juge; M. Theunis, Minisère Public; Plaidaient Mtres de le Kéthulle de Ryhove et Leclercq).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

11 mars 1948.
C. c/ V.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ENQUETE. — Présence des parties.

La tenue d'une enquête à l'insu des parties porte atteinte aux droits de la défense. Il s'en suit que pareille enquête doit être déclarée nulle.

JUGEMENT (1)

. . . . . .

Revu les jugements avant faire droit des 28 août et 11 septembre 1947;

Vu les procès-verbaux des enquêtes tenues à Elisabethville le 11 septembre et à Jadotville le 4 novembre 1947;

Attendu que le défendeur conclut à la nullité des enquêtes tenues à Jadotville en allèguant qu'une ordonnance du Juge-auxiliaire M. lui fut signifiée le 18 novembre 1947, a fixé les enquêtes au 5 janvier 1948; que les enquêtes ont été tenues à une date différente et que les droits de la défense n'ont pas été respectés;

---

1. Voir Léo 18 novembre 1947 - Rev. Jur. 1948, p. 97.

Attendu qu'il existe au dossier une ordonnance du 25 octobre 1947 fixant les enquêtes au 4 novembre 1947, date a laquelle elles furent effectivement tenues;

Attendu que cette ordonnance prise en l'absence des parties n'a pas été signifiée;

Attendu qu'il est acté, en outre, au procès-verbal de l'audience du 11 décembre 1947, que le défendeur a communiqué au Tribunal une ordonnance du 23 octobre 1947 lui signifiée le 18 novembre 1947 fixant l'enquête au 5 janvier 1947;

Attendu que le Code de procédure civile Congolais est muet sur les causes de nullité des enquêtes;

Attendu que les Tribunaux Congolais ont en cette matière un large pouvoir d'appréciation, qu'il appartient au juge d'estimer dans chaque cas, si l'omission de tel acte de procédure est de nature à préjudicier aux droits des parties;

Attendu que les articles 29 et 30 du Code de procédure civile indiquent la procédure qui doit être suivie en cas d'enquête et spécifient que le jugement ordonnant l'enquête et la cédule de citation doivent mentionner le lieu le jour et l'heure à laquelle il y sera procédé,

Attendu que le législateur a marqué clairement sa volonté de donner aux parties la possibilité d'assister aux enquêtes,

Attendu qu'il en résulte que si la date d'une enquête est fixée par jugement ou ordonnance en dehors de la présence des parties, ou de l'une d'elles, cette date doit être portée à la connaissance des ou de cette partie absente, soit au moyen de la cédule de citation prévue par l'article 30 du Code de Procédure Civile soit par la signification du jugement ou de l'ordonnance;

Attendu que la tenue d'une enquête à l'insu des parties porterait atteinte au droit de la défense;

Attendu que les jurisprudences belge et française en ont souvent décidé de la sorte en ce qui concerne les enquêtes en Justice de Paix, pour lesquelles la procédure simplifiée se rapproche de celle que prévoit le Code de procédure congolais, (voir Sohier « Droit de procédure du Congo Belge n° 136) Cass. b; 3-2-10 / P. 10-I p. 91 - Cass. fr. 31-10-21 D. P. 1925 p. 88 - Cass. fr. 10-6-29 D. H. 29. p. 476. Trib. Gand 13-4-98 P. 99-III. p. 263 - id. 29-7-08. P. P. 1909 n°179- P. B. V° enq. en justice de paix n° 15-Dall. rep. V° enquête n° 672.

Attendu qu'en l'espèce l'ordonnance du 25 octobre 1947 fixant l'enquête au 4 novembre 1947 n'a pas été signifiée aux parties; Qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'elles auraient eu connaissance de cette date, que le procès-verbal d'enquête ne fait pas mention de leur comparution;

Attendu que l'ordonnance du 23 octobre 1947, a bien été signifiée mais qu'elle est restée lettre morte puisque les enquêtes n'ont pas eu lieu à la date fixée;

Attendu qu'il s'en suit que les enquêtes ont été tenues à l'insu des parties, que celles-ci n'ont pas eu la possibilité d'y assister et qu'en fait elles n'y assistèrent pas,

Attendu que les droits de la défense n'ont pas été respectés et que les enquêtes tenues à Jadotville les 4 novembre 1947 sont frappées de nullité,

Attendu que le défendeur conclut de la nullité des enquêtes, au débouté du demandeur;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de lui donner satisfaction sur ce point; qu'en effet le législateur congolais n'a pas fixé de délai de forclusion pour la tenue des enquêtes

Attendu que le jugement admettant les enquêtes n'a imposé aucun délai pour leur tenue;

Attendu que les enquêtes nulles peuvent donc être recommencées, que la procédure est reportée au point où elle se trouvait après le jugement du 11 novembre 1947 commettant, rogatoirement un magistrat auxiliaire de Jadotville pour procéder à l'enquête; qu'il appartient au demandeur de faire diligence pour qu'il soit procédé à ce devoir;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Ouï en audience publique du 4 mars 1948, Monsieur le Substitut du procureur du Roi, P. Bourger, qui a déclaré s'en référer à justice ;

Avant faire droit plus avant ;

Dit nulles les enquêtes tenues à Jadotville, le 4 novembre 1947 ;

Renvoie la cause en prosécution en audience publique du 13 mai 1948, pour être plaidé ensuite et statué comme il appartiendra :

Réserve les dépens,

(Siègeaient MM. : F. Richir, Juge-Président ; M. Dermaut, Ministère Public : Plaidaient Mtre Lens et Rubbens).

TRIBUNAL de 1er INSTANCE
de COSTERMANSVILLE

12 mars 1948.
dame C. c/ F.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - SAISIE (matière civile.) - Saisie exécution : Formalités : Témoin. - Formalité substantielle.

La présence d'un témoin et sa signature sont des formalités substantielles à la validité d'un acte de saisie exécution, dont la non observation entraine la nullité de la saisie.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la demande tend à entendre déclarer nulle la saisie-exécution faite à la requête du défendeur suivant procès-verbal du 16 février 1947, en exécution d'un jugement rendu entre les parties Fr. et T. l'huissier instrumentant ayant saisi des biens appartenant à la demanderesse, et en outre à obtenir condamnation du défendeur au payement de la somme de 10.000, frs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la saisie fut en réalité pratiquée le 13 juin 1947 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 87 du Code de Procédure Civile : « L'huissier procédera à la saisie .... assisté d'un témoin non indigène qui signera l'original et les copies » ;

Attendu que le procè-verbal de saisie mentionne au lieu et place de l'identité du témoin : « aucun témoin dans les environs à plus de deux heures » ; que le procès-verbal de saisie-exécution ne porte la signature d'aucun témoin ;

Attendu que l'article 87 est impératif ; que la présence d'un témoin et sa signature sont des formalités substantielles à la validité de l'acte (Pandectes vo Saisie-exécution no 444-447) ; qu'aucun texte légal ne dispense de la présence d'un témoin pour quelque raison que ce soit ; que la saisie-exécution à laquelle il a été procédé est en conséquence nulle ;

Attendu que la demanderesse est en défaut de justifier le dommage que la saisie lui aurait fait subir ; qu'elle doit être déboutée de ce chef ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Déclare nulle et de nul effet la saisie-exécution à laquelle il a été procéde le 13 juin 1947 par l'Huissier Vanden Dungen Charles de Kirotshe à charge du sieur T. G. ;

Déboute la demanderesse de sa demande à la condamnation du défendeur au paiement d'une somme de 10.000 frs à titre de dommages-intérêts ;

Condamne chacune des parties à la moitié des frais et dépens de l'instance ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision et sans caution.

(Siégeaient MM. : A. Thienpont, Juge-Président ; J. De Roy, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
d'ELISABETHVILLE

27 juillet 1948
(Ordonnance du Juge-Président).

DROIT CIVIL. - GAGE. - CONTRAT DE MARIAGE. I. Créancier gagiste du certificat d'enregistrement d'un immeuble : effets de ce gage. II. Contrat portant atteinte aux droits du mari.

I. Le certificat d'enregistrement d'un immeuble ne peut être valablement constitué en gage.

II. Est nul comme contraire à l'ordre public, parce que portant atteinte aux droits du mari d'administrer les biens communs, la remise à la femme du certificat d'enregistrement d'un immeuble dans le but d'empêcher le mari de vendre cet immeuble sans le consentement de la femme, afin de garantir ses droits de reprise lors de la liquidation de la communauté.

ORDONNANCE

. . . . . .

L'an 1948, le 27e jour du mois de juillet;

Nous F. Richir, Juge-Président du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, assisté de A. Herremans, Greffier;

Vu la requête, en date du 28-6-1948, tendant au renouvellement, pour six mois, de l'opposition formée par Dame C., épouse M., à l'exercice, par le sieur M., propriétaire de l'immeuble inscrit au livre d'enregistrement à Elisabethville, Volume D. XLII, folio 35, du droit de disposer de cet immeuble, opposition inscrite au certificat d'enregistrement, par le Conservateur des Titres Fonciers, le 16-12-1947;

Attendu que, par acte du 6-12-1947, le dit sieur M. Maximilien a donné en gage à son épouse, actuelle requérante, le titre de propriété de l'immeuble précité afin de garantir ses droits de reprise lors de la liquidation de la communauté;

Attendu que par cet acte, le dit M. s'engageait à ne pas vendre le ou les immeubles inscrits à son nom et appartenant à la communauté, sans autorisation écrite de son épouse;

Attendu que le gage consiste dans la remise à un créancier, pour sûreté de sa créance, d'un objet mobilier;

Attendu que la remise en gage entraîne pour le créancier-gagiste, le droit de rétention de l'objet et, en cas de vente, le droit de se payer de préférence sur le prix;

Attendu que le gage porte sur un objet mobilier, à savoir le certificat d'enregistrement de l'immeuble; que ce document ne représente, en lui même, aucune valeur vénale; que, si les parties paraissent lui en avoir attribué une, ce ne peut être que par confusion avec la valeur de l'immeuble qu'il représente;

Attendu qu'un gage constitué sur une chose sans valeur ne peut produire aucun effet ni autoriser, par conséquent, le renouvellement de l'opposition, objet de la requête;

Attendu que la mise en gage du certificat ne pourrait se concevoir que si elle entraînait ipso facto celle de l'immeuble qu'il représente, chose légalement impossible;

Attendu que les parties ont fait erreur si elles ont cru que la remise du certificat entraînait l'impossibilité de l'aliénation de l'immeuble sans le concours du créancier-gagiste;

que la rétention du certificat ne mettrait obstacle ni à l'aliénation ni à la transcription du droit du nouvel acquéreur ainsi qu'il a été jugé à plusieurs reprises (Cost. 6-12-40, R. J. 41, p. 73 - Tr. Eville 14-8-47, confirmé par arrêt du 22-11-1947, décisions non publiées);

Attendu que cette rétention ne pourrait avoir pour effet d'accorder au détenteur du certificat un privilège sur le prix, ni du certificat sans valeur vénale, ni sur l'immeuble qui est étranger au gage;

Attendu que la validité du gage exige la remise effective de l'objet engagé entre les

mains du créancier et, par conséquent, la dépossession du propriétaire;

Attendu que la remise d'un objet par un mari à son épouse commune en biens ne peut entraîner pareille dépossession, tout objet possédé par l'épouse l'étant en même temps par le mari en vertu de ses pouvoirs d'administration sur les biens communs et même sur les propres de la femme;

Attendu enfin que le but visé par les parties en contractant semble être d'obliger le mari à respecter l'engagement pris dans l'acte de ne pas aliéner, sans le consentement de l'épouse, un immeuble commun;

Attendu que cette clause est nulle parce que contraire à l'ordre public car il n'est pas loisible aux époux de porter atteinte, ni par contrat de mariage ni, à fortiori, par un acte postérieur, aux pouvoirs du mari d'administrer les biens communs que lui reconnaît la loi;

Attendu que le gage n'étant pas valablement constitué, il n'y pas lieu au renouvellement de l'opposition inscrite par le Conservateur des Titres Fonciers sur le certificat d'enregistrement;

A ces causes,

Déboutons la requérante et disons n'y avoir lieu au renouvellement de l'opposition inscrite par le Conservateur des Titres Fonciers sur le certificat d'enregistrement de de l'immeuble inscrit au nom du sieur M. Maximilien, Vol. D. XLII, folio 35.

Ainsi fait et ordonné en Notre cabinet, au Palais de Justice, à Elisabethville, au jour, mois et an que dessus.

NOTE D'OBSERVATIONS

Par arrêt du 26 novembre 1929, la Cour d'Appel de Léopoldville décidait que la remise faite par un débiteur failli à son banquier en garantie du remboursement d'un crédit ouvert, ne pouvait produire vis à vis de la masse faillie les effets du droit de préférence, attaché au gage répondant aux conditions des articles 598 et suivants du code civil L. III, ou découlant du droit de rétention. (Voir cet arrêt et les notes Rev. de Doctr. de Jurisp. Col. 1930-1931 : p. 187).

L'ordonnance ci-dessus s'inspire manifestement de ce arrêt. L'espèce est cependant tout autre. Il ne s'agit plus de savoir si le créancier gagiste du certificat d'enregistrement possède un droit de préférence vis à vis d'autres créanciers, mais de savoir si ce créancier est en droit d'obtenir le renouvellement d'une opposition à la mutation de l'immeuble.

L'article 56 du L. II du Code Civil (Décret du 31 juillet 1912) cite expressément parmi les personnes qui peuvent former opposition à l'exercice par le propriétaire inscrit au livre d'enregistrement du droit de disposer de l'immeuble : « le créancier gagiste du certificat d'enregistrement ». L'article 57 précise les effets de l'opposition, qui paralyse le droit de disposition de propriétaire pendant six mois. Il permet le renouvellement de l'opposition, pour une nouvelle période de six mois, en vertu d'une ordonnance du juge du Tribunal de 1re instance, pour motif grave.

De même que le législateur a créé le gage du fonds de commerce qui ne répond pas aux conditions des articles 598 et suivants du L. III du Code Civil, de même il aurait pu instaurer un gage du certificat d'enregistrement produisant les effets du gage réglementé par le Code Civil L. III ou de l'antichrèse.

L'arrêt de la Cour de Léopoldville prérappellé décide qu'il ne l'a pas fait, quoiqu'il admette le gage du certificat d'enregistrement. Mais cet arrêt ne décide pas, contrairement aux articles 56 et 57 du code civil L. II, que pareil gage est nul ou sans effet, ainsi que le fait l'ordonnance annotée.

Ce gage peut n'avoir pas d'autre effet, mais il a au moins l'effet de permettre de faire opposition au droit de disposition du propriétaire inscrit, notamment pour l'exercice de l'action en rétrocession prévue à l'article 49, et de solliciter l'ordonnance de renouvellement de l'opposition. Si le défaut

de remise du certificat n'empêche pas toujours par lui même la mutation. (V. art. 60), l'opposition, elle, a cet effet, et le créancier gagiste du certificat a qualité pour faire cette opposition.

Il est sans intérêt par conséquent de rechercher, à ce point de vue, si celui qui a reçu le certificat à titre de garantie jouit de tous les droits dérivant du gage organisé par le L. III du Code Civil ou si l'établissement d'un gage de cette nature, sur un certificat d'enregistrement, est possible. Le législateur a pu employer un terme regrettable en parlant de « gage », mais il ne s'en suit pas que le contrat, qu'il envisage expressément pour lui donner certains effets, ne pourrait produire ces effets.

***

L'article 1388 du Code civil métropolitain interdit dans les contrats de mariage les clauses qui sont contraires aux droits du mari. Il interdit, sous le régime de communauté, les clauses qui portent atteinte à ses droits d'administration des biens communs.

Mais il n'empêche pas d'adopter un régime qui excluerait, avec la communauté, pareil droit d'administration. Le motif de la nullité est donc l'immutabilité des conventions matrimoniales.

Le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales n'est pas admis par toutes les législations, et la loi congolaise ne stipule rien à cet égard. La loi métropolitaine prévoit elle-même certaines dérogations à ce principe : action en séparation de biens, avec ou sans séparation de corps, articles 214 b, 214 j, ...

Il faut se garder d'affirmer trop vite que des clauses de la nature de celle envisagée sont contraires à l'ordre public. On n'est pas d'accord sur la nature de la nullité de clauses, inscrites au contrat de mariage lui-même, limitant les pouvoirs d'administration des biens communs du mari : Est-elle absolue? Est-elle relative? (V. Planiol T. III N° 836 à 839). Or la clause envisagée ici n'était même pas inscrite au contrat de mariage.

Il est à supposer que des nécessités spéciales ont en l'espèce, commandé la remise en gage du certificat à la femme. Il s'agissait, est-il dit, d'assurer les reprises de la femme. L'opposition permise au créancier gagiste du certificat ne valant que pour un temps court, on peut se demander s'il ne s'agissait pas d'une mesure conservatoire au cours d'une action en divorce ou en séparation de corps, ou d'une mesure de l'ordre de celles qu'autorise l'article 214 j du code civil métropolitain. Or cette mise en gage pourrait avec l'opposition qui en est la suite naturelle, rentrer dans les prévisions du dit article 214 j, ou des articles 270 du code civil et 869 du code de procédure civile métropolitains, 154 et 173 du code civil congolais L. 1e. (Comp. De Page : T. I. N° 960). X.

BIBLIOGRAPHIE.

Une nouvelle édition des CODES CONGOLAIS, par Messieurs Strouvens et Piron.

Depuis la fin de la guerre, la législation du Congo Belge a subi de nombreuses et profondes modifications : des textes qui étaient nés de la situation spéciale créée par les hostilités ont cessé d'être en vigueur, d'autres ont été modifiés, des matières nouvelles ont dû, en raison de l'évolution rapide connue par la Colonie en ces dernières années, être considérées par le législateur. Il en est résulté une nouvelle progression dans la formation du droit congolais : marquant cette étape récente, une sixième édition des Codes Congolais va sortir de presse incessamment.

Messieurs Strouvens et Piron on procédé à une refonte complète de l'édition précédente, y groupant les matières suivant un plan nouveau et pratique.

Cette sixième édition, préfacée par Mr. Wigny, Ministre des Colonies, est mise à jour au 30 juin 1948 et paraîtra vers la fin de l'année.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.
Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.
Celles des années 1943 et 1944 non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.
Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.
La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1075 francs.
La collection comlète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq Premières années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et ses deux suppléments : 1925 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS:

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.
Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.
Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 105 francs le volume.
Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier ; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par H. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs.
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 6 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnoire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Basfiila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J.P. Colin, 100 francs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 francs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec les deux suppléments : 325 francs.
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Batomotwa et des Banwensfii, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. - j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

24ème Année Elisabethville, Novembre-Décembre 1948 N° 6

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 120 francs. Abonnement simple: 85 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE CONGOLAISE.

EXPLOIT : (Mat. civ.) Signification par voie postale. (Léo. 17 février 1948 avec note). 201
ENTREPRENEUR-ENTREPRISE DE TRAVAUX : Agréation - Exceptio non adimpleti contractus - Prix à forfait. (Léo. 6 avril 1948 avec note). 202
CONTRAT D'EMPLOI : Saisie des traitements.
EVOCATION : Conditions (Léo 6 avril 1948 avec note). 202
ACQUIESCEMENT : Conditions. CONTRAT D'EMPLOI : Dérogation aux dispositions légales d'ordre public : acquiescement sans effet. (Léo 15 juin 1948 avec note). 204
SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS : Portée d'un arrêté du gouverneur général décidant des effets de la levée d'un séquestre. (Léo 11 septembre 1948) 207
VOIRIE : ROULAGE : Endroits ouverts à la circulation du public : Exercice du droit de police. (Elis. 18 septembre 1948 avec note). 209
APPEL (mat. civ.) : Signification de l'acte d'appel par le greffier du tribunal civil qui a rendu le jugement. (Elis. 16 octobre 1948). 212
CONTRAT D'EMPLOI : Retenue de salaires - Congé des employés. (1re inst. Cost. 5 mars 1945). 213
VOL : Vol au camp - Inapplicabilité de l'article 81 du code pénal. (C. G. Coq. App. avec note). 216
CONTRAT DE MARIAGE : Dissolution de la communauté légale - Part consistant en une participation dans une société. (1re Inst. Ru.-Ur. 24 juin 1948). 217
ABUS DE CONFIANCE : Vente avec arrhes. (1re Inst. Ru.-Ur. 12 août 1948 avec note). 219

CHRONIQUE :

TABLE DES MATIERES. 221
TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS. 247

Supplément à la Revue Juridique et au Bulletin de novembre-décembre 1948

En raison d'une nouvelle hausse conséquente des prix des fournitures et d'impression, la Société d'Etudes Juridiques du Katanga se trouve dans l'obligation de procéder à une réadaptation du coût des abonnements.

Les prix suivants seront pratiqués à partir du 1er janvier 1949 :

Abonnement à La Revue Juridique du Congo Belge		*130,— frs*
Abonnement au Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais		*100,— frs*
Abonnement combiné à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridiques Indigènes	:	*200,— frs*

Le Comité.

24ème Année Elisabethville, Novembre-Décembre 1948. No 6

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR d'APPEL de LEOPOLDVILLE
17 février 1948
C. c/ L.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - EXPLOIT. - CITATION. Signification par voie postale. - Nécessité de la preuve de la réception de l'exploit par le signifié.

La signification de l'exploit est valablement faite suivant le mode prévu à l'article 9 septimo du code de procédure dès que les formalités prescrites ont été accomplies par l'huissier. Il ne peut être exigé que la copie de l'exploit soit parvenue à la partie. Au contraire l'exploit signifié par la voie postale, dans le cas prévu par l'article 8 ter, doit être déclaré nul si la remise n'en a pas été faite soit au destinataire, soit à l'une des personnes qualifiées pour en prendre réception en son nom.

Il appartient à l'appelant de fournir la preuve de la régularité et de la date de la remise de l'exploit pour que la Cour, qui doit soulever d'office la nullité d'ordre public qui résulte de la tardiveté de l'appel, puisse vérifier si l'acte d'appel a été notifié à l'intimé dans les délais légaux.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'acte d'appel mentionne qu'il a été signifié à l'intimé suivant un des modes prévus à l'article 8 ter du code de procédure civile, le greffier ayant, en date du 16 octobre 1947, envoyé à l'intimé la copie de l'exploit qui contient notification de l'appel et assignation devant la Cour, sous pli recommandé avec avis de réception; que cet avis de la réception par le destinataire du pli recommandé n'a pas fait retour au greffe;

Attendu que l'article 8 ter du code de procédure civile et l'article 67 du code de procédure pénale auquel il se réfère exigent pour la validité de la signification que l'exploit parvienne au signifié; que, par opposition à l'article 9 septimo du code de procédure civile en vertu duquel la signification est valablement faite dès que les formalités prescrites ont été accomplies par l'huissier et sans qu'il puisse être exigé que la copie de l'exploit soit parvenue à la partie, l'exploit signifié par voie postale dans le cas prévu à l'article 8 ter doit être déclaré nul si la remise n'en a pas été faite soit au destinataire soit à l'une des personnes qualifiées pour en prendre réception en son nom;

Attendu, en outre, que l'appel, pour être recevable, doit être interjeté dans les délais légaux; que la nullité qui résulte de la tardiveté de l'appel est d'ordre public; que la Cour, qui doit la soulever d'office, est tenue de vérifier si l'acte d'appel a été notifié à l'intimé dans le mois de la signification du jugement, plus les délais de distance et qu'elle est dans l'impossibilité d'exercer ce contrôle, lorsqu'elle ignore la date de la remise de l'exploit par le service postal et que l'appelante ne lui fournit pas la preuve de la régularité et de la date de cette remise, ainsi que l'y autorise l'article 67 du code de procédure pénale;

Attendu qu'il y a donc lieu à défaut de cette preuve de surseoir à statuer et de renvoyer la cause au rôle général;

Par ces motifs ;

La Cour,

Sans avoir égard à toutes autres conclusions ;

Le Ministère Public entendu en son avis ;

Renvoie la cause au rôle général ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public ; Plaidait, Mtre Jeanty).

NOTE D'OBSERVATIONS

Comp. Léo 28-7-31 - Rev. Jur. 1932 p. 113 - Léo. 27-12-32 - Rev. Jur. 1933 p. 226 avec note. — Léo. 28-1-41. - Rev. Jur. 1941 p. 136. — Léo. 4-3-41. - Rev. Jur. 1941 p. 179 - Ces derniers arrêts décident que l'art. 8 ter du code de procédure civile n'exige pas que l'avis de réception postal *soit signé* par le destinataire ou une des personnes qualifiées à l'article 8.

Comp. aussi : Boma 17-1-1911 - Jur. et Dr du Congo 1912 p. 77. — Eville 18-12-1915 - Jur. Col. 1926 p. 238 et les notes.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

6 avril 1948.

P. c/ V

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - ENTREPRENEUR. ENTREPRISE DE TRAVAUX I. AGREATION : Vices couverts. - II. EXCEPTION : « exceptio non adimpleti contractus ». III. PRIX A FORFAIT : travaux couverts par le forfait.

I. L'agréation, expresse ou tacite, d'une construction par le maître de l'ouvrage couvre tous les défauts apparents ou cachés non expressément réservés qui n'intéressent pas le gros œuvre ou n'affectent pas la solidité de l'ouvrage (1).

La non-conformité aux plans de la hauteur des plafonds et des dimensions des fondations sont des défauts d'exécution apparents sans influence sur la solidité de la maison.

II. Le maître peut en principe invoquer l'exception « non adimpleti contractus » lorsqu'il constate des malfaçons. Il ne peut cependant être admis à retenir une somme dépassant considérablement la valeur des malfaçons.

III. Celui qui se charge de l'exécution de travaux à forfait n'a pas droit, en dehors du prix des travaux, sauf convention spéciale contraire, à une rémunération pour avoir étudié et déterminé les conditions dans lesquelles l'ouvrage entrepris doit être exécuté. Il n'a pas droit à des honoraires d'architecte pour avoir établi les plans de l'entreprise.

(Arrêt conforme a la notice.)

(Siégeaient MM. : J. Pinet. Président ; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers ; Plaidaient Mtres Leclercq et Brys, avocats).

1. Delvaux. Traité des bâtisseurs nº 395 -- R. P. D. B. Devis et marchés nº 286 et 287 -- Cass. franç. 28-10-1946. D. H. 1947. 28).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

6 avril 1948

P. c/ I.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE - ORDRE PUBLIC. - EVOCATION. I Ordre Public : Notion. - Contrat d'emploi. Saisie des traitements. II. Evocation : Conditions.

1. Le décret du 31 octobre 1951 sur le contrat d'emploi et celui du 16 mars 1927 sur la saisie des traitements des employés sont d'ordre public. Le Tribunal doit donc siéger avec l'assistance et le concours du Ministère Public.

2. La cour d'appel peut évoquer et statuer définitivement quand elle infirme pour vice de forme ou pour toute autre cause un jugement définitif à condition qu'elle le fasse par un seul et même arrêt et que la matière soit disposée à recevoir solution définitive. La locution. générale « pour toute autre cause » comprend notamment le vice résultant de la composition illégale du tribunal qui a rendu le jugement.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable en ce qui concerne la demande principale; qu'il n'est pas recevable faute d'intérêt en tant qu'il porte sur la demande reconventionnelle, le premier juge ayant sursis à statuer;

Attendu qu'en cause sont invoqués le décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi et celui du 16 mars 1927 sur la saisie des traitements des employés; que ces deux lois sociales, qui fixent des bases juridiques dans l'ordre économique de la société, sont d'ordre public ainsi qu'il a été déclaré expressément au cours des travaux préparatoires;

Attendu que le premier juge a statué au fond et sans l'assistance et le concours du Ministère Public;

Attendu qu'en vertu de la stipulation formelle de l'article trois du code d'organisation judiciaire et de compétence; lorsque l'ordre public est intéressé, la cause doit être communiquée au Ministère Public pour avis;

Attendu que l'ordre public est intéressé si, une mauvaise solution intervenant dans un litige, il y aurait trouble dans l'organisation sociale et violation de la loi sur laquelle elle repose;

Attendu que cet intérêt a une juste application de la loi existe quand celle-ci est d'ordre public;

Attendu qu'en l'espèce, ayant siégé sans l'assistance et le concours du Ministère Public alors que l'ordre public est intéressé, le premier juge a violé l'article 3 susmentionné qui est organique des juridictions;

Que l'ordre des juridictions étant essentiellement d'ordre public, la compostion illégale du siège entraîne la nullité de la décision;

Attendu qu'en vertu de l'article 57 bis alinéa 2 du code de procédure civile, les Cours d'appel peuvent évoquer et statuer définitivement sur le fond chaque fois qu'elles infirment un jugement définitif pour vice de forme, ou pour toute autre cause, à condition qu'elles le fassent par un seul et même arrêt et que la matière soit disposée à recevoir solution définitive; que la locution générale « pour toute autre cause » comprend notamment le vice résultant de la composition illégale du tribunal qui a rendu le jugement; (Braas, Précis de procédure civile, éd. 1944, T. 2. p. 642 et 643, n° 1242 - P. B. v° évocation, n° 55 à 57)

. . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers; G. Dumont, Ministère Public; Plaidaient : Mtres J. Campill et R. Jeanty).

NOTE D'OBSERVATIONS

L'arrêt déclare un contrat d'emploi rompu aux torts de l'employeur, la faute grave étant d'avoir opéré des retenues excessives sur le salaire de l'employé par suite d'une erreur dans l'interprétation du décret du 16 mars 1927, sur la cession et la saisie des salaires.

Comment calculer la fraction cessible et saisissable alors que des retenues sont opérées en vertu des dispositions légales en matière d'impôt et d'assurances sociales ?

L'arrêt décide que la partie cessible est une fraction de l'ensemble du salaire, ces retenues y comprises, en sorte que si les retenues légalement obligatoires constituaient une fraction de cet ensemble égale à la fraction déclarée seule cessible ou saisissable par la loi, les créanciers même privilégiés de l'employé, n'auraient plus aucune action sur son salaire!

Voici ce que dit l'arrêt:

« Attendu que la quotité cessible ou » saisissable doit se calculer sur l'entièreté » des sommes auxquelles l'employé a droit » en rémunération de son travail; qu'il » résulte tant du texte du décret que des » travaux préparatoires, que dès que le tiers

» en a été cédé ou saisi, le surplus devient » incessible et insaisissable sauf, dans une » proportion déterminée pour cause d'obli- » gation alimentaire;

. . . . . .

» Attendu que les retenues litigieuses » avaient spécialement pour cause des » provisions pour le compte cautionnement » de l'appelant, ses cotisations personnelles à » la caisse coloniale des pensions, des » provisions du chef d'impôt, et le rembour- » sement d'avances ;

» Attendu que ces retenues ne constituent » en réalité que des portions du traitement » de l'appelant; qu'elles ne pouvaient dès lors » à défaut de disposition, contraire de la loi » faire l'objet de cessions ou saisies parti- » culières; que la thèse contraire — celle de » l'intimée — aurait pour effet de créer un » cumul de cessions ou de saisies que la loi » interdit formellement, même de manière » indirecte par la voie de la compensation » qui rendrait cessible ou saisissable une » créance que la loi déclare incessible ou » insaisissable ».

Il y aurait beaucoup à dire sur le sujet.

Et d'abord le paiement au nom et à la décharge de l'employé, d'impôt ou de cotisations personnelles pour pension, opéré par l'employeur par voie de retenue à la source peut-il être considéré comme saisie ou cession? Il s'agit d'une affectation légale d'une part du salaire à telle dépense, sans intervention de créancier ou débiteur d'une obligation contractée antérieurement.

En ce qui est particulièrement des cotisations personnelles pour pension, ces sommes ne vont pas enrichir, un patrimoine étranger, mais sont capitalisées en un compte ouvert à l'employé.

Une cession ne peut porter que sur la partie du salaire dont l'employé a la disposition et une saisie est un moyen d'empêcher un débiteur de disposer de ce dont il a la disposition. Tel n'est pas le cas des sommes formant l'objet des dites retenues.

On peut donc prétendre que le décret du 16 mars 1947 n'avait pas à s'occuper de la partie du salaire dont l'employé n'avait pas la disposition, et conclure que le montant des retenues légales reste en dehors du champ d'application du décret. Le montant saisissable ou cessible serait la fraction que la loi détermine, de la seule partie du salaire que d'autres mesures légales ne soustraient pas à la libre disposition de l'employé.

Ce que la loi veut c'est d'ailleurs que l'employé conserve une part suffisante de son salaire pour faire face à ses obligations du moment ou que le paiement de dettes antérieures vis à vis de tiers n'en absorbe pas une trop grande part. Tel n'est pas le caractère des paiements auxquels sont destinées les retenues légales.

X.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

15 juin 1948

M. c/ S.

DROIT CIVIL. - APPEL (Matière civile) - Signification. - Acquiescement. CONTRAT D'EMPLOI. - Ordre Public: Acquiescement sans effet.

La signification, sans protestation ni réserves, sur ordre d'une partie, tout comme l'exécution de la décision judiciaire par la partie contre laquelle elle est rendue, n'emporte acquiescement de celle-ci à la décision qu'autant qu'elle ne puisse s'interpréter que comme une renonciation, de la part de cette partie, à l'exercice des recours que la loi lui réserve. (1)

Les conventions qui ont pour résultat d'éluder l'application de dispositions légales d'ordre public, étant nulles, l'appel d'un jugement statuant en matière de contrat d'emploi est recevable malgré l'acquiescement.

ARRET

. . . . . .

1. Cass. 29-1-1942. Pas. 1942 I.28.

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que le tribunal, saisi d'une action principale et d'une action reconventionnelle en dommages intérêts pour rupture sans justes motifs du contrat d'emploi ayant existé entre parties et en paiement de sommes dues en exécution du contrat, a décidé qu'il n'y avait pas eu rupture du contrat sans justes motifs, puis a alloué à l'appelant la somme de 28.350 frs comme indemnité de préavis plus les frais de voyage de retour et a condamné M. à payer à l'intimée une somme de 15.215,85 frs et divers frais comme solde des comptes de 1947 :

Attendu que l'intimée oppose que l'appel de M. doit être déclaré irrecevable, motif pris de ce qu'il a fait signifier le jugement avec commandement de payer, sans protestation, ni réserves et doit donc être tenu pour avoir renoncé par là même à l'attaquer ;

Attendu qu'il appert des pièces et documents produits que l'appelant a donné mandat au greffier du Tribunal de première instance de Coquilhatville de signifier le jugement intervenu ; que cette signification a été notifiée sans mentionner des protestations ou réserves, par exploit du 19 juillet 1947 et, par un second exploit de même date, sommation a été faite à l'intimée de tenir à la disposition de M. le ticket de voyage de retour ou sa contrevaleur ;

Attendu que la signification, sans protestation, ni réserves, sur ordre d'une partie, tout comme l'exécution de la décision judiciaire par la partie contre laquelle elle est rendue, n'emporte acquiescement de celle-ci à la décision qu'autant qu'elle ne puisse s'interpréter que comme une renonciation, de la part de cette partie, à l'exercice des voies de recours que la loi lui réserve ; (Cass. B. 29-1-42 ; Pas. 1942 I 28).

Attendu qu'en l'espèce, il résulte de la lettre du 25 juillet 1947 du greffier du Tribunal de première instance de Coquilhatville que l'appelant, non seulement n'a jamais manifesté son intention d'acquiescer au jugement du 24 juin 1947, mais qu'il s'est présenté au greffe pour en retirer les pièces nécessaires à l'appel qu'il entendait interjeter et qu'il n'a donné ordre de signifier le jugement qu'en suite des conseils du greffier, estimant l'accomplissement de cette formalité utile à la sauvegarde de ses droits ;

Attendu que la signification du jugement et la « sommation » notifiées à la requête de M. ne peuvent être interprètéescomme manifestant son adhésion à la décision intervenue, sauf pour la partie qui a adjugé ses prétentions et contre laquelle son recours, à défaut d'intérêt, doit en tout état de cause être déclaré irrecevable ;

Attendu au surplus que s'agissant d'un jugement qui a rejeté une demande basée sur les dispositions du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, l'appel, malgré l'acquiescement, doit être déclaré recevable qu'en effet, le caractère d'ordre public de ce décret frappe de nullité toutes conventions qui sous une forme quelconque ont pour résultat d'en éluder l'application ;

Attendu qu'il y a lieu conformément aux conclusions des parties de fixer date pour les débats au fond ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et sans avoir égard à toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Le Ministère Public entendu en son avis ;

Reçoit l'appel de M. ;

Fixe jour pour conclure et plaider au 20 juillet 1948 ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Campill et Leclercq).

NOTE D'OBSERVATIONS

L'arrêt ci-dessus nous parait avoir tiré des conséquences excessives du fait que le décret du 31 octobre 1931 est un décret

d'ordre public ou que certaines de ses dispositions tout au moins sont d'ordre public;

La protection des incapables est une nécessité d'ordre public. Les dispositions du code civil relatives à la protection des incapables sont donc d'ordre public (Cass. Fr. 8-4-1903 - D. P. 1903 I 295). Mais il ne s'en suit pas que les nullités qui assurent cette protection soient elles-mêmes d'ordre public. Il s'agit de nullités relatives. (Galopin : Etat et capacité des personnes : N° 85 note 1).

L'incapable ne pourrait valablement, renoncer d'avance à la protection que la loi lui assure. Mais il est parfaitement libre de ne pas se prévaloir de la nullité dont la loi frappe l'acte passé par lui, ou faire emploi du moyen par lequel la loi a entendu assurer sa protection. La nullité ne peut être soulevée d'office.

***

Il n'en va pas autrement des mesures légales de protection des employés. Le décret de 1931 veut considérer l'employé comme un faible qu'il est d'intérêt public de protéger vis à vis de l'employeur. Décret d'ordre public, il porte des dispositions impératives ou prohibitives, assurant certains avantages à l'employé, et les lui garantit par le moyen de nullités. « Nonobstant toutes stipulations contraires » dit le décret. Ces nullités sont des nullités relatives. Elles protègent des intérêts particuliers.

Le projet du décret destiné à modifier le décret de 1931 pour protéger encore davantage l'employé, est ainsi conçu : « Toute clause contractuelle donnant à l'employé des avantages inférieurs à ceux qui sont prescrits par le présent décret est nulle et de nul effet. »

***

Il s'en suit que l'employé qui se serait engagé par contrat vis à vis de son employeur à ne pas réclamer tel avantage lui garanti par le décret comme conséquence du louage de ses services, ou du contrat d'emploi, ne serait pas lié par cet engagement. Mais cela ne veut pas dire qu'après avoir acquit droit à cet avantage par l'effet de la loi, en dépit d'une clause de renonciation de son contrat d'emploi, l'employé ne puisse renoncer unilatéralement au dit avantage, même qu'il ne puisse y renoncer en un contrat synallagmatique distinct tel une transaction, encore moins qu'il soit tenu de réclamer effectivement le bénéfice de la disposition légale ou de poursuivre en justice, et jusqu'en appel, le recouvrement de cet avantage.

Pour que l'appel ne soit plus recevable il suffit d'ailleurs d'une rénonciation unilatérale à la procédure ou au fond du droit Un acquiescement au jugement rendu implique rénonciation à l'appel, et ne doit pas résulter d'une convention entre parties.

L'employé n'aurait pu renoncer valablement d'avance ou par une clause du contrat d'emploi, au préavis légal ou à l'indemnité pour rupture abusive du contrat. Après avoir acquit le droit à ce préavis ou cette indemnité, rien ne l'empêche de renoncer à en réclamer le bénéfice. Rien ne l'empêche de renoncer à appeler du jugement qui a dit qu'il n'était pas dans les conditions légales pour avoir droit à cet avantage. Rien ne l'empêche d'acquiescer valablement à pareil jugement.

***

Il est de principe que l'on ne peut renoncer, acquiescer ou transiger sur des matières d'ordre public. Encore faut-il déterminer exactement ce qui est matière d'ordre public ou renonciation interdite en pareille matière, et les conséquences de l'interdiction.

L'employé ne peut renoncer d'avance au système de protection du décret de 1931 ou

au droit à la nullité: moyen d'assurer cette protection. La protection spéciale de l'employé apparaissant dans les conceptions régnantes du moment, comme étant de l'intérêt public, pareille renonciation serait contraire à l'ordre public et le moyen pourrait être soulevé d'office.

Mais la nullité, moyen donné par la loi à l'employé pour assurer cette protection n'est pas, par voie de conséquence, mise en œuvre d'office. Seule sera dite non valable la renonciation de l'employé à acquérir le moyen de protection que la loi lui confère.

Le bénéficiaire du moyen restera libre de le mettre en œuvre ou renoncer à le faire valoir après l'avoir acquit. On ne peut faire valoir le moyen en son lieu et place ou d'office. La nullité est relative. Elle protège des intérêts particuliers. Les nullités du décret de 1931 n'ont pas un autre caractère.

Ainsi le rapport qui précède ce décret dit à propos de l'article 6 déclarant « rescindables » les contrats d'engagement de personnes âgées de moins de 16 ans, qu'il s'agit d'une disposition « impérative et d'ordre public. » Si l'on prend le texte de cet article 6, on voit que cette rescision n'a lieu qu'à la demande de l'engagé et si son intérêt l'exige. Le moyen ne peut donc être soulevé d'office. La nullité est relative. En cette matière plus qu'en d'autres dispositions du décret, on eût été cependant porté, de prime abord, à penser le contraire.

X.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

11 septembre 1948.

C. c/ D & Crts.

DROIT PUBLIC. - SEQUESTRE DE BIENS APPARTENANT A DES SUJETS DE NATIONS ENNEMIES. - COMPETENCE RESPECTIVE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DES AUTRES POUVOIRS. - Arrêté du gouverneur décidant que la levée de l'internement aura d'autres effets sur le sequestre que ceux déterminés par la loi. - Non applicabilité de cette décision quant aux seules mesures relatives au sequestre.

Il n'appartient pas au gouverneur, statuant sur l'internement ou la levée d'internement d'un sujet ennemi, de régler les effets de ces mesures par rapport au sequestre des biens de celui qui en est l'objet, encore moins de les régler comme il l'entend.

Les Cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés que dans la mesure où ils sont conformes aux lois ou aux décrets.

Les dispositions conformes à la loi d'un arrêté, portant levée d'internement, doivent être appliquées avec les conséquences légales qu'elles entrainent, relativement au sequestre, et non pas rejetées à raison de dispositions illégales, relatives au sequestre, qui y seraient jointes.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appelant est propriétaire de l'immeuble sis à Elisabethville, avenue Léman n° 110;

Que cet immeuble a été loué à D. par l'administrateur séquestre des biens de l'appelant, et que D. l'a sous-loué à la dame D. qui continue à l'occuper, malgré que l'appelant lui ait donné renom et, prétend-il qu'elle ne paye plus le loyer stipulé;

Attendu que par exploit du 2 juin 1948, l'appelant a fait citer les intimés D. et Dame D. devant le tribunal de première instance d'Elisabethville pour s'entendre condamner à évacuer l'immeuble;

Attendu que le tribunal, admettant que l'administrateur séquestre avait seul qualité pour agir, a dit l'action irrecevable;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et que parties ont toutes demandé à ce que la cause soit plaidée à l'audience du 31 juillet 1948, antérieure à

celle pour laquelle citation avait été donnée;

***

Attendu que l'appelant est de nationalité italienne;

Attendu que, résidant au Congo, il a été interné sur décision du Gouverneur de la Province d'Elisabethville du 10 mai 1940;

Que par décision du même Gouverneur du 20 janvier 1943, il a été autorisé « à sortir du camp d'internement pour exercer un emploi rémunéré »;

Que par décision du 21 mai 1947, il a été « libéré du camp d'internement et autorisé à effectuer des entreprises pour son compte personnel »;

Attendu que la décision du 21 mai 1947 ajoute que la décision du 20 janvier 1943 avait maintenu l'appelant « sous le régime de l'internement et du séquestre », mais que « ses entreprises personnelles seront exonérées de séquestre, que ses biens et revenus d'immeubles sous séquestre y sont maintenus »;

Attendu qu'il n'appartient pas au gouverneur, statuant sur l'internement ou la libération des sujets ennemis, de règler les conséquences de ces mesures quant au séquestre des biens de ceux qui en sont l'objet; qu'il lui appartient encore moins de les règler comme il l'entend;

Attendu que la mise sous séquestre des biens est règlée par la loi, qui l'attache d'office à certaines circonstances, telles l'internement, ou la subordonne à une décision du juge-président sur requête du procureur du Roi;

Que les effets de la levée d'internement sur le séquestre des biens sont, de même, règlés par la loi;

Attendu qu'au moment de l'arrêté du 21 mai 1947, la libération entraînait levée du séquestre, à moins qu'il ne s'agit d'une levée d'internement ordonnée « pour exercer une occupation rémunérée »; qu'il faut entendre par occupation rémunérée une occupation pour compte d'autrui, soit précisément le contraire d'une entreprise pour compte personnel;

Attendu que si le gouverneur entendait libérer l'appelant pour lui permettre « d'effectuer pour son compte des entreprises personnelles », il ne pouvait décider que cette libération n'entraînerait pas levée du séquestre de ses biens et revenus d'immeubles;

***

Attendu que suivant l'article 8 de la loi du 18 octobre 1908, « les cours et tribunaux n'appliquent les règlements et les arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et aux décrets »;

Qu'ainsi, il ne peut être fait état de l'arrêté du 21 mai 1947 pour faire dire par la Cour que l'appelant est sans qualité pour agir en la présente action;

***

Attendu qu'il est prétendu que si les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1947, relatives au séquestre des biens de l'appelant, sont illégales, cet arrêté tout entier doit être déclaré nul, et la situation de l'appelant doit rester règlée par la décision du 26 janvier 1943;

Attendu que les Cours et tribunaux appliquent, en principe, les décisions du pouvoir exécutif; que c'est dans la mesure seulement où elles ne sont pas conformes aux lois et aux décrets qu'ils doivent s'abstenir de les appliquer;

Attendu que l'arrêté du 21 mai 1947, non seulement déclare l'appelant libéré du camp d'internement, mais encore rapporte les décisions antérieures, dont celle du 10 juin 1940 en vertu de laquelle l'appelant a été interné, et celle du 20 janvier 1943 que l'on voudrait voir régler la situation de l'appelant;

Attendu que ces dispositions de l'arrêté du 21 mai 1947 sont légales; qu'elles doivent être appliquées avec les conséquences

légales qu'elles entraînent relativement au sequestre;

***

Attendu que l'appel est recevable, de même que la demande originaire et que cet appel est fondé;

Attendu, d'autre part, que D. n'a pas contesté le fondement de la demande et que le sieur D. n'a été appelé à la cause qu'à fin d'autorisation maritale;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirenent vis-à-vis des parties autres que D., par défaut vis-à-vis de celui-ci, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 4 septembre 1948 le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général D. Merckaert, en son avis conforme;

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Met à néant le jugement entrepris;

Dit la demande recevable;

Met les frais d'appel à charge de la Dame D.

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président a. i.; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient Mtres Clerckx et Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

18 septembre 1948.

M. P. c/ V. C.

DROIT PENAL. - ROULAGE. - POLICE. - Contravention aux prescriptions relatives à la circulation, de l'Ord. du 23 août 1937, commise en un endroit ne faisant pas partie de la voirie publique, mais ouvert à la ciculation publique.

L'exercice du droit de police s'étend aux endroits ouverts à la circulation publique, qui ne sont pas incorporés dans la voirie publique.

On ne peut déduire « a contrario » de l'article 68 bis de l'ord. du 23 août 1937, sur la police du roulage, que les prescriptions de cette ordonnance relatives à la sécurité de la circulation, ne sont pas applicables en ces endroits.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel interjeté par le prévenu est régulier en la forme et recevable;

Attendu que, contrairement à ce que soutient le prévenu, il ne peut être déduit par argument « a contrario », de l'article 68 bis ajouté par l'ordonnance du Gouverneur Général du 29 avril 1939, à son ordonnance du 23 août 1937, sur la police du roulage, que seules les dispositions des articles 27, 28 et 29 de cette dernière ordonnance seraient applicables « aux routes, rues, pla-
» ces chemins et endroits quelconques qui
» font partie d'une propriété privée et qui
» ont été, du consentement du propriétaire
» ou de l'occupant, ouverts à la circulation
» publique d'une façon temporaire ou
» permanente »;

Attendu que l'exercice du droit de police s'étend aux dits endroits, ainsi que la Cour l'a jugé, récemment encore, par son arrêt du 20 janvier 1948 (Rev. Jur. 1948, p. 131);

Que s'il en était autrement, l'ordonnance du 29 avril 1939 serait d'ailleurs illégale;

Attendu que cette ordonnance a pour portée de préciser que les prescriptions de l'ordonnance de 1937, concernant le stationnement, ne s'appliquent pas aux « voies publiques », sensu stricto seulement, alors que la nature de ces prescriptions ne l'indique pas nécessairement, comme il en est de celles des articles 55, 56, 58 ou 60 par exemple;

Attendu que s'il en est ainsi du stationnement, on comprendrait mal qu'il en fut autrement des dispositions relatives à la

circulation réclamées par la sécurité publique et que chacun pût circuler comme il l'entend, sans devoir observer aucune règle de croisement, de dépassement ou autre, sur les nombreuses routes privées qui, dans la Colonie, sont ouvertes au public du consentement du propriétaire;

Attendu que si l'on devait tirer argument du nouvel article 68 bis de l'ordonnance de 1937 pour savoir si les dispositions de l'article 35 sont d'applications aux manœuvres vers l'arrière effectuées sur ces routes, alors que les principes généraux suffisent à faire décider qu'il en est bien ainsi, c'est par argument « a fortiori », et non par argument « a contrario » qu'il faudrait raisonner;

***

Attendu qu'il est reproché au prévenu d'avoir contrevenu au dit article 35, en faisant reculer son véhicule sans s'être assuré, au préalable, que la manœuvre pouvait s'accomplir sans obstacle;

Attendu qu'il résulte cependant des éléments soumis à la Cour, que le prévenu n'a pas pu ne pas apercevoir la voiture qui se trouvait en stationnement derrière la sienne, au moment où il est entré dans sa voiture pour effectuer la manœuvre de dégagement du parcage, au cours de laquelle il a, en reculant, heurté cette voiture;

Attendu que cette manœuvre de dégagement était possible puisque le prévenu l'a effectuée sans accident immédiatement après, sans que la position de la voiture heurtée ait été modifiée;

Attendu qu'il apparait que l'accident est dû à la maladresse du prévenu et non au défaut de la précaution prescrite par le dit article 35;

Attendu que la première prévention n'est pas établie;

***

Attendu que le heurt de la voiture du prévenu contre celle qui se trouvait stationnée derrière elle a causé l'enfoncement d'une portière et d'un garde-boue; que les dégats seraient de l'ordre de trois mille francs;

Attendu que le prévenu est descendu de sa voiture pour se rendre compte des résultats du choc; qu'il n'a pas pu ne pas s'apercevoir de l'accident qu'il venait de causer;

Attendu qu'il a quitté les lieux de l'accident sans prévenir personne de ce qui venait de se passer;

Que c'est seulement quand il a appris qu'un indigène avait aperçu l'accident et qu'on le recherchait, qu'il s'est présenté au commissariat de police;

Qu'il faut d'ailleurs relever que, suivant les dires du prévenu, son assurance était périmée depuis quelques jours;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a estimé que le prévenu avait voulu se soustraire aux constatations utiles;

Attendu que la prévention d'infraction à l'article 64 de l'ordonnance du 23 août 1937 est établie;

Attendu que sur le seul appel du prévenu sa situation ne peut être aggravée;

Par ces motifs.

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale;

Vu les articles 1, 2, 5, 12, 13, 16, et 17 du code pénal livre premier;

Vu les articles 35, 64, 68 bis l'ordonnance du Gouverneur Général du 23 août 1937;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales;

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme;

Confirme le jugement entrepris en tant

qu'il a condamné le prévenu du chef des faits objet de la seconde prévention ;

Le met à néant pour le surplus;

Acquitte le prévenu du chef de la première prévention;

Le condamne à la moitié des frais de première instance et d'appel, (ces derniers taxés à la somme de 630 frs,) soit à la somme de 650 frs récupérables, en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de 2 jours.

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président a. i.; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidait Mtre Rubbens).

NOTE D'OBSERVATIONS

L'ordonnance de 1939 ne peut se bien comprendre que si l'on se rappelle qu'elle a été prise en suite de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Léopoldville le 31 janvier 1939 (Rev. Jur. 1939, p. 135).

Cet arrêt avait à trancher la question de l'application des dispositions de l'ordonnance de 1937 sur le stationnement, en une cour de cinéma, lieu appartenant à une personne privée, ouvert au public en certaines circonstances seulement, et du seul consentement du propriétaire ou de l'occupant.

Après avoir admis qu'il fallait entendre les termes « voie publique » employés par l'ordonnance de 1937, dans le sens de « voie » ouverte à la circulation publique quelque » soit le propriétaire de l'assiette de la » route », l'arrêt décidait, « qu'il faudrait un » acte en due forme du pouvoir compétent » pour placer, même exceptionnellement et » temporairement ce passage privé sous l'em» pire de l'ordonnance sur la police du rou» lage ».

L'ordonnance de 1939 admet avec la Cour, que les termes « voie publique » signifient aux dispositions visées, concernant le stationnement, toute » voie ouverte à la » circulation publique, quelque soit le pro» priétaire de l'assiette de la route ». Contrairement à l'arrêt de Léopoldville elle déclare qu'il ne faut pas un acte en due forme du pouvoir compétent pour placer « une route, rue, place, chemin ou endroit quelconque « ouverts à la circulation publique, sous l'empire de l'ordonnance sur la police du roulage ».

Il suffit que ces endroits soient ouverts à la circulation publique *du consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une façon* temporaire ou permanente.

La Cour avait, somme toute, estimé que les termes « voie publique » exigeaient comme élément de l'infraction la domanialité de la route, ou place, ou s'était passé le fait de stationnement irrégulier, objet de la prévention. On sait que font partie du domaine public, les biens qui lui sont attribués par un texte légal, ou qui sont affectés par l'autorité compétente à un service public ou à l'usage du public, peu importe que la propriété en appartienne à un particulier.

Le droit de police s'exerce cependant même en des lieux qui ne font pas partie du domaine public. Il suffit qu'ils soient, en fait, à l'usage du public, qu'ils soient, en fait, ouverts au public. C'est ce que rappelait l'arrêt de la Cour d'Elisabethville du 20 janvier 1948, visé en l'arrêt annoté.

L'ordonnance de 1937 est une mesure de police. La question de la domanialité est sans intérêt en pareille matière. L'ordonnance de 1939, ne faisait donc que donner aux textes visés en l'arrêt de janvier 1939, une interprétation conforme à l'esprit, sinon à la lettre des textes, de l'ordonnance de 1937, visés, par l'arrêt.

La dite ordonnance de 1937 emploie les termes « voie publique » en d'autres de ses dispositions dont la nature indique que ces termes y ont sans doute le sens de voie faisant partie de la voirie publique et même de voies dont l'assiette appartient à la Colonie, et non pas seulement celui de voie ouverte à la circulation publique, soit par décision de l'autorité compétente, soit par le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

Il faut interpréter ces termes « pro subjecta materia ». Là où il s'agit de mesure d'ordre ou de sécurité, on leur donnera le sens de « lieu ouvert au public » sans plus. C'est ce que fait l'ordonnance de 1939, pour les dispositions relatives au stationnement : mesures d'ordre, relevant du droit de police à la seule condition qu'il s'agisse d'un endroit ouvert au public. C'est ce que fait l'arrêt annoté pour l'article 35 de l'ordonnance de 1937 mesure de sécurité relevant du pouvoir de police à la même condition. Si l'ordonnance de 1939 n'a pas visé les dispositions concernant la sécurité de la circulation, c'est parce qu'elle s'est occupée seulement de la matière traitée par l'arrêt de janvier 1939.

Elle n'a pas donné sur un point spécial une extension au champ d'application naturel de l'ordonnance de 1937. Elle n'est qu'interprétative.

Sans l'arrêt de 1939 elle eut été inutile et on ne la comprendrait pas.

Comme toute disposition inutile en soi, elle est dangereuse. On voit d'après l'arrêt annoté le moyen que le prévenu a cru pouvoir en tirer. Elle parait d'ailleurs faire du consentement du propriétaire ou de l'occupant à l'usage public de son bien, une condition de l'application des mesures de police sur ce bien. Or c'est le *fait* de l'usage des lieux par le public et non le *droit* à cet usage public qui intéresse l'exercice des pouvoirs de police.

Peu importe la durée de cet usage et le sens du mot « temporaire » employé en l'ordonnance de 1939. Dès qu'il y a usage public et tant qu'il y a usage public, les mesures de police de l'ordonnance visant à assurer l'ordre et la sécurité, sont d'application au lieu dont il est ainsi fait usage public.

X.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
16 Octobre 1948.
C c/ U.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Matière civile) — ACTE D'APPEL. — GREFFIER. — HUISSIER. Défaut de qualité du greffier du tribunal civil qui a rendu le jugement dont appel, pour signifier la déclaration d'appel avec assignation devant la Cour.

Seuls les huissiers ont qualité pour signifier tous exploits. Les greffiers n'ont compétence pour le faire que dans les cas ou la loi le prévoit expressément.

Par « Greffier » il faut entendre en l'article 8 bis du code de proc. civ. comme aux articles 66 et 114 du code de proc. pénale, le greffier de la juridiction devant laquelle la cause doit être introduite.

L'acte d'appel en matière civile signifié par un greffier, autre que le greffier de la Cour appelée à statuer, est nul et ne peut saisir cette juridiction.

La nullité doit être soulevée d'office. Elle ne peut être couverte par les parties.

ARRET

. . . . . .

Attendu qu'il résulte d'un acte au dossier, qualifié « acte d'appel », qu'à la requête de la Dame C., le sieur V., agissant en sa qualité de greffier du tribunal de première instance de Costermansville, a déclaré à U. que la dite dame interjetait appel d'un jugement non signifié, rendu par ce tribunal le 5 mars 1948, et que le sieur V., agissant en sa même qualité de greffier, à donné assignation à U. à comparaître devant la Cour;

Attendu que, suivant l'article 49 de l'arrêté royal du 22 décembre 1934, portant coordination des décrets d'organisation judiciaire et de compétence, ce sont les huissiers qui sont chargés de la signification des exploits; qu'ils ont qualité pour signifier tous les exploits;

Attendu que l'article 8 bis introduit dans le code de procédure civile par le décret du 13 juillet 1923, porte, il est vrai, que « les

» citations peuvent également être signifiées par *le* Greffier » ;

Que suivant l'article 52 du même code : « l'acte d'appel contiendra assignation dans » les délais de la loi et sera signifié à per- » sonne ou à domicile » ;

Mais attendu qu'il ne s'en suit pas que tout greffier, ou le greffier du tribunal civil qui a rendu le jugement, dont une partie se propose d'interjeter appel, ait qualité pour recevoir la déclaration d'appel et pour citer la partie adverse devant la juridiction d'appel ;

Attendu qu'il résulte du rapport sur le projet de décret du 13 juillet 1923, qu'en insérant l'article 8 bis au code de procédure civile, le législateur a voulu donner au greffier en matière civile des pouvoirs analogues à ceux qu'il possédait en matière répressive ;

Attendu que l'article 66 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Les cita- » tions sont signifiées par *un* huissier. Elles » peuvent être signifiées par *l'*Officier du » Ministère Public ou par *le* greffier » ;

Attendu que l'article 114 du même code permet en principe à la juridiction d'appel de statuer sur la seule notification par les soins *du* greffier, de la date à laquelle l'affaire sera appelée... » ;

Attendu qu'il apparait ainsi que, tant en l'article 8 bis du code de procédure civile qu'en ces dispositions, il faut entendre par greffier, le greffier de la juridiction devant laquelle cause doit être introduite, à l'exclusion du greffier de toute autre juridiction ;

Attendu que les huissiers seuls ont qualité pour signifier tous les exploits; que la compétence des greffiers en cette matière n'existe, au contraire, que dans les cas expressément prévus par la loi ;

Attendu que le greffier du tribunal de première instance de Costermansville était sans qualité pour dresser l'acte du 19 mars 1948 portant déclaration d'appel avec citation à comparaître devant la Cour ;

Attendu qu'il s'en suit que cet acte est nul;

Attendu que cet acte nul ne peut pas atteindre son objet de saisir la Cour des griefs de la dame C. à l'encontre du jugement du 5 mars 1948 (Comp. Rép. Prat. v° Nullité n°s 266 et ss.);

Attendu que cette nullité doit être soulevée d'office;

Qu'il s'agit d'une violation de règles d'organisation judiciaire qui sont d'ordre public et non pas de simples règles de forme des actes non substantielles, dont la violation puisse être couverte par la comparution des parties et leur abstention de se prévaloir du moyen; (Comp. Pand. B. v° Huissier (Cours et Tribunaux) n°s 163 ss. - v° Exploit (matière civile) n°s 30, 33, 37 - 818 ss. - V° Exception (matière civile et commerciale) n° 47) ;

Par ces motifs,

La Cour,

Ouï en audience publique du 9 octobre 1948 le Ministère Public, réprésenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général D. Merckaert en son avis ;

Se déclare non saisie ;

Délaisse à la Dame C., qui a requis l'inscription de la cause au rôle, les frais ainsi faits à sa requête ;

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président, a. i. ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Humblé et Vroonen).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE COSTERMANSVILLE

5 mars 1945.

B. c/ Sté. S.

DROIT CIVIL. CONTRAT D'EMPLOIT. - Retenue de salaires. - Congé des employés. - I. Convention prévoyant une mise en diponibilité provisoire avec retenue de moitié du salaire, jusqu'à décision sur instruction répressive : Légalité. - II. Droit au congé : défalcation de ces temps de disponibilité.

I. Est légale la convention par laquelle, l'employé dont le contrat n'est pas régi par le décret du 31 octobre 1931, accepte la retenue provisoire de la moitié de son salaire pendant une suspension de ses services jusqu'à décision sur une instruction répressive à sa charge.

Le décret du 16 mars 1927 sur la saisie des salaires, est étranger à cette question.

II. Le congé est proportionnel au temps des services effectifs. Le temps de pareille suspension n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du congé.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation de la défenderesse au paiement d'une somme de 14.021,65 frs à titre d'arriérés d'appointements et de 1.876,50 frs à titre de supplément de traitement de congé ou d'indemnisation correspondante pour avoir placé le demandeur en disponibilité;

Attendu que le demandeur ne dépose aucune pièce à l'appui de sa demande; qu'il apparaît des documents soumis à l'appréciation du tribunal par la défenderesse, que celle-ci, le 26 décembre 1946, fit savoir au demandeur qu'à la suite de diverses instructions pénales ouvertes contre lui, elle le mettait en disponibilité par mesure d'ordre à dater du 1er janvier 1947; que néanmoins il bénéficierait de 50 o/o de son traitement ainsi que d'autres avantages tout en restant soumis aux dispositions générales en vigueur au point de vue disciplinaire;

Attendu qu'il était précisé en outre qu'en cas de non lieu dans les diverses enquêtes et instructions judiciaires la différence de traitement serait réglée;

Attendu qu'in fine de cette lettre la défenderesse demandait l'accord du demandeur sur les divers points ci-dessus; que cet accord fut marqué sans aucune restriction par le demandeur qui signa le double de la lettre faisant précéder, comme demandé, sa signature de la mention « Bon pour accord »;

Attendu que la défenderesse réclame à titre reconventionnel une somme de 20.000 frs pour procès téméraire et vexatoire et demande qu'il lui soit donné acte de ce que conformément à l'accord intervenu entre elle et le demandeur le 26 décembre 1946 elle confirme son engagement de payer au demandeur la différence entre son plein traitement et les sommes qui lui ont été versées au cas où un non lieu intervenait dans les diverses poursuites en cours;

I. - Quant aux arriérés d'appointements :

Attendu que le demandeur était libre d'accepter ou de refuser la proposition qui lui était faite par la défenderesse; que son acceptation constitue une modification au contrat d'engagement avenu entre parties le 31 mars 1945; contrat qui n'est produit aux débats par aucune des parties;

Attendu que le demandeur n'allègue pas que la modification apportée au contrat d'engagement l'ait été en violation de celui-ci;

Attendu qu'il apparaît des conclusions prises par le demandeur que son traitement était supérieur à 100.000 frs par an; que les dispositions du Décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi ne sont en conséquence pas d'application et que les relations entre demandeur et défenderesse sont régies par le droit commun; que la convention du 26 décembre 1946 est parfaitement valable;

Attendu que le demandeur soutient que la modification aux clauses du contrat viole les dispositions d'ordre public du décret du 16 mars 1927;

Attendu que le décret du 16 mars 1927 sur la saisie des salaires, traitement et pensions est étranger à la cause;

Attendu qu'il apparaît de ce qui précède que c'est erronément que le demandeur dans son exploit introductif d'instance présente les

sommes réclamées comme des « retenues » illégales opérées sur ses appointements; que sa prétention n'est pas fondée;

II. Quant au Traitement de congé :

Attendu que l'article 2 du Décret du 15 février 1946 sur les congés payés des employés coloniaux prévoit expressément que le congé payé est proportionnel à la période de services effectifs; que le législateur donne le même sens aux expressions « services effectifs » et « période d'activité » employées à l'article 11 du dit décret;

Attendu, comme le dit le demandeur, que c'est la situation contractuelle qui doit être envisagée;

Attendu que la situation contractuelle résultant dans le cas d'espèce de la modification au contrat d'engagement fut de mettre fin à la période d'activité et aux services effectifs prestés par le demandeur; que sa demande n'est en conséquence pas fondée;

III. Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que l'exploit introductif d'instance présente l'action comme basée sur une retenue illégale opérée par la défenderesse originaire sur les appointements du demandeur originaire; qu'il n'est nullement fait allusion à la convention du 26 décembre 1946 laissant ainsi supposer que l'action est fondée sur un acte arbitraire et unilatéral de la demanderesse sur reconvention;

Attendu que celle-ci ayant révélé la convention avenue entre parties, le demandeur originaire n'en conteste pas la légalité et n'invoque pas sa nullité quant au fond mais en fonction du décret du 16 mars 1927 sur les saisies des traitements, salaires et pensions, matière étrangère, à la cause;

Attendu que, dans le fond, le demandeur originaire reconnaît pleine et entière valeur à la dite convention du fait que par conclusions datées du 19 janvier 1948, il sollicitait remise de la cause jusqu'à ce que les jugement pénaux, à son encontre, soient coulés en force de chose jugée; qu'en ce faisant il reconnaît que ses prétentions sont liées à l'issue des actions pénales; que ce lien n'existe que, par la convention du 26 décembre 1946;

Attendu que ces éléments démontrent que la présente action constitue un acte de malice, ou est le résultat d'une erreur grossière équipollente au dol; qu'elle est en conséquence téméraire et vexatoire; qu'il est hors de doute que tant dans le fond que dans la forme elle ait causé un préjudice à la défenderesse; que celui-ci peut être évalué ex aequo et bono à la somme de 5.000 frs;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi De Roy Joseph en son avis partiellement conforme donné à l'audience du 6 février 1948;

Déclare non fondée les demandes en paiement des sommes de 14.021,65 frs et 1.876,50 frs, en déboute le demandeur;

Donne acte à la défenderesse de ce que conformément à l'accord intervenu entre elle et le demandeur le 26 décembre 1946, elle confirme son engagement de payer au demandeur la différence entre son plein traitement et les sommes qui lui ont été versées, au cas où un non lieu interviendrait dans les diverses poursuites en cours;

Statuant sur l'action reconventionnelle, déclare l'action principale téméraire et vexatoire, condamne le demandeur originaire à payer de ce chef à la demanderesse sur reconvention la somme de 5.000 frs;

Condamne le défendeur sur reconvention aux frais et dépens de l'instance;

Dit n'y avoir lieu d'accorder l'exécution provisoire du présent jugement par provision nonobstant tous recours et sans caution.

(Siégeaient MM. : A. Thienpont., Juge-

Président; Joseph De Roy, Ministère Public; Plaidaient Mtres Piron et Ganshof).

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL
DE LA PROVINCE DE L'EQUATEUR
26 mars 1948.
M. P. c/ Z.

DROIT PENAL. - VOL. - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. - Vol au camp. - Inapplicabilité de l'article 81 du Code Pénal.

Le vol au camp constitue une infraction distincte de celles prévues par les articles 79 à 81 du Code Pénal. La peine prévue par l'article 20 du décret du 22 décembre 1888, est seule applicable même si le vol a été commis nuitamment dans une habitation.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'appel du prévenu et celui du Ministère Public sont recevables;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des données de la procédure, notamment des constatations des victimes et des aveux du prévenu, que, dans les conjonctures de temps et de lieu spécifiées par l'inculpation, celui-ci a vraiment perpétré les deux vols retenus contre lui par le conseil de guerre de Coquilhatville;

Attendu toutefois que Zamba affirme en instance d'appel, sans que le contraire puisse être suffisamment démontré, avoir pénétré de jour et non pas nuitamment dans l'habitation du soldat Aningayol;

Attendu que, vu cette atténuation de la gravité de son deuxième méfait et vu la circonstance qu'il a déjà subi en raison de ce méfait une sévère punition disciplinaire, le prévenu mérite pour le dit méfait une peine inférieure à celle qui lui a été infligée;

Attendu, d'ailleurs, que les deux infractions dont Zamba s'est rendu coupable doivent être qualifiées juridiquement de vols au camp, et qu'elles tombent ainsi sous l'application de l'article 20 du décret du 22 décembre 1888, (code pénal militaire), et non sous celle des articles 79 à 81 du code pénal ordinaire, de par le principe — en la matière illogique certes et fâcheux, mais inéludable — qu'une loi générale doit cèder le pas à une loi spéciale, qui y déroge expressément ou du moins de façon non douteuse; (voir : Pandectes Belges, verbo Circonstances aggravantes, numéro 32; Garraud, Traité théorique et pratique du droit pénal français, tome I, numéros 86 et 87; Colin. « Des peines et des fautes militaires graves », Revue Juridique du Congo Belge, année 1941, pages 41 et 42; Conseil de guerre d'Elisabethville, jugement du 26 janvier 1938, même revue, année 1938, pages 146 et 147; Conseil de guerre de l'Uele jugement du 12 juin 1942, même revue, année 1943, pages 158 et 159);

Attendu que les objets dérobés par le prévenu, — sauf les 300 frs que mentionne la 2me prévention, — ont été retrouvés et restitués à leurs propriétaires;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge;

Vu les textes légaux, — sauf les articles 79 et 81 du code pénal, — invoqués par ce juge;

Vu, spécialement, les articles 109 à 117 du code de procédure pénale;

Vu, de plus, l'article 20 du décret du 22 décembre 1888;

Le conseil de guerre d'appel, statuant contradictoirement;

Reçoit l'appel du prévenu et celui du Ministère Public;

Confirme le jugement a quo, en tant qu'il se rapporte aux dommages-intérêts et aux frais de procédure;

L'annule quant au surplus, et statuant à nouveau :

Dit qu'en l'espèce le prévenu Zamba Lucas n'a pas commis un vol « qualifié » et un vol « simple », mais deux vols « au camp »;

Condamne ledit prévenu, du chef du pre-

mier de ces vols, à une peine de un an de servitude pénale, et, du chef du second à une peine de quatre mois de servitude pénale;

Cumule ces deux peines, en une peine globale de 1 an et 4 mois de servitude pénale;

Met à charge de la Colonie les frais de l'instance d'appel, taxés à 88 frs;

(Siègeaient MM. : L. Geudevert, Juge-Président; Parée et Gonthier, Juges-Assumés; A. De Loof, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS

Les opinions auxquelles se réfère le jugement qui précède se fondent sur le principe incontestable suivant lequel une loi générale doit céder le pas à la loi spéciale qui y déroge.

Mais y a-t-il, en fait, dérogation ?

Le code pénal congolais remonte au 26 mai 1888 (B. O., 1889, p. 75); ses articles 18, 19 et 20 sont demeurés inchangés et sont repris actuellement sous les numéros 79, 80 et 82. Le vol simple est puni de cinq ans de servitude pénale au maximum; le vol commis à l'aide de violences ou de menaces est puni de cinq à vingt ans.

Le décret du 22 décembre 1888 énumère les infractions proprement militaires et range parmi les « fautes militaires graves » les vols de chambrée, au camp et en cantonnement. Les peines prévues sont analogues à celles qui sanctionnent les vols simples en droit commun. Toutefois avant d'aborder cette énumération, l'article 19 dispose : « Les conseils de guerre appliquent aux infractions de droit commun les peines édictées par les lois pénales ordinaires. »

Est-il concevable que le législateur ait voulu punir comme un vol simple un vol commis, au camp, à la faveur d'une agression à main armée par un militaire sur un autre militaire ou sur un civil de passage ? Le texte, d'autre part, permet-il d'affirmer qu'il déroge de manière non équivoque à l'article 20 du Code pénal qui prévoit et punit — d'une peine quadruple de celle qui réprime le vol simple — le vol commis avec violences ou menaces ? Nous ne le pensons pas.

Ultérieurement intervint le texte relatif au vol commis à l'aide d'autres circonstances aggravantes (effraction, escalade, etc.) C'est l'actuel article 81, introduit dans notre arsenal répressif par l'ordonnance-loi du 22 novembre 1915 (B. O., 1915, p. 247). Le législateur a-t-il voulu exempter les militaires de l'aggravation de peines établie par ce nouveau texte ? Cela n'apparaît pas davantage et pour quelle raison l'aurait-il fait ?

Il n'est pas sans intérêt de signaler ici que le code pénal militaire belge, du 27 mai 1870. renvoie au droit commun pour la répression des vols, simples ou qualifiés, dépourvus de caractère proprement militaire.

Il nous faut toutefois signaler une décision ancienne rapportée par les Pandectes belges, v° Circonstances aggravantes, n° 32, qui se prononce dans le sens du jugement publié. Elle émane de la Haute-Cour militaire, 20 octobre 1846; B. J., p. 1551. Nous n'avonst pu en prendre connaissance et ignorons donc sa motivation. Elle se fonde en tout cas sur une législation abolie, comme le remarquent les Pandectes, par le code pénal militaire de 1870.

J. d. M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU RUANDA URUNDI

24 juin 1948.

C. c/ D.

DROIT CIVIL. - CONTRAT DE MARIAGE. - SOCIETE. Dissolution de la communauté légale. Biens de la communauté consistant en une participation dans une société.

En cas de dissolution de la communauté légale, l'épouse a droit à sa part des biens de communauté consistant en une participation du mari dans une société, mais elle ne peut retirer cette part qu'à l'expiration de la société (*1*):

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu, au fond, que la partie D. se prévaut d'un jugement en date du 25 juillet 1947 coulé en force de chose jugée qui a ordonné présentement la liquidation de la communauté conjugale pour demander la remise de la moitié de celle-ci et à cette fin la désignation d'un expert qui en délerminera la consistance;

Attendu qu'à cette demande subsidiaire le tribunal de céans, a fait droit et qu'il échet dès lors de vérifier, sur opposition de la partie défaillante si cette décision doit ou non être confirmée;

Attendu que la partie opposante fait valoir qu'en réclamant présentement sa part des biens de la communauté légale dissoute par suite du divorce, son ancienne épouse envisage la part qui lui reviendrait dans l'association établie au cours du mariage entre lui et son frère et que la demande tend au fond, à provoquer la dissolution de la société en question ce qui est illégal;

Attendu qu'il n'est pas contesté que C. s'est associé avec son frère par acte sous seing privé en date du 20 mars 1946, pour une durée de 3 ans prenant cours le 31 mars 1946, dans une société de personnes à responsabilité limitée, au capital de 600,000 frs versés pour moitié par chacun des deux associés;

Attendu qu'à juste titre, la partie adverse rétorque que son action ne tend pas à disssoudre la société mais seulement à faire préciser la valeur de ses droits dans la dite société et à se faire attribuer ce qui en conséquence lui revient;

Attendu en effet que si la part sociale du mari associé dans une entreprise ne tombe pas dans la communauté conjugale, elle représente toutefois une valeur qni permet d'en retirer une part des bénéfices pendant la durée de la société et une part de l'avoir social lorsque la société prend fin;

Attendu que la femme qui fut commune en biens a évidemment droit à une partie de cette valeur, la moitié selon la loi belge qui est celle des parties, et que cette valeur doit être établie à la date de la dissolution de la communauté en l'occurrence à la date du 17 mars 1947 (Cfr. Cour d'appel de Bruxelles Pasicrisie 1926 II. Partie p. 63);

Attendu d'autre part que si les droits de la femme mariée sous communauté légale sont ainsi précisés il reste à résoudre la question de savoir si celle-ci « hic et nunc » peut recevoir ce à quoi elle a droit comme elle le prétend ou bien si ce réglement de comptes doit être différé comme le prétend la partie adverse;

Attendu que la loi est muette à ce propos mais il y a lieu de remarquer qu'en investissant l'avoir de la communauté dans une société de personnes, le mari a fait un acte parfaitement valable et que ce serait aller à l'encontre des droits de la société et des associés que de forcer présentement le mari divorcé à verser de suite, ce qui dans sa part, revient à son ancienne épouse;

Attendu qu'en l'espèce la société a été établie pour une durée de trois ans qui prendra fin le 30 mars 1949;

Attendu que c'est donc à cette date que devra se faire le réglement de comptes, c'est à dire la remise des fonds revenant à la partie D. tel que l'expert en aura établi les droits à l'époque de la liquidation ainsi qu'il a été précisé déjà, en y incluant les intérêts échus depuis cette date, à 6 o/o;

Attendu que c'est donc à bon droit que le jugement entrepris a commis expert et qu'il y a lieu de le confirmer en ajoutant toutefois

---

1. Comp. 1re instance Eville 16 décembre 1937 - Rev. Jur. 1946 p. 186).

pour répondre à des conclusions subsidiaires débattues à l'audience, que sa mission portera également sur les autres biens de la communauté dont chacun des anciens époux devra faire déclaration;

. . . . . .

(Le reste sans intérêt).

(Siégeait M. Walhin F., Juge; Plaidait Mtre Baltus).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU RUANDA URUNDI

12 août 1948
M. P. c/ G. H.

DROIT PENAL. - ABUS DE CONFIANCE. - VENTE. - Vente avec arrhes.

Le vendeur qui reçoit des arrhes sur le prix, n'en a qu'une possession conditionnnelle et précaire. En se les appropriant injustement il commet un abus de confiance.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le prévenu G. H. nie les faits;

Attendu que le plaignant, l'indigène Musengezi Robert, confirme, à l'audience, point par point, la version qu'il a donnée à l'information: le mardi 20 avril 1948, dans la matinée, il acheta, pour compte d'un frère de race, de Rumonge, un des 2 sacs de sel qu'il vit dans l'arrière boutique de G. H. qui avec ses parents tient commerce au quartier asiatique d'Usumbura. Il en paya le prix 320 frs qui furent encaissés aussitôt par Gulamabas sans facture - Musengezi s'enquit ensuite d'un transporteur ce qui prit du temps, en sorte que le camion ne fut prêt qu'après la fermeture du magasin; - Musengezi dut rentrer à Rumonge sans son sel qu'il réclama ainsi que la facture à son retour à Usumbura, le mardi suivant, mais en vain, malgré une première intervention d'un agent du contrôle des prix, puis du commissaire de police de l'endroit, le prévenu niant et la conclusion du marché et le paiement anticipatif en prétendant qu'il s'agissait d'une accusation d'un indigène cherchant à se venger d'un prétendu refus de vente de sel à crédit;

. . . . . .

Attendu, en conclusion que l'infraction est établie non par une accusation unilatérale mais une déclaration sous serment, répétée, circonstanciée et étayée par des témoignages indirects, mais concluants et vérifiés, qui sont de nature à exclure tout doute dans l'esprit du juge à l'issue des débats;

Attendu, en droit, que se pose la question de savoir si les faits sont constitutifs d'abus de confiance comme le veut la qualification du libellé de la prévention à l'article 95 du Code Pénal Livre Second ou bien de vol comme le soutient à l'audience le Ministère Public;

Attendu, à ce propos que le plaignant a remis l'argent au prévenu et que celui-ci ne l'a donc pas soustrait comme l'exige l'article 79 du Code Pénal Livre Second, réprimant le vol;

Attendu qu'à la suite de cette remise, volontaire et conditionnelle, le vendeur ne devenait pas ipso facto propriétaire de l'argent mais détenteur de celui-ci et devait le rester aussi longtemps, que de son côté, il n'effectuait pas l'obligation corrélative qui lui incombait, en vertu du contrat de vente, celle de livrer le sel et que ce n'est qu'à partir de ce moment que la propriété pouvait lui être acquise juridiquement, conformément aux dispositions du Code civil en matière de vente, selon lesquelles la promesse de vente vaut vente — article 270 du Code civil congolais livre trois — mais qu'en cas de vente avec arrhes — celui qui les a reçues ne peut s'en départir qu'en restituant le double — article 271;

Attendu que de là, se déduit l'intention frauduleuse du prévenu qui au lieu de resti-

tuer l'argent, au double, a voulu se l'approprier, injustement, en interverlissant « invito domino », le titre en vertu duquel il avait l'argent entre ses mains, c'est à dire en substituant à une possession conditionnelle et précaire une propriété qui ne lui revenait pas;

. . . . . .

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. : F. Walhin, Juge : E. Lamy, Ministère Public; Plaidait pour le prévenu, Mtre Baltus).

NOTE D'OBSERVATIONS

Le juge admet que le plaignant « paya le prix de 320 frs ».

Il ne s'agit même pas d'un accompte sur le prix mais du prix lui-même.

Une vente n'est pas une vente avec arrhes par le fait que l'acheteur exécute son obligation de paiement du prix avant que le vendeur n'exécute son obligation de délivrance de la marchandise.

Comme l'expose De Page : T. IV. N° 272, la remise d'arrhes peut d'ailleurs répondre à des fonctions différentes : garantie d'exécution d'un contrat, ou faculté de dédit. Cette dernière dont traite l'article 271, exclusivement, est la plus rare dans la pratique des affaires. (V. aussi Eville. 3 avril 1948 Rev. Jur. p. 101.

Quand il s'agit d'accompte sur le prix, la propriété est évidemment transférée immédiatement au vendeur.

La question est plus délicate s'il s'agit de dédit. Il semble bien cependant, que les arrhes sont pratiquement toujours remises en propriété au vendeur soit à valoir sur le prix en cas d'exécution, soit à, valoir comme dommages-intérêts en cas d'inexécution, par l'acheteur. L'obligation du vendeur de les restituer et d'en restituer le double au cas ou c'est lui qui entend se départir du contrat, n'implique pas une détention précaire, surtout s'il s'agit d'espèces. Le contrat étant annulé, le vendeur doit restituer ce qu'il a reçu et payer en outre un montant équivalent à ce qu'il a reçu, a titre de dommages-intérêts fixés forfaitairement. Mais ce n'est pas parce que une vente est affectée de condition résolutoire que « pendente conditione », le vendeur ne détient le prix qu'à titre précaire au sens juridique du terme. Il détient pour lui et non pour autrui. C'est au sens vulgaire du mot, tout au plus, que l'on peut dire que sa possession est précaire, en ce sens que si la condition vient à jouer, les choses devront être remises en l'état.

En l'espèce, il ne pouvait s'agir d'abus de confiance pas plus que de vol et il n'y avait apparemment place que pour une action civile.

X

TABLE DES MATIERES

(Vingt-qualrième année : 1948)

A

ABROGATION DES LOIS. Voir : *Transport.*

ABUS DE CONFIANCE.

Le vendeur qui reçoit des arrhes sur le prix n'en a qu'une possession conditionnelle et précaire. En se les appropriant injustement il commet un abus de confiance.
Ire Inst. Ru.-Ur. 12 août 1948 avec note 219

ACQUIESCEMENT. Voir : *Contrat d'Emploi, Désistement.*

Pour que la signification d'un jugement sur ordre d'une partie sans protestation ni réserves vaille acquiescement tacite, il faut que soit établi non seulement le fait même de la signification mais aussi qu'elle a été effectuée à la requête de la partie ou de son fondé de pouvoir muni d'un mandat spécial.
94

La signification, sans protestation ni réserves, sur ordre d'une partie, tout comme l'exécution de la décision judiciaire par la partie contre laquelle elle est rendue, n'emporte acquiescement de celle-ci à la décision qu'autant qu'elle ne puisse s'interpréter que comme une renonciation, de la part de cette partie, à l'exercice des recours que la loi lui réserve.
Léo. 15 juin 1948 avec note 204

ACTES ARBITRAIRES.

Viole l'article 180 du du Code Pénal le juge de police qui prononce des condamnations et le gardien de prison qui fait emprisonner des condamnés, ou inflige du fouet, à des prisoniers, sans observer les formes judiciaires, pénitenciaires ou disciplinaires imposées par la loi.
Ire Inst. Coq. 30 septembre 1947 110

Le secrétaire comptable d'un secteur est un employé d'une circonscription indigène et non un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique.
En usant de l'autorité, de fait, dont il jouit, pour faire donner des coups de fouet à des indigènes, par des policiers, il se rend auteur ou coauteur d'une infraction de coups mais ne commet pas l'infraction prévue par l'article 180 du code pénal.
1re Inst. Léo. App. 20 février 1948 142

ACTES AUTHENTIQUES. voir : *Vente d'immeubles.*

ACTION CIVILE. voir : *Citation directe, Prescription (mat. pénale).*

La juridiction répressive n'est compétente pour connaître de l'action civile que pour

autant qu'elle ait été introduite devant elle à un moment ou les faits sur lesquels elle s'appuie étaient encore susceptibles d'être poursuivis comme infraction.
Elis. 10 février 1948 64

ACTION EN JUSTICE.

L'adage « Le criminel tient le civil en état » formule un principe général de droit. Pour que la procédure civile soit obligatoirement tenue en état par le criminel, il faut qu'un juge soit saisi de manière qu'une décision judiciaire doive nécessairement intervenir sur la poursuite répressive.

En droit congolais, le civil n'est tenu en état par le criminel que s'il y a citation devant la juridiction répressive.

En cas de plainte, non encore suivie d'une citation, la surséance peut être prononcée si l'intérêt d'une bonne justice l'exige. Cet intérêt n'existe pas lorsqu'il est constant que le jugement de l'action publique ne pourrait exercer aucune influence sur le jugement de l'action civile.
Léo. 16 mars 1948 avec note 169

ACTION PUBLIQUE. voir : *Action en justice, Citation directe.*

ACTION RECONVENTIONNELLE.

La demande reconventionnelle formée pour la première fois en instance d'appel, est recevable lorsqu'elle tend à opérer la compensation. Tel est le cas d'une demande reconventionnelle tendant à la restitution de sommes enlevées à une succession, opposée à une demande de paiement de sommes dues par cette succession.
Léo. 16 mars 1948 avec note 169

ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE. Voir : *Appel (mat. civ.)*

ALIMENTS FALSIFIES, CORROMPUS.

Il ne suffit pas aux termes de la loi qu'une denrée soit nuisible, mais il faut, pour qu'il y ait lieu à application de l'article 1, 3° du décret du 26 juillet 1910, que les comestibles soient déclarés nuisibles par une loi, un décret, ou un règlement de l'autorité compétente.
1re Inst. Léo. 4 août 1947 79

APPEL (Matière Civile). voir : *Contrat d'Emploi, Désistement, Exploit (mat. civ.)*

A défaut de produire l'expédition ou une copie de la signification du jugement de première instance, l'appelant doit être déclaré non recevable en son appel.
Léo. 14 octobre 1947 avec note 95

Une demande de un franc de dommages-intérêts pour recours à des moyens de défense téméraires et vexatoires, constitue une demande distincte de la demande principale. L'appel du jugement qui la rejette, n'est pas recevable en tant qu'il porte sur ce rejet même s'il est recevable en tant qu'il porte sur la demande principale.
Elis. 28 février 1948 avec note. 99

A défaut de production d'une expédition de la décision attaquée, contenant tous les élémenls de la procédure sur laquelle doit porter le contrôle de la Cour : tel en matière de divorce, la régularité de la procédure de conciliation, l'appel n'est pas actuellement recevable.
Il appartient à la Cour de fixer un délai pour la production de l'expédition requise.
Elis. 20 mars 1948 avec note 101

L'appel incident ne peut être formé que contre un jugement dont l'appel principal est interjeté.
Léo. 9 mars 1948 169
La Cour ne peut prononcer par défaut contre l'appelant, lorsque l'expédition du jugement entrepris n'est pas produite.
Elle renvoie la cause à une audience ultérieure pour permettre de produire cette expédition.
Elis. 3 juillet 1948 avec note 190

APPEL (Matière pénale).

Lorsqu'un appel est irrecevable, la procédure suivie par le juge du 1er degré, pendant l'instance d'appel, est valable.
Elis. 8 juin 1948 134
Est recevable l'appel d'un jugement mettant une personne à la disposition du gouvernement pour vagabondage.
1er Inst. Lus. App. 29 novembre 1947 139
Les juges d'appel peuvent, sur le seul appel du prévenu, aggraver la situation que lui fait le jugement sur l'action civile d'office au profit d'un Secteur, parce que la loi elle-même introduit le Secteur comme appellant dans l'instance.
1er Inst. Coq. 23 octobre 1947 145
L'art. 40 du code de Procédure Pénale ne reconnait pas au Ministère Public le droit d'appeler d'une ordonnance confirmant la mise en détention préventive. Il n'en est pas autrement si tout en confirmant la mise en détention préventive, le juge accorde la mise en liberté provisoire.
1er Inst. Léo. 9 mars 1948 194

ASSURANCES.

L'action en paiement de primes n'est pas régulièrement intentée lorsqu'elle l'est au nom de l'agent ou du représentant de l'assureur et non pas au nom de l'assureur lui-même.
La « proposition d'assurance » est un questionnaire adressé par l'assureur à un futur assuré possible, en vue de la détermination du risque à courir.
Le souscripteur de pareille proposition n'est pas lié par le seul fait de cette souscription.
Pour que l'acceptation de l'assureur jointe à la proposition constitue un contrat d'assurance, il faut que le souscripteur l'ait transmise en connaissance de tous les éléments essentiels du contrat, spécialement du montant des primes.
Elis. 17 juillet 1948 185

ASSURANCES SOCIALES.

Les peines prévues par l'article 89 du décret du 10 octobre 1945, pour défaut de prélèvement et de transfert des cotisations personnelles et défaut de transfert des cotisations patronales, dans les délais et conditions fixés par ordonnance du Gouverneur Général, sont applicables à cette infraction à l'exclusion de celles prévues par l'article 16 de l'ordonnance du 24 octobre 1945.
L'article 89 du décret oblige le tribunal à prononcer la peine prévue autant de fois qu'il y a eu d'omissions pour chaque assuré de transferts trimestriels. Les employés étrangers ne sont des assurés pour la période antérieure au 1er janvier 1946 que s'ils ont effectué le versement des cotisations personnelles.

L'article 89 du décret obligeant le tribunal à condamner le prévenu à verser les cotisations personnelles et patronales arriérées, en principal et intérêt, il y a lieu pour le tribunal de déterminer le montant de ce qui eut dû être versé.

Elis. 13 avril 1948 avec note. 176

L'article 41 du décret du 20 décembre 1945, sur la réparation du dommage résultant des maladies professionnelles, déclare le décret applicable à la réparation du dommage causé par les maladies professionnelles qui se manifesteront à partir du 1er janvier 1947.

Cependant, aux termes de l'al. 8 de l'art. 3 : « les personnes qui antérieurement à l'Arrêté Royal déterminant les maladies professionnelles prévues à l'art 2, ont contracté une incapacité permanente et fournissent la preuve que cette incapacité est professionnelle au sens du décret, ont droit à réparation à partir du jour où le caractère professionnel de leur infirmité est reconnu, soit par accord, soit par jugement. »

Suivant l'article 1 du décret du 28 février 1947, la réparation prévue par le décret du 20 décembre 1945, n'est due toutefois qu'à dater du 1er janvier 1947.

D'après l'article 18 du décret du 20 décembre 1945, les dommages résultant des maladies professionnelles ne donnent lieu à charge de l'employeur, qu'aux seules réparations forfaitaires déterminées par le décret.

Le législateur n'a toutefois pas entendu priver la victime du droit à réparation suivant les principes du droit commun, pour la période antérieure au 1er janvier 1947, lorsque l'invalidité donne droit à réparation suivant l'art. 3 du décret de 1945.

Elis. 17 juillet 1948 avec note. 186

ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL.

L'infraction d'attentat à la pudeur exige que les faits soient commis « contre » le consentement de la victime.

S'ils ont été commis durant le sommeil de la victime il est au moins douteux qu'ils l'aient été contre le gré des intéressés.

1re Inst. Léo. App. 20 février 1948 avec note 151

AVEU. voir : *Preuve (mat. civ.)*

AVORTEMENT.

Le législateur n'a pas eu l'intention de punir l'avortement provoqué involontairement par l'auteur de violences.

Si le prévenu ignorait l'état de grossesse de la victime et que l'avortement est une conséquence involontaire de coups portés volontairement et non pas le but que le prévenu cherchait en les portant, les peines prévues par l'article 165 du Code Pénal ne lui sont pas applicables.

1re Inst. Elis. App. 25 février 1948 106

B

BAIL.

Ne tombe pas sous l'application de l'Ordonnance législative du 22 octobre 1945, sur les tarifs des hôtels, la location de chambres dans des conditions ne répondant pas à la notion d'exploitation hôtelière telle qu'elle est comprise dans les ordonnances législatives du 22 octobre 1945, et dans les usages de l'industrie hôtelière.

Il en est ainsi lorsqu'aucun service hôtelier n'est presté au locataire qui a la charge de l'eau et de l'électricité.

Elis. 8 novembre 1947 17

Le locataire d'un immeuble dont le bail n'est pas homologué, ne fait qu'user d'une faculté légale en refusant de payer le loyer. Le pacte commissoire pour défaut de paiement du loyer à l'échéance ne peut recevoir application à défaut d'homologation. Lui donner effet serait sanctionner le défaut de paiement et contrarier le but poursuivi par le législateur, qui a rendu inopérantes toutes clauses contraires aux dispositions de l'ordonnance législative du 3 mai 1943.

1re Inst. Ru.-Ur. 9 août 1947 37

Le droit à la prorogation du bail doit être dénié aux locataires qui, postérieurement à l'ordonnance législative du 3 mai 1943, ont en pleine connaissance de cause librement signé un bail de durée déterminée.

Elis. 14 février 1948 avec note 66

Le congé donné au locataire n'est soumis à aucune forme. Doit seule être prise en considération la volonté de donner congé et le fait que cette volonté est parvenue à la connaissance effective de celui auquel le congé s'adresse.

1re Inst. Elis. 6 juin 1947 70

Le simple intérêt que peut avoir le propriétaire à occuper un immeuble à usage commercial, pour augmenter ses revenus, ne peut faire obstacle à la prorogation en faveur du locataire.

Elis. 24 avril 1948 102

Le législateur n'a prévu la prorogation que pour les baux antérieur à la législation d'exception. Dans l'économie des textes, l'obligation de l'homologation enraye la hausse inconsidérée des loyers, en réduisaut ceux-ci au taux prévu par le législateur et fait disparaître, pour le bailleur, l'intérêt qu'il pourrait avoir à expulser abusivevement le locataire dans le seul but de hausser le prix du loyer.

L'obligation de l'homologation des baux conclus postérieurement à la législation d'exception constitue une protection suffisante pour le locataire.

L'ordonnance-loi du 22 décembre 1943 n'exige pas que les immeubles qu'elle régit soient à usage exclusivement commercial. Dans un immeuble à usage mixte, les locaux, servant d'habitation, sont considérés, par le législateur, comme un accessoire qui suit le sort de l'immeuble à destination commerciale

1re Inst. Elis. 12 juin 1947 avec note 72

La clause permettant au bailleur de majorer après une certaine période, le loyer d'un bail de neuf ans n'est valable que si le loyer majoré ne dépasse pas le maximum légal et ne peut produire d'effet qu'après homologation.

Léo. 30 septembre 1947 95

Le juge doit refuser ou retirer la prorogation du bail au preneur, si le bailleur justifie que l'occupation des lieux loués par son préposé est rendue nécessaire par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et que le besoin qu'il invoque n'a pas été créé par lui.

L'octroi de la prorogation n'est subordonné à aucune condition de fond dont le locataire serait tenu de faire la preuve.

Léo. 14 octobre 1947 95

Le locataire qui occupe un immeuble après l'expiration du contrat de bail, doit non

un loyer mais une indemnité réparatrice du préjudice causé par son occupation sans titre ni droit.

Le montant de l'indemnité n'est pas conditionné par la législation sur la limitation du taux des loyers. L'indemnité forfaitairement évaluée par les parties dans le contrat de bail est irréductible.

Léo. 3 février 1948 167

Des termes impératifs de l'art. 6 de l'ord. lég. du 3 mai 1943, on peut conclure que la loi a fait de l'écrit une condition de l'existence même du bail. Il s'en suit que le tribunal ne peut avoir égard à un prétendu bail non écrit ni admettre la preuve de son existence par toutes voies de droit puisqu'une telle convention ne vaudrait pas comme bail.

1re Inst. Elis. 4 septembre 1947 avec note 108

L'ordonnance-loi du 22 novembre 1945 ne concerne que le montant des loyers dans les centres extra-coutumiers.

Les ordonnances législatives des 3 mai et 22 octobre 1943 sont applicables, en ce qui est de la prorogation des baux, aux immeubles qui y sont occupés par les indigènes.

1re Inst. Elis. 6 novembre 1947 158

BIBLIOGRAPHIE. 200

BOISSONS ALCOOLIQUES.

Le législateur a entendu ne pas soustraire les infractions au régime de l'alcool aux règles du concours d'infractions telles qu'elles sont stipulées à l'article 20 du Code Pénal.

En chaque cas infractionnel, il appartient au juge d'examiner les circonstances des infractions, leurs modalités et leur succession et de dire s'il en résulte que les diverves infractions aux articles 1 à 4 de l'Ordonnance-Loi du 26 décembre 1942, mises à charge d'un prévenu, sont des faits constituant chacun une inrfaction, ou si les divers faits sont le résultat d'une intention infractionnelle unique.

1re Inst. app. Lus. 1er août 1947 25

On ne peut déduire du seul fait que le législateur a énuméré dans une même disposition plusieurs faits constituant chacun séparément une infraction, sa volonté de considérer le cumul de deux ou plusieurs de ces faits dans le chef du même auteur comme une infraction collective.

1re Inst. Stan. app. 16 décembre 1947 avec note 105

C

CASSATION. Voir : *Impôts.*

CAUSES DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE.

Suivant les principes généraux du droit, la légitime défense de la propriété est admissible. Elle doit être proportionnée à la valeur des biens que le voleur s'approprie ou que tout autre agresseur injuste attaque ou menace effectivement.

1er inst. app. Coq. 2 octobre 1947 avec note. 27

CENSURE POSTALE.

Le droit reconnu au Service de la Censure par l'Ord. lég. du 17 mai 1940 de communiquer aux autorités les renseignements trouvés dans des correspondances, n'est donné

que pour autant qu'il s'agisse de renseignements relatifs à la sûreté de l'Etat ou à la tranquilité publique permettant la confiscation de la lettre.
1re inst. Léo. 12 mars 1941 28

CHEQUE. voir : *Chèque non provisionné.*
Pour obtenir paiement, le tiers-porteur régulier d'un chèque n'a pas à justifier du titre en vertu duquel il détient le chèque, ni à établir l'existence d'une créance envers le tireur ou l'un des endosseurs.
1re Inst. Elis. 27 novembre 1947 147

CHEQUE NON PROVISIONNE.
La disposition de l'article 1er du décret du 12 mars 1923 sur les chèques non provisionnés et autres effets tirés sans droit, n'est pas applicable si les effets sont des effets acceptés.
Le décret du 1er mars 1923, vise la circulation fictive. Il n'est pas applicable à un effet provisionné ou moment de l'émission mais dont le tiré peut se prévaloir, vis à vis du tireur, de l'exception de dol.
Le fait que le contrat, dont les obligations constituent la provision de l'effet, serait annulable pour cause de dol n'empêche pas le tiers porteur qui n'a pas participé au dol d'avoir action contre le tiré accepteur.
Elis. 12 juin 1948 136
Le chèque n'est qu'un titre de paiement. dont la remise n'équivaut point au paiement. Les usages des affaires sainement interprêtés et les principes du droit civil ont conduit à décider que le titre de paiement n'est jamais accepté que sous réserve de bonne fin. Il en résulte que le paiement, ne s'effectue pas par la remise du titre de paiement, mais uniquement par son encaissement.
Les mêmes principes généraux du droit s'appliquent au cas où le titre de paiement est constitué par une traite.
Il faut distinguer l'infraction et le préjudice causé par celle-ci. Le non-paiement du chèque est l'élément constitutif de l'infraction d'émission de chèque non provisionné, tandis que le préjudice dont réparation est demandée en suite du non-paiement doit en être la conséquence.
1re Inst. Cost. 22 décembre 1947 191

CHOSE JUGEE.
L'exception de la chose jugée au civil n'étant pas d'ordre public, ne peut être soulevée d'office par le tribunal.
Léo. 9 mars 1948 avec note 169

CHRONIQUE.
Dans la Magistrature. 40, 120

CITATION DIRECTE.
La partie lésée par une infraction ne peut donner citation directe que lorsque l'action publique n'est pas encore en mouvement.
L'action publique est mise en mouvement dès qu'une instruction est ouverte par le Ministère Public.
1re Inst. Stan. 9 décembre 1947 115

COLONIES VOISINES.
Un indigène du Dahomey n'est pas un indigène d'une Colonie voisine.
Léo. 14 août 1947 56

Les indigènes du Cameroun sont des indigènes d'une Colonie voisine encore que le Cameroun ne soit pas une colonie limitrophe du Congo.

Pareils individus ne peuvent exiger d'être jugés par le tribunal de 1re instance en invoquant la loi française du 7 mai 1946 et leur qualité de citoyens français.

1re Inst. Coq. 7 octobre 1947 avec note 143

L'autochtone de l'Afrique Equatoriale Française devenu citoyen français par l'effet de la loi du 7 mai 1946, qui ne lui a pas attribué la jouissance des droit civils, est indigène d'une colonie voisine au sens de l'article 15 du code pénal et de l'article 85 du code d'organisation judiciaire et de compétence, quel que soit le statut politique de l'Afrique Equatoriale Française.

Léo. 18 mars 1948 avec note 171

COMMISSION - COMMISSIONNAIRE. voir : *Mandat - Mandataire*

COMPARUTION PERSONNELLE.

Est contraire à la loi et doit être annulé le jugement qui ordonne la comparution personnelle du prévenu devant une autre juridiction que celle qui, saisie de la poursuite, est appelée à statuer sur les faits.

Léo. 1er avril 1948 172

COMPETENCE (Matière civile). voir : *Transport.*

COMPETENCE (Matière répressive). voir : *Action civile, Colonies voisines.*

COMPTENCE RESPECTIVE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DES AUTRES POUVOIRS. voir : *Sequestre des Biens ennemis.*

CONCOURS D'INFRACTIONS. voir : *Boissons alcooliques.*

CONFISCATION (Matière pénale) voir : *Poids et Mesures.*

CONGES DES EMPLOYES.

Le décret du 15 février 1946 sur les congés des employés doit être considéré comme ayant pour objet de compléter momentanément les dispositions du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi. Les termes « non indigène », doivent avoir la même signification dans les deux décrets, et le décret du 15 février 1946 doit s'appliquer aux non-indigènes régis par le décret du 31 octobre 1931.

L'article 5 du décret du 15 février 1946 alloue aux employés des allocations familiales d'un montant équivalent à celles qui sont accordées aux fonctionnairec et agents de la Colonie, pendant la durée du congé. Un noir de race Africaine ne peut donc prétendre à d'autres allocations que celles prévues par le statut des agents du cadre indigène, applicable au personnel noir. L'article 14 du décret du 31 octobre 1931, fait du reste une distinction de même genre.

Léo. 14 août 1947 56

CONTRAT.

Le silence, en soi, ne vaut qu'abstention. A lui seul, il ne fait pas preuve de l'obligation alléguée.

Il est d'usage commercial que l'acceptation d'une offre peut résulter du silence de celui qu'on prétend obligé, à condition que ce silence soit circonstancié, c'est-à-dire si, eu égard aux circonstances, il ne peut être interprété que comme un acquiescement.

Léo 16 septembre 1947 avec note 60

N'est pas recevable la demande à titre de dommages-intérêts, d'intérêts sur le prix impayé d'une vente dont la résolution a été obtenue pour défaut de paiement du

prix. On ne peut en effet réclamer, à la fois, la résolution du contrat et son exécution. Réclamer des intérêts sur le prix, c'est réclamer l'exécution par équivalent de l'obligation de paiement du prix, du contrat résolu. Après avoir obtenu la résolution d'un contrat, on ne peut plus réclamer des dommages-intérêts concernant son exécution, qu'il s'agisse de dommages-intérêts moratoires ou de dommages-intérêts compensatoires.

Elis. 24 avril 1948 avec note 102

Le prêt à usage est un contrat unilatéral. Partant la violation de ses obligations ne peut pas être sanctionnée par la résolution du contrat avec restitution de l'immeuble prêté, mais peut seulement valoir des dommages-intérêts pour le préjudice subi.

1re Inst. Coq. 23 septembre 1947 110

CONTRAT D'EMPLOI.

L'erreur commise par l'employeur quant à la durée du préavis de licenciement ne permet pas de considérer le contrat d'emploi comme rompu par lui sans juste motif.

Léo. 14 août 1947 56

Le salaire fixe n'est pas de l'essence du contrat d'emploi.

Le contrat d'emploi qui ne stipule aucune autre rémunération de l'employé que la participation aux bénéfices éventuels de l'exploitation, est régi par le décret du 31 octobre 1931.

Le fait par l'employeur d'omettre systématiquement d'exécuter ses obligations et d'empêcher l'employé de remplir les siennes, doit, alors que l'employé n'a pas cessé de se tenir à la disposition de son employeur, être considéré comme une rupture de contrat d'emploi sans juste motif, sanctionné par l'article 18 de ce décret.

Les dommages et intérêts qui sont dûs en vertu de cette disposition légale constituent un forfait qui ne souffre de réduction de quelque chef que ce soit.

Léo 9 décembre 1947 avec note 97

Les dommages et intérêts résultant de l'inexécution fautive du contrat ne sont autre chose que l'estimation de l'intérêt qu'a le créancier à l'exécution de l'obligation et doivent toujours consister dans une condamnation pécuniaire.

Le logement mis par l'employeur à la disposition de l'engagé en vertu de la convention ou de la loi, fait partie ou constitue un complément de la rémunération qui est due pour la prestation des services et peut consister en argent ou en nature, ou partiellement en argent et partiellement en nature.

L'employé qui, en vertu du contrat, a le droit d'occuper un logement, ne peut prétendre, en cas de rupture par le patron du contrat, même à durée déterminée, au droit de continuer son occupation.

Le maintien de l'employé, après sa révocation, dans l'immeuble mis à sa disposition par l'employeur, contre le gré de ce dernier, constitue une voie de fait dont les tribunaux ne peuvent autoriser la prolongation.

Léo. 2 mars 1948 168

Le contrat d'emploi qui prévoit à titre de salaire la seule participation aux bénéfices éventuels de l'exploitation, est toujours régi par le décret du 31 octobre 1931.

En cas de rupture d'un contrat d'emploi à durée indéterminée, la disposition de l'article

18 du décret du 31 octobre 1931 n'est pas d'application. La réparation du préjudice subi par l'engagé doit comporter le paiement de la rémunération convenue pendant la durée du préavis contractuel, en tenant compte, des avantages en nature que le décret assure en toute éventualité à l'engagé (logement et soins médicaux).
Léo. 9 mars 1948 169

Les conventions qui ont pour résultat d'éluder l'application de dispositions légales d'ordre public, étant nulles, l'appel d'un jugement statuant en matière de contrat d'emploi est recevable malgré l'acquiescement.
Léo. 15 juin 1948 avec note 204

Est légale la convention par laquelle, l'employé dont le contrat n'est pas régi par le décret du 31 octobre 1931, accepte la retenue provisoire de la moitié de son salaire pendant une suspension de ses services jusqu'à décision sur une instruction répressive à sa charge.
Le décret du 16 mars 1927 sur la saisie des salaires, est étranger à cette question.
Le congé est proportionnel au temps des services effectifs. Le temps de pareille suspension n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du congé.
1er Inst. Cost. 5 mars 1945 213

CONTRAT DE MARIAGE. voir *Gage.*

En cas de dissolution de la communauté légale, l'épouse a droit à sa part des biens de communauté consistant en une participation du mari dans une société, mais elle ne peut retirer cette part qu'à l'expiration de la société.
(1er Inst. Ru.-Ur. 24 juin 1948 avec note. 217

CONTRAT DE TRAVAIL. voir : *Faux et Usage de Faux.*

CONTROLE DES PRIX.

Bien que l'article 57 de l'ordonnance législative sur le contrôle des prix exige pour son application que le prévenu ait agi « sciemment », il faut décider que, sauf circonstances exceptionnelles, l'ignorance de la loi ou l'erreur sur son interprétation ne constituent pas une cause de justification.
1er Inst. Elis. 6 août 1947 34

Le détaillant qui débite un lot de vêtements usagés, après les avoir classés suivant leur état et qualité, établit ses prix sur ces bases, et respecte le bénéfice légal maximum qu'il peut prélever sur l'ensemble des articles composant le lot, ne verd ni n'offre en vente des marchandises à des prix supérieurs à ceux fixés ou calculés sur les bases établies par l'art. 10 B de l'ordonnance législative du 1er août 1944.
Elis. 26 juillet 1947 56

L'art. 12 de l'ord. du 22 octobre 1945, modifiée par celle du 1 décembre 1945, n'oblige l'hôtelier à compter des repas à un tarif réduit pour les enfants, que lorsque ceux-ci sont complètement nourris par l'hôtel. Il n'a pas cette obligation quand les enfants ne prennent des repas chez lui qu'occasionnellement.
Elis. 7 octobre 1947 63

Il faut entendre le terme « obligation » de l'art. 48 de l'ord. Lég. du 1er août 1944, interdisant de faire dépendre la vente ou la livraison de marchandises d'une espèce déterminée, de l'obligation d'acheter en même temps des marchandises d'une autre espèce, dans le sens de tout procédé de pression auquel il est recouru pour subordonner la vente ou la livraison d'une marchandise convoitée, à l'acquisition simultanée d'une autre marchandise que le client n'achète que pour obtenir la première.

Le terme « obligation » ne doit pas y être pris dans le sens de lien de droit en vertu duquel une personne peut contraindre une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.
Elis. 7 octobre 1947 63
Ceux qui n'ont vendu aucune des marchandises qu'ils ont offertes en vente, sciemment sur le marché intérieur à des prix illégaux ne sont pas pénalement punissables, la peine devant être proportionnelle au bénéfice constaté.
1er Inst. Coq. 18 novembre 1947 avec note 114
Les prix maxima fixés par ordonnances en vertu de l'ordonnance législative du 1er août 1944, constituent en ce qui concerne les hôtels, la rémunération de tous services quelconques prestés pas l'hôtelier, quelqu'en soit la nature.
L'hôtelier ne peut majorer les prix fixés pour le logement d'une personne à raison de ce qu'il l'a logée dans une chambre à deux lits.
Pour être passible des peines prévues, le prévenu doit avoir agi « sciemment ». Cet élément de la culpabilité est le dol général. Ne pratique pas des prix qu'il sait illégaux, l'hôtelier qui a pu croire raisonnablement que les prix pratiqués par lui étaient autorisés par le Chef de la Province, qui, suivant l'ordonnance du 22 octobre 1945, a pouvoir d'admettre des tarifs supérieurs au tarif légal.
Léo. 9 octobre 1947 128
La confection constitue une entreprise. Le contrat d'entreprise ne devient pas une vente lorsque l'ouvrier fournit, outre la main d'œuvre, la matière à mettre en œuvre.
L'article 38 de l'O. L. du 1er août 1944 n'est, pas applicable lorsque le contrat offert n'est pas une vente.
Elis. 18 mai 1948 133
En vertu de l'article 57 de l'ordonnance législative du 1er août 1944, modifiée par celle du 1er août 1946, seuls les offres de vente et les prestations de services sont réprimées.
En cas d'offre de vente à un prix illicite, l'amende doit être fixée suivant le bénéfice illicite dûment et régulièrement prouvé.
Léo. 1er avril 1948 avec note 172

D

DEMANDE NOUVELLE.
La Cour a l'obligation d'examiner le fondement d'une demande nouvelle si le défendeur ne soulève pas l'exception de novelleté.
Léo 9 mars 1948 169
DENONCIATION CALOMNIEUSE
La dénonciation d'une contravention à la loi fiscale ne constitue pas par elle-même une infraction à l'article 76 du Code pénal, livre deux, même si elle est fausse et faite dans un but de nuire.
Trib. distr. Haut-Kat. 18 mars 1947 avec note 118
DENREES ALIMENTAIRES. voir : *Aliments Falsifiés, Corrompus.*
DESISTEMENT.
Les contestations concernant l'exercice de la puissance paternelle ayant trait à une matière d'ordre public, le désistement d'appel qui intervient après l'expiration des délais

d'appel, équivaut à un acquiescement prohibé par la loi et doit être tenu pour non avenu.
Léo. 3 juin 1947 55

DISTRICT URBAIN.
L'Ordonnance du Gouverneur Général du 25 juin 1941 créant la ville d'Elisabethville n'a pas abrogé l'Arrêté du Gouverneur de Province, en date du 29 décembre 1934, déterminant les limites de la circonscription urbaine d'Elisabethville. Celle-ci reste comprise dans les limites de la ville.
Les dispositions applicables aux circonscriptions urbaines ne sont pas applicables à tout le territoire de la ville.
Elis. 28 octobre 1947 15

DIVORCE. voir : *Appel (matière civile), Filiation.*
Un nouveau prononcé de divorce ne se conçoit pas lorsque le mariage a déjà été dissous. Il n'en résulte cependant pas que l'action n'ait plus d'objet. Elle garde l'objet de faire constater la part de l'autre époux dans les causes de la rupture du lien conjugal.
L'attribution de la garde des enfants et le droit à une pension alimentaire résultent non du prononcé du divorce mais des torts de l'époux qui ont amené la rupture du lien conjugal.
Léo. 8 juillet 1947 11

L'obligation imposée par la loi à l'époux coupable de payer à l'époux innocent une pension alimentaire de caractère indemnitaire, relève du statut personnel des époux au même titre que les autres règles fondamentales en matière de divorce.
Léo. 8 juillet 1947 13

Ne constitue pas l'injure grave, la mesure d'expulsion de la Colonie prise à l'égard de l'époux, si jusqu'au jour de l'intentement de l'action la femme n'a jamais allégué avoir eu à se plaindre du comportement ou de l'idéologie politique du mari, encore moins si les causes, qui ont du justifier la dite mesure d'expulsion, ont pu naître postérieurement à la séparation des époux, durant l'instance.
1re Inst. Elis. 13 février 1947 avec note 30

La loi belge n'admet le divorce pour cause d'adultère du mari que lorsqu'il aura entretenu sa concubine dans la maison commune. Cette cause de divorce n'est plus juridiquement possible en cas de séparation de corps des époux, puisqu'il n'y a plus de maison commune.
La qualification d'adultère par entretien de concubine au domicile conjugal implique nécessairement celle d'injure grave.
Léo. 6 mai 1947 54

L'aveu de ses infidélités, fait par la défenderesse en divorce dans des lettres adressées à son époux et à un tiers, peut être admis comme preuve lorsqu'il est de telle nature qu'on ne puisse en suspecter la sincérité dans les circonstances où il s'est produit et qu'aucune collusion n'apparaît possible entre les époux.
Léo. 16 septembre 1947 avec note 56

En principe les faits antérieurs au mariage ne sont pas des causes de divorce puisque les causes de divorce sont des manquements aux devoirs qui naissent du mariage.
Une partie de la doctrine admet pourtant que des faits antérieurs au mariage puissent

exceptionnnellement être des causes de divorce lorsque leurs conséquences continuent après le mariage et ont elles-mêmes un caractère injurieux. Ces faits doivent toutefois avoir été célés au conjoint, soit par le moyen d'une dissimulation volontaire, soit par le moyen de manœuvres doleuses.

En admettant comme cause de divorce des faits antérieurs au mariage, la doctrine la plus large ne les admet que comme constitutifs de l'injure suffisamment grave pour justifier la rupture du lien conjugal et s'en réfère au prescrit de l'article 135 du Code civil congolais - livre premier - (C. C. Belge art. 231) - qui a fixé limitativement les causes de divorce.

1re Inst. Lus. 24 juin 1947 78

Le président du tribunal n'est pas compétent au Congo, durant l'instance, pour ordonner l'apposition de scellés sur les biens propres de l'épouse ou sur les biens de communauté, à titre de mesure conservatoire des biens de l'épouse.

Le seul tribunal compétent est le tribunal saisi de l'action en divorce. Le tribunal peut être saisi par requête.

1re Inst. Elis. 9 octobre 1947 112

La question de la garde des enfants relève du statut personnel des parents.

L'article 302 du code civil belge ne permet pas d'accueillir l'action de la mère contre laquelle le divorce a été prononcé, tendante à une modification de l'attribution du droit de garde des enfants au père. Pareille action n'appartient qu'au Conseil de famille ou au Ministère Public.

1re Inst. Cost. 30 janvier 1948 avec note 116

Suivant l'article 302 du code civil métropolitain : « les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du procureur impérial n'ordonne, pour le plus grand avantange des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux, seront confiés aux soins de l'autre époux, soit d'une tierce personne. »

Suivant l'article 160 al. 2 du code civil congolais L. I, la même décision « peut être prise soit sur la demande de l'époux coupable, soit sur celle d'un membre de la famille, soit sur celle du Ministère Public, soit même d'office. »

L'article 302 du code métropolitain ne contient rien de contraire à l'ordre public congolais. Dans l'article 160 du code civil congolais sont seules d'ordre public, les dispositions qui attribuent l'initiative de la décision à prendre au ministère public ou au tribunal agissant d'office. La disposition qui attribue l'initiative à l'époux coupable touche au fond du droit et n'est pas seulement une règle d'organisation judiciaire ou de procédure.

Il s'en suit que la demande de modification du droit de garde introduite par l'époux coupable, citoyen belge, n'est pas recevable dans la colonie.

Elis. 3 juillet 1948 avec note 179

DOMMAGES-INTERETS. voir : *Contrat.*

La dépréciation économique, dont est affectée la victime d'un accident, ne coïncide pas nécessairement avec la dépréciation anatomique.

Le dommage doit s'apprécier « in concreto ». Si la profession de la victime implique, en partie une certaine activité physique, la diminution de sa capacité de travail se traduit nécessairement par un manque à gagner.

Léo. 6 avril 1948 174

DONATIONS ET TESTAMENTS. voir : *Action reconventionnelle.*

Seule la preuve de la volonté de donner dans le chef du donateur au moment de la remise peut établir à la fois le caractère non équivoque de la possession et la réalité du don manuel. La preuve du don manuel d'une valeur supérieure à 1000 francs ne peut être faite par témoins, à défaut de commencement de preuve par écrit.

Léo. 25 février 1947 avec note 10

Le Code Congolais n'a pas règlé la matière des donations entre vifs.

L'acte de donation n'y est donc soumis à aucune forme particulière à peine de nullité.

Léo. 22 juillet 1947 94

Les libéralités entre concubins sont valables aussi longtemps qu'il n'est pas établi que la cause de l'obligation, assumée par le donateur, réside dans le désir d'obtenir la continuation des relations immorales ou la volonté d'acquitter le « pretium stupri ».

Léo. 16 mars 1948 avec note 166

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. voir : *Divorce.*

DROIT PROPORTIONNEL.

Le droit proportionnel établi, dans la Colonie, sur les actes des sociétés par actions à responsabilité limitée portant augmentation de capital, ne frappe que les augmentations résultant d'apports nouveaux ; l'acte par lequel une société décide d'augmenter son capital statutaire en y incorporant des valeurs se trouvant déjà dans le patrimoine social (en espèce, le montant d'un compte spécial constitué par une prime d'émission provenant d'une précédente augmentation de capital) ne peut donner lieu à la perception de ce droit (Décret des 14 mars 1929 - 1er avril 1936. art. 1er).

Cass. 18 juin 1942 9

En disant pour droit qu'une vente est parfaite à tel prix et en donnant acte du paiement ou de la consignation du prix, un jugement ne prononce condamnation au paiement d'aucune somme.

En condamnant les vendeurs à livrer une usine, un jugement porte condamnation à l'exécution d'une obligation de faire, mais n'adjuge pas à l'acheteur la valeur de l'usine.

Il faut entendre par « valeurs adjugées », au sens de l'article 114 du C. de Proc. Civ., des valeurs mobilières représentées par des signes monétaires ou autres équivalents, ou des choses fongibles, qui, selon la convention des parties, sont envisagées comme instrument de paiement à l'égal de l'argent.

Elis. 20 décembre 1947 20

EFFET DE COMMERCE. voir : *Chèque non provisionné.*

La présentation tardive d'un effet n'entraine pas déchéance des droits du porteur vis à vis du tiré accepteur.

Le tiré est en droit d'opposer au tireur resté porteur de l'effet le défaut de cause du paiement encore qu'au jour de l'échéance l'effet était provisionné.

Elis. 27 décembre 1947 98

L'article 79 du décret du 28 juillet 1934 sur la lettre de change, exclut la saisie au préjudice du porteur par les créanciers du tireur du montant d'une traite émise et acceptée antérieurement à la saisie

Elis. 28 février 1948 99

ENFANT. voir : *Filiation.*

ENQUETE. (Matière civile).

En matière d'enquête, l'avis à donner aux parties des jour, heure et lieu où les témoins seront entendus, est une formalité substantielle qui doit être observée même si l'enquête a lieu par commission rogatoire devant un juge étranger. Les formes de l'avis à donner aux parties sont régies par la loi du territoire où il est procédé à l'enquête.

La maxime « enquête sur enquête ne vaut " est un principe général de droit qui s'impose aux juridictions congolaises malgré l'absence de dispositions légales à cet égard

Léo. 18 novembre 1947 avec note 97

La tenue d'une enquête à l'insu des parties porte atteinte aux droits de la défense. Il s'en suit que pareille enquête doit être déclarée nulle.

1re Inst. Elis. 11 mars 1948 avec note 195

ENTREPRENEUR — ENTREPRISE DE TRAVAUX.

Le maître de l'ouvrage s'il constate des malfaçons dans l'exécution du travail, doit faire ses réserves dans un temps voisin de la réception. Son silence après réception implique acceptation.

1re Inst. Elis. 12 juin 1947 71

L'agréation, expresse ou tacite, d'une construction par le maître de l'ouvrage couvre tous les défauts apparents ou cachés non expressément réservés qui n'intéressent pas le gros œuvre ou n'affectent pas la solidité de l'ouvrage.

La non-conformité aux plans de la hauteur des plafonds et des dimensions des fondations sont des défauts d'exécution apparents sans influence sur la solidité de la maison.

Le maître peut en principe invoquer l'exception « non adimpleti contractus » lorsqu'il constate des malfaçons. Il ne peut cependant être admis à retenir une somme dépassant considérablement la valeur des malfaçons.

Celui qui se charge de l'exécution de travaux à forfait n'a pas droit, en dehors du prix des travaux, sauf convention spéciale contraire, à une rémunération pour avoir étudié et déterminé les conditions dans lesquelles l'ouvrage entrepris doit être exécuté. Il n'a pas droit à des honoraires d'architecte pour avoir établi les plans de l'entreprise.

Léo. 6 avril 1948 avec note 202

ETRANGERS. voir : *Expulsion des Non-Indigènes, Mariage.*

ETUDES DOCTRINALES.

L'Organisation Judiciaire et la compétence en matière répressive au Congo Belge, par A. Sohier. 1

De la Nature des Droits du locataire à l'égard des constructions qu'il a érigées sur le terrain loué; et du sort de ces constructions à l'expiration du bail. par. P. Hardy. 41,86,121

La législation fiscale de guerre au Congo, par A. Rubbens. 86

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. voir : *Chose jugée.*

L'exception d'incompétence territoriale doit être soulevée in limine litis. Il faut entendre par là la première audience à laquelle la cause est appelée et où la parole est offerte au défendeur.

Quand plusieurs remises ont été accordées sans que le moyen ait été soulevé, le défendeur est considéré comme ayant renoncé au moyen.
1re Inst. Elis. 8 août 1947 avec note 35

Il n'y a pas lieu de soulever d'office les exceptions basées sur des nullités de procédure qui bien qu'absolues ne sont cependant pas d'ordre public, telles, dans une action en séparation de biens entre époux de nationalité belge, l'autorisation préalable du président du tribunal de première instance et la publicité de la procédure.
Léo. 1er avril 1947 53

EXPEDITION. voir : *Appel (mat. civile).*

EXPERTISE. voir : *Frais et Dépens (matière civile).*

EXPLOIT (matière civile). voir : *Acquiescement, Opposition.*

Le Code de procédure civile congolais ne prescrit pas à peine de nullité les mentions que doivent contenir les exploits. Il appartient cependant au tribunal de décider si les irrégularités, les omissions, les erreurs ou les obscurités de l'exploit introductif d'instance, ont ou non porté atteinte aux droits de la partie à qui l'exploit est signifié.

Les formalités requises par la loi en ce qui concerne le lieu de la signification et les personnes entre les mains desquelles elle peut être effectuée, sont des formalités substantielles. Elles tendent à garantir les droits de la défense dans ce qu'ils ont de plus important.
1re Inst. Coq. 17 avril 1947 avec note 69

Doit être déclaré nul l'exploit de citation qui, à raison de l'incertitude sur la personne citée, ne permet pas à la juridiction de jugement d'identifier la partie contre laquelle elle serait éventuellement appelée à prononcer condamnation.
1re Inst. Lus. 17 juin 1947 77

La violation des formes des exploits prescrites par la loi, ne peut être invoquée que par la partie signifiée, dans l'intérêt de laquelle elles sont imposées.
Léo. 26 août 1947 94

Un conducteur des travaux, qui doit ses services au cité, est un serviteur au sens de l'article 8 du code de procédure civile.
Léo. 30 mars 1948 170

La signification de l'exploit est valablement faite suivant le mode prévu à l'article 9 septimo du code de procédure dès que les formalités prescrites ont été accomplies par l'huissier. Il ne peut être exigé que la copie de l'exploit soit parvenue à la partie. Au contraire l'exploit signifié par la voie postale, dans le cas prévu par l'article 8 ter, doit être déclaré nul si la remise n'en a pas été faite soit au destinataire, soit à l'une des personnes qualifiées pour en prendre réception en son nom.

Il appartient à l'appelant de fournir la preuve de la régularité et de la date de la remise de l'exploit pour que la Cour, qui doit soulever d'office la nullité d'ordre public qui résulte de la tardiveté de l'appel, puisse vérifier si l'acte d'appel a été notifié à l'intimé dans les délais légaux.
Léo. 17 février 1948 avec note 201

EXPLOIT (matière pénale).

Le prévenu absent momentanément de la Colonie ne doit pas être cité au lieu où il réside passagèrement à l'étranger en respectant les délais pour les citations hors la Colonie, lorsque le lieu de sa résidence habituelle se trouve dans la Colonie et qu'il y a son domicile réel où à tout le moins apparent.

Lorsque le prévenu n'est pas trouvé à sa résidence où à son domicile, l'huissier doit remettre la copie à un parent, allié, maître ou serviteur. Ces termes ne doivent pas s'interpréter littéralement. La copie est valablement remise, au domicile, à un employé de l'entreprise que dirige le prévenu.
Elis. 1er juin 1948 134

Seuls les huissiers ont qualité pour signifier tous exploits. Les greffiers n'ont compétence pour le faire que dans les cas ou la loi le prévoit expressément.
Par « Greffier » il faut entendre en l'article 8 bis du code de proc. civ. comme aux articles 66 et 114 du code de proc. pénale, le greffier de la juridiction devant laquelle la cause doit être introduite.
L'acte d'appel en matière civile signifié par un greffier, autre que le greffier de la Cour appelée à statuer, est nul et ne peut saisir cette juridiction.
La nullité doit être soulevée d'office. Elle ne peut être couverte par les parties.
Elis. 16 octobre 1948 212

EXPULSION DES NON-INDIGENES.
La liberté individuelle est un droit civil garanti par la loi. Elle implique le droit d'habiter, de rester, dans le pays ou d'en sortir. Dès lors le tribunal est compétent pour examiner la légalité d'un arrêté d'expulsion sur demande tendante à en arrêter l'exécution.
Ru.-Ur. App. 7 octobre 1947 avec note 20

FAUX EN ECRITURE ET USAGE DE FAUX.
Le greffier d'un Tribunal de Secteur n'est pas un fonctionnaire ou agent de la Colonie.
Le faux en écritures dans un registre d'écrou qu'il commet ne tombe pas sous l'application de l'article 125 du Code Pénal.
1re Inst. Léo. 21 août 1947 40

Fausses mentions au livret de travail, dans le but de faire échapper un indigène au contrôle des travailleurs et de la résidence dans les centres extra-coutumiers. Intention frauduleuse.
L'inscription par l'employeur de mentions fausses au livret de travail, opérée dans le but de tromper l'administration sur la situation d'un indigène quant au contrôle du droit de résidence dans un centre extra-coutumier, constitue un faux en écritures.
Elis. 14 octobre 1947 63

Celui qui, pour éviter d'être victime d'un usage commercial en vertu duquel de nombreux commerçants refusent aux indigènes les envois contre remboursement, passe commande sous un faux nom à consonnance européenne et paye à la réception, ne commet pas l'infraction de faux ni d'usage de faux.
Trib. Parq. Rev. Kivu 17 mai 1947 119

FILIATION.
L'acte de naissance fait preuve de reconnaissance d'enfant naturel dès lors qu'il résulte de l'acte qu'il ne subsiste aucun doute sur la volonté du déclarant de se reconnaître l'auteur de l'enfant.
Léo. 13 septembre 1947 60

Il n'y a pas lieu de considérer l'article 186 al. 2 L. Ie du code civil congolais comme d'ordre public, en tant qu'il détermine le tribunal compétent pour connaitre de l'action en désaveu de paternité.

C'est la requête en désignation d'un tuteur à l'enfant qui introduit l'action, et dont il faut tenir compte pour déterminer si les délais légaux ont été respectés.

Dans la loi congolaise, au cas d'action en divorce, le mari peut désavouer par simple déclaration, ou sans devoir faire la preuve de l'impossibilité physique de cohabitation des époux, l'enfant conçu pendant les trois cents jours qui suivent l'autorisation de poursuivre l'action en divorce.

La loi métropolitaine fait courir ces trois cents jours, de l'autorisation donnée à la femme d'avoir un domicile séparé. Cependant si pareille autorisation n'a pas été sollicitée, même si les parties sont belges, il faut compter le délai à dater de l'autorisation de poursuivre l'action en divorce.

Elis. 17 juillet 1948 182

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE. voir : *Actes Arbitraires, Faux en Ecriture, Responsabilité.*

FRAIS ET DEPENS. (matière civile)

C'est l'intérêt des parties qui doit dicter à chacune d'elles le versement d'un supplément de provision.

La sanction du défaut de versement du supplément de provision est la radiation de la cause du rôle.

1re Inst. Elis. 26 février 1948 154

FRAIS ET DEPENS (matière pénale).

Ne sont pas frustratoires les frais de déplacement de témoins que le Tribunal renonce à entendre en raison des aveux du prévenu à l'audience, quand le déplacement a été rendu nécessaire par l'attitude du prévenu à l'instruction préparatoire.

1re Inst. Coq. 30 septembre 1947 110

Ne doivent pas être considérés comme frustratoires les frais d'un second exploit rendu nécessaire par le fait du prévenu.

Elis. 1er juin 1948 134

G

GAGE.

Le certificat d'enregistrement d'un immeuble ne peut être valablement constitué en gage.

Est nul comme contraire à l'ordre public, parce que portant atteinte aux droits du mari d'administrer les biens communs, la remise à la femme du certificat d'enregistrement d'un immeuble dans le but dempêcher le mari de vendre cet immeuble sans le consentement de la femme, afin de garantir ses droits de reprise lors de la liquidation de la communauté.

1re Inst. Elis. 27 juillet 1948 avec note 198

GESTION D'AFFAIRE.

Le père qui n'a pas reconnu son enfant naturel, mais subvient à ses besoins, par devoir de conscience, et charge un tiers d'en prendre soin à ses frais, promet l'exécution d'une obligation naturelle.

Cette promesse d'exécution transforme l'obligation naturelle en une obligation civile.

Le tiers chargé du soin de l'enfant, qui contracte un emprunt à raison de l'éloignement

du père par suite de circonstances de guerre, pour les besoins de l'enfant, gère l'affaire du père.

Le prêteur auquel il a été donné connaissance par l'emprunteur de ce que l'emprunt était fait pour compte du père, a contre le père une action directe, sur base de la gestion d'affaire.

Elis. 12 juin 1948 137

GREFFIER. voir : *Exploit (mat. civ.), Saisie (matière civile).*

H

HOTEL - HOTELIER voir : *Bail, Contrôle des Prix.*

HUISSIER. voir *Exploit. (mat. civ.)*

La mission des huissiers est limitativement déterminée par l'article 49 des textes coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934. Ils sont donc sans qualité pour procéder à des constats.

1re Inst. Elis. 12 juin 1947 71

I

IMMIGRATION. voir : *Expulsion des Non-Indigènes.*

IMPOTS. voir : *Police de Roulage.*

N'est pas recevable la requête en cassation en matière fiscale qui ne contient pas l'exposé sommaire des moyens et n'indique pas les textes légaux qui auraient été violés.

La Cour n'a pas égard à un moyen que son imprécision ne permet pas de rencontrer.

Cass. 10 février 1948 avec note 47

Il résulte des travaux préparatoires du décret du 29 juillet 1937 établissant un impôt dit « personnel » sur la superficie des concessions minières que cet impôt est en réalité une taxe ou redevance minière.

L'article 3 du décret du 28 octobre 1906, portant création de la Sté. U. M. H. K. exonérant cette société de toutes taxes ou redevances minières, il s'en suit que le décret du 29 juillet 1937 ne lui est pas applicable.

Cass. 10 février 1948 avec note 47

N'est pas recevable le moyen de cassation qui n'indique pas les dispositions de la loi qui auraient été violées, comme le prescrit l'article 2 de la loi du 10 avril 1936, relative au recours en cassation en matière fiscale.

La Cour n'a pas égard à un moyen imprécis, qui ne peut être rencontré.

Cass. 10 février 1948 avec note 94

Il résulte des travaux préparatoires du décret du 29 juillet 1937, établissant un impôt dit « personnel » sur la superficie des concessions minières, et du but de ce décret, que l'impôt est bien une taxe ou redevance minière.

L'article 2 du décret du Roi Souverain du 6n ovembre 1906, portant création de la Sté Internationale Forestière et Minière du Congo, exonère cette Société du paiement

de toutes taxes ou redevances minières. Il s'en suit que le décret du 29 juillet 1937 ne lui est pas applicable.
Cass. 10 février 1948 avec note 94

L'impôt dit personnel sur la surface des concessions minières est un impôt minier.
Les exonérations d'impôt ne se présument pas. C'est aux redevables qui les invoquent à en rapporter la preuve.
Cass. 24 février 1948 avec note 126

Un établissement ne cesse pas d'être agricole lorsque le traitement que l'agriculteur fait subir aux produits de son fonds n'est qu'un simple moyen d'en tirer meilleur parti, ou qu'il n'achète les produits d'autrui qu'en minime partie.
Les ouvriers attachés à pareil établisement sont, au point de vue de l'impôt personnel sur la 3me base, des ouvriers agricoles.
Cass. 24 février 1948 avec note 127

Des galeries constituées par un toit reposant sur des piliers, fermé d'un côté par le mur du bâtiment et ouvert, des autres côtés, servant uniquement au passage en vue de relier différents bureaux et ateliers, font partie intégrante de ces bureaux ou ateliers et doivent être rangées dans la catégorie de constructions, visée au litt. A de l'article 2 du décret du 22 décembre 1917, sur l'impôt personnel.
Des abris à bois et garages, couverts et clos de tous côtés sauf un seul, doivent être rangés dans la même catégorie.
Cass. 24 février 1948 avec note 92

INDIGENE. voir : *Colonies voisines.*

J

JUGEMENT - JUGE. voir : *Comparution personnelle.*

Une décision du tribunal ou du juge qui le préside, renvoyant à raison d'un appel interjeté par le prévenu, l'examen de la cause, sans opposition des autres parties sans répondre aux conclusions du prévenu soutenant que le Tribunal est dessaisi par suite de l'appel n'est qu'une décision d'ordre administratif d'ordre intérieur.
La Cour est incompétente pour connaître de l'appel de pareilles décisions.
S'il fallait y voir un jugement, ce jugement serait purement préparatoire. Même en matière répressive, l'appel des jugements préparatoires n'est pas recevable avant l'appel du jugement définitif.
Elis. 8 juin 1948 134

Un jugement est définitif en ses dispositions prononçant la résolution d'un contrat et posant la base de la condamnation à des dommages et intérêts. Il est interlocutoire en tant qu'il désigne un expert.
Léo. 9 mars 1948 169

L

LEGITIME DEFENSE. voir : *Causes de justification et d'excuse.*

M

MANDAT - MANDATAIRE.

L'article 540 du code civil L III, déclarant le mandat révocable « ad nutum » n'est pas

une disposition d'ordre public: Elle a pour fondement la volonté présumée des parties et suppose le mandat donné dans l'intérêt exclusif du mandat.

Est licite la clause d'une convention suivant laquelle, au cas de révocation du mandat, cette révocation sera acquise malgré que le mandat soit déclaré irrévocable, mais la commission sera due au mandataire à titre d'indemnité.

La commission est due lors même que l'opération n'a pas réussi si aucune faute n'est imputable au mandataire.

Elis. 8 mai 1948 avec note 103

MARIAGE.

Une union contractée au Congo Belge, à la mosquée, n'est pas un mariage célébré dans les formes prescrites par le Code Civil et ne peut en produire les effets, faute d'existence légale.

Léo. 14 août 1947 56

Le mariage, célébré au Congo Belge entre un français musulman et une indigène du Congo Belge suivant le rite coranique, est inexistant aux yeux de la loi congolaise.

Léo. 23 septembre 1947 60

MINES, CARRIERES. voir : *Impôts.*

O

OBLIGATIONS. voir : *Preuve.*

OFFRES REELLES.

La procédure d'offres réelles suppose que le paiement est empêché par le fait du créancier. L'offre doit être de la somme représentant le principal, les intérêts et les frais.

Elis. 27 février 1948 99

OPPOSITION. (matière civile).

Lorsque l'opposant établit avoir fait en temps tout ce que la loi l'obligeait à faire, pour avoir droit d'être admis à présenter ses moyens devant le juge du premier degré qui l'avait condamné par défaut, et que l'exploit d'opposition n'a pas été signifié dans les délais fixés à l'article 26 du code de procédure civile, son opposition doit être reçue en la forme.

Elis. 20 décembre 1947 97

ORDRE PUBLIC. voir : *Contrat d'emploi, Désistement.*

PAIEMENT. voir : *Chèque.*

P

PATERNITE. voir : *Désistement, Filiation.*

POIDS ET MESURES.

L'emploi des instruments du type « pesons à ressort » est interdit dans la Colonie. Dès lors : malgré l'acquittement du prévenu, il y a lieu, par mesure de sécurité publique d'ordonner la confiscation des pesons saisis.

1re Inst. Léo. 12 mars 1941 28

POLICE.

Rentre dans les pouvoirs de police du Commissaire de district, l'interdiction dans un but d'ordre ou de sécurité publics, de déposer ou abandonner, dans les villes, des véhicules sur des terrains, qui juridiquement sont objet de propriété privée, mais qui constituent en fait, la prolongation de trottoirs, et sont ouverts à la circulation des piétons.
Elis. 20 janvier 1948 131

POLICE DU ROULAGE.
Celui qui fait usage d'un véhicule non muni du signe distinctif fiscal, ne peut échapper aux peines prévues par l'ordonnance sur la police du roulage, en invoquant l'impossibilité d'afficher ce signe faute de l'avoir reçu, à raison du défaut de paiement de la taxe dont il eut dû faire preuve.
1re Inst. Elis. 17 septembre 1947 avec note 80

POSTE. voir : *Censure postale, Saisie.*

POUVOIR DES TRIBUNAUX. *voir : Action en justice, Demande nouvelle, Preuve (mat. civ.)*

PRESCRIPTION (matière civile).
Les entrepreneurs ne sont pas des ouvriers ou gens de travail, ni des marchands, au sens des articles 652 et 653 du code civil livre III sur les courtes prescriptions.
Léo. 30 mars 1948, page 170 170

PRESCRIPITION (matière pénale).
La prescription de l'action publique, n'empêche pas la juridiction répressive d'examiner le bien-fondé de la prévention en vue de décider sur l'action civile dont elle est saisie en même temps que de l'action répressive, et dont les délais de prescription diffèrent.
Léo. 10 juillet 1947 56

PRET. voir : *Contrat.*

PREUVE (matière civile). voir · *Contrat, Divorce.*
Le juge peut ordonner à une partie de produire des pièces qu'elle a en sa possession et qu'elle n'invoque pas, lorsque cette mesure s'avère utile pour établir la vérité et permettre une juste solution du litige lui soumis.
Ce pouvoir ne doit s'exercer que lorsque les pièces réclamées peuvent fournir des preuves sérieuses de nature à avoir une influence importante dans la cause.
Il n'y a pas lieu d'ordonner la production de pièces dont l'existence a toujours été déniée et n'est pas établie.
1re Inst. Elis. 7 mai 1948 156
La preuve de la simulation de la cause d'une créance et du caractère illicite de la cause réelle de l'obligation incombe à celui qui les invoque.
La preuve de la cause illicite peut se faire par toutes voies de droit.
Léo. 16 mars 1948 avec note 169
Les cours et tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décider s'ils se trouvent en présence d'un aveu. Ne peut être considéré comme un aveu une lettre dont l'interprétation n'exclut pas que son auteur ait pu être guidé par des causes étrangères à l'intention de faire un aveu.
Léo. 30 mars 1948 170

PREUVE. (matière pénale).
Si le juge peut baser sa conviction sur un procès-verbal d'officier de police judiciaire,

ce n'est qu'à la condition que l'auteur du procès-verbal y relate des faits qu'il a constatés personnellement.
1re Inst. Elis. 23 octobre 1947 146

PUBLICATION.
Les décrets du Roi Souverain des 16 janvier 1886 et 5 janvier 1889, sur la publication des actes officiels, prévoient deux modes de publication : l'insertion au Bulletin Officiel et l'affichage. Les actes du Gouvernement sont obligatoires en suite de l'affichage, sans que pour le devenir ils doivent, en plus être insérés au Bulletin.
Elis. 20 janvier 1948 131

PUISSANCE PATERNELLE. voir : *Divorce.*
Les dispositions légales qui régissent au Congo Belge l'exercice de la puissance paternelle sont d'ordre public en ce sens qu'il n'est pas permis d'y déroger par des conventions particulières ; elles ne sont cependant pas comprises dans la catégorie des lois qui obligent tous ceux qui habitent le territoire.
Léo. 23 septembre 1947 60

R

REGIME FONCIER. voir : *Séparation des Pouvoirs.*
N'est pas domaniale une forêt que les indigènes exploitent suivant un mode coutumier, à titre privatif, par des coupes de bois.
Elis. 10 février 1948 64
L'article 4 du décret du 4 avril 1934 qui interdit la coupe de bois sans permis ne vise que la coupe dans les forêts domaniales.
A défaut d'enquête administrative établissant le caractère domanial ou indigène d'une forêt sur le sol de laquelle un non indigène s'établit sans autorisation en vue d'y procéder, sans permis, à la coupe de bois, les tribunaux ne peuvent le condamner, ni du chef de coupe de bois sans permis, ni du chef d'installation sans autorisation sur une terre indigène.
1re Inst. Léo. 2 février 1948 149

RESPONSABILITE (matière civile).
Le Chirurgien-dentiste qui agit dans les limites de son art, avec la conscience de son opinion et de l'efficacité des remèdes et délais qu'il prescrit, n'encourt aucune responsabilité alors même qu'il y aurait erreur de diagnostic, pour autant que cette erreur ne soit pas contraire à des données médicales certaines.
1re Inst. Ru.-Ur. 7 mai 1947 avec note 31
Le fait d'avoir la garde d'une chose vicieuse entraine la responsabilité, peu importe qu'en fait l'existenc du vicee puisse ou non être imputée à faute au gardien de la chose.
La faute étant présumée par le seul fait du vice, la responsabilité du gardien est engagée.
1re Inst. 13 juin 1947 33
Les dispositions des articles 11 et 12 du décret du 30 mars 1931 sur le contrat de transport s'appliquent aux organismes assurant la manutention des marchandises.
Malgré les clauses d'exonération de responsabilité et de limitation du montant des dommages-intérêts, l'intéressé conserve son droit à la réparation du dommage conformément au droit commun, s'il établit que la perte de la marchandise est due à une faute du transporteur ou de ses préposés.

L'article 11 du décret du 30 mars 1931 s'applique à la limitation des dommages-intérêts de l'article 12, comme à la limitation de responnsabilité des articles 8, 9 et 10 du même décret.

1re Inst. Léo. 20 septembre 1943 avec note 67

La Colonie est responsable du dommage causé par la faute de ses agents. Cette responsabilité est directe et dérive des articles 258 et 259 du C. C. L. III. Aucune règle de droit ne différencie la responsabilité de la Colonie de celle des tiers et ne la dégage de la responsabilité de la faute légère ou moyenne pour ne la charger que de la responsabilité de la faute lourde.

En vertu de ce principe, la Colonie engage sa responsabilité, lorsqu'au passage d'une rivière, au moyen d'une bac manœuvré sous la conduite de ses préposés, ceux-ci autorisent l'accès du bac, aménagent l'emplacement du plancher d'accès ou de descente, dirigent l'usager dans sa manœuvre et ainsi commettent dans les fonctions auxquelles ils ont été préposés, une faute occasionnant un dommage à autrui.

1re Inst. Lus. 17 juin 1947 74

RETROACTIVITES DES LOIS. voir : *Assurances sociales.*

ROULAGE.

L'exercice du droit de police s'étend aux endroits ouverts à la circulation publique, qui ne sont pas incorporés dans la voirie publique.

On ne peut déduire « a contrario » de l'article 68 bis de l'ord. du 25 août 1937, sur la police du roulage, que les prescriptions de cette ordonnance relatives à la sécurité de la circulation, ne sont pas applicables en ces endroits.

Elis. 18 septembre 1948 avec note 209

S

SAISIE (matière civile).

Le Greffier d'un Tribunal, dépositaire d'objets saisis par le parquet au cours d'une instruction répressive, ne peut être assimilé au tiers débiteur, entre les mains duquel la loi autorise le créancier à pratiquer saisie-arrêt.

1re Inst. Elis. 16 janvier 1948 avec note 148

La présence d'un témoin et sa signature sont des formalités substantielles à la validité d'un acte de saisie exécution, dont la non observation entraine la nullité de la saisie.

1re Inst. Cost. 12 mars 1948 197

SAISIE (matière pénale).

Les Officiers du Ministère Public peuvent pendant tout le cours de l'instruction, ordonner la saisie des lettres confiées au Service des postes, pour autant qu'elle apparaisse indispensable à la manifestation de la vérité. Mais, à défaut d'observation de la procédure prescrite, la saisie est nulle. Le Ministère Public étant dessaisi de tout pouvoir d'instruction par l'effet de sa requête en fixation d'audience, la saisie pratiquée postérierement à cette requête est nulle.

1re Inst. Léo. 12 mars 1941 28

SAISINE DES TRIBUNAUX. voir : *Action en justice. Appel (matière pénale).*

SEPARATION DE CORPS. voir : *Divorce, Exceptions et Fins de non-recevoir.*

Malgré la loi belge du 20 juillet 1932 qui assure au produit du travail de la femme une

protection spéciale, la séparation de biens conserve pour la sauvegarde des biens réservés une certaine utilité actuelle et garde son utilité pour l'avenir ; elle peut être prononcée tant pour la sauvegarde de l'avoir actuel que de l'avoir éventuel de la femme, s'il y a danger de perte par suite de la mauvaise gestion du mari, ce qui est le cas lorsqu'il a été déclaré en faillite.

Léo. 1 avril 1947 avec note 53

SEPARATION DES POUVOIRS.

Les procédures prévues par le décret du 3 juin 1906 comme par le décret du 31 mai 1934, sont des procédures administratives. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner au pouvoir exécutif d'entamer, de poursuivre ou de recommencer en une autre forme une procédure d'enquête de vacances de terre.

Elis. 10 février 1948 64

SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS.

Le levée de la mesure d'internement d'un sujet ennemi rentré sur le territoire de la Colonie, postérieurement à la mise d'office de ses biens sous séquestre, n'a pas pour effet de lui faire reprendre la libre disposition de ses biens

Elis. 6 décembre 1947 18

Le séquestre établi par l'arrêté-loi du 23 août 1944 est une mesure de guerre, indépendante de toute obligation personnelle du ressortissant ennemi dont les biens sont placés sous séquestre et prise en vue de sauvegarder les droits de la Nation envers les Etats ennemis de la Belgique.

La femme belge d'origine, allemande par mariage au jour de la mise de ses biens sous séquestre établi par l'arrêté-loi du 23 août 1944, ne peut obtenir la levée de cette mesure pour le motif qu'elle a, postérieurement à la mise de ses biens sous séquestre, recouvré la nationalité belge (Arrêté-loi du 23 août 1944, art. 1er et 3.)

Cass. 1re Ch. 18 avril 1948 161

L'ordonnance du 10 juin 1940 sur les séquestres de guerre n'a pas institué une mainmise immédiate et de plein droit sur les biens des sujets ennemis.

Le Juge-Président, compétent pour ordonner toutes mises sous séquestre, est compétent pour prononcer la mainlevée des séquestres tant obligatoires que facultatifs.

L'ordonnance législative du 7 août 1947, prescrit que la levée de l'internement des nationaux italiens n'emportera pas la mainlevée du séquestre des biens des personnes libérées. Elle ne s'applique qu'aux biens des italiens dont l'internement n'aura pas été ou ne sera levé qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance.

Léo. 25 novembre 1947 avec note 165

Il n'appartient pas au gouverneur, statuant sur l'internement ou la levée d'internement d'un sujet ennemi, de régler les effets de ces mesures par rapport au séquestre des biens de celui qui en est l'objet, encore moins de les régler comme il l'entend.

Les Cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés que dans la mesure où ils sont conformes aux lois ou aux décrets.

Les dispositions conformes à la loi d'un arrêté, portant levée d'internement, doivent être appliquées avec les conséquences légales qu'elles entrainent, relativement au séquestre, et non pas rejetées à raison de dispositions illégales, relatives au séquestre, qui y seraient jointes.

Elis. 11 septembre 1948 207

SIGNIFICATION. voir : *Acquiescement.*
SOCIETE. voir : *Contrat de Mariage, Droit proportionnel.*
SURSEANCE. voir : *Action en justice.*

T

TRANSPORT. voir : *Responsabilité (mat. civ.).*

Il résulte du préambule de l'ordonnance législative du 12 octobre 1944, portant réglementation du transport des indigènes qu'il s'agit d'une législation de circonstance. Elle doit être considérée comme abrogée avec la disparition des circonstances de guerre qui l'ont motivée.
Trib. Parq. Uele. Rev. 28 février 1948 avec note 157

En invoquant le contrat de transport, le destinataire de la marchandise en accepte toutes les clauses et notamment celle qui règle la compétence « ratione loci » des tribunaux.
1re Inst. Elis. 13 novembre 1947 159

La répartition d'un chargement de fers à béton en bottes au moyen de fils de fer, ne l'empêche pas d'être un chargement « en vrac ».
Les termes marchandises « en vrac » s'opposent en matière de transport à marchandises emballées.
1re Inst. Cost. 5 mars 1948 193

V

VAGABONDAGE. voir : *Appel (matière pénale).*
VENTE. voir : *Contrat, Droit proportionnel.*

Quand les marchandises sont des choses de genre, le transfert de la propriété et du risque s'opère par leur individualisation; quand vendeur et acheteur habitent des localités différentes, l'individualisation s'effectue par la remise des marchandises au transporteur, peu importe que l'acheteur ait choisi le transporteur, ou en ait laissé le choix au vendeur.
Léo. 16 septembre 1947 avec note 60

La délivrance ne porte pas seulement sur une remise matérielle de la marchandise à l'acheteur, mais sur la livraison d'un objet conforme à la chose vendue. Il n'en reste pas moins vrai que le défaut de protestation lors de la délivrance ou immédiatement après celle-ci, s'il n'y a pas conformité entre la chose vendue et la chose livrée, implique agréation et rend non recevable tout recours ultérieur à raison de cette non conformité.
1re Inst. Elis. 6 juin 1947 69

La clause d'un contrat de vente stipulant la remise à titre d'arrhes d'une partie du prix, au moment de la conclusion du contrat, et susceptible de plusieurs interprétations. Elle peut signifier notamment qu'au cas d'inexécution des obligations du contrat cette somme restera acquise au vendeur à titre de dommages-intérêts et constituer ainsi une clause pénale ou une indemnité de dédit.

Le vendeur se contredit cependant en donnant à pareil versement la portée d'une indemnité de dédit et en réclamant néanmoins l'exécution directe du contrat.
Elis. 3 avril 1948 101

VENTE d'IMMEUBLES.
L'obligation de délivrance découlant du contrat de vente d'un immeuble, emporte celle de remettre à l'acheteur le certificat d'enregistrement de l'immeuble.
Les vendeurs sont tenus de passer acte authentique de la vente en vue de mutation de l'immeuble. A défaut, le jugement qui les condamne à le faire, tient lieu de cet acte.
1re Inst. 14 août 1947 38

VOIES ET FORETS. voir : *Régime Foncier.*

VOIRIE. voir : *Roulage.*

VOL.
Le vol au camp constitue une infraction distincte de celles prévues par les articles 79 à 81 du Code Pénal. La peine prévue par l'article 20 du décret du 22 décembre 1888, est seule applicable même si le vol a été commis nuitamnent dans une habitation.
C. G. Coq. App. 26 mars 1938 avec note 216

TABLE CHRONOLOQIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS.

1941

Mars	12	1e Inst. Léo.	28

1942

Juin	18	Cass.	9

1943

Septembre	20	1e Inst. Léo.	67

1944

Mars	5	1e Inst. Cost.	213

1947

Février	13	1e Inst. Elis.	30
	22	Léo.	10
Mars	18	Dist. Haut Kat.	118
Avril	1	Léo.	53
	17	1e Inst. Coq.	69
Mai	6	Léo.	54
	7	1e Inst. R.-U.	31
	17	Trib. Parq. Kivu. Rév.	119
Juin	3	Léo.	55
	6	1e Inst. Elis.	69
	6	1e Inst. Elis.	70
	12	1e Inst. Elis.	71
	12	1e Inst. Elis.	72
	13	1e Inst. Elis.	33
	17	1e Inst. Lus.	74
	17	1e Inst. Lus.	77
	24	1e Inst. Lus.	78
Juillet	8	Léo.	11
	8	Léo.	13
	10	Léo.	56
	22	Léo.	94
	26	Elis.	56
Août	1	1e Inst. Lus. App.	25
	4	1e Inst. Léo.	79
	6	1e Inst. Elis.	34
	8	1e Inst. Elis.	36
	9	1e Inst. R.-U.	37
	14	1e Inst. Elis.	38

Août	14	Léo.	56
	21	1e Inst. Léo.	40
	26	Léo.	94
Septembre	4	1e Inst. Elis.	108
	16	Léo.	59
	17	1e Inst. Elis.	80
	23	Léo.	60
	23	Léo.	60
	23	1e Inst. Coq.	110
	30	Léo.	95
	30	1e Inst. Coq.	110
Octobre	2	1e Inst. Coq. App.	27
	7	Elis.	63
	7	Elis.	63
	7	1e Inst. R.-U. App.	21
	7	1e Inst. Coq.	143
	9	1e Inst. Elis.	112
	9	Léo.	129
	14	Elis.	63
	14	Léo.	95
	14	Léo.	95
	22	Elis.	15
	23	1e Inst. Coq.	145
	23	1e Inst. Elis.	146
Novembre	6	1e Inst. Elis.	158
	8	Elis.	17
	13	1e Inst. Elis.	159
	18	1e Inst. Coq.	114
	18	Léo.	97
	25	Léo.	165
	27	1e Inst. Elis.	147
	29	1e Inst. Lus. App.	139
Décembre	6	Elis.	18
	9	Léo.	97
	9	1e Inst. Stan.	115
	16	1e Inst. Stan.	105
	20	Elis.	97
	22	1e Inst. Cost.	191
	27	Elis.	98

1948

Janvier	16	1e Inst. Elis.	148
	20	Elis.	131
	30	1e Inst. Cost.	116
Février	2	1e Inst. Léo.	149
	3	Léo.	167
	10	Cass.	47
	10	Cass.	91
Février	10	Elis.	64
	14	Elis.	66
	17	Léo.	201
	20	1e Inst. Léo. App.	142
	20	1e Inst. Léo. App.	151
	24	Cass.	127
	24	Cass.	93
	26	1e Inst. Elis.	154
	28	Elis.	99
	28	Parq. Uele Rév.	157
Mars	2	Léo.	168
	5	1e Inst. Cost.	193
	9	Elis.	101
	9	Léo.	169
	11	1e Inst. Elis.	195
	12	1e Inst. Cost.	197
	16	Léo.	169
	18	Léo.	171
	20	Elis.	101
	26	C. G. Coq. App.	216
	30	Léo.	170
Avril	1	Léo.	172
	3	Elis.	101
	6	Léo.	174
	6	Léo.	202
	6	Léo.	202
	13	Elis.	176
	18	Cass.	161
	24	Elis.	102
	24	Elis.	102
Mai	7	1e Inst. Elis.	156
	8	Elis.	103
	18	Elis.	133
Juin	1	Elis.	134
	8	Elis.	134
	12	Elis.	136
	12	Elis.	137
	15	Léo.	204
	24	1e Inst. Ru.-Ur.	217
Juillet	3	Elis.	179
	3	Elis.	190
	17	Elis.	182
	17	Elis.	185
	17	Elis.	186
	27	1e Inst. Elis.	198
Août	12	1e Inst. Ru.-Ur.	219
Septembre	11	Elis.	207
	18	Elis.	209
Octobre	15	Elis.	212

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM.: les Ministres des Colonies et de la Justice;
le Gouverneur Général E. JUNGERS;
GORLIA, E Secrétaire Général au Ministère des Colonies;
Le Vice-Gouverneur Général, L. PETILLON;
JAMAR, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation;
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation;
GESCHE, Procureur Général honoraireprès la Cour de Cassation;
le président de Cour d'appel honoraire: baron NISCO;
les procureurs généraux honoraires: DELLICOUR, SOHIER, GASPAR et TINEL;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires: BUREAU, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER de LADDERSOUS;
de MUELENAER, F Directeur Général honoraire du Ministère des Colonies;
VAN HECKE, M. Directeur Général au Ministère des Colonies;
GUILLAUME A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga;
HAYOIT de TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation;
PINET J., Président de la Cour d'appel de Léopoldville;
GUEBELS, Procureur Général près Cour d'Appel de Léopoldville;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles;
JENTGEN, J. Directeur au Ministère des Colonies;
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université Coloniale d'Anvers;
WALEFFE F., Président honoraire à la Cour de Cassation.
DEVAUX V., Procureur Général Honoraire-Conseiller d'Etat.

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président: Mr. Ch. LEYNEN, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville;
Vice-Présidents: Mr L. BOURS, Procureur Général et Mr A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel;
Secrétaire Général: Mr P. HAMOIR, Conseiller à la Cour d'appel;
Secrétaire-Adjoint: Mr D. MERCKAERT, Substitut du Procureur Général;
Membres: Mr J. de MERTEN, Conseiller Suppléant de la Cour d'Appel, F RICHIR, Juge Président, G. BROUXHON, Procureur du Roi, J. HUMBLE, avocat.

Comité de Rédaction.

Président: Mr Ch. LEYNEN;
Vice-Présidents: MM. L. BOURS et A. VROONEN;
Secétaire Général: P. HAMOIR;
Secrétaire: Mr D. MERCKAERT.
Membres: MM. J. de MERTEN, G. BROUXHON, J. HUMBLE. et F. DE RAEVE

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 120 francs; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 85 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 65 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.
Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.
Celles des années 1943 et 1944 non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.
Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.
La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1075 francs.
La collection comlète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq Premières années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et ses deux suppléments : 1925 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS:

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées: 35 francs par année.
Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.
Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume): 105 francs le volume.
Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Basfiila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J.P. Colin, 100 francs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 francs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec les deux suppléments : 325 francs.
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwensfii, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabetfiville ~ 1910~1920 ~ Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. - j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE